



ASF-Belgium

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONTENTIEUX DU GENOCIDE

TOME II



Ce Recueil a été réalisé par Avocats Sans Frontières-Belgique en partenariat avec le Département des Cours et Tribunaux de la Cour Suprême du Rwanda avec le soutien de l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie, de la Commission Européenne, de la Coopération Belge et de la Coopération Néerlandaise.



agence intergouvernementale
de la francophonie

DGCD

Coopération belge au Développement

Ministerie van Buitenlandse Zaken

Ontwikkelingssamenwerking



Commission
européenne

TABLES DES MATIERES.

Page

PREFACE.

PREMIERE PARTIE : CHAMBRES SPECIALISEES

A. CS BUTARE :

N°1 : Le 07/07/97, MINISTERE PUBLIC C/ NDIKUBWIMANA Laurent.....**9**

B. CS BYUMBA :

N°2 : Le 19/11/97, MINISTERE PUBLIC C/ NAMAHIRWE Léandre.....**23**

C. CS CYANGUGU :

N°3 : Le 06/10/97, MINISTERE PUBLIC C/ NDUWUMWAMI Viateur.....**35**

D. CS GIKONGORO :

N°4 : Le 28/03/97, MINISTERE PUBLIC C/ MUNYAWERA Vénuste.....**45**

E. CS GISENYI :

N°5 : Le 12/02/99, MINISTERE PUBLIC C/ GAKURU Tharcisse et crts.....**63**

F. CS GITARAMA :

N°6 : Le 23/09/97, MINISTERE PUBLIC C/ MINANI François.....**87**

N°7 : Le 22/10/99, MINISTERE PUBLIC C/ SIBORUGIRWA Azarias.
et TWIRINGIRE Félicien.....**93**

G. CS KIBUNGO :

N°8 : Le 14/10/99, MINISTERE PUBLIC C/ NIYONSENGA Jean Bosco.....**111**

H. CS KIBUYE :

N°9 : Le 10/12/98, MINISTERE PUBLIC C/ KABIRIGI Anastase et crts.....**119**

I. CS KIGALI :

N°10 : Le 22/02/99, MINISTERE PUBLIC C/ RUTAYISIRE Théogène.....**163**

J. CS NYAMATA :

N°11 : Le 21/10/99, MINISTERE PUBLIC C/ NDEREREHE André et
RWAKIBIBI Élie.....181

K. CS RUHENGARI :

N°12 : Le 31/12/98, MINISTERE PUBLIC C/ NSHAKABATENDA
Etienne et BARIHUTA Casimir.....191

L. CS RUSHASHI :

N°13 : Le 03/12/98, MINISTERE PUBLIC C/ SIBOMANA Wellars et crts.....203

DEUXIEME PARTIE : COURS D'APPEL.

A. CA CYANGUGU :

N°14 : Le 30/06/99, NTAGOZERA Emmanuel et crts C/ MINISTERE PUBLIC. ...225

B. CA KIGALI :

N°15 : Le 30/05/97, NDIKUMWAMI Léonidas C/ MINISTERE PUBLIC.....241

C. CA NYABISINDU :

N°16 : Le 18/08/98, GASAMUNYIGA Isidore C/ MINISTERE PUBLIC.....253

D. CA RUHENGARI :

N°17 : Le 30/12/98, SEBISHYIMBO Dominique. et crts C/ MINISTERE PUBLIC.263

TROISIEME PARTIE : CONSEIL DE GUERRE.

N°18 : Le 24/11/98, AUDITORAT MILITAIRE C/ RWAHAMA Anaclet.....283

TABLE ALPHABETIQUE DES DECISIONS.....317

INDEX ANALYTIQUE DES DECISIONS..... 319

**ANNEXE: LOI ORGANIQUE N° 8/96 DU 30/08/1996 SUR L'ORGANISATION
DES POURSUITES DES INFRACTIONS CONSTITUTIVES DU CRIME DE
GENOCIDE OU DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE, COMMISES A PARTIR
DU 1^{ER} OCTOBRE 1990.....323**

PREFACE

En janvier 2002, grâce aux efforts conjugués de la **Cour Suprême et de l'association Avocats Sans Frontières**, paraissait le **Tome I du Recueil de jurisprudence sur le contentieux du génocide**. Pour la première fois, les décisions rendues dans cette matière étaient accessibles à un grand nombre de personnes. La réception de cet ouvrage a dépassé nos propres prévisions.

A l'intérieur du pays, le Recueil a été très demandé de la part de tous les acteurs judiciaires: magistrats, avocats, défenseurs judiciaires, etc. Nous espérons que tous ont trouvé là, un outil pour l'amélioration de leur pratique quotidienne. Nous avons aussi noté avec satisfaction l'intérêt que lui ont porté d'une part les justiciables, prévenus comme victimes, et d'autre part les universitaires qui n'ont pas manqué de réagir face à cet instrument.

A l'extérieur du pays, le Recueil a été transmis à plusieurs organisations intéressées et nous avons eu l'occasion de l'évoquer à diverses occasions. A ce niveau aussi, l'accueil qu'il a reçu nous a conforté dans l'idée qu'il fallait poursuivre cette œuvre.

Les critiques et suggestions qui ont été faites ont été reçues de bon cœur dans la perspective de l'enrichissement et de l'amélioration de ce travail. C'est pourquoi nous ne pouvons que saluer la parution de ce **second Tome** qui, nous l'espérons, constitue une avancée par rapport au premier.

Ce second Tome, qui présente un plus grand nombre de décisions par rapport au premier et couvre l'ensemble des juridictions, paraît à un moment important. Avec le démarrage des "**juridictions GACACA**", les Tribunaux ordinaires resteront chargés du contentieux transmis par le parquet avant la date du **15 mars 2001** comme le prévoit la Loi, mais aussi de tous les dossiers de première catégorie. Le travail à faire reste donc important et nécessite pour les juges, la mise à disposition d'un outil de référence qui leur permette de faire une auto-critique afin d'améliorer ce qui a été fait.

Les décisions qui sont contenues dans ce second Tome ont toutes été rendues sur la base de la **Loi Organique N° 8/96 du 30 août 1996**. Il faut cependant noter que depuis la **Loi du 26 janvier 2001 portant création des "juridictions GACACA" et la Loi du 22 juin 2001 modifiant et complétant la précédente**, certaines modifications ont été apportées et demandent de la part des magistrats, et aussi des autres acteurs judiciaires, une certaine capacité à s'adapter. Ce Recueil doit donc être une source d'inspiration qui permette de consolider les acquis pour pouvoir avancer. En prenant la réelle mesure de ce qui a été fait sous l'empire de la Loi Organique de 1996, on ne peut que mieux préparer l'application des Lois de 2001.

L'importance de la jurisprudence dans la perspective de l'amélioration de notre système judiciaire ne fait de doute pour personne. Il est important que tous les praticiens du droit dans notre pays prennent l'habitude de se référer à la jurisprudence.

Que les magistrats puissent construire une jurisprudence cohérente qui leur serve de repère à eux - mêmes, et que les autres acteurs judiciaires puissent avoir la possibilité d'en tenir compte dans leur argumentation. Mais les moyens pour rendre accessible cette jurisprudence ne sont pas toujours faciles à trouver. Le chantier reste vaste et notre souhait est de voir beaucoup de bonnes volontés se manifester pour nous soutenir dans cette démarche.

Il est souhaitable que l'expérience qui est en train d'être acquise dans la publication de la jurisprudence à travers ces Recueils spécifiques sur le contentieux du génocide soit capitalisée. Tout d'abord que ce travail puisse se poursuivre au mieux pour le contentieux du génocide, mais

ensuite que cette expérience jette des jalons pour une **parution régulière de la jurisprudence de nos Cours et Tribunaux en toutes matières**. Cette diffusion régulière de la jurisprudence, dans son ensemble, fera prendre à celle-ci sa véritable place aux yeux de tous les praticiens du droit dans notre pays et permettra aux justiciables de se familiariser davantage au système judiciaire.

Nous souhaitons que ce second Tome soit utile à tous les praticiens du droit, les chercheurs, les justiciables et aussi tous ceux qui s'intéressent à travers le monde au contentieux du génocide dans notre pays. Notre espoir est de continuer à faire connaître cette jurisprudence . C'est aussi une manière de rendre justice.

Kigali, 14 juin 2002.

Tharcisse KARUGARAMA
Vice- Président de la Cour Suprême
Président du Département des Cours et Tribunaux.

PREMIERE PARTIE

*CHAMBRES
SPECIALISEES*

DES

*TRIBUNAUX DE
PREMIERE INSTANCE*

CHAMBRE SPECIALISEE
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE BUTARE

**Jugement de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de BUTARE
du
7 juillet 1997.**

MINISTERE PUBLIC C/ NDIKUBWIMANA Laurent.

ACTION CIVILE (DISJONCTION) – ASSASSINAT(ART 312 CP) – ASSOCIATION DE MALFAITEURS(ARTS 281, 282, 283 CP) – ATTENTAT AYANT POUR BUT DE PORTER LA DEVASTATION, LE MASSACRE, LE PILLAGE(ART 168 al 1, 3 CP) – CATEGORISATION(1^{ère} CATEGORIE ; INCITATEUR, POSITION D’AUTORITE, MECHANCETE EXCESSIVE) – CIRCONSTANCES ATTENUANTES(NON) – CRIMES CONTRE L’HUMANITE – GENOCIDE – NON-ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER(ART 256 CP) – PREUVE – PROCEDURE D’AVEU ET DE PLAIDOYER DE CULPABILITE(IRRECEVABILITE ; AVEUX TARDIFS) – PEINE(PEINE DE MORT ; DEGRADATION CIVIQUE) – TEMOIGNAGES –VIOLATION DE DOMICILE(ART 304 CP).

1. *Procédure d’aveu et de plaidoyer de culpabilité – article 5 al 2 de la Loi Organique du 30/08/96 – aveux tardifs – aveux contradictoires – excuses non sincères – rejet.*
2. *Preuves – aveux – témoignages – infractions d’assassinat, d’association de malfaiteurs, de violation de domicile, de non-assistance à personne en danger, de pillage, de génocide établies.*
3. *Circonstances atténuantes – rejet.*
4. *Concours idéal d’infractions dans le but de la commission du génocide – catégorisation – incitation au génocide – participation au parti MNRD – méchanceté extrême – 1^{ère} catégorie – peine de mort – dégradation civique perpétuelle.*
5. *Saisie des biens en prévision de l’indemnisation des parties civiles – disjonction de l’action civile.*

1. Le Tribunal refuse au prévenu le bénéfice de la procédure d’aveu et de plaidoyer de culpabilité prévue à l’article 5 al 2 de la Loi Organique aux motifs que :
 - le prévenu a présenté ses aveux après la communication du dossier répressif au Tribunal ;
 - les aveux présentés au Parquet (reconnaissance du crime de génocide) sont en contradiction avec ceux présentés lors de son audition à l’audience (absence de collaboration avec les assassins, aucun assassinat perpétré) ;
 - les excuses présentées ne sont pas sincères.

2. Se fondant sur les aveux partiels du prévenu et sur les déclarations de témoins oculaires, corroborées par celles de témoins à décharge, le Tribunal constate que les infractions sont établies :

- l'infraction d'assassinat est établie au motif que de nombreuses personnes ont succombé aux attaques auxquelles le prévenu est accusé d'avoir participé à la suite d'un complot préparé, organisé et mis à exécution ;
- l'infraction d'association de malfaiteurs est établie aux motifs que le prévenu connaissait le but de l'association, y a adhéré volontairement, et a participé aux attaques formées par celle-ci ;
- l'infraction de violation de domicile est établie au motif que le prévenu reconnaît avoir participé à une attaque dirigée contre le domicile d'une victime ;
- l'infraction de non-assistance à personnes en danger est établie au motif que le prévenu pouvait porter secours à plusieurs autres personnes sans mettre sa vie en péril ;
- l'infraction d'attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre, le pillage est établie au motif que le prévenu reconnaît avoir pillé des objets au cours d'une attaque ;
- l'infraction de crime de génocide est établie au motif que le prévenu a participé aux attaques, et était partisan de la discrimination ethnique, ayant déclaré que « Jésus naîtra le 25/12/93 et qu'il trouvera tous les Tutsis morts ».

3. Le Tribunal rejette les circonstances atténuantes dont le prévenu réclame le bénéfice en invoquant l'article 9 al 2 de la Loi Organique aux motifs que :

- cette disposition ne concerne que les personnes qui ont fait offre d'aveu et de plaider de culpabilité dans les formes ;
- le fait que le prévenu soit marié à une femme Tutsi ne constitue pas une circonstance atténuante en soi, et l'est d'autant moins que celle-ci est accusée d'avoir coopéré à la perpétration des massacres ;
- le fait d'avoir sauvé un enfant ne constitue pas une circonstance atténuante dans la mesure où le prévenu a tué plusieurs autres personnes.

4. Le Tribunal constate que les infractions ont été commises en concours idéal en vue de commettre le génocide.

Il classe le prévenu dans la première catégorie au motif qu'il a incité au génocide par ses déclarations, a participé d'une manière active au parti MNRD, et qu'il a fait preuve d'une méchanceté extrême dans les attaques. Le prévenu est condamné à la peine de mort et à la dégradation civique perpétuelle.

5. Le Tribunal ordonne la saisie des biens du prévenu. L'action civile est disjointe.

(NDLR : dans un arrêt rendu le 02/12/1998, la Cour d'Appel de NYABISINDU a estimé qu'il fallait accorder le bénéfice de la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité au prévenu et lui reconnaître des circonstances atténuantes. Elle le classe en deuxième catégorie et le condamne à une peine d'emprisonnement de quinze ans.)

(Traduction libre)

1^{er} feuillet

LA CHAMBRE SPECIALISEE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BUTARE, SEANT A BUTARE, Y SIEGEANT EN MATIERE DE CRIMES DE GENOCIDE ET D'AUTRES CRIMES CONTRE L'HUMANITE, A RENDU PUBLIQUEMENT LE JUGEMENT SUIVANT :

En cause : LE MINISTERE PUBLIC

Contre

NDIKUBWIMANA Laurent fils de GATABAZI Zacharie et de NSENGIYUMVA Régine, né dans la cellule Mwambi, secteur Nyarutembe, commune Nyamutera, préfecture Ruhengeri, en 1962, résidant dans la cellule Rurenda, secteur Matyazo, commune Ngoma, préfecture Butare, de nationalité rwandaise, marié à NITUNGIRE Jeanne, père de 2 enfants, cultivateur, sans biens ni antécédents judiciaires connus.

PREVENTIONS :

- a. Avoir, dans les secteurs Matyazo et Ngoma, commune Ngoma, préfecture de Butare, République rwandaise, entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994, étant auteur, coauteur ou complice comme prévu par l'article 3 de la Loi Organique n° 8/96 du 30/08/96 et par les articles 89, 90 et 91, Livre 1^{er}, du Code pénal rwandais, commis le crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité tels que définis dans la Convention Internationale du 09 décembre 1948 sur la répression du crime de génocide et qui a été ratifiée par le Rwanda par le Décret-Loi n°08/75 du 12 février 1975 et par la Loi Organique n°08/96 du 30 août 1996 en son article premier ;
- b. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, étant auteur, coauteur ou complice, participé à la commission des crimes d'assassinat dans le but d'exterminer une ethnie, faits prévus et punis par l'article 3 de la loi Organique n°08/96 du 30/08/96 et par les articles 89, 90, 91 et 312 des Livres I et II du Code pénal rwandais ;
- c. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, étant auteur, coauteur ou complice, fait partie d'une association de malfaiteurs visant l'extermination des Tutsi, faits prévus et punis par les articles 89, 90, 91, 281, 282 et 283 des Livres I et II du Code pénal rwandais ;

2^{ème} feuillet

- d. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, étant auteur, coauteur ou complice, violé les domiciles en entrant dans les maisons habitées sans l'autorisation de leurs propriétaires pour y chercher des victimes et piller, faits prévus et punis par les articles 89, 90, 91, et 305 des Livres I et II du Code pénal rwandais ;

- e. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, commis l'infraction de non-assistance à personnes en danger en s'abstenant de leur apporter secours ou de provoquer leur secours par un tiers appelé, alors qu'il ne courait aucun risque, faits prévus et punis par les articles 89, 90, 91, et 256 des Livres I et II du Code pénal rwandais ;
- f. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, étant auteur, coauteur ou complice, porté atteinte à la sécurité publique par les actes de génocide et de pillage, fait prévu et puni par les articles 89, 90, 91, et 168 des Livres I et II du Code pénal rwandais ;

LE TRIBUNAL

Attendu que, par sa lettre n°C/353/RMP 47.926/S7/GL/NRA du 16 mai 1997, le Substitut du Procureur de la République près la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de BUTARE a transmis au Président de la Chambre Spécialisée dudit Tribunal le dossier de NDIKUBWIMANA Laurent en lui demandant d'en fixer la date d'audience;

Attendu que le dossier a été inscrit au rôle sous le n° RP 07/1/97 et que le jour de l'audience a été notifié au Ministère Public ;

Attendu qu'à la date de l'audience, le prévenu a comparu en personne assisté par Maître Danielle GIRARD, avocate, que les parties civiles ont comparu en personne plaidant leur cause elles-mêmes, que l'affaire a été jugée en audience publique, le Ministère Public étant représenté par NSENGIMANA RWAGASANA Azarias ;

Attendu qu'à la question de savoir si l'identité lue par le Greffier est la sienne, NDIKUBWIMANA Laurent répond par l'affirmative ;

3^{ème} feuillet

Attendu que NDIKUBWIMANA Laurent reconnaît que son identité a été bien reprise sur la feuille d'audience, que le Tribunal invite les témoins qui n'ont pas fait leur déposition devant le Parquet à sortir de la salle d'audience avant que le Ministère Public ne lise publiquement l'acte d'accusation contenant les infractions pour lesquelles NDIKUBWIMANA Laurent est poursuivi ;

Attendu que les témoins suivants sortent de la salle d'audience : TWAGIRUMUKIZA Yusufu, KANJINJI Catherine et NIYTEGEKA Suzanne, que l'Officier du Ministère Public NSENGIMANA RWAGASANA Azarias fait connaître à NDIKUBWIMANA Laurent les 6 chefs d'accusations qui pèsent sur lui : crime de génocide, assassinats visant l'extermination d'une ethnie, l'association de malfaiteurs dans le but d'éliminer les Tutsi, l'entrée dans les maisons habitées sans l'autorisation de leurs propriétaires pour y chercher les personnes à tuer ou pour piller, la non-assistance à personnes en danger alors qu'il n'y avait aucun risque pour lui, l'attentat ayant pour but de porter la dévastation du pays par les massacres et les pillages ;

Attendu qu'à la question de savoir si NDIKUBWIMANA Laurent reconnaît tous les 6 chefs d'accusation portés contre lui, il répond qu'il plaide coupable et dit qu'il a commis ces actes criminels ;

Attendu que le conseil de NDIKUBWIMANA Laurent en la personne de Maître Danielle GIRARD, dit que son client a adressé une lettre au Parquet pour offrir son aveu et son plaidoyer de culpabilité, qu'il en a gardé une copie, que cette lettre contenait également la présentation d'excuses, qu'ainsi il demande que soit appliquée la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité, que le seul obstacle qu'il y a, c'est que son client a recouru tardivement à cette procédure après l'expiration du délai légal mais que cela a été dû à ce qu'il n'avait pas pu bénéficier d'une assistance ;

Attendu que Maître Danielle GIRARD poursuit en demandant au Tribunal d'accorder à son client une diminution de la peine au motif qu'il a manifesté son intention de recourir à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité même s'il ne l'a pas fait dans le délai légal, qu'elle demande à son client de fournir les détails de ses aveux et de son plaidoyer de culpabilité ;

Attendu que NDIKUBWIMANA Laurent plaide coupable et dit qu'il a présenté ses excuses dans la lettre qu'il a adressée au Substitut le 05/06/1997 même si l'Officier du Ministère Public a rejeté ses aveux et son plaidoyer de culpabilité, et que, invité à expliquer pourquoi il a avoué partiellement et n'a pas respecté l'article 6 de la Loi Organique du 30/08/1996, il répond que le crime de génocide a la même gravité que toutes les autres infractions dont il est accusé, qu'il plaide coupable pour tous les chefs d'accusation et qu'il ne veut pas compliquer inutilement la tâche du Tribunal ;

Attendu que, de l'avis de l'Officier du Ministère Public, le motif du rejet d'aveu et de plaidoyer de culpabilité de NDIKUBWIMANA Laurent est qu'il n'a pas suivi la procédure légale, que l'acceptation de l'aveu et du plaidoyer de culpabilité est soumise à une condition, à savoir qu'il faut recourir à cette procédure avant que le dossier ne soit transmis au Tribunal, que NDIKUBWIMANA Laurent a donné son aveu et son plaidoyer de culpabilité tardivement, que c'est le non-respect du délai légal qui a été à la base du rejet de son dossier ;

4^{ème} feuillet

Attendu que Maître Danielle GIRARD demande au Tribunal d'accorder à NDIKUBWIMANA Laurent le bénéfice des circonstances atténuantes en application de l'article 9 de la Loi Organique et de l'article 5, al 3 au motif que son client était un simple responsable du MRND et qu'il avait beaucoup de difficultés étant donné que son épouse était de l'ethnie Tutsi et qu'il devait toujours la cacher, qu'il a sauvé un enfant du nom de Yvette UMUHOZA qui vivait chez GAFARANGA tel que KAMALIZA en a témoigné ;

Attendu que Maître Danielle GIRARD renchérit pour dire qu'elle ne comprend pas pourquoi son client s'est vu rejeter ses aveux et n'a pas bénéficié de la clémence même s'il n'a pas respecté le délai légal ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public NSENGIMANA R. Azarias dit que NDIKUBWIMANA Laurent affirme faussement que le Parquet a accepté son offre d'aveu et de plaidoyer de culpabilité et s'être rétracté, que ses allégations ne sont pas fondées du moment où il n'a pas respecté l'article 6 de la Loi Organique n°08/96 du 30 août 1996, qu'ainsi donc il ne peut pas être fait application de l'article 9, al 2 qui concerne les personnes classées dans la première catégorie qui ont fait leurs aveux dans le délai prévu par la Loi Organique n°08/96 du 30 août 1996 en son article 5 al 2, qu'il poursuit en disant que la Loi Organique n° 08/96 ne peut

pas être appliquée en son article 7, qu'il demande à NDIKUBWIMANA d'expliquer son aveu et son plaidoyer de culpabilité contenus dans la lettre qu'il a adressée au Parquet et de détailler les circonstances des autres crimes qu'il avoue mais qui n'apparaissent pas dans sa lettre et de présenter sa défense sur l'assassinat de GAKWAYA Adrien, RUBIRABAGANWA, UWERA Angélique, Patrice fils de UKOBIZABA, NDOLI Eloi, Berthilde, KANZAYIRE Rosine, Xavérine, MUKAMURUTA Vérédiana, GAKUNDA et les membres de sa famille, Egide fils de NGARAMBE, NDUTIYE Jonathan, Annonciata fille de Hyacinthe, 3 enfants de David et d'autres milliers personnes, que NDIKUBWIMANA répond avoir présenté ses moyens de défense dans sa lettre qu'il a adressée au Parquet le 05 juin 1997 ;

Attendu que NDIKUBWIMANA Laurent reconnaît avoir participé aux attaques menées au dispensaire et à l'école primaire de Matyazo, au cours desquelles, plusieurs personnes ont été massacrées mais qu'il ne connaît pas leur identité, qu'il dit que tous les habitants du secteur Matyazo étaient là et que parmi ceux qui ont tué toutes ces personnes, il y avait des civils et des militaires qui ont utilisé des fusils, des lances, des massues et de l'essence, qu'il reconnaît avoir vu les victimes, répondant aux prénoms d'Adrien et de Patrice, être tuées lors de l'attaque à Matyso, que le nommé RUGIRABAGANWA Laurent a été tué par un militaire, qu'à la question de savoir s'il n'a pas tué personne lui-même, il répond par la négative et dit qu'il a plutôt effectué la ronde nocturne et pris part aux attaques étant armé d'une massue et d'un bâton ;

Attendu qu'à la question de savoir si le fait d'être de l'ethnie Hutu a été déterminant pour qu'il ait pu sauver un enfant surnommé DUDU, il répond que quiconque participait aux attaques avait le droit de réclamer la clémence pour que personne ne soit tué, que quant à la responsabilité au sein du parti MRND dans la cellule Rurenda – Matyazo, il répond qu'il était

5^{ème} feuillet

dirigé par un certain Ezias, qu'il ajoute qu'il ne s'est approprié aucune maison pendant la guerre ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public NSENGIMANA Azarias dit que NDIKUBWIMANA Laurent plaide non-coupable, alors que, pendant la guerre, il portait une massue et qu'il prétend que les victimes ont été tuées par des balles et de l'essence, qu'il ajoute que NDIKUBWIMANA doit expliquer la mort du mari de Catherine et dire la nature des armes qu'ils ont utilisées pour commettre ces tueries, que NDIKUBWIMANA reconnaît qu'ils ont fait usage de grenades, de fusils, d'essence et de massues ;

Attendu que dans sa déposition, le témoin KANJJI Catherine, dit qu'elle a vu les meurtriers utiliser des armes traditionnelles, des massues, des pierres, qu'elle poursuit en disant que dans la nuit du 21 au 22 avril 1994, les assassins ont attaqué le dispensaire de Matyazo et ont massacré tous ceux qui y avaient trouvé refuge de façon que personne n'en a réchappé, que ces personnes ont été tuées au moyen de pierres, de fusils, d'essence, de massues, et de vieilles houes, qu'ils ont tué plusieurs personnes chez MIRONKO, même si NDIKUBWIMANA ne le reconnaît pas ;

Attendu que dans sa déposition NIYTEGEKA Suzanne dit elle aussi que les armes utilisées étaient des machettes, des lances, des massues et de vieilles houes, que NDIKUBWIMANA prétend qu'elle l'aurait déchargé, alors que c'est faux car elle est venue plutôt témoigner à sa charge pour les personnes qu'il a tuées y compris son propre mari, à qui il a conseillé de se cacher dans un ravin au motif qu'il allait subir une attaque imminente, et que NDIKUBWIMANA et ses complices ont envoyé des meurtriers qui l'ont tué ;

Attendu qu'à la question de savoir si le génocide perpétré au Rwanda n'est pas un accident mais plutôt un crime planifié et organisé, NDIKUBWIMANA répond qu'il n'en sait rien surtout qu'il n'a tué personne, qu'il était plutôt souvent en compagnie des assassins, que quant à ce qui est de recourir à la procédure d'aveu sans respecter le délai légal, il dit qu'il a offert ses aveux et son plaidoyer de culpabilité mais qu'il l'a fait après que le dossier eut été transmis au Tribunal, que quant au crime d'assassinat pour lequel il est poursuivi, il dit qu'il a effectivement pris part aux attaques qui ont coûté la vie à plusieurs personnes même si ce n'est pas lui qui leur a donné la mort, qu'elles ont été tuées par des militaires, qu'il reconnaît ce chef d'accusation car il était en compagnie des tueurs et qu'il n'a eu pitié de personne, qu'il reconnaît qu'il est entré dans plusieurs maisons des Tutsi pour chercher les victimes à tuer et piller les biens ;

Attendu que, dans son intervention, l'Officier du Ministère Public NSENGIMANA R. Azarias précise que les victimes dans le secteur Matyazo ont été exécutées sur base de leur appartenance ethnique, qu'elles ont été tuées à l'aide de massues et de bâtons ; que NDIKUBWIMANA reconnaît sa part de responsabilité dans la mort de ces personnes exécutées à Matyazo car il ne leur a pas porté secours, qu'il reconnaît également que de l'essence a été utilisée pour tuer ces personnes ;

Attendu que NSENGIMANA R. Azarias fait lecture du procès-verbal d'audition de l'un des témoins à charge et que NDIKUBWIMANA répond qu'il n'a rien à dire sur les accusations portées contre lui car il sait qu'il n'a pas commis ces infractions, qu'interrogé sur l'identité des victimes, il dit qu'elles sont tellement nombreuses qu'il ne peut pas connaître tous les noms, quant à ce qui est de la déposition de GAKWAYA, il nie avoir participé à l'attaque menée chez KANKINDI et dit que cela constitue un pur mensonge ;

6^{ème} feuillet

Attendu que l'Officier du Ministère Public réclame l'audition de KANKINDI et demande à NDIKUBWIMANA d'expliquer l'origine des blessures d'un certain YUSUFU et le motif qui a poussé NDIKUBWIMANA à l'indemniser, qu'il répond que ces cicatrices sont antérieures aux faits examinés et qu'il en ignore l'origine ; que KANKINDI quant à elle affirme que NDIKUBWIMANA est un assassin de grand chemin et qu'il a même pillé ses veaux sous prétexte qu'il n'y avait pas d'autre autorité en dehors de lui, qu'elle ajoute que NDIKUBWIMANA est venu chez elle et lui a administré des coups de massue à la tête, qu'elle est tombée par terre et qu'il l'a crue morte, qu'il a pillé tous ses biens, qu'il a agressé une vieille dame qui était couchée sur un lit et l'a jetée par terre ;

Attendu que Maître Danielle GIRARD, conseil de NDIKUBWIMANA dit que même si le Ministère Public rejette l'aveu de son client et ne s'accorde pas avec lui sur les armes utilisées dans les massacres, ce qui importe c'est que son client reconnaît sa part de responsabilité pendant la période du génocide, qu'il demande au Tribunal de le classer dans la deuxième catégorie et dit que la peine maximale qu'il peut encourir est l'emprisonnement à perpétuité ou bien la peine d'emprisonnement de 12 à 15 ans conformément à la loi, car le prévenu n'était pas une autorité et qu'il a sauvé la vie à un enfant surnommé DUDU, qu'il présente même ses excuses au Tribunal ; de tenir compte de l'aveu sincère de NDIKUBWIMANA malgré qu'il l'ait fait tardivement, qu'il demande au Tribunal de faire preuve de clémence à son égard et de considérer son aveu comme régulier car il ne connaissait pas la procédure légale ;

Attendu que dans ses réquisitions, l'Officier du Ministère Public NSENGIMANA dit que NDIKUBWIMANA doit être classé dans la première catégorie car il y a des preuves irréfutables de sa culpabilité pour les crimes de génocide et autres crimes contre l'humanité, qu'il requiert pour lui, la peine de mort, la réparation des dommages causés dans tout le pays ainsi que la dégradation civique totale et perpétuelle conformément à l'article 17 a. de la Loi Organique n°08/96 du 30 août 1996, de même que le paiement des dommages et intérêts et des frais de justice ;

Constate que NDIKUBWIMANA Laurent doit être reconnu coupable du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité car il existe des preuves irréfutables à sa charge ;

Constate que plusieurs témoins, dans leurs dépositions, notamment KANKINDI Constance, TWAGIRUMUKIZA Yusufu, NIYITEGEKA Suzanne, KALISA Epaphrodite, NYIRASHEMA Adèle, MUNGANYINKA Pauline, KAMALIZA Marie Josée, MUSILIKARE Paul, NYIRABAGIRIMANA, MUGENGANA Pierre Jules, UMUHOZA Yvette DUDU, KANJJIMA Catherine, MUKASINE Gaudence, ont tous affirmé que NDIKUBWIMANA Laurent a participé à plusieurs attaques qui ont coûté la vie à plusieurs personnes, surtout les attaques menées à l'école primaire de Matyazo le 21/04/1994 et au dispensaire de Matyazo le 22/04/1994 et où plusieurs victimes ont été tuées au moyen de pierres, de massues, de machettes, de balles, de grenades, de l'essence et par asphyxie pour certains qui étaient tombés par terre tel que NDIKUBWIMANA Laurent le reconnaît lui-même ;

7^{ème} feuillet

Constate qu'outre les témoins entendus par le Ministère Public, NDIKUBWIMANA a lui-même désigné les témoins à décharge comme KANKINDI Constance et UMUHOZA Yvette DUDU mais que ces témoins l'ont plutôt accusé d'avoir participé aux attaques au cours desquelles plusieurs personnes ont été tuées, que même DUDU l'accuse de l'avoir trouvée cachée chez GAFARANGA Anicet lors d'une attaque menée à la recherche de son père HATEGEKIMANA Claver, qu'il portait une petite hache, et qu'il était partisan de la discrimination ethnique car il a déclaré le 24/12/1993 que « Jésus naîtra le 25/12/1993 et qu'il trouvera tous les Tutsi morts »;

Constate que NDIKUBWIMANA Laurent est également coupable du crime d'assassinat car plusieurs personnes ont été massacrées dans le secteur Matyazo, à l'école et au dispensaire et que toutes les victimes n'ont pas pu être identifiées, ce qui prouve qu'il s'agissait d'un complot, que les massacres ont été organisés et mis à exécution car les victimes n'ont pas succombé d'un quelconque accident ou de combats qui auraient eu lieu à ces endroits ;

Constate que NDIKUBWIMANA Laurent est aussi coupable de l'infraction d'association de malfaiteurs qui ont tué plusieurs personnes à Matyazo, qu'il y a adhéré volontairement connaissant bien le but de cette association car plusieurs témoins l'ont vu dans les attaques qui ont fait plusieurs victimes à Matyazo en avril 1994 et que lui-même reconnaît avoir pris part aux attaques dirigées par MBIRIZI, KACIRA et MUKARWEGO, au cours desquelles l'épouse de Ignace SEMABINGA ainsi que NDUTIYE Jotham, Domina, BUTISIGA, Patrice fils de UKOBIZABA, Adrien fils de BUTERA et beaucoup d'autres dont il ne connaît pas les noms ont été tués ;

Constate que l'infraction de violation de domicile en vue de chercher les personnes à exécuter, a été commise par NDIKUBWIMANA Laurent car il reconnaît lui-même avoir participé à

l'attaque dirigée par Janvier contre le domicile de GAFARANGA à la recherche des Tutsi qui y avaient trouvé refuge, et où il a découvert UMUHOZA Yvette DUDU pour laquelle il prétend avoir réclamé l'indulgence des assassins alors qu'ils recherchaient le père de DUDU pour le tuer ;

Constate que NDIKUBWIMANA Laurent est coupable de l'infraction de non-assistance à personne en danger car, à part la petite UMUHOZA Yvette alias DUDU pour qui il aurait requis la clémence des tueurs au motif qu'elle lui apprenait à réciter des poèmes et qu'il l'a trouvée chez GAFARANGA où elle était cachée au moment où l'attaque à laquelle prenait part NDIKUBWIMANA Laurent venait chercher son père HATEGEKIMANA Claver pour le tuer, il n'indique aucune autre personne pour laquelle il aurait été d'une quelconque utilité pour la soustraire à cette mort alors que plusieurs personnes avaient besoin de secours telle NIYITEGEKA Suzanne, la mère de Yusufu, qui affirme que NDIKUBWIMANA Laurent et son épouse ont comploté contre l'épouse de RUGIRABAGANWA Laurent, quand ils leur ont conseillé de se cacher dans un ravin et

8^{ème} feuillet

sont revenus ensuite pour les dénicher en compagnie d'un militaire de la Garde Présidentielle, qu'ils y ont trouvé RUGIRABAGANWA, car son épouse était restée cachée dans un champ de sorgho, qu'ils ont enjoint à cet homme de les suivre et ont commencé à lui donner des coups de massue ; et que par après, ce militaire a tiré sur lui, cela relevant d'un plan bien préparé par NDIKUBWIMANA Laurent et ses acolytes ;

Constate que NDIKUBWIMANA Laurent s'est rendu coupable de l'infraction d'attentat en vue de porter la dévastation du pays par les massacres et les pillages car il reconnaît lui-même avoir participé à une attaque dirigée par Janvier chez GAFARANGA à la recherche des Tutsi qui y étaient cachés et à celle au cours de laquelle plusieurs victimes ont été tuées et ainsi qu'avoir pillé deux chaises, une table et huit serviettes de table chez NDUTIYE, et que plusieurs témoins le chargent ;

Constate que dans sa lettre du 05/06/97, NDIKUBWIMANA Laurent a recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité mais que ses aveux sont intervenus tardivement, à savoir, après la communication des pièces de la procédure au Tribunal, qu'ainsi l'article 5, alinéa 2 de la Loi Organique n° 08/96 du 30/08/96 n'a pas été respecté alors qu'il avait eu largement le temps de recourir à cette procédure ;

Constate que Danielle GIRARD, conseil de NDIKUBWIMANA Laurent, demande au Tribunal de recevoir la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité de son client et de lui accorder des circonstances atténuantes sur base de l'article 9, alinéa 2 de la loi sus-mentionnée car le prévenu était un simple responsable du MRND et était marié à une Tutsi qu'il devait cacher chaque fois qu'il sortait, et que la dame KAMALIZA dit que NDIKUBWIMANA a sauvé sa fille Yvette DUDU qui se cachait chez GAFARANGA;

Constate que les arguments avancés par le conseil de NDIKUBWIMANA Laurent en la personne de Maître Danielle GIRARD, ne sont pas fondés et que le prévenu ne peut pas se voir accorder le bénéfice d'une diminution de peine ou des circonstances atténuantes, car l'article 9, alinéa 2 de la Loi Organique n°08/96 du 30/08/1996 qu'il invoque concerne les prévenus qui ont fait l'offre d'aveu et de plaider de culpabilité dans les formes légales, que quant à dire que NDIKUBWIMANA Laurent était marié à une Tutsi, cela ne peut pas constituer une

circonstance atténuante car elle-même est accusée d'avoir coopéré avec son mari dans les massacres, que faire quant à se prévaloir d'avoir sauvé la vie à UMUHOZA Yvette DUDU, cela n'est pas du tout fondé car un assassin peut sauver une seule personne alors qu'il en a tué plusieurs comme cela est le cas pour les actes ignobles de NDIKUBWIMANA Laurent qui a beaucoup participé au génocide et aux autres crimes contre l'humanité ;

9^{ème} feuillet

Constate que, d'après son appréciation discrétionnaire, NDIKUBWIMANA n'a pas présenté ses excuses sincères au moment où il a offert ses aveux et son plaidoyer de culpabilité pour les crimes qu'il a commis, car comme prévu par l'article 6 de la Loi Organique n°08/96 du 30/08/1996, il a dans son audition à l'audience, dit qu'il n'a jamais comploté contre qui que ce soit et n'a tué personne et a même nié sa collaboration avec les assassins, alors que dans sa lettre du 05/06/1997 dans laquelle il a présenté ses excuses au Parquet, il avait avoué avoir commis le crime de génocide, tout comme il a plaidé coupable pour tous les chefs d'accusation au début de l'audience, qu'ainsi son conseil demande au Tribunal de le classer dans la deuxième catégorie ;

Constate que NDIKUBWIMANA est coupable des six chefs d'accusations et qu'il a commis ces crimes en concours idéal, le but poursuivi était de commettre le crime de génocide, que dès lors, il encourt la peine prévue pour le crime le plus grave, à savoir le crime de génocide, au lieu d'être puni d'une peine spécifique pour chaque infraction comme il en est fait application en cas de concours réel;

Constate que NDIKUBWIMANA Laurent compte parmi les incitateurs, qu'il a profité de sa position dans la formation politique à laquelle il appartenait, et que, à cause de l'extrême méchanceté avec laquelle il a commis ces crimes, il doit être classé dans la première catégorie conformément à l'article 2 de la Loi Organique n°08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou d'autres crimes contre l'humanité commises à partir du 1^{er} octobre 1990 ;

Condamne NDIKUBWIMANA Laurent à la peine de mort ;

Le condamne à la dégradation civique totale et perpétuelle conformément au Code pénal et à la Loi Organique précitée ;

Le condamne au paiement de 35.500 Francs rwandais de frais de justice payables dans le délai légal, sous peine d'une exécution forcée sur ses biens ;

Ordonne la saisie de tous ses biens en prévision de l'indemnisation des parties civiles ;

10^{ème} feuillet

Prononce la disjonction de l'action civile.

Informe NDIKUBWIMANA Laurent que le délai prévu pour interjeter appel est de 15 jours à partir du prononcé du jugement ;

AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE LE 07/07/1997 PAR LA CHAMBRE SPECIALISEE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BUTARE, SIEGEANT A BUTARE ET COMPOSE PAR RWENYAGUZA EMMANUEL ET HARELIMANA JOSEPH : JUGES, BIZIMANA EMMANUEL : PRESIDENT EN PRESENCE DE UWIMANA ODETTE : GREFFIER.

<u>Juge</u>	<u>Président</u>	<u>Juge</u>	<u>Greffier</u>
RWENYAGUZA Emmanuel (sé)	BIZIMANA Emmanuel (sé)	HARELIMANA Joseph (sé)	UWIMANA Odette (sé)

Copie conforme à la minute, le 23/12/1997
Le Greffier
MUKAMANA Immaculée
(sé)

CHAMBRE SPECIALISEE
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE BYUMBA

**Jugement de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de BYUMBA
du
19 novembre 1997.**

MINISTERE PUBLIC C/ NAMAHIRWE Léandre.

ASSOCIATION DE MALFAITEURS – AVEUX – CATEGORISATION(ART 2 de la Loi Organique du 30/08/96 ; 2^{ème} CATEGORIE) – CONCOURS IDEAL D'INFRACTIONS – CRIMES CONTRE L'HUMANITE – DOMMAGES ET INTERETS(ESTIMATION EX ÆQUO ET BONO) – GENOCIDE – MEURTRE(ART 311 CP) – PEINE(EMPRISONNEMENT A PERPETUITE) – TEMOIGNAGES – TORTURE(NON).

1. *Aveux rétractés à l'audience – allégation de torture non fondée – témoignages concordants.*
2. *Manque de pertinence de la demande d'enquête complémentaire.*
3. *Infractions établies – concours idéal d'infractions – emprisonnement à perpétuité.*
4. *Constitution de partie civile – recevabilité – estimation des dommages et intérêts ex æquo et bono.*

1. Le moyen de défense de l'accusé qui déclare que les brutalités auxquelles ses interrogateurs l'avaient soumis au point qu'il perde des dents et qui l'avaient amené à avouer les faits au cours de l'instruction, est rejeté. Le Tribunal estime que la perte des dents est antérieure à la détention. Le contenu des aveux rétractés est confirmé par des témoignages concordants, dont celui de l'épouse de l'accusé.
2. La demande d'enquête complémentaire du prévenu quant aux brutalités alléguées et à ses activités à Kigali n'apparaît pas pertinente et est rejetée.
3. L'infraction d'association de malfaiteurs dans le but d'exterminer les Tutsi et les autres infractions retenues à charge de l'accusé sont déclarées établies. Ces crimes le rangent dans la deuxième catégorie. Il est condamné à l'emprisonnement à perpétuité.
4. Le Tribunal déclare l'action civile recevable et fondée et accorde des dommages et intérêts en statuant ex æquo et bono après avoir relevé qu'« un homme n'a pas de prix ».

(NDLR : Cette décision a été confirmée par un arrêt de la Cour d'Appel de Kigali en date du 13/04/1999.)

(Traduction libre)

1^{er} feuillet

LA CHAMBRE SPECIALISEE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BYUMBA SIEGEANT EN MATIERE DE GENOCIDE ET DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE A RENDU LE JUGEMENT LE 19 NOVEMBRE 1997.

PLAIGNANT : MINISTERE PUBLIC

PREVENU :

NAMAHIRWE Léandre, fils de NDUHIRA André et de NYIRAHABIMANA, né dans la cellule Nyakabembe, secteur Gisha, commune Tumba, préfecture de Byumba en République Rwandaise et y résidant, âgé de 47 ans, marié à NYIRAHAFASHIMANA, père de 5 enfants, rwandais, cultivateur, propriétaire d'un champ, sans antécédents judiciaires connus, en détention préventive depuis le 21/09/1995.

PREVENTIONS A SA CHARGE :

GENOCIDE ET CRIMES CONTRE L'HUMANITE.

1. Avoir, en cellule Nyakabembe, secteur Gisha, commune Tumba, préfecture de Byumba en République Rwandaise, en avril 1994, avec la participation de BAPFAGUHEKA, non encore retrouvé, commis le crime de génocide, infraction prévue par la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide et par la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, ainsi que par la Convention du 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ;
2. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, avec la participation de BAPFAGUHEKA :
 - 1) créé une association de malfaiteurs dans le but de massacrer des Tutsis, infraction prévue et punie par les articles 90 et 283 du Code pénal rwandais ;
 - 2) commis un meurtre sur l'enfant de MUNYAKAZI, âgé de 12 ans, infraction prévue et punie par les articles 90 et 311 du Code pénal rwandais ;

LE TRIBUNAL

Vu l'enquête préparatoire de la Police Judiciaire, Brigade de Tumba, et l'instruction approfondie par les Officiers du Ministère Public près la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de Byumba, le premier Substitut a saisi la Chambre Spécialisée par la lettre n°I/0510/RMP.10212/S3/MUF/K.B du 11 septembre 1997, que l'affaire a été enregistrée sous le numéro du rôle R.P. 019/I/C.S/P/97/BY ;

Vu l'Ordonnance du Président de la Chambre Spécialisée du 30/09/1997 fixant l'affaire à l'audience du 28/10/1997 à 8 heures, la cause ayant été remise au 11/11/1997 à 8 heures ;

Attendu que le prévenu NAMAHIRWE Léandre a été régulièrement cité par le greffier près la Chambre Spécialisée du Tribunal de première Instance de Byumba en vue de comparaître à l'audience du 28/10/1997 à 8 heures ;

Attendu que le prévenu a comparu à la date et à l'heure qui lui ont été communiquées par voie de citation, étant assisté par Maître Daniel WEBER, ayant pour interprète KAKUZE Joséphine fille de GAFUNGA et de KANKINDI âgée de 42 ans, résidante à Remera, commune Kacyiru, Kigali Ville ; conformément à l'autorisation du 20/10/1997 de plaider devant les juridictions rwandaises accordée par MUTAGWERA Frédéric, Bâtonnier de l'ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Kigali sur présentation de celle accordée par François GLANSDORFF, Bâtonnier du Barreau de Bruxelles ;

2^{ème} feuillet

Attendu que les parties civiles : MUKAHIGIRO fille de MUNYAKAZI et de MUKAMUSONI, NSABIMANA Martin fils de KANYABATWA et de KASINE, MUKABAREGA Marie fille de RWABIGONDO et de NTAMUTURANO ont comparu ; le Ministère Public étant représenté par KABANDANA B ;

Attendu que KAKUZE Joséphine interprète de Maître Daniel WEBER a prêté serment d'accomplir sa mission en honneur et conscience.

Attendu que NAMAHIRWE Léandre reconnaît que l'identité lue par le greffier est la sienne ;

Attendu que NAMAHIRWE Léandre déclare que le Ministère Public lui a expliqué l'avantage de recourir à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité, que cependant, il ne reconnaît pas les préventions à sa charge ;

Attendu que NAMAHIRWE Léandre précise qu'il a avoué l'infraction à la dernière minute lorsqu'il a eu peur de mourir du fait des coups de bâton qu'il a subis, mais qu'il a lors de sa comparution au Parquet dit qu'il n'avait pas subi de torture.

Attendu que NAMAHIRWE Léandre dit que lors de ces aveux, il a été battu par des militaires et qu'il a perdu ses canines et qu'après on l'a traîné au cachot dans un état inconscient ;

Attendu que NAMAHIRWE Léandre dit qu'à ce moment il n'a jamais bénéficié des soins médicaux, qu'il ne s'est fait soigner qu'à son arrivée à Nsinda, que bien qu'il ne soit pas en possession de la fiche médicale, celle-ci est disponible ;

Attendu que NAMAHIRWE Léandre déclare que les témoins à sa charge dont son épouse NYIRAHAFASHIMANA, mentent dans la mesure où ils disent que BAPFAGUHEKA est arrivé au moment où il venait d'abattre cet enfant alors qu'il était parti en réalité comme un curieux voir les inkotanyi que l'on disait poilus ;

Attendu que NAMAHIRWE Léandre dit qu'il connaît ce BAPFAGUHEKA, mais qu'il n'est pas son ami.

Attendu que NAMAHIRWE Léandre déclare que dire qu'il a fui à Kigali en novembre 1994 et qu'il s'est caché dans la maison à son retour, relève de la volonté de l'accabler exagérément, qu'il reprend en disant :

« Lorsque je suis allé là, je me suis rendu au camp au mois d'août, et j'étais présent lors des élections des conseillers. Ensuite, lorsqu'on a dit qu'il y avait de l'emploi à Kigali, moi aussi j'ai été obligé d'y aller et d'exercer une activité temporaire en tant que fabricant de briques pour le compte de BIZIMANA de nationalité burundaise» ;

Attendu que NAMAHIRWE Léandre dit qu'il rentrait au milieu et à la fin de chaque mois ;

Attendu que NAMAHIRWE déclare qu'il a dit à son épouse qu'il allait participer à la ronde, mais qu'en réalité il allait voir un inkotanyi qu'on disait avoir arrêté, qu'arrivé sur les lieux cependant, il constata qu'à la place de l'inkotanyi, il s'agissait de cet enfant qui était entre les mains de BAPFAGUHEKA ;

Attendu que NAMAHIRWE Léandre nie avoir dit à son épouse que cet enfant avait été mordu par un chien, qu'il s'agit d'un mensonge, que c'est plutôt lui qui a été mordu par un chien qu'il a croisé, que celui qui a rapporté cette information, s'est trompé.

Attendu qu'après avoir entendu la lecture par le Tribunal du procès verbal de son interrogatoire devant la Police Judiciaire, NAMAHIRWE rétorque qu'il continue à nier avoir versé le sang de cet enfant, qu'il déclare : «Tout simplement j'ai accouru en vue de voir un inkotanyi, je n'ai jamais pris un gourdin en vue de frapper cet enfant » ;

Attendu que NAMAHIRWE dit que c'est BAPFAGUHEKA et lui qui sont les seules personnes majeures de sexe masculin qui ont vu cet enfant, que si BAPFAGUHEKA, qui a été arrêté et mis en détention à Kigali, affirmait qu'ils ont participé ensemble au meurtre de cet enfant, cela constituerait des moyens invoqués en désespoir de cause, qu'il ajoute qu'il est parti seul quand il a accouru ;

Attendu que NAMAHIRWE Léandre dit que bien qu'il était un bon voisin du père de cet enfant, il n'a pas été en mesure de lui porter secours eu égard au fait que des militaires étaient nombreux dans la région, et que quand quelqu'un émettait des propos vexatoires à l'égard du pouvoir en place, la population le dénonçait auprès des militaires qui le maltrahaient.

3^{ème} feuillet

Attendu que dans ses réquisitions, le Ministère Public demande que NAMAHIRWE Léandre soit classé dans la deuxième catégorie et condamné à 10 ans d'emprisonnement pour l'infraction d'être membre d'une association de malfaiteurs, à l'emprisonnement à perpétuité pour l'infraction de participation criminelle avec BAPFAGUHEKA, qu'en définitive, le Ministère Public estime qu'il encourt l'emprisonnement à perpétuité et la condamnation aux frais sous réserve des actions civiles à intervenir ;

Attendu que MUKAHIGIRO, partie civile déclare qu'elle n'est pas en possession des pièces d'usage et qu'elle n'a pas d'avocat pour l'assister ;

Attendu que Maître WEBER sollicite la disjonction de l'action civile en promettant qu'il cherchera aux parties civiles un avocat pour les assister ;

Attendu que NSABIMANA et MUKABAREGA Marie expriment la volonté d'avoir un avocat, mais de nationalité rwandaise ;

Attendu que Maître WEBER dit qu'il a expliqué à son client l'intérêt de la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité, que toutefois il persiste à nier tout en sachant qu'il s'agit de son intérêt, cela constitue une preuve qu'il n'a pas commis d'infraction ;

Attendu que le Ministère Public fait remarquer qu'il est bien connu que beaucoup de gens nient les infractions qu'ils ont pourtant commises, dans la mesure où il y a des personnes qui leur dispensent de tels conseils dans les prisons, cela ne devant pas servir d'argument selon lequel il n'a pas commis une infraction alors qu'il apparaît qu'elle a bien été commise ;

Attendu que les parties civiles souhaitent être assistées par des avocats et que le Ministère Public soutient leur demande, l'audience de cette affaire a été suspendue et remise au 11/11/1997 ;

Attendu que le prévenu, le Ministère Public, les parties civiles, ainsi que les avocats ont comparu de nouveau au jour et à la date susdits, le prévenu étant représenté par Maître WEBER et les parties civiles par Maître AKIMPAYE Adèle ;

Attendu que Maître Adèle AKIMPAYE demande 3.000.000Frw à titre de dommages et intérêts pour MUKAHIGIRO, sur base des relations que celle-ci avait avec cet enfant, et des attestations qu'elle a produites sur demande du Tribunal ;

Attendu que NAMAHIRWE Léandre dit qu'il n'a pas de biens et de propriété foncière, que dès lors, il ne peut rien payer ;

Attendu que Maître WEBER ayant MUKAREMERA Louise comme interprète déclare qu'il respecte les victimes si bien qu'il ne peut avancer que les dommages et intérêts sont élevés ou pas, que dès lors il laisse au Tribunal le soin d'apprécier et de dédommager les victimes en recourant à sa sagesse, tout en tenant compte des ressources du prévenu ;

Attendu que NAMAHIRWE affirme qu'il a été frappé jusqu'à ce qu'il perde des dents ;

Attendu que Maître Adèle AKIMPAYE déclare que concernant ces dents dont parle NAMAHIRWE en disant qu'on les lui a fait perdre, il s'agit d'un mensonge comme tous ses voisins le savent, qu'il avait déjà perdu ses dents bien avant.

Attendu que NAMAHIRWE dit que ce qu'il ajoute à ses déclarations est qu'il demande que le Tribunal lui rende justice ;

Attendu que Maître WEBER dit que ce qu'il ajoute à ses déclarations est que le Tribunal mène une enquête approfondie en vue de connaître la nature des coups qu'a subi NAMAHIRWE et le moment où il travaillait à Kigali en comparaison avec celui de la guerre ;

Attendu que Maître Adèle AKIMPAYE affirme qu'elle n'a rien à ajouter à ses déclarations ;

Constate que l'action publique est recevable, car elle est régulière en la forme ;

4^{ème} feuillet

Constate que les infractions de création d'une association de malfaiteurs dans le but d'exterminer des Tutsi et ceux qui n'ont pas la même idéologie, ainsi que des meurtres de NGIRUWONSANGA sont établies à charge de NAMAHIRWE Léandre pour les raisons ci-après :

1. Il a avoué les infractions devant la Police Judiciaire et le Ministère Public, ses moyens de défense et ceux de son avocat selon lesquels il a été frappé et a perdu des dents ne sont pas fondés dans la mesure où il avait déjà perdu certaines dents, que dès lors, il s'agit de manœuvres désespérées.
2. Les témoins entendus, dont sa femme, le chargent en disant qu'il était avec BAPFAGUHEKA au moment où cet enfant était en train d'être tué ; et que par ailleurs, il a immédiatement fui à destination de Kigali, qu'à son retour il n'a pas voulu se montrer comme l'affirme sa femme ;

Constate que d'après les moyens de défense de NAMAHIRWE Léandre et de l'avocat Maître WEBER Daniel qui l'assiste, selon lesquels ils demandent au Tribunal de mener une enquête à Nsinda où NAMAHIRWE était détenu et à Kigali où il travaillait pour de l'argent ; que cette enquête ne peut pas être utile pour le prévenu et ne peut l'innocenter à l'égard des préventions à sa charge, car il a été d'abord emprisonné au centre pénitentiaire de Byumba où il aurait dû se faire soigner en premier lieu, et qu'il s'est rendu à Kigali après avoir perpétré les infractions, qu'il a avouées immédiatement dès le début ;

Constate que les actes commis par NAMAHIRWE le classent dans la deuxième catégorie, qu'en conséquence il doit être puni conformément aux articles 2, et 18 de la Loi Organique n°8/96 du 30/08/96.

Constate que l'action civile est recevable et fondée car MUKAHIGIRO assisté par Me Adèle AKIMPAYE l'a intentée conformément aux lois ;

Constate que MUKAHIGIRO Anne Marie est la sœur du regretté NGIRUWONSANGA, conformément aux attestations délivrées par l'Officier de l'état civil de la commune Tumba, GATAMBIYE Etienne, le 06/11/1997 ;

Constate que les dommages et intérêts que Me Adèle AKIMPAYE sollicite en faveur de MUKAHIGIRO Anne Marie, la sœur du regretté NGIRUWONSANGA s'élèvent à 3.000.000Frw, mais qu'étant donné qu'un homme n'a pas de prix le Tribunal peut les estimer *ex æquo et bono* ;

PAR CES MOTIFS

Vu la Convention du 09/12/1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention du 12/08/1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ainsi

que la Convention du 26/11/1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité toutes les trois ratifiées par le Rwanda ;

Vu la Loi Fondamentale de la République rwandaise du 26/05/1995 spécialement en son article 1^{er} ;

Vu la Loi n°9/80 du 7 juillet 1980 portant Code d'organisation et de compétence judiciaires au Rwanda spécialement en ses articles 6, 12, 57, 76, 104, 118, 128, 199, et 201 ;

Vu la Loi Organique n°08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité spécialement en ses articles 6, 12, 57, 76, 104, 118, 128, 199 et 201 ;

Vu la Loi Organique n°8/96 du 30/08/96 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité spécialement les articles : 2, 14b et 18 ;

Vu la Loi du 23 /02/63 portant Code de procédure pénale telle que modifiée à ce jour par la loi n°7/82 du 7 janvier 1982 et par la Loi n°8/96 du 8/07/97 portant sa modification provisoire spécialement en ses articles 58, 61, 62, 63, 71, 73, 75, 83, 90, 129 et 138 ;

5^{ème} feuillet

Vu les articles 93, 283, 311 du Code pénal ;

Vu la Loi n°3/97 du 18/03/97 portant création du Barreau au Rwanda spécialement en ses articles 2, 3, 4, et 6 ;

EN AUDIENCE PUBLIQUE, STATUANT CONTRADICTOIREMENT

Déclare l'action publique recevable car intentée conformément aux lois ;

Déclare que les infractions de création d'une association de malfaiteurs et de meurtre de NGIRUWONSANGA sont établies à charge de NAMAHIRWE Léandre conformément à son aveu au cours de l'instruction préparatoire, et aux déclarations des témoins entendus parmi lesquels sa femme, qui le charge ;

Déclare que les moyens de défense de NAMAHIRWE Léandre et de Maître WEBER qui l'assiste ne sont pas fondés en ce qui a trait à l'enquête qu'ils requièrent auprès du Tribunal comme cela a été expliqué dans le 3^{ème} constate de ce jugement ;

Déclare que les actes de participation criminelle qu'a commis NAMAHIRWE, le classent dans la deuxième catégorie, qu'en conséquence, il doit être puni conformément aux articles 2, 14 b et 18 de la Loi Organique n° 08/96 du 30/08/96 ;

Déclare l'action en dommages intérêts intentée par MUKAHIGIRO, assistée par Maître Adèle AKIMPAYE, recevable, car elle est la sœur du regretté NGIRUWONSANGA ;

Déclare que NAMAHIRWE Léandre est coupable ;

Le condamne à la peine d'emprisonnement de 6 ans du fait de l'infraction d'être membre d'une association de malfaiteurs ;

Le condamne à la peine d'emprisonnement à perpétuité du fait du crime d'avoir commis un meurtre sur la personne de NGIRUWONSANGA ;

Conformément à l'article 18 de la Loi Organique n° 08/96 du 30/08/96, le condamne à l'emprisonnement à perpétuité ;

Le condamne à la dégradation civique conformément à l'article 66 alinéa 2, 3 et 5 du Code pénal ;

Le condamne à payer à MUKAHIGIRO Anne Marie des dommages intérêts s'élevant à huit cent mille francs rwandais (800.000Frw) dans un délai de six mois sous peine d'une contrainte par corps de trois mois et d'une exécution forcée sur ses biens ;

Le condamne à payer 32.000Frw à titre de droit proportionnel de 4% dans un délai légal sous peine d'exécution forcée sur ses biens ;

Le condamne à payer les frais de justice s'élevant à 9275Frw dans le délai légal sous peine d'une contrainte par corps de 20 jours et d'une exécution forcée sur ses biens ;

Informe le condamné que le délai d'appel est de 15 jours dès le prononcé du jugement ;

6^{ème} feuillet

Déclare la disjonction des autres actions civiles éventuelles.

AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE DE LA CHAMBRE SPECIALISEE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BYUMBA OU SIEGEAIENT M. MUHIZI Samuel (Président), NDASIMURWA Faustin, RUGANZU OBED (Juges), RULIHO (OMP), MUKANDUTIYE W. (Greffier) .

Juge

Président

Greffier

Greffier

RUGANZU Obed MUHIZI Samuel NDASIMURWA F MUKANDUTIYE W.
(Sé) (sé) (sé) (sé)

CHAMBRE SPECIALISEE

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

DE CYANGUGU

**Jugement de la Chambre spécialisée du Tribunal de Première Instance de CYANGUGU
du
6 octobre 1997.**

MINISTERE PUBLIC C/ NDUWUMWAMI Viateur.

ASSASSINAT(ART 312 CP) – CATEGORISATION(2^{ème} CATEGORIE) – CONCOURS IDEAL D'INFRACTIONS – CRIME CONTRE L'HUMANITE – DOMMAGES ET INTERETS – EXTORSION D'AVEUX(NON) – GENOCIDE – MINEURS(REPRESENTATION DES INTERETS CIVILS DES ; ART 27 Loi Organique du 30/08/96) – PEINE(EMPRISONNEMENT A PERPETUITE ; DEGRADATION CIVIQUE) – TEMOIGNAGES – VIOL SUR LA PERSONNE D'UN MINEUR DE MOINS DE SEIZE ANS(ART 360 al 3 CP).

1. *Aveux rétractés – allégation de torture – torture non établie – témoignages concordants – contradictions du prévenu – faits établis.*
2. *Mineur – absence de représentants légaux – représentation des intérêts civils par le Ministère Public – article 27 de la Loi Organique du 30/08/96.*
3. *Concours idéal d'infractions – 2^{ème} catégorie – emprisonnement à perpétuité – dégradation civile.*
4. *Dommages et intérêts matériels et moraux.*

1. C'est en vain que le prévenu invoque les brutalités qu'il aurait eues à subir pour expliquer les aveux qu'il avait présentés au cours de l'instruction et dont il se rétracte à l'audience. Les contradictions du prévenu qui prétend tantôt qu'il ne se trouvait pas dans le secteur où les faits ont été commis, tantôt qu'il était malade à l'époque, la concordance des aveux rétractés et des différents témoignages soumis au Tribunal établissent à suffisance les faits reprochés au prévenu. Après avoir tué la mère il a directement emmené sa fille pour la violer tout en l'intimidant en lui disant que si elle refusait, elle subirait le même sort que sa mère. Il est reconnu coupable d'assassinat (art 312 du Code pénal), de viol sur la personne d'une mineure de moins de seize ans (art 360 al 3 du Code pénal), et de génocide constitué par les infractions de meurtre et de viol.
2. En application de l'article 27 de la Loi Organique du 30/08/96, le Ministère Public réclame des dommages et intérêts moraux et matériels pour les enfants sans représentants légaux.
3. Les infractions ont été commises sous la forme d'un concours idéal et classent le prévenu dans la deuxième catégorie visée à la Loi Organique du 30/08/1996. Il est condamné à l'emprisonnement à perpétuité et à la dégradation civile.
4. Le Tribunal fait partiellement droit aux réquisitions du Ministère Public concernant la représentation d'enfants mineurs, et condamne le prévenu à payer la somme de cinq millions de francs rwandais à titre de dommages intérêts moraux et matériels.

(NDRL : Cette décision n'a pas été frappée d'appel.)

(Traduction libre)

1^{er} feuillet

LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE CYANGUGU, CHAMBRE SPECIALISEE DE CYANGUGU, SIEGEANT EN MATIERE DE POURSUITE DES INFRACTIONS CONSTITUTIVES DE CRIMES DE GENOCIDE ET AUTRES CRIMES CONTRE L'HUMANITE, A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT :

En cause : Le Ministère Public

Contre :

NDUWUMWAMI Viateur, fils de GAHUTU Claudien et de NYIRARWIMO, né en 1961 à Karunga, secteur Bugungu, commune Gisuma, préfecture Cyangugu en République Rwandaise, marié à BAPFAKURERA, père de 5 enfants, cultivateur, possédant une propriété foncière, sans antécédents judiciaires connus, en détention préventive depuis le 17/06/95.

Préventions:

1. Crime de génocide constitué par le meurtre et l'assassinat
2. Viol d'une mineure de moins de 16 ans

Le Tribunal

Vu l'action introduite par le Ministère Public sous le n° RMP 79117/S2/BA et qui a été inscrite au rôle sous le n° RP N° 004/97/C.S.C ;

Vu l'Ordonnance du Président de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de Cyangugu fixant l'audience de l'affaire au 20/08/1997 à huit heures du matin ;

Vu que le prévenu a été régulièrement assigné et qu'il a comparu à cette date, le Ministère Public étant représenté ;

Attendu que le Président du siège demande s'il y a des témoins cités par le Ministère Public et qu'il lui est répondu par la négative ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public prend la parole et dit que des témoins ont été cités mais n'ont pas comparu, qu'il demande que l'affaire soit renvoyée à une autre date pour que ces témoins soient réassignés ;

Attendu que le Président du siège remet l'audience au 29/09/1997 à huit heures et demie du matin selon le souhait exprimé par le Ministère Public ;

Vu qu'à cette date tous les témoins cités ont comparu devant le Tribunal et en présence du Ministère Public, que NDUWUMWAMI Viateur présente ses moyens de défense en audience publique ;

Attendu que lecture de l'identité de NDUWUMWAMI Viateur est faite et qu'il reconnaît qu'elle est la sienne ;

2^{ème} feuillet

Attendu qu'à la question de savoir si NDUWUMWAMI Viateur reconnaît les charges portées contre lui par le Ministère Public, il répond qu'il plaide non coupable, et dit qu'il n'était pas dans son secteur pendant les massacres et que ceux qui le chargent mentent ;

Attendu qu'à la question posée à NDUWUMWAMI Viateur de savoir s'il reconnaît les faits mis à sa charge si un témoin venait à le charger, il répond que quiconque le charge d'avoir commis des meurtres ou des viols doit en rapporter la preuve ;

Attendu qu'à la question posée à NDUWUMWAMI Viateur de savoir s'il reconnaît les faits mis à sa charge si quelqu'un venait quand même à le mettre en cause, il répond que ce serait une fausse accusation car il souffrait à cette époque d'une plaie dont la cicatrice est encore visible ;

Attendu que le Ministère Public fait observer à NDUWUMWAMI Viateur qu'il a reconnu les faits mis à sa charge lors de sa première audition devant l'Officier du Ministère Public et a demandé pardon, qu'il lui demande dès lors de prouver au Tribunal que ses aveux lui ont été extorqués par contrainte ;

Attendu qu'invité à répondre à cette question, NDUWUMWAMI Viateur dit qu'il a été battu par l'Officier de Police Judiciaire pendant son interrogatoire, qu'il lui avait caché le visage au moyen d'une matière en caoutchouc de manière qu'il a fait cette déclaration en lisant un document écrit qu'on lui avait remis, qu'il ressent encore aujourd'hui les séquelles de ces coups à la poitrine ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il a une attestation médicale relative à ces séquelles NDUWUMWAMI répond par la négative ;

Attendu qu'à la question posée à NDUWUMWAMI Viateur s'il pourrait présenter un témoin à sa décharge, il répond que seule son épouse pourrait témoigner qu'il était malade et qu'il n'était même pas capable de sortir de la maison ;

Attendu qu'à la question posée à NDUWUMWAMI Viateur s'il connaît NYIRAJYAMBERE, il répond qu'il ne la connaît pas ;

Attendu qu'à la question posée à NDUWUMWAMI Viateur de savoir s'il existe un conflit entre eux ou s'il peut publiquement reconnaître les faits, il répond qu'il n'y a jamais eu de conflit entre eux, mais qu'il ne peut pas reconnaître les faits dont elle le charge ;

Attendu que NDUWUMWAMI Viateur dit qu'il y avait parmi les gens qui sont venus l'arrêter, quelqu'un avec qui il était en conflit relativement à la maison dont il était veilleur ;

Attendu qu'il lui est fait remarquer qu'il a déclaré lui-même qu'il n'avait pas prémédité de tuer la dame dont l'assassinat lui est reproché mais qu'il voulait voir sa fille ;

Attendu que le Ministère Public invite NDUWUMWAMI Viateur à s'expliquer sur ses déclarations contradictoires dès lors qu'il a dit au Parquet qu'il se trouvait à Kamembe quand les massacres ont commencé et qu'il vient de dire au Tribunal qu'il se trouvait à Gisuma, celui-ci répond qu'après son interrogatoire à la brigade, il a ressenti de vifs regrets d'avoir reconnu avoir tué alors qu'il ne l'a pas fait, que c'est ainsi que, arrivé au Parquet, il a changé son système de

défense et est allé jusqu'à récuser les témoins qu'il avait présentés à sa décharge, précisant l'avoir fait sous contrainte de coups, qu'il demande que seule son épouse soit entendue ;

3^{ème} feuillet

Attendu que le Ministère Public prend la parole pour expliquer au Tribunal que les coups allégués sont sans fondement, que le fait pour NDUWUMWAMI de changer de déclarations et de récuser les témoins à savoir son père et KAYIRANGA, démontre que l'infraction qui lui est reprochée est établie à sa charge ;

Attendu qu'à la question posée à NDUWUMWAMI Viateur de savoir de quoi il souffrait et pendant combien de temps, il répond qu'il souffrait d'un abcès et que cela a duré deux semaines et demie ;

Attendu qu'après avoir prêté serment de dire la vérité, NYIRAJYAMBERE Julienne dit qu'elle connaît NDUWUMWAMI Viateur, qu'il est venu chez elle et l'a prise par le bras en la tirant, que sa mère les a suivis en suppliant NDUWUMWAMI de la laisser, mais que celui-ci lui a donné deux coups de machettes et qu'elle est morte sur le coup, qu'il a alors entraîné NYIRAJYAMBERE dans la bananeraie et l'a violée, qu'après ce viol, NYIRAJYAMBERE était allée recouvrir le cadavre de sa mère d'un pagne qu'elle portait, qu'après la guerre, des gens ont vu NDUWUMWAMI et le lui ont montré si bien qu'elle l'a reconnu et identifié ;

Attendu que NDUWUMWAMI Viateur dit que cette fille l'accuse injustement et relève qu'une personne n'est pas capable de tuer une maman et violer sa fille après, que cela est impossible, qu'il n'est jamais arrivé dans ce secteur et qu'il s'agit tout simplement d'un montage ;

Attendu qu'interrogé sur l'identité de ceux qu'il croit être à la base de ce montage, NDUWUMWAMI dit qu'il a vu lors de son arrestation un homme dont il ignore le nom qui disait à un petit garçon de venir l'accuser d'avoir tué sa mère ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi c'est lui qu'elle accuse et non quelqu'un d'autre, NDUWUMWAMI répond qu'elle l'a confondu avec un autre tout simplement ;

Attendu que MUKANTWALI Judith, citée comme témoin dans cette affaire, prête serment de dire la vérité ;

Attendu que NDUWUMWAMI déclare qu'il ne connaît pas MUKANTWALI et qu'ils ne sont pas en conflit ;

Attendu que MUKANTWALI Judith déclare que NDUWUMWAMI est arrivé dans leur maison mais n'a pas trouvé de quoi piller, qu'il s'est saisi de deux enfants, un garçon et une fille ainsi que leur mère qui l'a supplié en lui demandant pourquoi il voulait lui faire du mal alors qu'elle était aussi Hutu, mais qu'il lui a directement donné un coup de machette ;

Attendu que NDUWUMWAMI dit que cette fille le met injustement en cause, que toutes les personnes se ressemblent et qu'elle l'a confondu avec un autre ;

Attendu que MUKANTWALI Judith déclare l'avoir vu, qu'elle était avec son frère et une autre dame qui s'était réfugiée à Karengera qui s'appelle Costane ;

4^{ème} feuillet

Attendu que MUKAMBAYIRE Costasie après avoir prêté serment de dire la vérité, affirme avoir vu NDUWUMWAMI Viateur tout au début de la guerre, qu'il se trouvait à Gashirabwoba ; que Viateur est arrivé aux environs de neuf heures, qu'elle allait récolter la banane quand elle l'a vu entraîner cette fille, que la mère de cette dernière les suivait et que NDUWUMWAMI l'a tuée à coups de machettes, qu'il a alors violé cette fille, qu'elle soutient en avoir été témoin oculaire car elle se trouvait dans la bananeraie où les faits se sont passés, que Viateur est allé au dessus de cet endroit où il a donné un coup de machette à une autre dame dont il a emporté les habits ;

Attendu que Viateur nie catégoriquement les faits qui lui sont reprochés et dit qu'il y a un homme qui a mis sur pied une association de délateurs à sa charge, qu'il était malade à cette époque ;

Attendu que Costasie MUKAMBAYIRE affirme que Viateur a envoyé des gens attaquer le domicile d'Antoinette, qu'il menait souvent seul des attaques ;

Attendu que le Ministère Public prend la parole pour expliquer qu'il doit représenter d'office les intérêts civils des mineurs dans ce procès ;

Attendu que le Ministère Public dit qu'il réclame pour ces enfants mineurs des dommages moraux d'un montant s'élevant à cinq millions de francs rwandais, suite à la perte de leur mère Rébecca ainsi que des dommages matériels d'un montant s'élevant à deux millions cinq cents mille francs rwandais ; qu'il réclame des dommages moraux d'un montant s'élevant à cinq millions cent mille de francs rwandais(5.100.000Frw) en faveur de NYIRAJYAMBERE qui a été violée ;

Attendu qu'invité à présenter sa défense sur l'action civile, Viateur NDUWUMWAMI dit qu'il n'a rien à ajouter, que ceux qui le chargent sont tous membres d'une même famille ;

Attendu que le Ministère Public relève que NDUWUMWAMI Viateur s'est contredit en disant d'une part qu'il était à Gisuma, et d'autre part qu'il était malade pendant la guerre, les témoins KARIMU et KAYIRANGA ayant confirmé qu'il était à Gisuma ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public requiert l'emprisonnement à perpétuité pour le meurtre de Rébecca (art 311 du Code pénal rwandais), l'emprisonnement de 20 ans pour le viol de NYIRAJYAMBERE, qu'il requiert en définitive l'emprisonnement à perpétuité et la dégradation civique à l'encontre de NDUWUMWAMI ;

Attendu que Viateur NDUWUMWAMI est invité à donner ses conclusions ou à ajouter quelque chose après les réquisitions du Ministère Public, et qu'il répond que seul Dieu est juste et puissant ;

PAR CES MOTIFS, STATUANT CONTRADICTOIREMENT ;

5^{ème} feuillet

Vu la Loi Organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité en ses articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 10, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 36, 39 ;

Vu le Décret-Loi n° 09/80 du 7 juillet 1980 portant Code d'organisation et de compétence judiciaires spécialement en ses articles 6, 7, 8, 11, 12, 104, 118, 119, 129, 199, 200 ;

Vu la Loi du 13 février 1963 portant Code de procédure pénale telle que modifiée à ce jour aux articles 17, 18, 19, 20, 58, 59, 61, 62, 67, 69, 71, 75, 78, 80, 84, 90, 130, 138 ;

Vu le Décret-Loi n° 21/77 du 18 août 1977 instituant le Code pénal tel que complété à ce jour aux articles 68, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 256 alinéa 2, 282, 312 ;

Constate que l'action du Ministère Public est recevable car elle est régulière en la forme ;

Constate que le crime de génocide constitué par les infractions d'assassinat et de viol reprochées à NDUWUMWAMI Viateur sont établies à sa charge car même s'il nie les faits, sa responsabilité consiste dans le fait d'avoir quitté le secteur Bugugu pour aller dans le secteur Gashirabwoba où il a perpétré ces infractions comme les témoins l'accusent, et que dans sa défense, il a d'abord dit qu'il se trouvait à Kamembe pendant les massacres, a ensuite changé et dit qu'il se trouvait à Gisuma, et qu'il reconnaît qu'après avoir avoué les faits à sa charge il a éprouvé de vifs regrets et a opté pour la récusation des témoins qu'il avait lui-même cités, tout ceci étant la preuve de sa culpabilité ;

Constate que l'infraction d'assassinat est établie à sa charge car il reconnaît qu'il éprouvait des remords quand il se souvenait avoir faussement avoué ce crime, que malgré ses dénégations, les témoins oculaires le chargent et qu'il ne parvient pas à se disculper suffisamment ;

Constate que l'infraction de viol d'une mineure de moins de 16 ans est établie à charge de NDUWUMWAMI Viateur car, après avoir tué MUKARABANI Rébecca, il a directement emmené sa fille NYIRAJYAMBERE Juliette pour la violer, la menaçant de la tuer comme sa mère en cas de résistance, et que MUKAMBAYIRE Costasie qui l'a vu de la bananeraie appartenant à NGWENDE Jean où elle se cachait et où ce viol a été commis le charge ;

Constate que ces trois infractions sont en concours idéal, qu'il doit donc être puni de la peine prévue pour l'infraction de génocide qui est la plus grave ;

6^{ème} feuillet

Constate que les infractions commises par NDUWUMWAMI Viateur le rangent dans la deuxième catégorie ;

Déclare que NDUWUMWAMI est rangé dans la deuxième catégorie ;

Déclare NDUWUMWAMI Viateur coupable ;

Condamne NDUWUMWAMI Viateur à l'emprisonnement à perpétuité et à la dégradation civique prévue à l'article 66 alinéa 2, 3 et 5 du Code pénal ;

Ordonne à NDUWUMWAMI Viateur de payer 18.700Frw de frais de justice dans les délais légaux, sous peine d'une exécution forcée sur ses biens ;

Ordonne à NDUWUMWAMI Viateur de payer les dommages moraux et matériels d'un montant s'élevant à cinq millions de francs rwandais ainsi que le droit proportionnel de 4% ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, ce 06/10/1997, par les Magistrats du siège : BITSINDINKUMI Innocent(Président), RUKEMA Berchmas et RUHIGIRA RIVUZE (Juges), en présence de l'Officier du Ministère Public BUREGEYA Aristide et le Greffier NYIRAHAGENIMANA Enatha.

Juge
RUKEMA Berchmas
(sé)

Président
BITSINDINKUMI Innocent
(sé)

Juge
RUHIGIRA RIVUZE
(sé)

Greffier

NYIRAHAGENIMANA Enatha
(sé)

CHAMBRE SPECIALISEE

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

DE GIKONGORO

**Jugement de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de GIKONGORO
du
28 mars 1997.**

MINISTERE PUBLIC C/ MUNYAWERA Vénuste et consorts.

ASSASSINAT(ART 312 CP) – ASSOCIATION DE MALFAITEURS(ARTS 281 et 282 CP) – AVEUX – CATEGORISATION(1^{ère} CATEGORIE ; MEURTRIERS DE GRAND RENOM ET POSITION D'AUTORITE) – CONCOURS IDEAL D'INFRACTIONS – DESCENTE SUR LE TERRAIN – DISJONCTION DE L'ACTION CIVILE – DISJONCTION DES POURSUITES(PREVENU NON IDENTIFIE ET INTROUVABLE) – GENOCIDE – INCENDIE VOLONTAIRE DE MAISONS (ART 437 CP) – PEINE(PEINE DE MORT; DEGRADATION CIVIQUE) – PREUVES – TEMOIGNAGES — RECUSATION DE TEMOINS – TORTURE(NON).

1. *Aveux partiels puis rétractation d'aveux par le 1^{er} prévenu – extorsion d'aveux par la torture – rejet – absence de preuve à l'appui de l'allégation de torture.*
2. *Infractions établies :*
 - *association de malfaiteurs – aveux – participation à une réunion de planification des massacres(1^{er} prévenu) – témoignages concordants des coprévenus qui s'accusent entre eux(2^{ème} et 3^{ème} prévenu) – témoins entendus lors de la descente ;*
 - *assassinat – participation aux attaques meurtrières – aveux et témoignages ;*
 - *génocide – élément intentionnel – infraction d'assassinat commise dans le cadre d'un plan d'extermination préparé à l'avance.*
3. *Incendie volontaire des maisons – absence de preuves irréfutables à charge des prévenus – infraction non établie.*
4. *1^{er} et 2^{ème} prévenus – meurtriers de grand renom – 1^{ère} catégorie ;
3^{ème} prévenu – position d'autorité politique – responsabilité au sein du MDR et au niveau de la cellule – 1^{ère} catégorie ;
1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} prévenus – concours idéal d'infractions – peine de mort et dégradation civique (article 66 du Code pénal).*
5. *Disjonction de l'action civile – défaut de pièces justificatives et demande de participation de l'Etat rwandais au paiement des dommages intérêts.*
6. *Disjonction des poursuites à charge d'un prévenu – prévenu non identifié et introuvable.*

1. Le 1^{er} prévenu reconnaît avoir agi sur ordre du Bourgmestre, puis se rétracte de ses aveux en invoquant la torture dont il a été victime au Parquet, et la haine que les témoins à charge nourrissent contre lui. Le Tribunal rejette cet argument pour absence de preuve de la torture alléguée.

2. Sont établies à charge des prévenus les infractions de :
- association de malfaiteurs, les preuves de leur culpabilité pour ce crime étant constituées par leurs aveux et par les témoignages recueillis. Le premier prévenu avoue avoir participé à une réunion de planification des massacres au cours de laquelle il a été investi du rôle de diriger cette association de malfaiteurs. Le 2^{ème} et le 3^{ème} prévenus s'accusent mutuellement d'avoir fait partie de cette association de malfaiteurs. Tous ces faits sont corroborés par des témoignages recueillis lors d'une descente du Tribunal sur le terrain ;
 - assassinat, car ils ont participé aux attaques pour tuer des personnes dans les lieux où elles avaient trouvé refuge. Les preuves sont fournies par les aveux du premier prévenu lors des enquêtes préliminaires, par le fait que ce même prévenu avait été blessé au cours d'une attaque, par le fait que les coprévenus s'en chargent mutuellement et qu'ils en sont accusés par les témoins entendus lors de la descente du Tribunal sur le terrain ;
 - crime de génocide, les assassinats ayant été commis dans le cadre d'un plan d'extermination des Tutsi et de massacres des opposants au régime du moment.
3. N'est pas établie l'infraction d'incendie volontaire des maisons car même si des maisons ont été incendiées aucune preuve irréfutable ne démontre que ce sont les prévenus qui les ont détruites ou incendiées.
4. Le Tribunal range les prévenus en première catégorie en tant que meurtriers de grand renom (1^{er} et 2^{ème} prévenus) et en tant que personne ayant agi en position d'autorité dans un parti politique, MDR, au niveau de la cellule (3^{ème} prévenu). L'ensemble des infractions retenues à charge des trois prévenus ont été commises en concours idéal. Ils sont condamnés à la peine de mort et à la dégradation civique (art 66 du Code pénal).
5. L'action civile est disjointe car les parties civiles n'ont pas pu présenter les pièces justificatives de leurs liens de parenté avec les victimes et certaines d'entre elles souhaitent assigner l'Etat rwandais afin qu'il soit condamné au paiement des dommages intérêts, solidairement avec les prévenus.
6. Les poursuites à l'égard d'un quatrième prévenu non autrement identifié et introuvable sont disjointes. Elles seront engagées à sa charge dès qu'il sera à la disposition de la justice.

(NDLR : Les prévenus MUNYAWERA (1^{er}) et RUREMESHA (2^{ème}) n'ont pas interjeté appel. Seul le prévenu GASAMUNYIGA (3^{ème}) a interjeté appel. Cet appel a été déclaré irrecevable par un arrêt de la Cour d'appel de NYABINSIDU du 18 août 1998 publié dans le présent Recueil.)

(Traduction libre)

1^{er} feuillet

LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE GIKONGORO CHAMBRE SPECIALISEE SIÉGEANT A GIKONGORO, EN MATIERE DES INFRACTIONS CONSTITUTIVES DU CRIME DE GÉNOCIDE ET DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, A RENDU AU PREMIER DEGRE LE JUGEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

EN CAUSE : LE MINISTERE PUBLIC

Et **BWANACYEYE Vincent, NKERAMUGABA Fidèle, MUKANYANGEZI, MUKAREMERA, NZARAMBA (Parties Civiles).**

Contre

LES PREVENUS

1. **MUNYAWERA Vénuste** : fils de NTAGANIRA et de NYIRABONEZA, né à MUSENYI, commune MUKO, préfecture GIKONGORO, et y résidant, agriculteur, célibataire, sans biens, sans antécédents judiciaires connus, en détention préventive depuis le 27/02/1995 ;
2. **RUREMESH Vianney** : fils de KANYAMANZA et de NYIRAMPONGANO, né en 1940 à MUSENYI, commune MUKO, préfecture GIKONGORO et y résidant ; marié à NYIRAGARUKA, père de 6 enfants, agriculteur, propriétaire de 2 vaches et sans antécédents judiciaires connus, en détention préventive depuis le 03/04/1995 ;
3. **GASAMUNYIGA Isidore** : fils de RWAHUNDE et de KABERA, né en 1946 à BURENGO, secteur MUSENYI, commune MUKO, préfecture GIKONGORO et y résidant ; marié à MUKAGATARE, père de 6 enfants, agriculteur, responsable de la cellule BURENGO, propriétaire de 2 vaches et sans antécédents judiciaires connus ;
4. **MURUTAMPUNZI**: Non autrement identifié.

PREVENTIONS

- Avoir, à MUSENYI, commune MUKO, préfecture GIKONGORO en République Rwandaise, au mois d'avril 1994, comme auteurs, coauteurs ou complices (art 89, 91 Code pénal Livre I), formé une association ayant pour but de porter atteinte aux personnes, articles 281, 282 du Code pénal Livre II ;

2^{ème} feuillet

- Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, dirigé une attaque à la paroisse KADUHA pour tuer les personnes qui y avaient trouvé refuge, article 312 du Code pénal Livre II ;

- Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, participé à l'assassinat de beaucoup de personnes issues de cette région, dont KAYIGAMBA Jean, une vieille dame du nom de NYIRAMPIRWA, MUKARUHIGISHA Marciana, l'enfant de SEMUZIMA portant le nom de RODIYA, deux enfants de Cyriaque, NYIRABAZIGA Cécile la mère de NZARAMBA, l'enfant de SEBUTIMBIRI et bien d'autres, fait prévu et puni par l'article 312 Code pénal Livre II ;
- Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, volontairement incendié les maisons de personnes qui étaient pourchassées. article 437 Code pénal Livre II ;
- Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, tué les personnes ci haut citées, dans le cadre global de l'exécution du plan visant l'extermination d'une partie de la population, plan relatif au massacre des Tutsi, fait prévu et puni par la Loi Organique N° 8/96 du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide et des crimes contre l'Humanité commis à partir du 01/10/1990 ;

LE TRIBUNAL

Vu que l'action introduite à charge de MUNYAWERA Vénuste, RUREMESHIA Vianney, GASAMUNYIGA Isidore et MURUTAMPUNZI pour avoir formé une association de malfaiteurs, lancé une expédition contre la paroisse KAHUDA visant le massacre des personnes qui y avaient trouvé refuge, pris part à la mort des personnes originaires de la région qu'ils habitaient, incendié les maisons des personnes qui étaient pourchassées et tué des gens en exécution du plan général d'extermination d'une partie de la population à savoir le massacre des Tutsi ;

Vu que lors de son interrogatoire au cours de l'instruction préparatoire, MUNYAWERA a dit que les personnes qui ont été tuées dans sa région et dont il a connaissance sont KAYIGAMBA J. Baptiste, KARWERA Dative, Marciana la mère de KAYIGAMBA, KAMANYANA Anastasie l'épouse de NGAMIJE, la mère de NZARAMBA, un enfant de la

3^{ème} feuillet

famille SEBUTIMBIRI et SEBUTIMBIRI lui-même, la mère de RUKEBESHA ainsi qu'un petit enfant qui passait près du cabaret de RUKEBESHA et qui a été tué sur place ;

Vu qu'interrogé sur l'endroit où chaque victime a été tuée et sur l'identité de ses meurtriers, MUNYAWERA répond que KAYIGAMBA a été tué par les fils de BAHISI à savoir Callixte HALINDINTWARI et NSABIMANA qui étaient en compagnie du nommé MURUTAMPUNZI, que KARWERA Dative qui est morte au domicile de son beau-père KANAKUZE a été tuée par Anastase ZIMURINDA, que Marciana la mère de KAYIGAMBA a été tuée après avoir été délogée du domicile de MURINDABIGWI, que KAMANYANA Anastasie a été tuée par GAFUKU, que Cécile la mère de NZARAMBA a, dit-on, été tuée par RUREMESHIA et enfin que la vieille dame qui vivait chez SEBUTIMBIRI a été tuée par RUREMESHIA ;

Vu qu'à la question de savoir comment ils ont préparé l'attaque lancée à la paroisse de KADUHA, MUNYAWERA a répondu que le Bourgmestre KAYIHURA est arrivé dans leur secteur de MUSENYI accompagné de militaires et a tenu une réunion pour leur dire que s'ils

entendent les gendarmes tirer des coups de feu, ils devront aller encercler les lieux pour que les militaires puissent exterminer les victimes, qu'ils ont effectivement entendu des coups de feu

vers 15 heures, et que les nommés NGAYABO, KADAGE, Isidore GASAMUNYIGA ainsi que trois jeunes gens de la famille RUSEKERA à savoir Pierre, Evariste et Mathias et lui sont partis, qu'il poursuit en disant qu'il était armé d'une massue et qu'il a été blessé lors de cette expédition ;

Vu que selon une autre déclaration de MUNYAWERA, GASAMUNYIGA Isidore a déniché du domicile d'Emmanuel le nommé MUNANIRA et l'a abattu dans une fosse anti-érosive, que GASAMUNYIGA est allé rechercher le nommé NTOGOGO et que ne l'ayant pas trouvé, il a tué la nommée Alodie ;

Vu qu'interrogé à son tour, RUREMESHASHA a dit qu'il n'a pas entendu parler de la réunion organisée par le Bourgmestre KAYIHURA chez eux pour inciter la population à attaquer KADUHA pour tuer les gens qui y avaient trouvé refuge, qu'il s'est plutôt informé auprès du nommé NDORENABO qui lui a dit que le Bourgmestre avait délégué MUNYAWERA pour leur expliquer ce qu'il faut faire, qu'il a continué en disant qu'il acceptera d'être condamné si des témoins viennent affirmer qu'il a pris part aux massacres ;

Vu qu'interrogé sur l'identité des victimes qui sont mortes sur sa colline ainsi que sur celles des gens qui les ont tuées, GASAMUNYIGA a répondu que les personnes mortes sur sa colline sont le jeune homme nommé KAYIGAMBA, la vieille dame du nom de MUKARUHIGIRA Marciana et la vieille dame appelée NYIRABAZIGA Thérèse, qu'il s'est informé et qu'on lui a dit que KAYIGAMBA a été tué par le nommé MURUTAMPUNZI, que la personne qui l'a informé à ce sujet est le nommé TWAGIRAMUNGU Marcel, mais que c'est lui qui a fait enterrer la victime, qu'une autre personne qui a trouvé la mort est MUKARUHIGIRA Marciana qui a été tuée par RUREMESHASHA, que NYIRABAZIGA Thérèse est elle aussi morte mais qu'il ne sait qui l'a tuée, qu'invité à présenter ses moyens de défense sur les faits à sa charge, il a dit qu'il n'est pas coupable et a demandé qu'une enquête soit faite auprès de la population, se déclarant prêt à subir toutes les conséquences si des témoins viennent à le charger ;

4^{ème} feuillet

Attendu qu'interrogé à son tour, TWAGIRAMUNGU a répondu que KAYIGAMBA a été tué par MURUTAMPUNZI, qu'il y a un petit enfant qui a croisé RUREMESHASHA et que celui-ci l'a immédiatement exécuté, que ces faits lui ont été rapportés par sa mère ; qu'il a poursuivi en disant que Marciana a été tuée par RUREMESHASHA et que ceci lui a été rapporté par les gens habitant chez son grand-père où cette vieille dame vivait également, que RUREMESHASHA est arrivé la nuit, l'a amenée dans les ruines de son ancienne résidence où il l'a tuée ;

Attendu que la nommée NIKUZE a été interrogée, et a déclaré que sa belle-mère, NYIRAMPURWA Cécile, a été tuée par RUREMESHASHA et MURUTAMPUNZI avec l'aide du responsable GASAMUNYIGA qui supervisait l'opération, que RUREMESHASHA a aussi tué l'enfant de NTAGANDA Védaste qui était en compagnie de cette vieille dame ;

Attendu que SENTURO Mathieu a dit que deux enfants de Cyriaque, le fils de BISHAHURIMBWA ont été tués par RUREMESHASHA en collaboration avec MURUTAMPUNZI ;

Attendu que NDAYAMBAJE a dit que les nommés GASAMUNYIGA Isidore, RUREMESHASHA, deux jeunes gens de la famille SIMBIZI et beaucoup d'autres personnes sont venus à la recherche du nommé NTOGOGO, qu'ils ne l'ont pas trouvé mais ont plutôt délogé Alodie qu'ils ont tué, qu'une autre personne qui est morte sur les lieux est le nommé NJYUGURI et qu'il a pu identifier son assassin RUREMESHASHA ;

Attendu que le nommé MURINDABIGWI a dit que la vieille dame nommée MUKARUHIGIRA Marciana a vécu chez eux pendant deux semaines car sa maison avait été détruite, qu'au cours de la troisième semaine, des gens sont arrivés pendant la nuit, et ont enfoncé la porte extérieure de la maison, que MURUTAMPUNZI et RUREMESHASHA qui faisaient partie de ce groupe sont entrés dans la maison, et ont emmené cette dame pour la tuer, que KAYIGAMBA a été emmené de chez son fils SEMANZI en plein jour et a été tué ;

Attendu que le témoin GATORANO a dit qu'Alodie a été emmenée de chez lui, que les meurtriers l'ont frappée une fois arrivés dans la cour extérieure et l'ont enterrée, qu'ils lui ont ordonné de l'enterrer au motif qu'il l'avait cachée, qu'il a pu identifier Isidore GASAMUNYIGA qui portait une massue, qu'ils étaient venus à la recherche de NTAGANDA alias NTOGOGO et que, ne l'ayant pas trouvé, ils ont ordonné à GATORANO d'ouvrir la porte de la maison où ils ont appréhendé Alodie ;

Attendu que le témoin NYIRABUSASA Claudine a dit que la vieille dame NYIRAMPIRWA était sa grand-mère paternelle, qu'elle a été tuée lors d'une attaque en provenance de la forêt sur dénonciation de RUREMESHASHA, que cela lui a été rapporté par sa mère à leur retour de KADUHA ;

Attendu que l'audience a été fixée au 25/02/1997 mais qu'elle n'a pas eu lieu à cette date suite à l'absence de quelques-uns des juges, que l'affaire a été remise au 04/03/1997, date à laquelle l'audience a eu lieu, les prévenus et les parties civiles ayant comparu ;

5^{ème} feuillet

Attendu qu'à l'audience du 04/03/1997 MUNYAWERA, RUREMESHASHA et GASAMUNYIGA plaident non coupables ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi il change de déclarations alors qu'au cours de l'enquête préparatoire il a reconnu les faits à sa charge, MUNYAWERA répond qu'il a comparu deux fois à la brigade durant les quatre semaines qu'il y a passé, qu'il a avoué à cause des coups qui lui faisaient mal car, après interrogatoire, il était conduit au cachot et battu, qu'à la question de savoir pourquoi il dit avoir avoué sous les coups reçus à la brigade alors que les éléments du dossier montrent qu'il a avoué même devant l'Officier du Ministère Public, il répond que l'Officier du Ministère Public ne l'a pas interrogé mais il s'est contenté de transcrire le premier interrogatoire, à la question de savoir comment il a été blessé à KADUHA comme il l'avait dit auparavant, il répond n'avoir jamais participé aux attaques à KADUHA ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il charge toujours ses compagnons comme il l'a fait auparavant, MUNYAWERA répond qu'ils ne sont pas allés à KADUHA, qu'interrogé sur ce qui le pousse à être aussi affirmatif alors qu'il dit lui-même qu'il n'y est pas allé, il répond qu'il ne peut pas être catégorique sur ce fait car il n'était pas sur les lieux ;

Attendu qu'invité à répliquer aux déclarations des témoins à charge, MUNYAWERA répond qu'il reconnaîtrait les faits si ces témoins venaient témoigner contre lui en audience et s'il constatait qu'il n'a pas de conflit avec eux, que la lecture du témoignage de HIGIRO lui ayant été faite, il dit que c'est celui-ci qui l'accuse, qu'à la question de savoir s'il affirme toujours

avoir été amené de force à KADUHA, il répond qu'on lui demandait de leur montrer où se trouvaient les Tutsi et qu'il leur a montré un endroit quelconque pour se tirer d'affaire ;

Attendu qu'invité à fournir les preuves démontrant que les aveux lui ont été extorqués, MUNYAWERA a dit qu'il s'est accusé faussement suite aux coups qui lui étaient administrés, qu'invité à présenter ses moyens de défense contre les déclarations de cinq témoins à charge, il répond qu'il reconnaîtrait les faits s'il s'avérait que ces déclarations ne sont pas mensongères, qu'il a eu des problèmes avec HIGIRO à propos d'une vache, que les déclarations de Jacqueline sont mensongères car il n'a jamais été à KADUHA, tandis que TWAGIRAMUNGU l'implique injustement car ils ne sont pas partis ensemble ;

Attendu qu'à la question de savoir comment il peut contester la déclaration de MUNYAWERA qui le charge tout en avouant les faits, RUREMESHHA répond que MUNYAWERA ment, car il n'a pas été son coauteur, qu'un conflit les oppose car MUNYAWERA est venu en compagnie de TWAGIRAMUNGU, SEMANZI, SEKABWA, SENTURO et NDAYAMBAJE pour tuer son épouse à cause de son ethnie, qu'il les a suppliés en vain, qu'ils ont même rejeté son offre de leur donner deux vaches et qu'ils ne sont finalement partis que quand il leur a promis la somme de 20.000Frw, qu'à la question de savoir pourquoi son épouse n'est pas en vie, il répond qu'il l'avait cachée quand ils sont revenus pour récupérer la somme promise, mais que, redoutant qu'il allait les dénoncer, ils ont préféré l'entraîner dans cette infraction ;

6^{ème} feuillet

Attendu que RUREMESHHA poursuit en disant que le conflit qu'il a avec un autre témoin nommé MURINDABIGWI est que son fils SEMANZI et son petit-fils TWAGIRAMUNGU faisaient partie de cette attaque que MUNYAWERA voulait mener à son domicile, qu'interrogé encore sur les raisons qui le poussent à dire que la vieille NYIRAMPURWA est morte chez lui de mort naturelle alors qu'il est accusé de ce crime, il répond que BAZIGA ne l'a pas cité parmi ceux qui ont tué la victime ;

Attendu que GASAMUNYIGA dit que c'est en désespoir de cause que MUNYAWERA le charge car il n'a pas participé aux attaques avec lui et n'a pas mis sur pied un quelconque plan pour commettre des tueries, que concernant les déclarations des témoins à charge, il dit qu'un conflit l'oppose à NDAYAMBAJE et son grand-père GATORANO du fait qu'ils lui en veulent d'avoir effectué une enquête qui a été à l'origine de l'emprisonnement du petit frère de NDAYAMBAJE nommé SENEZA qui avait donné des coups à sa mère, qu'il dit que l'autre preuve que MUNYANEZA, NDAYAMBAJE et GATORANO le mettent injustement en cause d'avoir tué KAYIGAMBA et sa mère MUKARUHIGIRA est que deux filles de celle-ci ne l'accusent pas, que relativement au meurtre de NYIRABAZIGA, il dit que sa belle-sœur KARUYONGA ne l'accuse pas alors qu'elle est sa voisine et que même NIKUZE et MUKANYANGEZI ne le chargent pas, que le frère d'Alodie a continué à rendre visite à la famille GASAMUNYIGA et ne l'accuse point alors qu'il n'ignore rien des circonstances de la mort de sa sœur ;

Attendu que GASAMUNYIGA continue en disant qu'on affirme faussement qu'il était responsable de cellule en avril 1994 alors qu'il n'a exercé cette fonction qu'à l'époque de l'intervention de l'armée française en juillet 1994, qu'il nie avoir pris part à l'attaque qui a été menée à KADUHA et dit qu'il y est plutôt allé en apportant à manger à son ami GASARABWE Tharcisse et est revenu avec deux enfants qui sont encore en vie, que cette attaque y a été menée deux semaines plus tard ;

Attendu que la partie civile BWANAKEYE Vincent dit qu'il accuse RUREMESHASHA d'avoir détruit ses cinq maisons, pillé 4 chèvres, 5 poules et 10 vaches, et d'avoir tué sa mère MUKANGWIJE Gaudence, sa marâtre KABAGWIRA, l'épouse de son oncle paternel nommée MUKANGAMIJE Donatille et son oncle paternel NZABANDORA, qu'invité à présenter les pièces attestant de ses liens de parenté avec les victimes, il montre une liste de 30 personnes établie par le Conseiller suppléant de la commune MUKO et démontrant que toutes ces victimes ont été tuées à cet endroit, qu'il dit que la valeur des 5 maisons est de 300.000Frw, que celle de 4 chèvres est de 400.000Frw car elles avaient des petits, que la valeur de 5 poules est de 20.000Frw tandis que celle de 10 vaches est de 4.000.000Frw ;

Attendu que la partie civile NKERAMUGABA Fidèle dit qu'il accuse RUREMESHASHA et GASAMUNYIGA d'avoir détruit ses deux maisons et un enclos d'une valeur de 600.000Frw, qu'il dit que GASAMUNYIGA a tué sa belle-fille MUKAMURIGO et qu'il demande au Tribunal de le condamner au paiement des dommages moraux en vertu de la loi, qu'il dit qu'il avait 3 enfants et une épouse et qu'il réclame au total des dommages moraux de 7.000.000Frw ;

7^{ème} feuillet

Attendu que la partie civile MUKANYANGEZI dit que son action est dirigée contre RUREMESHASHA et GASAMUNYIGA auxquels elle réclame des dommages moraux de 6.000.000Frw pour avoir tué sa grand-mère NYIRAMPIRWA et deux enfants, qu'il réclame également des dommages moraux de 100.000.000Frw pour la perte de 15 autres membres de sa famille qui ont été tués à KADUHA lors de l'attaque dirigée par MUNYAWERA ;

Attendu que MUKAREMERA déclare avoir perdu, lors de l'attaque dirigée par MUNYAWERA à KADUHA, son mari et huit enfants, deux frères, trois petites sœurs et une grande sœur ainsi que leurs seize enfants, leurs trois épouses et leurs trois maris, que sa grande sœur avait cinq enfants, qu'une de ses petites sœurs avait trois enfants et qu'une autre en avait quatre tandis que la troisième en avait cinq, que l'un de ses frères avait six enfants et qu'un autre était encore célibataire, que sa mère et sa grande sœur ont également été tuées, qu'elle réclame 800.000.000Frw de dommages moraux ;

Attendu que NZARAMBA Emmanuel accuse RUREMESHASHA d'avoir tué sa mère NYIRAMPIRWA Cécile et sa mère KAMANYANA, qu'il dit que 35 personnes membres de douze familles ont été tués à KADUHA, que RUREMESHASHA a dépouillé NYIRAMPIRWA de la somme de 90.000Frw qu'elle venait de recevoir comme prix de vente de trois vaches, qu'il évalue la valeur de la maison de cette vieille dame à 400.000Frw, que RUREMESHASHA a dépouillé la nommée NYIRAMPETA de la somme de 35.000Frw et que sa maison peut être évaluée à 300.000Frw, qu'il poursuit en disant que les prévenus ne peuvent pas réunir les dommages moraux dus à la perte des victimes qui ont été tués à KADUHA et que c'est pour ce motif qu'il réclame 12.000.000Frw à l'Etat Rwandais qui ne les a pas empêchés de commettre ces infractions, que RUREMESHASHA devrait réparer le préjudice résultant des sommes d'argent dont il a dépouillé de ces vieilles dames et de la destruction de leurs maisons ;

Attendu que dans sa défense, RUREMESHHA dit que les faits dont l'accusé BWANAKEYE n'ont pas eu lieu, qu'il faudrait également produire les témoins pouvant confirmer qu'il a tué un aussi grand nombre de victimes, qu'il nie avoir pillé les vaches comme il réfute tous les autres faits qui lui sont reprochés, qu'il faudrait également présenter les témoins l'ayant vu détruire les maisons et commettre des tueries, qu'il y a lieu de demander à BWANAKEYE de préciser l'endroit où il se trouvait quand il l'a vu, qu'il poursuit en disant que NKERAMUGABA l'accuse à tort lui aussi dès lors qu'il ne l'a pas mis en cause quand ils étaient ensemble avant son arrestation, que MUKANYANGEZI l'accuse par haine dans le but de protéger son oncle SEBAKUNZI qui faisait partie de l'attaque qui est venue rechercher son épouse en vue de la tuer et pense à cet égard qu'il peut le dénoncer ;

Attendu que dans sa défense sur l'action civile, MUNYAWERA dit qu'il a suffisamment expliqué qu'il n'est jamais arrivé à KADUHA ;

Attendu que GASAMUNYIGA dit que NKERAMUGABA l'accuse injustement car, lors de sa plainte antérieure au Tribunal de canton pour la réparation du préjudice qui lui avait été causé, il ne l'avait point mis en cause parmi ceux qu'il avait accusés à ce moment ;

8^{ème} feuillet

Attendu que la parole est donnée à l'Officier du Ministère Public qui, après avoir fait ses réquisitions, remet au Tribunal la note de fin d'instruction ;

Attendu que MUNYAWERA relève que l'Officier du Ministère Public dit qu'ils sont rangés dans la première catégorie alors qu'il n'y a pas de pièces écrites portant les indications sur l'endroit où ils auraient élaboré le plan des massacres et qu'ils n'occupaient pas une position d'autorité, qu'il demande au Tribunal de le rétablir dans ses droits tandis que GASAMUNYIGA dit qu'il demande à Dieu d'éclairer les juges afin qu'ils rendent des décisions justes en rétablissant dans leurs droits ceux qui sont injustement poursuivis ;

Attendu que BWANAKEYE dit que RUREMESHHA nie avoir emporté ses vaches alors que leurs domiciles étaient contigus, que NKERAMUGABA ajoute que ces prévenus doivent être punis de manière exemplaire ;

Attendu que MUKANYANGEZI dit que les prévenus prennent un air innocent alors qu'ils savent bien ce qu'ils ont fait, que MUKAREMERA ajoute qu'ils ont eu connaissance de la renommée de MUNYAWERA dans la région avant même de l'avoir vu jusqu'au moment où il est venu à la tête d'une attaque, qu'elle le rangerait quant à elle dans la première catégorie, que NZARAMBA dit que les prévenus ont été incités aux infractions par l'autorité, qu'ils doivent être punis dès lors qu'ils connaissaient la valeur sacrée de l'homme ;

Attendu qu'à la date du prononcé fixé au 11/03/97, le Tribunal se retire en délibéré et constate que l'affaire n'est pas en état d'être définitivement jugée, qu'il rend un jugement avant dire droit ordonnant une enquête sur les lieux des faits, que la date de celle-ci est fixée au 18/03/97 et que les parties en sont informées ;

Attendu qu'en date du 18/03/97, les juges effectuent une descente sur les lieux de résidence des prévenus et procèdent à l'audition des témoins trouvés sur place ;

Attendu qu'en réponse à la question de savoir ce qu'il sait sur le compte de MUNYAWERA Vénuste, le témoin MUSONERA Evariste dit qu'il le voyait circuler mais qu'il ne le connaît pas bien sinon qu'il a entendu dire qu'il est en détention, qu'à la question de savoir s'il connaît GASAMUNYIGA, il répond qu'il sait que c'est une personne âgée qui fut responsable de cellule pendant la guerre et qui est actuellement en prison, qu'interrogé sur le motif de détention de ces personnes il dit qu'ils ont été arrêtés parce qu'ils sont présumés avoir commis le génocide, qu'en réponse à la question de savoir s'il ne connaît pas des victimes qui ont été tuées sur cette colline, il dit que des victimes ont été tuées à KADUHA mais qu'il ne connaît pas celles qui auraient été tuées sur cette colline car il n'habite pas là ;

9^{ème} feuillet

Attendu que le témoin TWAGIRAMUNGU Marcel dit que GASAMUNYIGA a été nommé responsable de cellule en mai 1994 en remplacement de MUKAGATARE qui venait de mourir, qu'il était auparavant le représentant du parti politique MDR au niveau du secteur, et était même chargé de hisser le drapeau de ce parti, qu'interrogé sur l'identité de celui qui a tué les enfants qui étaient au cabaret, il dit que c'est RUREMESHASHA qui y a mené une attaque, et qu'il a même tué un enfant à coup de massue, qu'il dit que MUNYAWERA avait été désigné par le Bourgmestre pour diriger l'attaque qui a été menée à KADUHA, mais qu'il ne connaît pas de victime qu'il aurait personnellement tuée, qu'il était un menuisier, qu'il avait été désigné pour diriger les attaques car le Bourgmestre choisissait des gens forts ;

Attendu qu'il dit que les maisons ont été détruites par des gens venus de la cellule KIRWA ;

Attendu que MUHIZI Emmanuel dit qu'il ne sait rien de particulier sur MUNYAWERA à part avoir entendu dire qu'il dirigeait des expéditions meurtrières, qu'il sait que GASAMUNYIGA était un partisan du MDR et avait un drapeau de ce parti, qu'il se pourrait qu'il était secrétaire de ce parti ;

Attendu que KAYUMBA Emmanuel dit qu'il connaît GASAMUNYIGA car ils sont voisins, que pendant la guerre, il était membre du comité de cellule et a finalement été nommé responsable de cellule en remplacement de celui qui venait de mourir en mai 1994, qu'il n'a pas connaissance de victimes qu'il aurait tuées au cours de la guerre, qu'il précise qu'aucune maison n'a été incendiée car il n'y avait pas de maisons ayant une toiture en chaume, mais qu'il n'a pas pu identifier ceux qui ont détruit les maisons, qu'il n'a pas connaissance des attaques auxquelles MUNYAWERA a participé mais sait qu'il est membre du parti politique MDR, que GASAMUNYIGA a sauvé les enfants de NDAMAGE, qu'il entend dire que RUREMESHASHA a tué des vieilles dames dont la nommée Marciane et une autre dont il ne se rappelle pas le nom ;

Attendu que RWERINYANGE Laurent dit qu'il connaît MUNYAWERA et que celui-ci faisait partie des gens qui menaient des attaques, qu'il ne peut cependant pas préciser telle ou telle autre victime qu'il aurait tuée car des attaques ont eu lieu à GASHARU, KADUHA et ailleurs, qu'il n'a pas connaissance des attaques que GASAMUNYIGA aurait menées à part qu'il était membre du parti politique MDR dont il avait d'ailleurs le drapeau, que GASAMUNYIGA a été nommé responsable de cellule au cours de la guerre car il n'était auparavant qu'un membre du comité de cellule ;

10^{ème} feuillet

Attendu que KAMANZI Anatolie dit qu'elle se trouvait à KADUHA pendant la guerre, qu'elle entendait les gens dire : "voilà une attaque dirigée par Damien, voilà une attaque dirigée par MUNYAWERA", que MUNYAWERA a été à plusieurs endroits et notamment à KIBUYE,

MUSANGE et MASANGO, que les victimes qui sont mortes à KADUHA ont été tuées par balles et qu'elles ont été attaquées à 4 heures du matin ;

Attendu que tel que communiqué aux parties le 11/03/1997, l'audience s'est poursuivie le 25/03/1997, les prévenus ayant comparu et le Ministère Public étant représenté ;

Attendu qu'après lecture du procès-verbal de l'enquête faite par le Tribunal, MUNYAWERA dit que c'est en qualité de simple citoyen qu'il a participé à la réunion que le Bourgmestre a tenue, qu'il est prêt à avouer avoir dirigé les attaques si des pièces écrites comportant sa signature attestent qu'il a été désigné à cet effet, que RUREMESHYA dit qu'il réfute le témoignage de TWAGIRAMUNGU car un conflit les oppose du fait qu'il a attaqué son domicile, tandis Dative le charge par haine car il avait un procès avec sa belle-mère, que GASAMUNYIGA dit qu'il ne change rien aux déclarations antérieures mais qu'il relève que NKERAMUGABA Fidèle a d'abord porté plainte auprès de lui contre ceux qui ont détruit sa maison et qu'il l'a orienté chez le Bourgmestre ; que s'il avait détruit sa maison, il l'aurait dénoncé à cette époque ; que le fait d'avoir le drapeau du MDR ne signifie point qu'il a commis le génocide, que l'enquête n'a révélé l'identité d'aucune victime qu'il aurait tuée ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que MUNYAWERA reconnaît avoir assisté à la réunion au cours de laquelle il a été désigné pour superviser les attaques, que RUREMESHYA s'est contenté de récuser les témoins sans expliquer qu'il n'a pas eu de part de responsabilité dans les massacres, qu'il est apparu que GASAMUNYIGA était une autorité et menait des attaques, que cette qualité d'autorité démontre qu'il a également commis toutes les infractions qui lui sont reprochées ;

Attendu que pour conclure, MUNYAWERA dit que c'est en qualité de simple citoyen qu'il a pris part à la réunion dont on parle et que personne n'a affirmé qu'il a dirigé les attaques, qu'il est clair que c'est par haine qu'il est accusé, que RUREMESHYA relève que l'Officier du Ministère Public dit qu'il n'a pas pu s'expliquer alors qu'il a fait ses observations sur tous les témoins au cours de l'instruction préparatoire et a demandé que Dative produise les preuves à l'appui de ses accusations, que GASAMUNYIGA dit qu'il n'a cessé de dire qu'il n'a tué personne et que le fait qu'il était membre du comité de cellule ne signifie point qu'il est un malfaiteur, qu'il y a donc lieu de ne pas tenir compte de cet élément et qu'il a donné suffisamment d'explications à ce sujet;

11^{ème} feuillet

Attendu qu'il ne reste plus rien d'autre à examiner sinon rendre le jugement ;

Constate que dans cette affaire, MUNYAWERA Vénuste, RUREMESHYA Vianney, GASAMUNYIGA Isidore et MURUTAMPUNZI sont poursuivis du chef d'association de malfaiteurs, d'avoir mené des attaques en vue de tuer des personnes à l'endroit où elles avaient trouvé refuge au cours du génocide de 1994, d'avoir participé aux massacres de plusieurs personnes dans la région où ils habitaient, d'avoir incendié des maisons et d'avoir tué des victimes dans le cadre général du plan d'extermination d'une composante ethnique de la population à savoir les Tutsi ainsi que les opposants au régime de l'époque ;

Constate que l'infraction d'association de malfaiteurs est établie à charge des trois prévenus car :

- MUNYAWERA a reconnu cette infraction en disant qu'il a assisté à la réunion que le Bourgmestre a tenu dans leur secteur de MUNSENYI au cours de laquelle il a incité la population aux massacres, l'intéressé ayant été à ce moment chargé de diriger ce groupe de malfaiteurs tel que cela a été confirmé par les témoins interrogés au cours de l'instruction préparatoire et par le Tribunal ;
- RUREMESHYA a été mis en cause par son coprévenu MUNYAWERA et tous les témoins à charge ont affirmé qu'il prenait part aux attaques au cours desquelles il a tué des victimes ;
- GASAMUNYIGA est mis en cause par MUNYAWERA qui dit qu'ils étaient ensemble lors de l'attaque qui a été menée à KADUHA, tout comme il a été accusé par d'autres témoins à savoir NDAYAMBAJE et GATORANO ;

Constate que le fait d'avoir mené une attaque pour aller tuer les personnes à l'endroit où elles avaient trouvé refuge et celui d'avoir participé aux meurtres de plusieurs personnes constituent l'infraction unique d'assassinat qui elle aussi est constitutive du crime de génocide prévue par la Convention internationale du 09/12/1948 ;

Constate que les preuves de culpabilité de MUNYAWERA du chef d'assassinat sont constituées par ses aveux faits au cours des enquêtes préliminaires, le fait qu'il a été blessé lors de l'attaque menée à KADUHA et qu'il en est chargé par un grand nombre de témoins qui affirment qu'il avait été désigné pour diriger une attaque lors de la réunion que l'ex-Bourgmestre KAYIHURA a tenue chez eux à MUSENYI, et notamment HIGIRO

12^{ème} feuillet

Stanislas qui a déclaré que c'est lui qui a tué NKUNGAMUBIRI, MUKABAGANDE Jacqueline qui a déclaré aussi qu'il était à la tête de l'expédition meurtrière qui a été menée à KADUHA le 23/04/1994, GAHONGAYIRE Dative qui a dit que MUNYAWERA a été désigné pour diriger l'attaque parce qu'il était fort, KAMANZI Anatalie qui a dit que lors des attaques qui ont eu lieu à KADUHA, les gens disaient qu'elles étaient dirigées par MUNYAWERA et le nommé Damien, fils de KANYANDEKWE, laquelle affirme également que MUNYAWERA a mené des attaques à plusieurs endroits des communes MUSANGE et MASANGO ainsi qu'à KIBUYE, cette déclaration concordant avec celle de RUGERINYANGE Laurent qui a dit que la population disait que MUNYAWERA a pris part aux attaques menées à GASHIRU et KADUHA, ainsi qu'avec celle de MUHIZI Emmanuel qui a dit que la population disait qu'il a dirigé des attaques ;

Constate que les preuves de la culpabilité de RUREMESHYA pour crime d'assassinat consistent en ce que son coprévenu MUNYAWERA l'accuse d'avoir tué MUKARUHIGIRA Marciana et NYIRAMPURWA Cécile, que TWAGIRAMUNGU l'a accusé d'avoir tué le petit-fils de RWANDEKWE, que de son côté MURINDABIGWI l'accuse d'avoir, en compagnie de MURUTAMPUNZI, enlevé MUKARUHIGIRA Marciana de la maison de son fils SEMANZI pour la tuer ; que SENTURO l'accuse d'avoir, avec MURUTAMPUNZI, participé à l'attaque qui a coûté la vie à deux enfants de Cyriaque, fils de BISHAHURIMBWA, et d'avoir tué NYIRAMAYIRA Rudiya, que pour sa part, NIKUZE Merena l'accuse d'avoir, avec MURUTAMPUNZI, tué NYIRAMPURWA Cécile et son petit-fils qui était le fils de NTAGANDA Védaste, que NDAYAMBAJE déclare que RUREMESHYA, MURUTAMPUNZI, et GASAMUNYIGA étaient à la tête de l'attaque au cours de laquelle NYIRAMAYIRA Rudiya a été tuée, et que RUREMESHYA a également tué le nommé NJYUGURI ;

Constate que le crime d'assassinat est également établi à charge de GASAMUNYIGA, car son coprévenu MUNYAWERA l'accuse de l'avoir accompagné à KADUHA portant une lance ; il l'accuse d'avoir débusqué MUNANIRA de chez Samuel, fils de MUHUTU et qu'il l'a exécuté dans un fossé (anti-érosif) ; il est par ailleurs accusé de cette infraction par NDAYAMBAJE et GATORANO qui ont déclaré que RUREMESHA ET MURUTAMPUNZI et lui ont tué NYIRAMAYIRA Rudiya ; ainsi que par GAHONGAYIRE Dative qui déclare que, GASAMUNYIGA et RUREMESHA ont tué NYIRABAZIGA, que c'est lui qui l'a débusquée de l'endroit où elle se cachait, qu'ils ont également tué un enfant en le traînant par terre ;

Constate que cette infraction d'assassinat planifié à l'avance est constitutive du crime de génocide prévu par la Convention internationale du 09/12/1948 et punie par l'article 312 du Livre II du Code pénal rwandais ;

Constate qu'à propos de l'infraction d'incendie des maisons reprochée aux prévenus, même s'il apparaît que plusieurs maisons ont été en fait détruites ou incendiées, aucune des enquêtes effectuées démontrent d'une manière irréfutable que ce sont eux qui les ont détruites ;

13^{ème} feuillet

Constate que les crimes d'assassinat constitutifs du crime de génocide établis à charge des prévenus présents les rangent dans la première catégorie prévue par l'article 2 de la Loi Organique n° 8/96 du 30/08/1996 car il a été établi que MUNYAWERA et RUREMESHA sont des meurtriers de grand renom, à cause du zèle qui les ont caractérisés dans les tueries qui ont été commises dans différents endroits et auxquelles ils ont incité d'autres membres de la population, que GASAMUNYIGA a agi en position d'autorité au sein d'un parti politique (MDR) et au niveau de la cellule ;

Constate que les infractions établies à charge des prévenus sont en concours idéal et qu'ils encourent de ce fait la peine la plus sévère et qu'ils doivent être acquittés de l'infraction non établie à leur charge ;

Constate que les prévenus doivent être condamnés à la dégradation civique prévue par l'art 66 du Livre I du Code pénal rwandais ;

Constate que l'action publique à charge de MURUTAMPUNZI doit être disjointe ;

Constate que l'action civile doit également être disjointe car les parties civiles n'ont pas présenté au Tribunal la preuve de leurs liens de parenté avec les victimes et que certaines demandent que l'Etat Rwandais soit assigné comme civilement responsable ;

Par tous ces motifs et statuant contradictoirement

Vu la Convention internationale du 09/12/1948 relative à la prévention et à la répression du crime de Génocide ;

Vu la Loi Fondamentale, spécialement la Constitution de la République Rwandaise du 10/06/1991 telle que modifiée à ce jour en ses articles 12, 33, 92, 93 et 94 ;

Vu le Décret-Loi N° 09/80 du 07/07/1980 portant Code d'organisation et de compétence judiciaires, spécialement en ses articles 9, 12, 58, 76, 104, 118 al.1^{er}, 119, 200 et 201 ;

Vu la Loi Organique n° 8/96 du 30/08/1996 sur l'organisation de poursuites des infractions constitutives du crime de génocide et des autres crimes contre l'humanité ;

14^{ème} feuillet

Commises à partir du 01/10/1990, en ses articles 1, 2, 14 a, 17a, 18, 19, 20 ;

Vu les articles : 1, 6, 7, 8, 20, 25, 26, 27, 40, 48, 66, 67, 68, 69 et 312 du Code pénal rwandais ;

Vu la loi du 23/02/1963 portant Code de procédure pénale telle que modifiée à ce jour, spécialement en ses articles 16, 17, 18, 39, 58, 59, 61, 62, 63, 67, 71, 74, 83, 84, 90, 129, 138, 139 et 140 ;

Déclare recevable l'action du Ministère Public car elle est régulière en la forme, mais la dit non fondée quant à l'infraction d'incendie ;

Déclare recevable l'action civile mais ne peut y faire droit dès lors que les parties civiles n'ont pas produit les preuves de leurs liens de parenté avec les victimes et que l'Etat rwandais n'a pas été partie au procès ;

Déclare MUNYAWERA, RUREMESHYA et GASAMUNYIGA coupables des 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} infractions et les acquitte de la 4^{ème} infraction ;

Condamne chacun d'eux à la peine de mort ;

Les condamne au paiement des frais de justice calculés de la façon suivante :

- 200Frw pour inscription au rôle ;
- 2000Frw pour les ordonnances du Président du Tribunal ;
- 900Frw pour les citations ;
- 7800Frw pour les procès-verbaux d'audience ;
- 600Frw pour les mandats d'arrêt provisoire ;
- 5200Frw pour les procès verbaux d'enquête ;
- 1500Frw à titre de frais de minute du jugement ;

Soit 18.250Frw payables dans les délais légaux, sous peine d'une contrainte par corps de deux mois pour chacun, suivie d'une exécution forcée sur leurs biens ;

Décide la disjonction de l'action publique à charge de MURUTAMPUNZI et celle de l'action civile ;

LE DÉLAI D'APPEL EST DE 15 JOURS A COMPTER DU PRONONCE ;

AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE CE 28/03/97 PAR LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE GIKONGORO, CHAMBRE SPÉCIALISÉE, SIÉGEANT À GIKONGORO, COMPOSÉ DE: SEHIGI P. Claver, PRÉSIDENT, NDAHIGWA Félix et MUNYURANGABO Dominique, JUGES, et EN PRÉSENCE DE NGABONZIZA Cyrille, OFFICIER DU MINISTERE.PUBLIQUE ET DUKUZUMUKIZA Charles, GREFFIER.

Juge

Président

Juge

Greffier

F. NDAHIGWA

P.C SEHIGI

D.MUNYURANGABO

C.DUKUZUMUKIZA

Sé

Sé

Sé

Sé

Pour copie conforme à la minute

GIKONGORO

Ce 10/06/1997

Le greffier J. KWITEGETSE

CHAMBRE SPECIALISEE

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

DE GISENYI

**Jugement rendu par la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de
GISENYI
du
12 février 1999.**

MINISTERE PUBLIC C/ GAKURU Tharcisse et consorts.

ACQUITTEMENT – ASSASSINAT(ART 312 CP) – ASSOCIATION DE MALFAITEURS(ARTS 281, 282, 283 CP) – AVEUX – CATEGORISATION(1^{ère} CATEGORIE, CHEF DES MILICIENS; 2^{ème} CATEGORIE, HOMICIDES VOLONTAIRES) – CIRCONSTANCES ATTENUANTES(ART 83 CP) – DEVASTATION(ART 168 CP) – DOMMAGES ET INTERETS – DOUTE (BENEFICE DU ; ART 20 CPP) – GENOCIDE – PEINE(PEINE DE MORT ; EMPRISONNEMENT) – PILLAGE(ART 168 CP) – PROCEDURE D’AVEU ET PLAIDOYER DE CULPABILITE(ART 9 Loi Organique du 30/08/96) – PROCES GROUPE(12 PREVENUS) – VIOL(ART 360 CP) – VIOLATION DE DOMICILE(ART 304 CP).

1. *1^{er}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} prévenus – procédure d’aveu et plaidoyer de culpabilité à l’audience – non-conformité avec l’article 9 Loi Organique 30/08/96 – aveux – circonstances atténuantes – réduction de peine en fonction du caractère sincère et complet des aveux.*
2. *1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} prévenus – preuves – aveux – déclarations des coprévenus – témoignages – infractions établies :*
 - *assassinat ;*
 - *association de malfaiteurs ;*
 - *pillage ; violation de domicile ;*
 - *génocide – ensemble des infractions commises constitutives du crime de génocide – extermination de l’ethnie Tutsi et des opposants au pouvoir de l’époque – intention unique – concours idéal d’infractions.*
3. *1^{er} prévenu – viol – preuve – témoignage de la victime – Ministère Public – infraction établie.*
4. *Dévastation – absence d’atteinte à la sécurité intérieure de l’Etat – Etat informé du génocide – infraction non établie.*
5. *Catégorisation – 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} prévenus – participation aux attaques – célébrité dans les attaques(non) – incitation au génocide(non) – 2^{ème} catégorie.*
6. *Catégorisation – 6^{ème} prévenu – encadrement – chef des miliciens interahamwe – incitation – 1^{ère} catégorie – peine de mort.*
7. *1^{er} et 4^{ème} prévenus – aveux partiels – circonstances atténuantes – 20 ans d’emprisonnement ;*

5^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} prévenus – aveux plus complets et excuses sincères – circonstances atténuantes – 16 ans d'emprisonnement. 2^{ème} et 10^{ème} prévenus – négation des infractions reprochées – emprisonnement à perpétuité.

8. *11^{ème} et 12^{ème} prévenus – doute (art 20 du Code de procédure pénale) – acquittement – libération immédiate.*
9. *1^{ère}, 3^{ème} et 4^{ème} parties civiles – dommages moraux ;
4^{ème} partie civile – dommages matériels.*
10. *2^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} parties civiles – absence d'attestations établissant le lien de parenté – déboutées.*
11. *5^{ème} partie civile – viol – dommages et intérêts ;
5^{ème} partie civile – coups et blessures (coups de machettes) – faits et dommage non établis.*

1. Le Tribunal rejette la procédure d'aveu et plaidoyer de culpabilité des 1^{er}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} prévenus au motif qu'ils y ont recouru pour la première fois devant le Tribunal plutôt que devant le Ministère Public ;

Les aveux présentés ayant contribué à la manifestation de la vérité, ils justifient l'octroi de réductions de peines au titre de circonstances atténuantes, même si les réductions accordées ne peuvent être aussi importantes que celles dont ils auraient bénéficié s'ils avaient recouru à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité dans les formes prévues par la loi. Les 3^{ème}, 5^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} prévenus, dont les aveux paraissent complets et les excuses sincères, peuvent bénéficier de réductions plus importantes que le 1^{er} et le 4^{ème} prévenus dont les aveux n'étaient pas complets.

2. Se fondant sur les aveux de certains d'entre eux, sur les déclarations des prévenus quant à leurs rôles respectifs et sur des témoignages oculaires, le Tribunal déclare établies les infractions à l'encontre des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} prévenus :
 - l'infraction d'assassinat est établie au motif que les prévenus avaient élaboré un plan d'extermination des Tutsi et se sont livrés à une traque pour noyer les victimes ; l'infraction d'association de malfaiteurs est établie au motif que les prévenus ont participé à des réunions et collaboré pour tuer les Tutsi ;
 - l'infraction de pillage est établie au motif que les massacres perpétrés ont été suivis de pillage ;
 - l'infraction de violation de domicile est établie au motif que certains massacres ont été perpétrés dans les maisons des victimes ;
 - le crime de génocide est établi au motif que l'ensemble des infractions a été commis dans le cadre d'un plan d'extermination des Tutsi et des opposants au pouvoir de l'époque.

Les infractions commises par ces prévenus l'ont été sous forme de concours idéal parce qu'elles visaient à éliminer une partie de la population à cause de son appartenance ethnique.

3. L'infraction de viol est déclarée établie à charge du 1^{er} qui n'a pu réfuter le témoignage de la victime et les preuves présentées par le Ministère Public.
4. L'infraction de dévastation (art 168 du Code pénal) n'est pas établie au motif qu'il ne pouvait y avoir atteinte à la sûreté de l'Etat dès lors que l'Etat était lui-même au courant des massacres qui se perpétuaient.
5. Contrairement aux vœux du Ministère public qui voulait les voir classer en première catégorie, le Tribunal range les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} prévenus dans la deuxième catégorie au motif qu'ils ont participé aux attaques sans être des assassins de renom et sans inciter au génocide.
6. Le Tribunal classe en première catégorie le 6^{ème} prévenu au motif qu'il assurait l'encadrement de la milice interahamwe, la dirigeait et incitait ses collègues à commettre des massacres. Il le condamne à la peine de mort.
7. Les 1^{er} et 4^{ème} prévenus, dont les aveux partiels sont retenus comme circonstances atténuantes, sont condamnés à vingt ans d'emprisonnement. Les 3^{ème}, 5^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} prévenus qui ont fait des aveux plus complets et présenté des excuses sincères bénéficient de circonstances atténuantes plus importantes et sont condamnés à seize ans d'emprisonnement.
8. Les 2^{ème} et 10^{ème} prévenus qui n'avaient toute participation ne peuvent bénéficier de circonstances atténuantes, et sont condamnés à l'emprisonnement à perpétuité.
9. Un doute existe quant à la participation des 11^{ème} et 12^{ème} prévenus, leurs coprévenus les disculpant. En application de l'article 20 du Code de procédure pénale, le doute doit leur bénéficier et ils sont acquittés. Le Tribunal ordonne leur libération immédiate.
10. Les 1^{ère}, 3^{ème} et 4^{ème} parties civiles se voient accorder des dommages et intérêts moraux pour la perte de membres de leurs familles. La 4^{ème} partie civile se voit accorder en outre des dommages matériels en réparation de ses biens endommagés.
11. Le Tribunal déboute les 2^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} parties civiles au motif qu'elles ne présentent aucune attestation établissant leur lien de parenté avec les victimes.
12. Des dommages et intérêts d'un montant de 1.000.000Frw, relatifs au viol commis par le premier prévenu, sont attribués à la 5^{ème} partie civile. Le Tribunal ne lui accorde cependant pas de dommages et intérêts pour les coups de machette qu'elle allègue avoir subis, le Ministère Public et elle-même étant restés en défaut de les établir.

(NDLR : ce jugement a été frappé d'appel. Le recours est pendant devant la Cour d'appel de RUHENGRI.)

(Traduction libre)

1^{er} feuillet

LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE GISENYI, CHAMBRE SPECIALISEE, SISE A GISENYI, SIEGEANT EN MATIERE DE GENOCIDE OU DE CRIME CONTRE L'HUMANITE COMMIS A PARTIR DE 01/10/1990 A RENDU LE JUGEMENT N° RP. 91/01/99 AU PREMIER DEGRE EN DATE DU 12/02/99 COMME SUIV :

EN CAUSE : LE MINISTERE PUBLIC

CONTRE :

- 1. GAKURU Tharcisse :** fils de HARINDINTWARI et de MUKAKINANI né en 1966 dans la cellule KOKO, secteur MURAMA, commune KAYOVE, préfecture GISENYI, y résidant, marié à NYIRANDINDA et père de 2 enfants, cultivateur, de nationalité rwandaise, sans biens ni antécédents judiciaires connus ;
- 2. KANANI Ananie :** fils de HARINDINTWARI et de MUKAKINANI né en 1966 dans la cellule KOKO, secteur MURAMA, commune KAYOVE, préfecture GISENYI, y résidant, cultivateur, célibataire, de nationalité rwandaise, sans biens ni antécédents judiciaires connus ;
- 3. BIZIMUNGU Jean d'Amour :** fils de SIMBIZI Aloys et de NYIRANGABE né en 1959 dans la cellule KOKO, secteur MURAMA, commune KAYOVE, préfecture GISENYI, y résidant, marié à BAMPORINEZA et père de 4 enfants, cultivateur, de nationalité rwandaise, possédant une plantation de café et sans antécédents judiciaires connus ;
- 4. SERUBUNGO Grégoire :** fils de NSANGANDE et de NYIRASHYEREZO né en 1948 dans la cellule KOKO, commune KAYOVE, préfecture de GISENYI, y résidant, marié à NKIMEZE et père de 7 ans, cultivateur, de nationalité rwandaise, possédant une plantation de café et une bananeraie, sans antécédents judiciaires connus ;
- 5. BAMPORIKI Sylvestre :** fils de KAJYABWAMI et de MUKANTAGARA, né en 1974 dans la cellule KOKO, secteur MURAMA, commune KAYOVE, préfecture de GISENYI y résidant, cultivateur, célibataire, de nationalité rwandaise, sans biens ni antécédents judiciaires connus ;
- 6. BAPFAKWITA Martin :** fils de KAJYIBWAMI et de KABERA Marcelline né en 1962 dans la cellule KOKO, secteur MURAMA, commune KAYOVE, préfecture de GISENYI y résidant, cultivateur, de nationalité rwandaise et père de 4 enfants, possédant une bananeraie, une plantation de café et une maison, sans antécédents judiciaires connus ;
- 7. NZABAMWITA Ephrem :** fils de NTAMWERA Amos, et de MUKANDEKEZI né en 1972 dans la cellule KOKO, secteur MURAMA, commune KAYOVE, préfecture GISENYI y résidant, marié, père d'un enfant, cultivateur, de nationalité rwandaise, sans biens ni antécédents judiciaires connus ;

8. **KAYUMBA Antoine** : fils de KARIKUNKIKO et de NYIRAHABIYEZE né en 1950 dans la cellule KOKO, secteur MURAMA, commune KAYOVE, en préfecture de GISENYI y résidant, marié à NYIRAMANA et père d'un enfant, cultivateur, de nationalité rwandaise, possédant une vache, sans antécédents judiciaires connus ;
9. **MUNYENTWARI Raphaël** : fils de HANYURWUWERA Daniel et de MUKANDORI Déborah, né en 1950, dans la cellule KOKO, secteur MURAMA, commune KAYOVE, préfecture GISENYI, y résidant, célibataire et cultivateur de nationalité rwandaise, sans biens ni sans antécédents judiciaires connus ;
10. **MVUZARUSAMO Zacharie** : fils de SEKABUMBA et de NAVOME Marie, né en 1945 dans la cellule KOKO, secteur MURAMA, commune KAYOVE, préfecture GISENYI y résidant, marié à MUKAMBARUSHIMANA et père de deux enfants, cultivateur, de nationalité rwandaise, sans biens ni antécédents judiciaires connus;
11. **RUGASIRA Narcisse** : fils de MURASANDONYI et NYIRABUCYEYE né en 1955, dans la cellule KOKO, secteur MURAMBI, commune KAYOVE, préfecture GISENYI y résidant, marié à MUKANYARWAYA et père de 7 enfants, cultivateur de nationalité rwandaise, possédant une propriété foncière, et sans antécédents judiciaires connus ;
12. **NDAHIMANA Elias** : fils de SIBOKAGABA et de NYIRANGIRUMPATSE, né en 1956 ,dans la cellule KOKO, secteur MURAMA, commune KAYOVE, préfecture GISENYI, y résidant, marié à MUKANTWARI et père de 4 enfants, cultivateur, de nationalité rwandaise, possédant une vache, une chèvre et une plantation de café, sans antécédents judiciaires connus ;

LES PREVENTIONS

1. Avoir, entre avril et juillet 1994, en qualité d'auteurs, coauteurs ou des complices, dans la cellule KOKO, secteur MURAMA, commune KAYOVE, préfecture GISENYI, en République Rwandaise, en collaboration avec NIKOBAHOZE alias BAHOZE, BANGANKIRA Z., TUYISENGE, NIYOBANGIRA Salomon, SAHABU, Marc, UWIZERA non autrement identifié, commis le crime de génocide et tué BAJYAGAHE Paul et les membres de sa famille, soit 11 personnes à savoir MUKANGOGA A ; NYIRAMAGWANGARI, INGABIRE, MUSHIMIYIMANA, NAKABONYE, MUKANKUBITO, NSENGAMARIYA Aurélie, MURAYIRE Théoneste, UWAKUGORA Epimaque, MUKAMUSONI Agathe ;

2^{ème} feuillet

ainsi que l'enfant d'Agatha, et ce, en raison de leur appartenance ethnique ; qu'ils les ont ensuite noyés dans le lac KIVU, infractions prévues par la Convention du 9 décembre 1948, art.1, 2, 3, et 4 que le Rwanda a ratifiée par le Décret Loi du 12 novembre 1975, ces infractions étant également prévues par la Convention du 12 août 1949, aux articles 146, 147, et par la Convention du 26 novembre 1968 art 1^{er}, que le Rwanda a ratifiée par le Décret Loi n° 08/75, les mêmes infractions étant enfin prévues par la Loi Organique n° 08/96 du 30/08/1996 en son article 1^{er} ;

2. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, assassiné les personnes précitées, art. 312 du Code pénal Livre II ;
3. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, en qualité d'auteurs, coauteurs ou complices, tel que prévu par les arts. 89, 90, 91 Code pénal Livre I, commis l'infraction d'attentat ayant pour but de porter la dévastation du pays, par les massacres et le pillage en se servant des armes blanches, infraction prévue et réprimée par l'art. 168 Code pénal Livre II ;
4. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, en qualité d'auteurs, coauteurs ou complices tel que prévu par les arts. 89, 90, 91 Code pénal Livre I, formé une association de malfaiteurs, art. 281, Code pénal Livre II ;
5. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, pillé le bétail appartenant aux victimes, art 168 Code pénal Livre II ;
6. Concernant GAKURU Tharcisse et KANANI Ananie, s'être, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, introduit illégalement dans le domicile d'un particulier où GAKURU Tharcisse a violé l'épouse de ce dernier, infraction prévue et réprimée par l'art. 360 Code pénal Livre II ;
7. S'être, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, sans ordre de l'autorité et hors les cas où la loi le permet, introduit dans une maison, une chambre ou un logement habité par autrui à l'aide de menaces, art 89 ; 90 ; 91, Code pénal Livre I, art. 304 Code pénal Livre II ;

PARTIES CIVILES

1. UMUSHAKA Claudine : fille de BARAGAKE Paul et de NYIRAMIRYANGO, résidant à MURAMA, commune KAYOVE, préfecture de GISENYI ;
2. NAMBAJEMALIYA Anastasie : fille de KABAYIZA et de MUKAKABIZA résidant à MURAMA, commune KAYOVE, préfecture de GISENYI ;
3. P. KANANI Xavérine : fille de SERUBYOGO B. et de NYIRANGANGO résidant à MURAMA, commune KAYOVE, préfecture de GISENYI ;
4. USABYIMBABAZI G. : fille de BAJYAGAHE Paul et de NYIRAMIRYANGO, résidant à MURAMA, commune KAYOVE, préfecture GISENYI ;
5. UZAMUTUMA : fille de RWAYIHIGI et KAPERU, résidant à KOKO, commune KAYOVE, préfecture de GISENYI ;
6. KAYIGANWA : fille de NGIRENTE et de NYIRAKAGISHA, résidant à GISENYI, commune RUBAVU, préfecture de GISENYI ;
7. TWAGIRAMUNGU : fils de SIMBIZI Aloys et de NYIRANGABE résidant à MURAMA, commune KAYOVE, préfecture de GISENYI ;

8. NYIRANGOGA : fille de GAHIGIRO et de NYIRANGABE résidant à MURAMA, Commune KAYOVE, préfecture de GISENYI ;

LE TRIBUNAL

Vu que les enquêtes préliminaires ont été menées par le Parquet de GISENYI et qu'au terme de ces enquêtes, le dossier a été transmis à la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de GISENYI pour fixation, et qu'il a été enregistré au rôle sous le n° RP 91/R1/98 ;

Vu l'Ordonnance du Président de la chambre spécialisée dudit Tribunal du 29/12/1998 fixant l'audience de cette affaire au 18/01/99 à 8h00 du matin ;

Attendu que le greffier du Tribunal a communiqué la date d'audience aux parties et leur a envoyé des citations à cet effet, qu'à cette date, l'audience n'a pas eu lieu parce que les membres du siège étaient très occupés, que pour cette raison, l'affaire a été remise au 08/02/99 à 8h 00' du matin ;

Vu que cette date a été régulièrement notifiée aux parties qui ont comparu et aux prévenus qui plaident personnellement leur cause ;

Attendu qu'après l'énoncé des préventions à leur charge, le Tribunal leur demande s'ils plaident coupables ou non, que certains prévenus déclarent plaider coupables tandis que les autres plaident non coupables ;

Attendu qu'invité à dire s'il reconnaît les infractions à sa charge, GAKURU déclare qu'il les reconnaît, mais qu'il ne les a pas avouées devant l'Officier du Ministère Public parce qu'il y avait des gens qui l'ont empêché, qu'il a néanmoins offert ses aveux dans une lettre qu'il a adressée à l'Officier du Ministère Public, après que le dossier eut été transmis au Tribunal ;

Attendu que GAKURU explique que BAPFAKWITA Martin a d'abord tenu une réunion à leur intention pour les inciter à traquer les Tutsi qu'on prenait pour les ennemis, qu'ils ont assisté nombreux à cette réunion à l'exception de RUGASIRA et de NDAHIMANA qui n'étaient pas présents, que dès qu'ils sont partis, ils ont croisé SERUBUNGO près d'une rivière, que ce dernier leur a dit qu'il venait d'assassiner SERUBYOGO et qu'il y avait même trois autres enfants, qu'ils ont pris ces derniers et les ont emmené au bord du lac KIVU, que BAJYAGAHE a intercédé en faveur de ces enfants, mais que BIZIMUNGU s'y est opposé, que ces enfants ont été finalement noyés, qu'il présente ses excuses au Tribunal et aux familles des victimes ;

Attendu qu'invité à dire ce qu'il sait au sujet de son petit frère KANANI, GAKURU répond que seuls RUGASIRA et NDAHIMANA n'étaient pas avec eux, que ces gens ont été noyés vivants, que malgré qu'ils étaient tous là, ceux qui ont été plus actifs dans cet acte sont notamment SERUBUNGO, BIZIMUNGU, et BAPFAKWITA qui par ailleurs était le chef des miliciens, mais que depuis lors ils n'ont commis aucun autre meurtre ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il a un litige qui l'oppose à SERUBUNGO, GAKURU répond qu'il n'avait aucun problème avec les victimes, que le petit frère de SERUBYOGO était d'ailleurs son beau-frère, c'est à dire le mari de sa sœur ;

Attendu qu'invité à dire s'il connaît KAYUMBA, GAKURU répond qu'il le connaît et qu'il l'a même entendu dire qu'il y a des gens qui ont été tués chez lui au cours d'une attaque dirigée par SERUBUNGO et BIZIMUNGU ;

Attendu que GAKURU plaide non coupable de l'infraction de viol qui lui est reprochée, que concernant l'infraction de pillage, il précise que tout ce qu'ils pillaient, le café surtout, était remis à BAPFAKWITA, qu'il est prêt à purger la peine à laquelle le Tribunal le condamnerait, au cas où ce dernier constaterait qu'il a déposé chez lui les biens pillés ou aurait menti dans ses déclarations, qu'il a toutefois remis à leurs propriétaires toutes les tuiles qu'il avait récupérées ;

Attendu que GAKURU explique qu'il a pillé ces tuiles en collaboration avec NZAMWITA Grégoire, mais que les autres objets avaient été pillés bien avant par des gens qu'il ne connaît pas, que c'est HITABATUMA qui peut témoigner de son comportement, qu'à un certain moment, ils ont fait barrage à une attaque qui venait piller chez NAYIGIZIKI ;

Attendu que pour sa part, KANANI dit qu'il ne reconnaît aucune des infractions pour lesquelles il est poursuivi, qu'invité à dire s'il y aurait un litige qui l'oppose au grand frère de GAKURU, il répond qu'il n'y en a pas, que néanmoins certains auteurs des infractions aimeraient que ceux qui n'ont pas collaboré avec eux croupissent éternellement en prison, qu'invité à fournir les témoins à sa décharge, il répond qu'il cite ses coprévenus ;

Attendu qu'invité à dire s'il plaide coupable, BIZIMUNGU répond par l'affirmative, qu'à la question de préciser les circonstances dans lesquelles ils ont perpétré ces infractions, il répond qu'il a collaboré avec tous ses coprévenus, à l'exception de RUGASIRA et NAHIMANA, et qu'il ne sait rien à propos de l'infraction de viol à charge de GAKURU ;

Attendu qu'invité à dire s'ils n'ont pas tué d'autres personnes en plus de BAJYAGAHE Paul et ses trois enfants, BIZIMUNGU répond qu'ils ont aussi noyé NYIRAMUGWANGARE, que BAPFAKWITA Ephrem, NZAMWITA et BAHOZE étaient les chefs des miliciens, que KANANI possédait un fusil, que le prévenu continue en disant qu'il a pillé une porte chez NAYIGIZIKI, un jerrycan chez BAJYAGAHE Paul et les tuiles chez GAKWARE Mathias qui a été tué par les assaillants en provenance de la région montagneuse de RUTSIRO, que tous les biens pillés chez SERUBYOGO ont été déposés chez BAPFAKWITA Martin, qu'il n'a vu aucun autre Tutsi mourir dans leur région et que les autres criminels à savoir SAHABU, BATEYE, BAHOZE, et SELEMANI sont en exil ;

Attendu que SERUBUNGO déclare qu'il reconnaît les infractions à sa charge, qu'il a d'ailleurs écrit au Parquet pour présenter ses excuses quant aux actes qu'il a commis, que les assaillants l'ont trouvé chez lui le 12/04/1994, qu'ils l'ont roué de coups en le traitant de complice des inkotanyi parce qu'il n'avait pas voulu se joindre à eux, qu'on lui a donné l'ordre de tuer un Tutsi du nom de GAKWAYA qui se chauffait au soleil en contrebas de son

habitation, que personne de ses coprévenus n'était avec ces assaillants, qu'ils sont allés déloger SERUBYOGO chez NIKUZE où il avait trouvé refuge, que les assaillants avaient déjà creusé la tombe de la victime avant que SERUBUNGO ne les rejoigne, qu'ils ont tous alors pris part à son assassinat et à son enterrement ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi ses coprévenus le chargent d'avoir pris part aux attaques avec eux, SERUBUNGO répond qu'ils veulent ternir son image parce qu'il ne leur a jamais tenu compagnie, qu'invité à citer les témoins à sa décharge, il propose IRIKUGIRIJE et MANIREBERAHO détenus à la prison de GISENYI ;

Attendu qu'à la question de dire pourquoi il n'a pas offert ses aveux devant l'Officier du Ministère Public, il répond qu'il l'avait fait au niveau de la Police Judiciaire, qu'à la question de préciser l'arme qu'il avait et dont il s'est servi dans les massacres, il répond qu'il avait une machette, qu'il n'a commis aucune autre infraction si ce n'est celle de meurtre ;

Attendu qu'à la question de dire s'il connaît SERUBUNGO, BIZIMUNGU répond qu'il le connaît et qu'ils étaient ensemble au moment de l'attaque, qu'invité à dire s'il y a un litige qui l'oppose à ceux qui le chargent, il répond qu'il est chargé par ses coprévenus, qu'il s'est échappé lorsque ces derniers ont voulu le tuer en 1980, que ne l'ayant pas trouvé, ils ont détruit sa bananeraie, que l'affaire a été portée devant le Tribunal de Première Instance de GISENYI, qu'il a obtenu gain de cause, et que c'est la raison pour laquelle ils tiennent toujours à le charger à tort ;

Attendu que NZABARAMBA Félix, représentant du Ministère Public, déclare que même si SERUBUNGO nie avoir participé aux attaques en compagnie de ses coprévenus, il y a d'autres témoins qu'il a lui-même cités et qui le chargent ;

4^{ème} feuillet

Attendu qu'en réplique à l'intervention du Ministère Public, SERUBUNGO déclare que les témoins dont il s'agit sont ceux qui ont été cités par le plaignant, que sa bananeraie a été détruite par IYABAHANZE contre qui il a été en procès, mais que pour sa part, il n'a jamais cité de témoins ;

Attendu qu'à la question de savoir ce qu'il connaît au sujet de ses coprévenus, SERUBUNGO déclare que BAPFAKWITA était le chef des miliciens, qu'en ce qui concerne le pillage, chacun pillait pour soi, que pour ce qui est des autres faits, ils s'expliqueront eux-mêmes, et que pour terminer, il présente ses excuses aux autorités et aux personnes victimes de ses forfaits ;

Attendu que BAPFAKWITA déclare qu'il ne reconnaît pas les infractions à sa charge, qu'à la question de dire s'il n'a pas tenu de réunions, il répond que même s'il représentait le parti M.R.N.D au niveau de la cellule, il n'a tenu aucune réunion, que concernant les déclarations de ses coprévenus qui le chargent, il répond qu'ils l'accusent faussement car même s'ils habitent dans la même cellule, il a été arrêté en mai 1996 alors que leur arrestation est intervenue après leur rapatriement, que lorsqu'ils ont lu le dossier, ils se sont rendus compte qu'il avait cité plusieurs témoins à leur charge, que c'est à ce moment-là qu'ils ont comploté contre lui, qu'il déclare qu'il était le responsable du parti M.R.N.D au niveau de la cellule et non le chef des miliciens ;

Attendu qu'invité à fournir les preuves à sa décharge, il répond qu'il demande au Tribunal de mener une enquête et que plusieurs personnes savent qu'il a restitué tous les biens qu'il avait pillés ;

Attendu que NZABAMWITA Ephrem déclare qu'il reconnaît les infractions de meurtre et de pillage à sa charge, qu'il explique qu'avant le massacre de ces personnes, BAPFAKWITA a tenu une réunion dans le but d'inciter la population à massacrer les Tutsi, qu'il a été forcé d'accompagner ceux qui ont enlevé et noyé BAJYAGAHE Paul et ses petits-enfants dans le lac KIVU, mais que BAJYAGAHE Paul a demandé à ses assaillants de les épargner, que BIZIMUNGU s'y est opposé, qu'il présente ses excuses aux victimes des actes qu'il a commis;

Attendu qu'il continue en disant que tous les biens pillés ont été transportés chez BAPFAKWITA, qu'en ce qui le concerne, il a détruit la toiture de la maison de MUSABYIMANA et en a pillé les tôles, mais que son père les a restituées, que les biens pillés chez BAJYAGAHE Paul ont été emmenés chez KAGIGIRA ;

Attendu qu'invité à citer les noms des membres de ces attaques, il répond qu'il s'agit de ses coprévenus à l'exception de RUGASIRA et NAHIMANA ; qu'il ne sait rien au sujet de l'infraction de viol à charge de GAKURU ;

Attendu qu'invité à préciser les circonstances dans lesquelles il a été emmené par force, NZABAMWITA Ephrem répond qu'il a eu peur de BIZIMUNGU qui venait de massacrer ses neveux et que ce dernier l'a contraint à suivre l'attaque, surtout qu'il était en compagnie de nombreux assaillants ;

Attendu que KAYUMBA dit qu'il reconnaît les infractions à sa charge, qu'il précise que des gens ont été massacrés chez son grand frère par les assaillants en provenance de la région de RUTSIRO, qu'une partie de ses coprévenus participaient à ces massacres, que néanmoins, il n'a pas pris part à cette attaque parce qu'il avait conduit son bétail au pâturage, que concernant d'autres victimes, il déclare avoir été contraint à participer à leur meurtre, qu'il était en compagnie de BIZIMUNGU et SERUBUNGO, qu'il a pillé les tuiles du toit de l'habitation de BAJYAGAHE et de THEONESTE, mais que son groupe a reconstruit les maisons qu'ils avaient détruites ;

Attendu que MUNYENTWALI Raphaël plaide coupable et explique qu'il a participé à l'attaque qui a coûté la vie à BAJYAGAHE Paul en compagnie de BAPFAKWITA, SERUBUNGO, BIZIMUNGU, TUYISENGE, SELEMANI, que BAJYAGAHE Paul et ses petits enfants ont été délogés d'un buisson avant qu'ils ne soient noyés dans le lac KIVU, mais que c'est Martin BAPFAKWITA qui tenait des réunions en sa qualité de chef des miliciens au niveau de la cellule, que KAYUMBA était avec les assaillants lorsqu'ils sont allés noyer les gens ;

Attendu que MUNYENTWALI poursuit en précisant qu'il a pillé deux portes chez SERUBYOGO, une porte ainsi que les tuiles du domicile de BAJYAGAHE Paul, mais qu'il a restitué tout ce qu'il avait pillé ;

Attendu que MVUZARUSANO déclare qu'il ne reconnaît pas les infractions à sa charge, que c'est Damascène qui connaît l'identité des personnes qui lançaient des attaques chez lui, qu'il cite Damascène comme témoin à sa décharge, mais qu'il ne reconnaît pas les déclarations de ses coprévenus qui le chargent parce qu'il est en mauvais termes avec eux ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public NZARAMBA Félix, dit que la déclaration de MVUZARUSANO n'est pas fondée car, qu'il y a d'autres témoins qui le chargent notamment à la cote 22 et 31 ;

Attendu que RUGASIRA dit qu'il ne reconnaît pas toutes les infractions à sa charge, qu'il n'a collaboré avec personne dans des actes criminels, qu'à la question de dire pourquoi il est chargé par certaines personnes, il répond que ces dernières lui en veulent, que, cependant, ses coprévenus le déchargent en disant qu'il ne leur a jamais tenu compagnie ;

Attendu que NAHIMANA continue de nier les infractions à sa charge en disant qu'on l'accuse à tort ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public, NZARAMBA Félix, déclare que NAHIMANA était à la tête de l'attaque menée chez BAKOMEZA et qu'il a assommé une femme à coups de machette ;

Attendu que les parties civiles identifiées se sont constituées et ont remis leurs conclusions au Tribunal ;

5^{ème} feuillet

Attendu que USABYIMBABAZI déclare que BAPFAKWITA Martin et l'attaque qu'il dirigeait ont décimé sa famille composée de 12 membres à savoir son père BAJYAGAHE Paul, ses neveux et nièces à savoir Marceline, Jean de Dieu, Emmanuel, MUHAWENIMANA Emerthe, Laurent, UWIHOREYE, MUKANTWALI Patricie, YADUFASHIJE, et son frère MURAYIRE, qu'une partie de ces victimes ont été débusquées dans une plantation de café tandis que les autres ont été délogées dans une bananeraie, que toutes ces victimes ont été noyées dans le lac KIVU, qu'ils ont détruit leurs 4 maisons, pillé les articles ménagers et mangé une vache, que pour cette raison, elle réclame les dommages intérêts répartis de la manière suivante ;

- 48.000.000Frw à titre de dommages moraux pour la perte de toutes ces personnes,
- 20.000.000Frw X 4, soit 80.000.000Frw à titre de dommages matériels pour la destruction de leurs 4 maisons en briques et couvertes de tuiles ;
- 200.000Frw pour leurs articles ménagers pillés ;
- 100.000Frw pour la vache qu'ils ont mangée ;

Le total de ces dommages intérêts s'élevant à 80.300.000Frw + 48.000.000Frw = 128.300.000Frw ;

Attendu que UMUSHAKA Claudine déclare que ces assaillants ont décimé sa famille composée de douze personnes dont l'identité a été précisée ci haut, par sa sœur USABYIMBABAZI Godbelthe, qu'elle réclame des dommages moraux s'élevant à 48.000.000Frw pour la perte de ces personnes, et des dommages matériels de 80.000.000Frw pour les maisons, les biens et le bétail endommagés, que le total de ces dommages intérêts s'élève à 128.000.000Frw ;

Attendu que NAMBAJEMARIYA Anastasie s'est constituée partie civile, qu'elle accuse GAKURU, SERUBUNGO et MVUZARUSAMO d'avoir tué sa petite sœur âgée de 3 ans, son père, sa mère, ses petites sœurs, ainsi que ses cousins, que MVUZARUSAMO a tué le grand

père de NAMBAJEMARIYA répondant au nom de KANYENZI Marc, qu'elle réclame les dommages moraux s'élevant à 2.500.000Frw ;

Attendu que MUKAKAMARI Xaverine déclare qu'elle accuse SERUBUNGO et BAPFAKWITA, d'avoir tué son frère UWITONZE, son père SERUBYOGO Boniface qui était âgé de 45 ans, qu'en conséquence, elle réclame les dommages moraux s'élevant à 50.000.000Frw pour son père tué et 40.000000Frw pour son frère tué, qu'elle déclare qu'ils ont détruit quatre maisons, deux maisons annexes et deux autres grandes maisons d'habitations en briques, qu'elle évalue chaque maison à 20.000.000Frw x 2 = 40.000.000Frw, et les annexes à 10.000.000Frw x 2 = 20.000.000Frw, qu'ils ont mangé huit vaches dont chacune est évaluée à 100.000Frw, soit 100.000Frw x 8 = 800.000Frw, que les articles ménagers ont une valeur de 200.000Frw, que le total de ces dommages et intérêts s'élève à 133.000.000 FRW ;

Attendu que NAYIGIZIKI G. déclare qu'il accuse RUGASIRA Narcisse, NAHIMANA, MUNYENTWARI et BIZIMUNGU Jean d'Amour, d'avoir tué ses cousins à savoir HAKIZABERA G., BIZIMUNGU et HAKIZABEGA Gabriel et d'avoir pillé les articles ménagers ; que pour ce faire il réclame 70.000.000Frw à titre de dommages moraux pour la perte de ces personnes, 16.800.000Frw pour les biens endommagés (les maisons et les articles ménagers qui étaient à l'intérieur), que le total de ces dommages et intérêts est de 16.800.000Frw + 70.000.000Frw = 86.800.000Frw, mais qu'il n'a pas produit les pièces administratives de nature à attester les liens de parenté qu'il avait avec les victimes ;

Attendu que MUKANGOGA déclare qu'elle accuse KAYUMBA d'avoir noyé les enfants de son beau-frère au lac KIVU, qu'elle réclame les dommages et intérêts s'élevant à 6.000.000Frw pour la perte de ces trois enfants, mais et qu'elle n'a pas produit les pièces administratives de nature à attester les liens de parenté qu'elle avait avec les victimes et qu'elle n'a non plus cité leurs noms ;

Attendu que UZAMUTUMA Flavienne déclare qu'elle accuse NAHIMANA et son petit frère SELEMANI dont l'adresse reste inconnue, qu'ils l'ont coupée à la machette ainsi que l'enfant qu'elle portait sur son dos, qu'elle n'a eu la vie sauve que grâce à MPAKANIYE et à la personne qui était avec ce dernier, que, pour cette raison elle réclame les dommages et intérêts s'élevant à 3.000.000Frw, que GAKURU l'a violée et qu'il a dépouillé son mari de son argent, que pour cette raison elle réclame des dommages et intérêts s'élevant à 5.000.000Frw ;

Attendu que TWAGIRUMUNGU déclare qu'il accuse MUNYENTWARI, et BIZIMUNGU d'avoir tué son mari NKEJABATWARE Raphaël et ses deux enfants, que l'un d'eux était un bébé tandis que l'autre s'appelait Clotilde, qu'ils ont détruit sa maison et sa cuisine dont la valeur s'élève à 2.000.000Frw, que le total de ces dommages et intérêts est de l'ordre de 9.000.000Frw mais qu'elle n'a pas non plus apporté les attestations communales d'usage permettant d'établir son lien de parenté avec les victimes ;

Vu que KAYIGERWA s'est constituée partie civile mais qu'elle n'a pas comparu pour expliquer les dommages et intérêts qu'elle réclame ;

Attendu que les prévenus sont invités à présenter leurs moyens de défense, chacun à son tour ;

Attendu que GAKURU déclare qu'il n'a pas de patrimoine qui puisse lui permettre de payer les dommages et intérêts qui lui sont réclamés, que KANANI déclare qu'il n'a pas les moyens de payer les dommages et intérêts qui lui sont réclamés, que pour sa part BIZIMUNGU déclare qu'il ne dispose d'aucun patrimoine, mais qu'il payerait ces dommages et intérêts s'il en avait un ; que SERUBUNGO quant à lui reconnaît seulement les dommages et intérêts en rapport avec les personnes qu'il a tuées, que pour les personnes qu'il n'a pas tuées, les dommages et intérêts doivent être payés par le gouvernement rwandais d'alors, que BAMPOLIKI déclare qu'il n'a pas de patrimoine, que BAPFAKWITA déclare que si les infractions sont établies à sa charge, son patrimoine composé par des propriétés foncières, une plantation de bois, ainsi qu'une plantation de caféiers sera mis à contribution pour payer les dommages et intérêts qui lui sont réclamés, que NZABAMWITA accepte de payer les dommages et intérêts, mais il déclare qu'il n'a pas de patrimoine, que MUNYENTWARI déclare que les dommages et intérêts qui lui sont réclamés dépassent ses moyens, que MVUZARUSAMO déclare qu'il payera les dommages et intérêts auxquels il sera condamné s'il est reconnu coupable, que de son côté RUGASIRA accepte également de payer les dommages et intérêts auxquels il sera condamné s'il est reconnu coupable, qu'enfin NAHIMANA accepte lui aussi de payer les dommages et intérêts si sa culpabilité est établie ;

6^{ème} feuillet

Attendu qu'invitées à donner leur dernier avis, les parties civiles répondent qu'elles n'ont rien à ajouter à leurs plaidoiries mais que UZAMUTUMA ajoute que GAKURU l'a violée, et qu'il a dépouillé son mari de son argent, que pour cette raison elle réclame les dommages et intérêts s'élevant à 5.000.000Frw, et que GAKURU se défend en disant qu'elle veut seulement aggraver les infractions à sa charge ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public BUTERA Etienne qui représente le Parquet en collaboration avec l'Officier du Ministère Public NZARAMBA Félix, parle des infractions, fournissent les preuves et présentent leurs réquisitions ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que GAKURU Tharcisse, BAPFAKWITA Martin, BIZIMUNGU Jean d'Amour, SERUBUNGO Grégoire, NZABAMWITA Ephrem et BAMPOLIKI Sylvestre doivent être classés dans la première catégorie et qu'il requiert contre eux la peine capitale ;

Attendu qu'il déclare que les autres prévenus à savoir KANANI Ananie, KAYUMBA Antoine, MUNYENTWARI Raphaël, MVUZARUSANO Zacharie, RUGASIRA Narcisse et NDAHIMANA Elias doivent être dans la deuxième catégorie et requiert contre eux la peine d'emprisonnement à perpétuité ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public déclare que les infractions qu'ils ont commises sont en concours idéal, que pour ce motif, ils doivent être condamnés pour l'infraction la plus grave en l'occurrence celle de génocide, à la dégradation civique (art 66 Code pénal Livre I), ainsi qu'au paiement des frais de justice, que concernant les parties civiles, il leur appartient de poursuivre leur action devant le Tribunal ;

Attendu que lorsqu'on invite les prévenus à faire leurs observations sur les réquisitions du ministère public, GAKURU répond que le gouvernement leur rendra justice parce que le génocide a été planifié ;

Attendu que KANANI déclare que certaines personnes ont trempé dans le génocide sans savoir, que pour sa part BIZIMUNGU présente ses excuses, que SERUBUNGO déclare qu'on met à sa charge les meurtres qu'il n'a pas commis alors qu'il a reconnu avoir tué deux personnes uniquement, que BAMPORIKI déclare qu'il est innocent, qu'il demande pardon et qu'il demande au Tribunal de réduire sa peine ;

Attendu que BAPFAKWITA déclare qu'il aimerait qu'une enquête soit menée et qu'il présente ses excuses, que NZABAMWITA déclare qu'il demande pardon et qu'il demande au Tribunal de lui accorder une réduction de peine, que KAYUMBA présente ses excuses pour les infractions qu'il a commises et qu'il aimerait que ceux qui les ont invités à commettre ces infractions soient également poursuivis, que NVUZARUSAMO dit qu'il reconnaît qu'il a tué BAJYAGAHE Paul seulement, que MUNYENTWALI présente ses excuses et qu'il demande que ceux qui les ont incités à commettre ces infractions soient poursuivis, que RUGASIRA déclare qu'il ne devrait pas être condamné pour les infractions commises en son absence, que NDAHIMANA demande qu'une enquête soit menée, que toutes les parties civiles demandent que les dommages et intérêts soient payés dans les meilleurs délais, que les débats sont clôturés et que les parties sont informées que le prononcé du jugement aura lieu le 12/02/1999 ;

Vu qu'il ne reste plus rien à examiner dans cette affaire ;

Constate que l'action du ministère public et l'action en réclamation des dommages et intérêts intentée par les parties civiles, doivent être reçues et examinés parce que le Tribunal a été régulièrement saisi ;

Constate que certains prévenus à savoir GAKURU Tharcisse, SERUBUNGO Grégoire, BIZIMUNGU Jean d'Amour, BAMPOLIKI Sylvestre, NZAMWITA Ephrem, KAYUMBA Antoine, MUNYENTWALI Raphaël ont recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité devant le Tribunal et que les autres prévenus plaident non coupables alors que leurs coprévenus les chargent ;

Constate que GAKURU Tharcisse n'a pas recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité devant le Ministère Public mais qu'il s'est décidé à avouer devant le Tribunal et qu'il a reconnu le rôle qu'il a joué dans le génocide, mais qu'il a nié l'infraction de viol, que ses aveux et plaider de culpabilité doivent être considérées comme des circonstances atténuantes ;

Constate que les infractions qu'il avoue et qui sont établies à sa charge sont les suivantes :

- L'assassinat, parce qu'il est évident qu'il s'agissait d'un projet planifié visant à massacrer les Tutsi, qu'ils les ont traqués à travers les montagnes où ils avaient trouvé refuge avant d'aller les noyer au Lac KIVU, art.312 du Code pénal Livre II ;
- L'association de malfaiteurs ; parce qu'en collaboration avec ses coprévenus ils ont formé une association visant à rechercher les gens pour les tuer (art.281.Code pénal Livre II) ;
- Le pillage parce qu'après avoir massacré ceux qu'ils pourchassaient, ils ont pillé leur patrimoine tel qu'ils le reconnaissent eux-mêmes (art 168 Code pénal Livre I) ;

- S'introduire dans les habitations des particuliers sans ordre de l'autorité et hors les cas où la loi le permet, parce qu'ils sont entrés dans les domiciles des personnes qu'ils ont tuées pour piller(art 304 Code Pénal Livre II) ;
- Le viol, bien qu'il ait nié cette infraction, il n'est pas parvenu à contredire les preuves fournies par le Ministère public, par ailleurs il est parvenu à commettre ce viol parce que sa victime était pourchassée (art 360 Code pénal Livre II) ;

Constate que toutes les infractions qu'il a commises sont constitutives du crime de génocide parce que commises entre le 01/10/1990 et le 31/12/1994 dans le but d'exterminer une partie de la population à cause de son appartenance ethnique ou de ses convictions politiques, que ces infractions le rangent dans la deuxième catégorie (art. 2 Loi Organique n° 08/96 du 30/08/1996) étant donné qu'il ne s'est pas rendu célèbre dans les massacres et qu'il n'a pas incité les autres à les commettre ;

7^{ème} feuillet

Constate que les infractions qu'il a commises sont en concours idéal, et qu'il les a commises dans le but de massacrer les gens à cause de leur appartenance ethnique(art 18 Loi Organique n° 08/96) que pour ce faire il doit être condamné pour l'infraction la plus grave en l'occurrence le crime de génocide ;

Constate que SERUBUNGO Grégoire reconnaît avoir participé au meurtre de SERUBYOGO et de GAKWAYA sur l'ordre des autres personnes qui ne sont pas poursuivies dans ce dossier ; qu'il déclare n'avoir commis aucune autre infraction ; que ses moyens de défense sont dénués de sens parce qu'il n'a pas pu contredire les preuves fournies par le Ministère Public ni les déclarations de ses coprévenus qui avouent et qui le chargent ; que le Tribunal trouve que ces infractions sont établies à sa charge ;

Constate que les infractions établies à sa charge sont les mêmes que celles établies à charge de GAKURU Tharcisse sauf celle de viol parce que GAKURURU est le seul poursuivi pour cette infraction, et que cela a été expliqué ;

Constate que les infractions qu'il a commises sont en concours idéal, et qu'il les a commises dans le but d'exterminer une partie de la population à cause de son appartenance ethnique, que pour cette raison il doit être condamné pour l'infraction la plus grave en l'occurrence le crime de génocide, que ces infractions le rangent dans la deuxième catégorie (art. 2 Loi Organique n° 08/96) parce qu'il ne s'est pas rendu célèbre dans les massacres et qu'il n'a pas incité les autres à les commettre, qu'il a par ailleurs eu le courage d'avouer des massacres qu'il a commis de même que son coprévenu GAKURU bien qu'ils ont nié certaines infractions alors qu'ils ont ensuite contribué à la manifestation de la vérité, qu'ils doivent bénéficier de la réduction de la peine conformément à l'art 83 Code pénal Livre I, mais que ces peines ne doivent pas être les mêmes que celles auxquelles seront condamnés les prévenus qui ont recouru à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité prévue par la Loi Organique précitée ;

Constate que BIZIMUNGU Jean d'Amour, BAMPORIKI Sylvestre, NZAMWITA Ephrem, KAYUMBA A., MUNYENTWARI Raphaël ont eux aussi recouru à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité devant le Tribunal, que pour cette raison leurs aveux doivent être

considérés comme des circonstances atténuantes, que donc les peines auxquelles ils seront condamnés ne doivent pas être les mêmes que celles auxquelles sont condamnés les prévenus qui ont offert leurs aveux tel que prévu par la Loi Organique n°08/96 ;

Constate que la façon dont leurs aveux ont été expliqués dans les «attendu» ils affirment qu'ils ont collaboré à perpétrer ces massacres sauf RUGASIRA et NDAHIMANA, et qu'ils n'ont cessé de présenter leurs excuses que les infractions qu'ils ont commises les rangent dans la deuxième catégorie (art.2 Loi Organique n°08/96), étant donné qu'ils ne se sont pas rendus célèbres dans les massacres commis, que les infractions dont on les charge sont celles qui ont été expliquées à l'exception de l'infraction de viol qui est seulement à charge de GAKURU ;

Constate que les infractions qu'ils ont commises sont en concours idéal tel que cela a été expliqué, que pour cette raison ils doivent être condamnés pour l'infraction la plus grave en l'occurrence le crime de génocide, mais que du fait qu'ils ont aidé le Tribunal et contribué à la manifestation de la vérité et qu'ils ont eu le courage de s'en excuser, ils doivent bénéficier d'une réduction de peine conformément à l'art.83 Code pénal Livre I, que les peines auxquelles ils seront condamnés ne doivent pas être les mêmes que celles auxquelles sont condamnés les prévenus qui ont recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité conformément à la Loi Organique n° 08/96 mais que leurs peines doivent être plus douces que celles auxquelles seront condamnés GAKURU et SERUBUNGO parce que ces derniers ont avoué une partie des infractions qu'ils ont commises ;

Constate que KANANI Ananie nie les infractions à sa charge sans pour autant fournir les preuves contraires à celles de l'Officier du Ministère Public et aux déclarations de ses coprévenus lesquels, dont son grand frère GAKURU, le chargent d'avoir participé aux massacres avec eux,

Constate donc que les infractions et leur mobile déjà expliquées, notamment concernant GAKURU, sont incontestablement établies à charge de KANANI, à l'exception de l'infraction de viol uniquement établie à charge de GAKURU ; qu'en conséquence, n'ayant pas retenu les circonstances atténuantes en sa faveur, le Tribunal le range dans la 2^{me} catégorie parce qu'il ne s'est pas distingué dans les massacres, que du fait que les infractions qu'il a commises sont en concours idéal, il doit être condamné pour l'infraction la plus grave en l'occurrence le crime de génocide conformément à l'article 18 de la Loi Organique n° 08/96 ;

Constate que BAPFAKWITA Martin présente ses moyens de défense en disant qu'il ne reconnaît pas les infractions à sa charge, que ses coprévenus le chargent à tort parce qu'au moment de leur retour d'exil, ils ont constaté qu'il avait cité plusieurs témoins qui les chargent, étant donné qu'il avait été arrêté avant mai 96, qu'il n'était le chef des miliciens interhamwe, mais qu'il était plutôt le président du parti M.R.N.D au niveau de secteur, que concernant les objets pillés, il déclare les avoir restitués ;

Constate que ses moyens de défense sont dénués de fondement, car le fait que BAPFAKWITA charge ses coprévenus parce qu'il les a vus commettre les infractions, infractions reconnues par certains nombre d'entre eux, ne peut empêcher ses coprévenus de le charger à leur tour étant donné qu'ils opéraient ensemble. Que cette déclaration de BAPFAKWITA vise seulement à imputer aux seuls torts de ses coprévenus les infractions commises, alors qu'il y a participé;

Constate que tel que ses coprévenus le chargent, à l'exception de l'infraction de viol, infraction uniquement à charge de GAKURU, toutes les autres infractions à charge de BAPFAKWITA

telles qu'elles ont été déjà expliquées sont établies, parce qu'il n'a pas fourni les preuves contraires à celles fournies par l'Officier du Ministère Public ou aux déclarations de ses coprévenus qui avouent et plaident coupables et qui affirment qu'ils étaient avec BAPFAKWITA ;

Constate que les infractions qu'il a commises sont en concours idéal parce qu'il était à la tête d'une bande qui avait pour but d'exterminer une partie de la population à cause de son appartenance ethnique (art.18 Loi Organique n° 08/96) ;

8^{ème} feuillet

Que pour ce motif, il est passible de la peine prévue pour l'infraction la plus grave en l'occurrence celle du génocide, que ces infractions le rangent dans la première catégorie (art 2 Loi Organique n° 08/96) dans la mesure où il était le chef des criminels ;

Constate que dans sa plaidoirie, MVUZARUSANO Zacharie nie les infractions à sa charge, qu'il ne reconnaît pas les déclarations de ses coprévenus qui le chargent, que par contre il cite Damascène à titre de témoin à sa décharge, que ce dernier était constamment sous menaces, et qu'il est le seul qui puisse connaître les assaillants qui l'attaquaient ;

Constate que l'Officier du Ministère Public, NZARAMBA Félix, déclare qu'outre ses coprévenus qui le chargent, il est également chargé par d'autres témoins à la cote 22 et 31, qu'il voudrait semer la confusion dans l'esprit du Tribunal ;

Constate que les moyens de défense présentés par MVUZARUSAMO sont sans fondement dans la mesure où il n'a pas pu contredire les preuves fournies par l'Officier du Ministère Public, qu'il ne doit pas nier l'évidence parce qu'il est chargé par les prévenus qui reconnaissent avoir collaboré avec lui dans la perpétration de ces infractions, que pour ce motif les préventions à sa charge sont établies à l'exception de l'infraction de viol qui est uniquement à charge de GAKURU, que ces infractions sont constitutives du crime de génocide parce que commises entre le 31/10/1990 et le 31/12/1994 ;

Constate que ces actes le rangent dans la deuxième catégorie parce qu'il ne fait pas partie des planificateurs des incitateurs ni des encadreurs du génocide, que ces infractions sont en concours idéal parce qu'elles ont visé un groupe ethnique en tant que tel, que ce faisant il doit être condamné pour l'infraction la plus grave en l'occurrence le crime de génocide (art. 18, 14.b Loi Organique n° 08/96) ;

Constate que RUGASIRA et NAHIMANA sont déchargés par leurs coprévenus qui affirment qu'ils n'ont pas collaboré avec eux, que pour cette raison le doute persiste dans l'esprit du Tribunal, que ce doute doit profiter aux prévenus conformément à l'article 20 Code de Procédure pénale ;

Constate qu'il appartient au Tribunal d'évaluer les dommages et intérêts à accorder aux parties civiles dont les noms sont repris dans les « Attendu » étant donné que les montants des dommages intérêts qu'ils ont réclamés sont très élevés ;

PAR TOUS CES MOTIFS

Vu la Convention du 09/12/1948, en ses articles.1, 2, 3, 4 et la Convention du 26/11/1968 en ses articles 1, 2, 3 et 4, Conventions ayant été ratifiées le Rwanda par le Décret-Loi n°08/75 du 12/02/1975 ;

Vu la Loi Fondamentale de la République Rwandaise spécialement les Accords de Paix d'Arusha du 30/10/1992 sur le partage du pouvoir entre le Gouvernement rwandais et le F.P.R en ses art.25, et 26 et la Constitution du 10/06/1991 en ses articles.12, 14, 91, 94 telle que partiellement modifiée à ce jour ;

Vu la Loi Organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crime contre l'humanité commises à partir du 1^{er} octobre 1990 en ses articles. 1, 2, 14, 18, 19, 20, 21, 29, 30, 39 ;

Vu le Décret Loi n°9/80 du 07/07/1980 tel que confirmé par la loi n°01/82 du 26/01/1982 portant organisation et compétence judiciaires spécialement en ses articles 199, 200, 201 ;

Vu la Loi du 23/02/1963 instituant le Code de procédure pénale telle que partiellement modifiée à ce jour en ses articles 16, 18, 20, 58, 59, 61, 71, 73, 76, 90 ;

Vu le Code pénal rwandais en ses articles. 89, 90, 91, 93, 168, 281, 282, 283, 304, 305, 312, 444 ;

Vu les articles. 1, 2, 14, 18, 39 Loi n°08/96 du 30/08/96 et l'art. 83 Code pénal Livre I ;

Décide de recevoir et d'examiner l'action du Ministère Public et l'action en réclamation des dommages intérêts intentée sur base de la plainte du ministère public parce qu'il en a été régulièrement saisi ;

Déclare que les infractions à charge de RUGASIRA N et de NDAHIMANA Elias ne sont pas établies parce qu'il n'existe pas de preuves suffisantes à leur charge, et que leurs coprévenus affirment qu'ils n'ont pas collaboré avec eux, que pour cette raison ils doivent être remis en liberté conformément à l'article 20 du Code de procédure pénale ;

Déclare que pour les prévenus qui ont avoué et plaidé coupable devant le Tribunal, leur offre d'aveu et de plaider de culpabilité constitue une circonstance atténuante parce qu'ils n'ont pas fait recours à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité devant le Ministère Public(article 4 Loi Organique n° 08/96 du 30/06/96), que ce faisant les peines auxquelles ils seront condamnés ne doivent pas être les mêmes que celles auxquelles sont condamnés les prévenus qui ont recouru à la procédure précitée conformément à la loi ;

Déclare que GAKURU et SERUBUNGO ont avoué avoir commis certaines infractions mais ont nié en avoir commis certaines autres, que pour cette raison ils ne doivent pas bénéficier d'une réduction de la peine de la même façon que les autres qui ont recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité ;

Déclare que les infractions à charge de tous les prévenus à l'exception de RUGASIRA N et de NDAHIMANA Elias, sont établies sauf l'infraction de dévastation car il n'y a pas eu atteinte à la sûreté de l'Etat puisque l'Etat était au courant des actes qui étaient commis ;

Déclare que ces infractions sont constitutives du crime de génocide parce que commises entre le 01/10/90 et le 31/12/94, qu'elles sont en concours idéal parce que visant à éliminer une partie de la population à cause de son appartenance ethnique, que ce faisant ils doivent être condamnés pour l'infraction la plus grave en l'occurrence le crime de génocide ;

Déclare que les infractions à charge de BAPFAKWITA sont établies et qu'elles le rangent dans la première catégorie parce qu'il a encadré les massacres et incité ses acolytes à les commettre ;

Déclare que les infractions à charge de KANANI Ananie et de MVUZARUSAMO sont établies parce qu'ils sont chargés par leurs coprévenus parmi lesquels le grand frère de KANANI qui est GAKURU Tharcisse, que ces infractions les rangent dans la deuxième catégorie (art 2 Loi Organique n° 08/96 du 30/08/96) ;

Déclare que les infractions à charge de GAKURU T, SERUBUNGO, BIZIMUNGU, BAMPORIKI, NZAMWITA, KAYUMBA, MUNYENTWARI, sont établies parce qu'ils les reconnaissent eux-mêmes, que ces infractions les rangent dans la deuxième catégorie (art 2 Loi Organique n° 08/96 du 30/06/96) ;

Déclare qu'il lui appartient d'évaluer les dommages et intérêts à accorder aux parties civiles parce que celles qu'elles ont réclamées sont extrêmement élevées ;

Déclare que RUGASIRA et NDAHIMANA sont acquittés et que tous les autres prévenus à savoir BIZIMUNGU, BAMPORIKI, NZABAMWITA, KAYUMBA, MUNYENTWARI, MVUZARUSANO, KANANI, SERUBUNGO et GAKURU sont déclarés coupables;

Ordonne que RUGASIRA et NDAHIMANA soient libérés immédiatement après le prononcé du jugement conformément à l'article 20 Code de procédure pénale ;

Ordonne que BAPFAKWITA soit condamné à la peine capitale (art 14 a. Loi Organique n°08/96 du 30/08/96) parce qu'il n'a pas fourni les précisions contredisant les déclarations de ses coauteurs qui le chargent d'avoir été à leur tête, et qu'il est classé dans la première catégorie ;

Ordonne que MVUZARUSAMO et KANANI qui nient les infractions à leur charge alors que les victimes de leurs actes les chargent, lesquels actes les classent dans la deuxième catégorie, soient condamnés à la peine d'emprisonnement à perpétuité (art.14 b. Loi Organique n° 08/96 du 30/08/96) et à la dégradation civique conformément à l'art 17 b. Loi Organique n° 08/96 du 30/08/1996 ;

Décide de réduire la peine de GAKURU et SERUBUNGO et de les condamner à la peine d'emprisonnement de 20 ans (art.39 Loi Organique n° 08/96 et l'art 83 Code pénal Livre I) parce qu'ils ont aidé le Tribunal en contribuant à la manifestation de la vérité même s'ils ont reconnu certaines infractions tout en niant certaines autres, que BIZIMUNGU, BAMPORIKI,

NZAMWITA, KAYUMBA, et MUNYENTWALI, sont condamnés à la peine d'emprisonnement de 16 ans (art.83 Code pénal Livre I) ;

Ordonne aux prévenus reconnus coupables de payer solidairement les frais de justice s'élevant à 43.700Frw dans les délais légaux, sous peine d'une contrainte par corps de 30 jours suivie d'une exécution forcée ;

Les condamne à payer solidairement les dommages intérêts que le Tribunal accorde à ceux qui les ont réclamés :

LES NOMS DES PARTIES CIVILES ET LEURS MEMBRES DE FAMILLES DECEDES.

1. UMUSHAKA Claudine et USABYIMBABAZI Godebelth.

Elles ont perdu :	Pour chacune d'elles
- leur père BAJYAGAHE Paul :	1.000.000Frw de dommages moraux
- leurs frères UWARUGIRA Epimaque :	1.000.000Frw de dommages moraux
-MURAYIRE Théoneste :	1.000.000Frw de dommages moraux
- Les 3 enfants :	2.500.000Frw de dommages moraux
- UMUSHAKA Claudine (total) :	5.500.000Frw
- USABYIMBABAZI G. (total) :	5.500.000Frw

2. MUKAKAMARI Xavérine

Elle a perdu :

Son père SERUBUNGO :	1.000.000Frw
Son frère UWITONZE :	1.000.000Frw
Total :	2.000.000Frw

Pour les biens endommagés

Deux maisons situées dans la campagne : $500.000\text{Frw} \times 2 = 1.000.000\text{Frw}$

Deux maisonnettes qui servaient cuisines : $100.000\text{Frw} \times 2 = 200.000\text{Frw}$

Le bétail : 8 vaches : $30.000\text{Frw} \times 8 = 240.000\text{Frw}$

Total : 1.440.000Frw

Le total des dommages moraux et des dommages matériels :3.440.000Frw

3. UZAMUTUMA Flavienne

Il lui est accordé uniquement des dommages et intérêts résultant du viol dont elle a été victime. Quant au fait d'avoir reçu plusieurs coups de machette elle n'en a pas fourni les preuves suffisantes tel que cela été expliqué. Pour cette raison cette infraction n'est pas établie à charge de NDAHIMANA Elias. Par ailleurs le ministère public n'a pas porté plainte contre celui qui, d'après Flavienne, est son coauteur.

Pour ce motif le Tribunal lui accorde les dommages intérêts de l'ordre de 1.000.000Frw parce qu'elle a été violée.

4. NAMBAJEMARIYA et les autres parties civiles à savoir :

- TWAGIRAMUNGU
- KAYIGERWA
- MUKANGOGA
- NAYIGIZIKI

Comme ils n'ont pas remis au Tribunal les pièces attestant leur lien parenté avec les leurs qui sont morts, ils pourront intenter leur action devant une autre juridiction dès qu'ils disposeront desdites attestations ;

Le total des dommages intérêts que les prévenus reconnus coupables sont redevables solidairement est de 15.440.000Frw(Quinze millions quatre cent quarante mille francs rwandais) payable dans les délais légaux, sous peine d'une contrainte par corps de 30 jours suivie d'une exécution forcée sur leurs biens ;

AINSI JUGE ET PRONONCE PUBLIQUEMENT CE 12/02/1999 PAR LA CHAMBRE SPECIALISEE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE GISENYI SIEGEANT EN MATIERE DE GENOCIDE OU DE CRIME CONTRE L'HUMANITE COMMIS A PARTIR DU 01/10/1990 ;

LE SIEGE

PRESIDENT

NGOGA
(sé)

JUGE

Honoré MIZERO
(sé)

JUGE

MUNYAWERA
(sé)

GREFFIER

Sophonie IGIHANGUMUGENZI
(sé)

COPIE CERTIFIE CONFORME A LA MINUTE

Fait ce 05/09/1999
MUKANTABANA G. Péruth
(sé)

CHAMBRE SPECIALISEE

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

DE GITARAMA

**Jugement de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de GITARAMA
du
23 septembre 1997.**

MINISTERE PUBLIC C/ MINANI François.

ASSASSINAT(ART 312 CP) - AVEUX - CATEGORISATION(2^{ème} CATEGORIE ; ART 2 Loi Organique du 30/08/96) - CIRCONSTANCES ATTENUANTES - CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE - CONTRAINTE - CRIME CONTRE L'HUMANITE - DISJONCTION DE L'ACTION CIVILE - EXCUSES - GENOCIDE - MINORITE(EXCUSE ATTENUANTE ; ART 77 CP) - PEINE(EMPRISONNEMENT ; DEGRADATION CIVIQUE) - PROCEDURE D'AVEU ET DE PLAIDOYER DE CULPABILITE(APRES POURSUITES ; ART 16 Loi Organique 30/08/96).

1. *Procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité après poursuites (art 16 Loi Organique) - excuses du prévenu à l'audience.*
2. *Contrainte - circonstance atténuante (art 82 et 83 al 4 du Code pénal).*
3. *Prévenu mineur - excuse atténuante de minorité (art 77 du Code pénal).*
4. *Infractions établies – assassinat constitutif de génocide – 2^{ème} catégorie – diminution de peine – procédure d'aveu, minorité et circonstances atténuantes.*
5. *Disjonction de l'action civile.*

1. Le Tribunal reçoit la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité du prévenu qui y a recouru sans contrainte après les poursuites. Le prévenu a renouvelé ses aveux à l'audience et présenté ses excuses.
2. Le prévenu a agi sous la contrainte dès lors qu'il ne pouvait rien faire d'autre que d'exécuter les ordres pour sauver sa vie. Il doit, à ce titre, bénéficier de circonstances atténuantes.
3. Mineur au moment des faits, le prévenu doit bénéficier de l'excuse atténuante de minorité conformément aux dispositions de l'article 77 du Code pénal.
4. Le Tribunal reconnaît le prévenu coupable d'assassinat constitutif de crime de génocide et le range en deuxième catégorie. Le prévenu bénéficie de diminutions de peine conjuguées en raison de son recours à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité après poursuites (art 16 a. de la Loi Organique du 30/08/96), de l'excuse de minorité (art 77 du Code pénal) et des circonstances atténuantes (art 83 al 4 du Code pénal) découlant du fait qu'il a été contraint à la participation criminelle. Le prévenu est condamné à cinq ans d'emprisonnement, à une amende de cinq mille francs rwandais et à la dégradation civique limitée (art 66, 2°, 3° et 5° du Code pénal) pendant cinq ans après l'exécution de sa peine.
5. Le Tribunal ordonne la disjonction de l'action civile au motif qu'aucune partie civile ne s'est constituée.

(NDLR : ce jugement n'a pas été frappé d'appel.)

(Traduction libre)

1^{er} feuillet

LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE GITARAMA, CHAMBRE SPECIALISEE, SIEGEANT EN MATIERE DE GENOCIDE ET D'AUTRES CRIMES CONTRE L'HUMANITE COMMIS A PARTIR DU 1^{er} OCTOBRE 1990 A RENDU AU PREMIER DEGRE LE 23/09/1997 LE JUGEMENT R.P. 007/GIT/CH.S/97

EN CAUSE LE MINISTERE PUBLIC CONTRE :

MINANI François, fils de MAFUREBO Jean et MUKANKAKA né en 1977 dans la cellule BUKOKORA, secteur TABA commune TABA, préfecture GITARAMA, République Rwandaise, y résidant, célibataire, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention préventive dans la prison de GITARAMA.

PREVENTIONS :

Avoir, dans la cellule NYIRABIHANYA, secteur BUGOBA, commune TABA, préfecture GITARAMA, République Rwandaise, le 11/05/94, en qualité d'auteur, coauteur ou complice de UWIMANA fils de MAHUKU, TWAGIRAYEZU Jean Bosco fils de KAJANGWE, SIBOMANA et HAVUGIMANA tous deux fils de MBANZARUGAMBA, ainsi que SEBYOBO fils de GATANAZI, tel que prévu par les article 89, 90 et 91 du Code pénal Livre I et par l'article 3 de la Loi Organique n°08/96, commis le crime de génocide prévu par la Convention internationale de Genève du 9 décembre 1948 que le Rwanda a ratifiée par le décret-loi du 12/02/1975, ainsi que par la Loi Organique n°08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide et des crimes contre l'humanité commises à partir du 1^{er} octobre 1990 ;

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, assassiné les enfants de MUKAKABERA Jeannette à savoir BUREGEYA, MUKAMURIGO, MUNYARUKUNDO et MUKASHYAKA, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code Pénal Livre II ;

2^{ème} feuillet

LE TRIBUNAL

Attendu qu'après l'instruction préparatoire par le Parquet de la République à GITARAMA, le dossier a été transmis à la Chambre Spécialisée du Tribunal de 1^{ère} Instance de GITARAMA pour fixation par lettre n° B 337/D2/B/PRPRE du 19/08/97 ;

Vu que le dossier a été inscrit au rôle sous le n° RP 007/GIT/SH.S/1/97 ;

Vu qu'en date du 10/09/1997 le Président de la Chambre Spécialisée a pris une ordonnance fixant la date d'audience au 19/09/1997 à 8 heures du matin, et que le prévenu et le Parquet de GITARAMA en ont reçu notification ;

Vu que MINANI François a comparu à cette date assurant personnellement sa défense ;

Vu que MINANI est invité à décliner son identité complète ;

Vu que le greffier fait l'énoncé des préventions ;

Attendu que MINANI François dit qu'il plaide coupable puisque il a d'ailleurs recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité ;

Attendu que la parole est donnée à l'Officier du Ministère Public qui fait l'exposé des circonstances des infractions commises par MINANI François ainsi que des preuves à charge du prévenu, qu'il demande ensuite au Tribunal de Première Instance de GITARAMA de le ranger dans la deuxième catégorie, qu'il poursuit en disant que le prévenu devrait être puni de 12 ans d'emprisonnement prévus à l'article 16 de la Loi Organique du 30/08/96 car il a recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité après les poursuites, mais qu'il bénéficie de l'excuse atténuante de minorité et qu'il doit être puni conformément à l'article 77 du Code pénal Livre I, qu'il requiert ainsi la peine de 6 ans d'emprisonnement à sa charge ;

Attendu que le Ministère Public demande qu'il y ait disjonction des poursuites à charge des coauteurs de MINANI et celle de l'action civile ;

Attendu qu'en réponse à la question si son recours à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité a été volontaire, MINANI François dit qu'il l'a fait volontairement et sans contrainte ;

Attendu que tous les moyens étant épuisés, le Président du siège clôture les débats et dit que le prononcé aura lieu le 23/09/1977 ;

Constate que l'action du Ministère Public est recevable car elle est régulière en la forme ;

Constate que MINANI François est poursuivi du chef d'assassinat, constitutif du crime de génocide, assassinat commis sur MUNYARUKUNDO, BUREGEYA, MUKAMURIGO et MUKASHYAKA en date du 11/05/1994 dans la cellule BUGOBA, commune TABA, préfecture GITARAMA, République Rwandaise, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Livre II du Code pénal, l'infraction de génocide étant prévue quant à elle par la Convention internationale de Genève

3^{ème} feuillet

du 9 décembre 1948 ratifiée par le Rwanda par le Décret-Loi du 12/02/1975, ainsi que par la Loi Organique n°08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises à partir du 1^{er} octobre 1990 ;

Constate que MINANI François a recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité après les poursuites tel que cela ressort des procès-verbaux établis les 07/07/1997 et 01/08/1997 par l'Officier du Ministère Public NTEZUMWAMI SHAKONDO Augustin sur demande de MINANI François ;

Constate que le plaider de culpabilité de MINANI François est reçu car il a présenté des excuses au cours de l'audience ;

Constate que l'infraction d'assassinat qui constitue le crime de génocide est établie à charge de MINANI François car il a plaidé coupable, qu'elle le range dans la deuxième catégorie prévue à l'article 2 de la Loi Organique n°08/96 du 30/08/1996 ;

Constate que c'est sous la contrainte de UWIMANA, TWAGIRAYEZU, SIBOMANA, HAVUGIMANA et SEBYOBO que MINANI François a commis les faits qui lui sont reprochés et qu'il était de surcroît mineur ;

Constate qu'en pareilles circonstances, pour sauver sa vie, MINANI François n'aurait rien pu faire d'autre que d'exécuter les ordres qui lui étaient donnés ;

Constate que pour tous ces motifs, MINANI François doit bénéficier d'une diminution de peine telle que prévue aux articles 16 a de la Loi Organique n°08/96 du 30/08/1996, 77 alinéa 3 et 83 alinéa 4 du Code pénal Livre I ;

Constate qu'aucune partie civile ne s'est constituée en cette affaire, qu'il doit y avoir disjonction de l'action civile ;

PAR CES MOTIFS, STATUANT CONTRADICTOIREMENT ;

Vu la Loi Fondamentale de la République Rwandaise telle que modifiée le 18/01/1996 ;

- a) Le Protocole des Accords de Paix d'ARUSHA sur le partage du pouvoir en ses articles 25 et 26 ;
- b) La Constitution de la République Rwandaise du 10/06/1991 en ses articles 12, 14, 33, 91, 92, 93, 94 et 98 ;

Vu le Décret-loi n°09/80 du 07/07/1980 portant Code d'organisation et de compétence judiciaires en ses articles 6, 8, 9, 12, 66, 76, 77, 104, 108, 118, 129, 199, 200 et 201 ;

Vu la Loi Organique n°08/96 du 30/8/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou crimes contre l'humanité commises à partir du 1^{er} octobre 1990, spécialement en ses articles 1, 2, 4, 5, 6, 10, 16a, 17b, 19, 21, 24.4°, 37 et 39 ;

4^{ème} feuillet

Vu la Loi du 23/02/1963 portant Code de procédure pénale telle que modifiée à ce jour, en ses articles 2, 16, 17, 58, 59, 83, 84, 90, 138 ;

Vu le Livre I du Code pénal en ses articles 3, 66, 2°, 3°, 5°, 77,3° et 83, 4° ainsi que le Livre II du Code pénal en son article 312 ;

Déclare recevable l'action du Ministère Public car régulièrement introduite ;

Déclare recevable et fondée la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité de MINANI François ;

Déclare établie à charge de MINANI François l'infraction d'assassinat constitutive du crime de génocide qui lui est reprochée, qu'elle le range dans la deuxième catégorie ;

Déclare que MINANI François doit bénéficier d'une diminution de peine telle que dit aux exposés des motifs ;

Déclare que MINANI perd la cause ;

Le condamne à 5 ans d'emprisonnement et à une amende de cinq mille francs payable dès le prononcé, et édicte une contrainte par corps de trente jours en cas d'inexécution dans ce délai, suivie de l'exécution forcée sur ses biens ;

Le condamne à la dégradation civique prévue à l'article 66 points 2°, 3° et 5° du Code pénal pendant une période de 5 ans après l'exécution de sa peine ;

Lui ordonne de payer les frais d'instance de onze mille neuf cents francs (11.900Frw) dans le délai légal, et édicte une contrainte par corps de trente jours en cas d'inexécution dans ce délai, suivie de l'exécution forcée sur ses biens ;

Rappelle qu'en vertu de l'article 24 alinéa 4 de la Loi Organique n°08/96 du 30/08/1996, ce jugement n'est pas susceptible d'appel ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du 23/09/1997 par le Tribunal de Première Instance de GITARAMA, Chambre Spécialisée, composé de : MAKOMBE Dieudonné, Président, BIHIBINDI Isidore et MUGABE Richard, Juges, en présence de SHAKONDO Augustin, Officier du Ministère Public et MUNYURANGABO Eugène, Greffier ;

PRESIDENT

MAKOMBE Dieudonné
(n'est plus au service)

JUGE

BIHIBINDI Isidore
Sé

JUGE

MAKOMBE Dieudonné
(n'est plus au service)

GREFFIER

MUNYURANGABO Eugène
(n'est plus au service)

**Jugement de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de GITARAMA
du
22 octobre 1999.**

MINISTERE PUBLIC C/ SIBORUGIRWA Azarias et TWIRINGIRE Félicien.

ASSASSINAT(ART 312 CP) – ASSOCIATION DE MALFAITEURS(ARTS 281, 283 CP) – ATTENTAT AYANT POUR BUT DE PORTER LA DEVASTATION, LE MASSACRE, LE PILLAGE(ART 168 CP) – AVEUX(PARTIELS ; RETRACTATION) – CATEGORISATION(2^{ème} CATEGORIE ; ART 2 Loi Organique du 30/08/1996) – CIRCONSTANCES ATTENUANTES – CONCOURS IDEAL D'INFRACTIONS – CONTRAINTE – CRIMES CONTRE L'HUMANITE – DEGRADATION CIVIQUE – DESCENTE SUR LES LIEUX – DISCRIMINATION – DROITS DE LA DEFENSE – ELEMENT INTENTIONNEL – GENOCIDE – NON-ASSISTANCE A PERSONNES EN DANGER(ART 256 CP) – OBEISSANCE AUX ORDRES D'UN SUPERIEUR – PARTICIPATION CRIMINELLE – PEINE (EMPRISONNEMENT ; DEGRADATION CIVIQUE) – PREUVES – TEMOIGNAGES – TORTURE(NON) – VIOLATION DE DOMICILE(ARTS 301, 305 CP). VOL AVEC VIOLENCES(ART 403bis CP).

1. *Droits de la défense – droit d'être assisté par un avocat – remises.*
2. *Descente du Tribunal sur les lieux – audition de nouveaux témoins.*
3. *Discrimination ethnique, association de délateurs, contrainte – arguments non fondés – poursuites individuelles.*
4. *Aveux – rétractation partielle – tortures de la part des militaires(non établies).*
5. *Aveux partiels et témoignages – infractions établies – association de malfaiteurs – assassinat – vol avec violences – génocide.*
6. *Violation de domicile – insuffisance de preuves – infraction non établie.*
7. *Non-assistance à personnes en danger – contradictoire par rapport à l'élément intentionnel du génocide – impossible du fait de la position subalterne – infraction non établie.*
8. *Circonstances atténuantes – aveux – obéissance à l'ordre d'un supérieur – appartenance à la minorité ethnique Twa.*
9. *Catégorisation – 2^{ème} catégorie – simple citoyen.*
10. *Peine – concours idéal d'infractions – dix ans d'emprisonnement – dégradation civique limitée(art 66, 1°, 2°, 3° du Code Pénal).*

1. Le Tribunal accorde deux remises afin de permettre aux deux prévenus d'être assistés d'un conseil. La deuxième remise est accordée étant entendu que l'affaire sera retenue à l'audience suivante même en l'absence d'avocats.
2. Après délibéré, le Tribunal décide de procéder à une descente sur les lieux pour entendre de nouveaux témoins.
3. Le premier prévenu invoque la contrainte. Le second prévenu soutient qu'il est l'objet d'une discrimination dans les poursuites et la victime des dénonciations d'une association de délateurs : seules deux personnes, toutes deux appartenant à l'ethnie minoritaire Twa, sont poursuivies alors que le dossier fait état de plus de vingt coauteurs. Le Tribunal rejette cet argument au motif que les poursuites sont individuelles et que les autres coauteurs pourraient être poursuivis dès lors que les preuves les concernant seraient rassemblées. Ne constituent pas des motifs d'acquittement le fait qu'ils ne soient que deux à être poursuivis pour des attaques, le fait qu'ils ne luttent pas pour le pouvoir, ni le fait de leur appartenance à l'ethnie Twa.
4. Le Tribunal rejette l'argument selon lequel les aveux que les prévenus rétractent partiellement à l'audience leur auraient été extorqués par violences et menaces au cours de l'instruction, les prévenus ne rapportant pas la preuve des brutalités et des menaces alléguées.
5. Sont établies à charge des deux prévenus, les infractions de :
 - association de malfaiteurs, les prévenus ayant avoué avoir pris part aux attaques et surveillé la barrière ; ces aveux étant corroborés par des témoignages ;
 - vols avec violences ou menaces, les prévenus ayant avoué avoir pillé des tuiles et mangé des vaches d'autrui, faits confirmés par des témoignages ;
 - participation criminelle à plusieurs assassinats, les prévenus avouant avoir pris part à des attaques sur les lieux des assassinats ;
 - génocide, toutes les infractions ayant été commises dans l'intention de perpétrer le génocide ou d'autres crimes contre l'humanité, le dossier établissant qu'ils aidaient les encadreurs des attaques dans les actes de recherche et d'assassinat des Tutsi à cause de leur ethnie.
6. N'est pas établie à charge des deux prévenus, l'infraction de violation de domicile, le Ministère Public ne citant pas précisément les domiciles qu'auraient violés les prévenus.
7. N'est pas établie à charge des deux prévenus, l'infraction de non-assistance à personne en danger car il était impossible de prendre part à des expéditions qui tuaient les Tutsi et de leur apporter en même temps assistance. Les prévenus n'avaient pas, en outre, le pouvoir hiérarchique de s'opposer aux décisions prises par le responsable de cellule et le conseiller de secteur.
8. Sont retenus comme circonstances atténuantes les aveux partiels des prévenus, le fait qu'ils aient obéi aux ordres de leurs dirigeants, ainsi que leur qualité de personnes non instruites et marginalisées appartenant à la minorité ethnique Twa.

9. Les infractions commises classent les prévenus dans la deuxième catégorie. Ils n'étaient que de simples citoyens obéissant aux ordres.
10. Les infractions ont été commises en concours idéal. Les prévenus sont condamnés à dix ans d'emprisonnement (circonstances atténuantes) et à une dégradation civique limitée (art 66, 2°, 3° et 5° du Code pénal).

(NDLR : La Cour d'Appel de NYABISINDU a déclaré recevable l'appel des prévenus. L'audience sur le fond interviendra ultérieurement.)

(Traduction libre)

1^{er} feuillet

LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE, CHAMBRE SPECIALISEE SIEGEANT A GITARAMA EN MATIERE PENALE, A RENDU AU PREMIER DEGRE CE 22/10/1999 LE JUGEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

EN CAUSE LE MINISTERE PUBLIC CONTRE :

- **SIBORUGIRWA Azarias**, fils de RUHATANA et MUKAMUSONI Pauline, né en 1964 à RUTARENGWA, commune KIGOMA, préfecture GITARAMA, République Rwandaise, résidant à KIGOMA en préfecture de GITARAMA, marié à MUKASHYAKA, père de 3 enfants.
- **TWIRINGIRE Félicien**, fils de RUHUNGA et KANTENGE, né en 1971 à RUTETE, secteur NGWA, commune KIGOMA, préfecture GITARAMA, République Rwandaise, célibataire .

PREVENTIONS :

1. Avoir à NGWA, commune KIGOMA, entre avril et juillet 1994, commis le crime de génocide ou des crimes contre l'humanité prévus par la Convention internationale du 09/12/1948 sur la répression du crime de génocide, la Convention de Genève du 18/08/1949 sur la protection des personnes civiles en temps de guerre ainsi que les protocoles additionnels, la Convention du 26/11/1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité toutes trois ratifiées par le Rwanda, faits prévus et réprimés par les articles 2, 14 et 15 de la Loi Organique n°08/96 du 30/08/1996 ;
2. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, assassiné environ 100 victimes dont NYIRINKWAYA Sylvestre, KAREGEYA alias NDORA Fidèle, RWABUKUMBA, BIZIMANA Joseph, RUGWIZANGOGA Esdras, Marc SEBARAMA et d'autres, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal Livre II ;
3. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, formé une association de malfaiteurs en la forme d'une milice dont le but était de porter atteinte aux personnes et à leurs propriétés, infraction prévue et réprimée par les articles 281 et 283 du Code pénal Livre II ;
4. S'être, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, introduit dans les domiciles d'autrui sans leur autorisation et hors les cas où la loi le permet, infraction prévue et réprimée par les articles 301, 305 du Code pénal Livre II ;

2^{ème} feuillet

5. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux commis l'infraction d'attentat portant dévastation du pays par les massacres et les pillages, infraction prévue et réprimée par l'article 168 du Code pénal Livre II ;

6. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, omis de porter assistance aux personnes en péril, alors qu'il ne pouvait pas en résulter de danger pour eux mêmes ou pour les tiers, infraction prévue et réprimée par l'article 256 du Code pénal Livre II.

LE TRIBUNAL

Vu la lettre n°B517/D2/B/PRORE du 29/12/1998 que le Premier Substitut au Parquet de GITARAMA a adressée au Président de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de GITARAMA lui transmettant pour fixation le dossier RMP 21.249/S4/KL en cause le Ministère Public contre SIBORUGIRWA Azarias et TWIRINGIRE Félicien ;

Vu que le dossier a été inscrit au rôle sous le n° RP68/GIT/CH.S/2/99, que le Président a pris l'Ordonnance fixant la date d'audience au 05/03/99 et que signification en a été faite aux parties ;

Vu qu'à cette date SIBORUGIRWA Azarias et TWIRINGIRE Félicien ont comparu volontairement mais que l'audience a été reportée au 08/04/99 au motif que les prévenus n'avaient pas pu obtenir de conseil ;

Vu qu'à cette date l'audience a été encore renvoyée au 23/04/1999 au motif qu'il n'y avait pas d'avocat de la défense, avec option de tenir audience même en cas d'absence de celui-ci ;

Vu qu'à cette date l'audience a été une fois de plus remise au 31/05/1999 au motif que l'Officier du Ministère Public n'était pas présent ;

Vu qu'à cette date les prévenus SIBORUGIRWA Azarias et TWIRINGIRE Félicien ont comparu volontairement, que l'audience a lieu publiquement, le Ministère Public étant représenté par MINANI Vénuste, qu'il est procédé à l'énoncé des préventions mises à charge des prévenus ;

Attendu que SIBORUGIRWA dit qu'il plaide non coupable de toutes les infractions qui lui sont reprochées sauf qu'il reconnaît avoir été un milicien dans le but de faire du mal ;

Attendu que TWIRINGIRE Félicien dit qu'il plaide non coupable ;

Attendu que relativement à l'exposé succinct des faits et des preuves, l'Officier du Ministère Public dit que SIBORUGIRWA Azarias et TWIRINGIRE Félicien se sont rencontrés dans le secteur NGWA où les actes de génocide ont commencé, qu'ils y ont largement pris part tous les deux en tuant des Tutsi à telle enseigne que plus de cent personnes ont été tuées dans leur cellule, qu'il poursuit en disant que le détail des faits se trouve dans le dossier établi par le Parquet ;

3^{ème} feuillet

Attendu qu'invité à présenter sa défense, SIBORUGIRWA Azarias dit qu'en 1994, quelqu'un acceptait de prendre part aux massacres qui se commettaient pour éviter d'être tué car on ne lui permettait pas de s'expliquer, qu'il n'a pas commis les faits qui lui sont reprochés car le Ministère Public parle de cent victimes alors que certaines d'entre elles lui

sont inconnues, qu'il reconnaît cependant avoir été contraint par des attaques en provenance de MUKINGO et GATAGARA à aller à RUTETE où on tuait des gens, qu'ils ont alors tué ces personnes, qu'il a pu identifier le nommé MANOSISI parmi les tueurs et que les victimes qui ont été tuées sont NYIRINKWAYA, KAREGEYA, NDORA Fidèle et Joseph, qu'à leur arrivée sur les lieux, MANOSISI les a forcés à enterrer les victimes, après quoi SIBORUGIRWA est aussitôt rentré chez lui, qu'il n'a pas volontairement pris part aux attaques mais qu'il y a été contraint par le nommé UWIMANA Elias alors responsable de cellule qui est actuellement chez lui dans la cellule RUTETE, secteur NGWA, qu'après cette attaque dirigée par les gens venus de MUKINGO, ils sont allés chez Emmanuel NZARAMBA et ont détruit sa maison, qu'il était en compagnie de Japhet BIZIMANA qui est actuellement en liberté chez lui dans la cellule NYARUNYINYA, secteur NGWA, Joseph KAMEGERI qui se trouve lui aussi à NYARUNYINYA, KAMEGERI Félias détenu à KIGOMA, RUCOGOZA Jean, détenu à KIGOMA, Samuel MBABAZAMAHANGA, détenu à KIGOMA, Euphron, détenu à KIGOMA, RUTABANA GAPYORO détenu à KIGOMA, NTAMBARA Vianney qui se trouve à RUTETE secteur NGWA, ainsi que TWIRINGIRE qui par ailleurs était présent à RUTETE, qu'ils sont rentrés mais qu'on est venu les emmener leur reprochant que la barrière qu'ils contrôlaient ne servait à rien et qu'on les a conduits au centre scolaire de NYARUTOVU où ils ont tué des gens, que ces victimes sont Esdras RUGIRANGOGA et son frère dont il ignore le nom, Martin ainsi qu'un autre dont il ne se souvient pas du nom ; que ces victimes ont été tuées par RUSHOKAMBERE Euphron et RUTAGANDA, que RUTAGANDA et lui faisaient partie de cette attaque ;

Attendu que SIBORUGIRWA Azarias poursuit en disant que le nommé GAHINDIGIRI, qui avait une grenade, a lui aussi dirigé des attaques meurtrières, que celles-ci ont eu lieu le même jour et que d'autres personnes étaient présentes à savoir Théophile NZABONIMANA, NZABANDORA Amiel (tous les deux sont en prison de GITARAMA), MBANZARUGINA qui est en prison, SEDENDE Eliphaz qui est chez lui dans la cellule RUTETE, secteur NGWA, ainsi que d'autres qui sont morts, que ces attaques ont eu lieu environ à la mi-avril ;

Attendu que relativement à l'infraction de violation de domiciles en vue d'une perquisition, SIBORUGIRWA dit qu'il n'a pas emporté plus de cent tuiles provenant de la maison de NZARAMBA Emmanuel ainsi qu'une armoire appartenant à Marcel ;

Attendu que concernant celle de non-assistance à personne en danger SIBORUGIRWA dit qu'il n'en avait pas le droit dès lors que même les autorités n'avaient pas pu le faire, qu'à son avis, les infractions qu'il a commises sont celles dont il a parlé ;

4^{ème} feuillet

Attendu qu'interrogé sur les infractions auxquelles il reconnaît avoir pris part, SIBORUGIRWA Azarias dit qu'il avoue avoir détruit des maisons et pillé des tuiles mais insiste sur la responsabilité de ceux qui l'ont contraint à participer aux attaques, qu'il cite à cet égard comme témoins BIZIMANA Japhet qui se trouve dans la cellule RUTETE ainsi que KAMEGERI Joseph et SEDENDE Eliphaz et dit qu'il est prêt à être puni si les intéressés ne le confirment pas ;

Attendu qu'après lecture du témoignage à sa charge sur sa participation aux assassinats des deux personnes à savoir NYIRINKWAYA Sylvestre et KAREGEYA alias

NDORA Fidèle, SIBORUGIRWA dit que ces témoins à sa charge sont des frères et que le différend qu'il a avec celui qui l'accuse est qu'il lui impute le crime d'assassinat ;

Attendu que la parole est donnée à l'Officier du Ministère Public qui dit qu'aucune attaque n'a eu lieu sans la participation de SIBORUGIRWA Azarias et TWIRINGIRE Félicien, qu'en plus des deux victimes précédemment évoquées, ce sont également eux qui ont tué les cent autres victimes car ils ont pris part à toutes les attaques qui ont eu lieu à RUTETE ;

Attendu qu'invité à présenter ses moyens de défense, TWIRINGIRE Félicien demande au Tribunal de bien examiner le dossier car leurs nombreux coauteurs y figurent mais que le Ministère Public a choisi de les poursuivre parmi tout ce monde, qu'il constate quant à lui que les poursuites exercées contre eux portent un cachet de discrimination ethnique dès lors que, selon les éléments du dossier, il existe 20 coauteurs mais que seules les personnes d'une seule ethnie, celle des Twa, sont déférées devant la justice ;

Attendu que TWIRINGIRE Félicien dit qu'ils ont été arrêtés à une mauvaise époque en date du 24/10/94 par des militaires alors que la Loi accordant la compétence au Parquet et à la gendarmerie n'est entrée en vigueur que le 08/09/96, que pour ce motif, la déclaration selon laquelle ils ont tué des gens, apparaît dans ce dossier à leur charge, qu'avouer à cette époque était inévitable dès lors qu'il s'agissait de sauver sa peau étant donné que quiconque ne passant pas aux aveux était tué à l'exemple de TWAGIRISHEMA, RWAMISARE, KAREMERA ainsi que le nommé Abdoukarim qui était conseiller du secteur MUKINGO ;

Attendu que TWIRINGIRE Félicien dit que le Parquet de GITARAMA ne doit pas se prévaloir de leurs aveux recueillis par les militaires qui les leur ont extorqués au moyen des coups surtout qu'aucun n'a avoué lors des interrogatoires par la Police Judiciaire qui ont été plutôt caractérisés par une discrimination ethnique, laquelle discrimination constitue un handicap pour eux étant donné que seules les personnes marginalisées sont traduites en justice, qu'il ne savait rien sur la guerre quand elle a eu lieu et ne luttait pas pour le pouvoir, que les gens sont effectivement morts mais qu'il n'en a tué aucun et que personne n'est venu chercher refuge auprès de lui et qu'il ne peut donc lui être reproché d'avoir refusé de cacher qui que ce soit, qu'il estime quant à lui qu'ils sont victimes de leur minorité dès lors que, les présumés auteurs étant nombreux, seules deux personnes, d'ethnie Twa de surcroît, comparaissent en justice, qu'il se demande si deux personnes peuvent constituer une attaque, qu'en saisissant le Tribunal, le Parquet aurait dû poursuivre tous leurs coauteurs ;

5^{ème} feuillet

Attendu que TWIRINGIRE Félicien dit que SINGIRANKABO et NYANDWI ont, au cours de l'enquête, décrit les circonstances dans lesquelles les victimes ont été tuées et que ce sont eux qui dirigeaient les expéditions meurtrières et contrôlaient la barrière où ces crimes ont été commis, que l'enquête n'a été menée qu'auprès des Tutsi rescapés alors que RUTETE est habité par une population de toutes les ethnies, que ce sont ces Tutsi qui, membres de l'association IBUKA, les mettent en cause alors qu'ils ont un intérêt en cette affaire à l'exemple de KARASIRA Claver, responsable de la cellule RUTETE, qui le met en cause parce qu'il a perdu beaucoup de personnes et qui en tire un intérêt en ce qu'il aurait dû les représenter étant donné qu'il était leur dirigeant, qu'il en est ainsi aussi de MUKAMUHOZA qui fait partie d'une association de délateurs sur les faits qui leur sont inconnus ;

Attendu que quant à l'infraction de non-assistance à personne en danger, TWIRINGIRE dit qu'il n'en avait pas le droit et ne pouvait pas contredire le conseiller ou le responsable de cellule ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi il nie toutes les infractions qui lui sont reprochées alors que SIBORUGIRWA Azarias affirme qu'ils sont allés ensemble à RUTETE et au centre scolaire où des victimes ont été tuées, qu'il a participé à ces attaques par contrainte et a pris part à la destruction de la maison de NZARAMBA Emmanuel de laquelle, il a enlevé des tuiles, TWIRINGIRE Félicien dit qu'à son avis, il ne peut être puni que pour destruction de maison et participation par contrainte à une attaque ;

Attendu que TWIRINGIRE Félicien dit qu'il souhaite que leurs coauteurs à savoir Phénéas KAMEGERI, NYIRISHEMA Vianney et d'autres, soient traduits en justice ;

Attendu qu'en réponse à la question s'il connaissait le nommé RUGWIZANGOGA, surtout qu'il a affirmé qu'il habitait dans la cellule RUTETE secteur NGWA, TWIRINGIRE Félicien dit qu'il le connaissait, que l'intéressé est mort en avril 1994, qu'il a été tué à coups de bâton par Euphron le fils de GAFARANGA, qu'il en a été le témoin oculaire ;

Attendu qu'invité à dire quelque chose sur ses aveux du 12/10/94 devant l'Officier du Ministère Public dans lesquels il a reconnu sans contrainte avoir tué SEBARAME, RUGWIZANGOGA et Marc à coups de bâton au centre scolaire de NYARUTOVU et que GAHIGIRI et lui, les ont enterrés sur les lieux, TWIRINGIRE Félicien dit que beaucoup de personnes ont été tuées pour avoir refusé de passer aux aveux, qu'il a dit à l'Officier du Ministère Public que ce n'est pas lui qui a tué ces victimes mais que celui-ci a purement et simplement recopié ce qu'avaient transcrit les militaires ;

Attendu que TWIRINGIRE Félicien conclut en disant qu'il n'est pas l'auteur des assassinats qui lui sont imputés et cite des témoins à sa décharge à savoir Amiel NZABANDORA qui est en prison de GITARAMA, NYIRABAGENI Sarah, MUKANDEKEZI qui réside dans la cellule RUTETE secteur NGWA, NYANDWI qui lui aussi réside à cet endroit, Jacques le frère de NYANDWI ainsi que d'autres membres de la population de RUTETE qui ne sont pas du nombre de ceux qui l'accusent ;

Attendu que la parole est donnée à l'Officier du Ministère Public qui dit qu'il n'est pas nécessaire de procéder à l'audition des témoins proposés par Félicien TWIRINGIRE et demande au Tribunal d'inviter le prévenu à dire s'il est poursuivi par ceux qui l'ont interrogé la première fois ; qu'il répond que c'est pour sauver sa peau qu'il a avoué, qu'il a bien dit à l'Officier du Ministère Public que ces aveux lui ont été extorqués par des coups mais que celui-ci a transcrit ce qu'il voulait ;

Attendu qu'au souhait de l'Officier du Ministère Public de voir le Tribunal demander à Félicien si ce ne sont pas les hommes qui ont été tués tout d'abord pour ensuite être le tour des femmes, le prévenu répond qu'un tel choix n'a pas eu lieu quand les massacres ont commencé ;

Attendu que dans son réquisitoire, l'Officier du Ministère Public dit que TWIRINGIRE Félicien et SIBORUGIRWA Azarias avouent les infractions qui leur sont reprochées et en décrivent les circonstances, même si, dans le but de minimiser le nombre des victimes qu'ils ont tuées et celui des attaques auxquelles ils ont pris part, ils dissimulent certains faits, qu'ils ont cependant indiqué le nombre de leurs coauteurs tant devant la Police Judiciaire que devant le Ministère Public et ce, en l'absence de toute contrainte, que de nombreux témoins oculaires les mettent en cause et que la majorité de ces témoins sont des dames que les tueurs ont d'abord épargnées et qui par conséquent ont assisté aux crimes à part que ces tueurs s'en sont pris à elles après, que vu le zèle qui les a caractérisés dans les massacres, le Ministère Public estime que ce sont des tueurs de renom qu'il faut ranger dans la première catégorie point c, qu'il requiert la peine de mort pour le crime d'assassinat, 10 ans d'emprisonnement pour association de malfaiteurs, 20 ans d'emprisonnement pour l'attentat dans le but de la dévastation du pays par les massacres et les pillages, 5 ans d'emprisonnement et une amende de 100.000Frw payables immédiatement pour violation de domiciles et 2 ans d'emprisonnement pour non-assistance à personnes en danger, mais que, les infractions étant en concours idéal, il requiert en définitive la peine la plus forte à savoir la peine de mort ainsi que la dégradation civique totale à l'encontre des prévenus qui par ailleurs doivent être redevables des frais d'instance à payer dans le délai imparti aux risques de s'exposer à une contrainte par corps de 20 jours en cas d'inexécution dans ce délai, suivie de l'exécution forcée sur leurs biens ;

Attendu que SIBORUGIRWA Azarias dit qu'il s'estime victime d'injustice car il n'a pas commis les faits qui lui sont imputés tels que cela ressort des preuves qu'il a rapportées à sa décharge ;

Attendu que TWIRINGIRE dit que toute la population sait qu'il n'a pas tué toutes les victimes dont les assassinats lui sont attribués car les victimes ont été tuées publiquement par des personnes armées, que l'enquête a été caractérisée par une discrimination raciale étant donné que seuls ceux qui l'accusent ont été entendus, qu'il n'avait pas les moyens d'empêcher les massacres dès lors qu'il n'exerçait pas de fonction au sein de la cellule ;

Attendu qu'après délibéré, le Tribunal estime nécessaire de procéder à une enquête avant toute décision ;

Attendu que se rendant au bureau de la commune KIGOMA en date du 19/05/1999, le Tribunal y trouve le nommé HAKIZIMANA Euphron qui est détenu dans le cachot de KIGOMA et qui, après avoir prêté serment, dit qu'il était dans le secteur NGWA, cellule RUTETE en commune KIGOMA au cours de la guerre d'avril 1994, qu'il a fui le 24/05/1994 et qu'il ne sait rien sur le comportement de SIBORUGIRWA Azarias et TWIRINGIRE Félicien ;

Attendu qu'après avoir prêté serment, MAZIMPAKA Shabani dit qu'il se trouvait dans la cellule RUTETE au moment du génocide, qu'il connaît SIBORUGIRWA Azarias mais qu'il ignore s'il a tué quelqu'un sinon qu'il l'a vu à la barrière qui avait été érigée à RUTETE, qu'il ne connaît pas TWIRINGIRE Félicien ;

Attendu qu'après avoir prêté serment, HABIMANA Emile est interrogé sur l'endroit où il se trouvait au cours de la guerre d'avril 94, qu'il répond qu'il était à la maison à RUTETE jusqu'à la fin du mois de mai quand ils ont fui ;

Attendu que HABIMANA Emile dit qu'il ne connaît ni SIBORUGIRWA Azarias ni TWIRINGIRE Félicien, qu'il ne peut pas à ce titre connaître le comportement d'une personne alors qu'il ne la connaît pas ;

Attendu qu'après avoir prêté serment, MUNYEMANA Evaste dit qu'il habitait à RUTETE au cours de la guerre d'avril – juillet 1994, qu'il connaît SIBORUGIRWA Azarias et TWIRINGIRE Félicien mais qu'il n'a ni conflit ni lien de parenté avec eux, qu'il sait que TWIRINGIRE Félicien a pillé des tuiles et des vaches et qu'il a surveillé une barrière, que SIBORUGIRWA n'a fait que manger des vaches seulement ;

Attendu qu'après avoir prêté serment, HARINDINTWARI Eliphaz dit qu'il vivait à RUTETE lors de la guerre d'avril – juillet 1994 jusqu'au moment où il a fui à la fin du mois de juin 1994, qu'il a vu SIBORUGIRWA Azarias et TWIRINGIRE passer quand ils venaient de piller des tuiles mais qu'il n'a pas connaissance d'une personne qu'ils auraient tuée ;

Attendu qu'après avoir prêté serment, KOMEZA Eliel dit que SIBORUGIRWA Azarias et TWIRINGIRE Félicien surveillaient la barrière où des vaches ont été mangées ;

Attendu qu'après avoir prêté serment, KANKUYO Pélagie dit qu'elle se trouvait à RUTETE au cours de la guerre d'avril – juillet 1994 et qu'ils ont fui au mois de mai 94, que SIBORUGIRWA Azarias et TWIRINGIRE Félicien surveillaient la barrière qui avait été érigée à RUTETE et qu'elle les voyait sillonner cette localité à la recherche des Tutsi et armés de massue, d'épées et de machettes, que SIBORUGIRWA et TWIRINGIRE ont signalé le nommé NZAMWITA aux tueurs et que SIBORUGIRWA faisait partie de l'attaque qui l'a tué, que les deux ont pris part à l'attaque qui a tué RUGWIZANGOGA car ils n'ont épargné personne des victimes qu'ils sont parvenus à appréhender, qu'ils ne peuvent nullement prétendre avoir subi une quelconque contrainte pour tuer car elle a été témoin oculaire de tous ces actes car elle était à la maison, qu'ils ont dit que les dames seront tuées en dernier lieu ;

Attendu qu'après avoir prêté serment, NYIRABAHUTU Marie dit qu'elle était à RUTETE, secteur NGWA, lors de la guerre d'avril 94, qu'elle connaît SIBORUGIRWA Azarias et TWIRINGIRE Félicien et qu'elle n'a ni différend ni lien de parenté avec eux, qu'ils font partie de ceux qui ont tué Athanase RUHATANA car elle en a été témoin oculaire, qu'il ont pris part à l'attaque qui a emmené MUTAGANDA, qu'ils ont commis de nombreux pillages et ont mangé des vaches, qu'ils avaient avoué tous ces faits au moment de leur arrestation ;

Attendu que les débats en audience publique ont été réouverts le 12/10/99, que lecture des procès-verbaux de l'enquête a été faite aux parties qui ont été invitées chacune à y répliquer ;

8^{ème} feuillet

Attendu que SIBORUGIRWA dit que l'enquête a été faite conformément à son souhait mais qu'il rejette les témoignages de KANKUYO Pélagie et NYARABAHUTU Marie car elles sont des sœurs ;

Attendu que TWIRINGIRE dit que toutes les personnes qui le mettent en cause ne le connaissent pas alors qu'il y a ceux qui savent ce qui a eu lieu et spécialement ceux qui ont été entendus à l'exception de KANKUYO Pélagie et de NYIRABAHUTU Marie qui les mettent faussement en cause ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que l'enquête faite par le Tribunal est complémentaire à celle du Ministère Public, que la majorité des témoins entendus ont affirmé ignorer le comportement de SIBORUGIRWA et de TWIRINGIRE mais que cela ne les dispense point dès lors que des témoins oculaires les mettent en cause, que les témoins auxquels ils reprochent d'avoir des liens de parenté entre eux sont ceux qui connaissent leurs actes ; que les intéressés ont d'ailleurs avoué au moment de leur arrestation en donnant l'identité de leurs victimes, que ceux qui ont dit ignorer leurs comportements ont néanmoins affirmé les avoir vus piller et manger des vaches, que ces faits constituent une partie des preuves à charge des prévenus étant donné qu'ils emportaient les biens des victimes qu'ils venaient de tuer ;

Attendu que SIBORUGIRWA Azarias dit qu'il demande au Tribunal de le rétablir dans ses droits ;

Attendu que TWIRINGIRE Félicien dit qu'il y a eu discrimination étant donné que seules deux personnes ont été traduites en justice alors qu'ils étaient nombreux à commettre cette infraction, qu'il demande d'être rétabli dans ses droits car il n'en a eu aucune part de responsabilité ;

Attendu que tous les moyens sont épuisés, qu'il ne reste qu'à dire le droit ;

Constate que l'action du Ministère Public contre SIBORUGIRWA Azarias et TWIRINGIRE Félicien est recevable car elle est régulière en la forme ;

Constate que sont établies à charge de SIBORUGIRWA Azarias et TWIRINGIRE Félicien l'infraction d'association de malfaiteurs car ils avouent avoir pris part aux attaques et surveillé la barrière dans le but de commettre le génocide et que les témoins entendus les mettent en cause, celle de vol avec violences ou menaces car ils avouent avoir pillé des tuiles et mangé des vaches d'autrui, ainsi que celle de participation criminelle dans l'assassinat de NYIRINKWAYA, KAREGEYA, NDORA Fidèle, RUGWIZANGOGA Esdras et d'autres victimes qui ont été tuées à RUTETE et au centre scolaire de NYARUTOVU car ils avouent avoir pris part à l'attaque qui a été menée à MUKINGO sous la direction de MANOSISI et à celle qui a commis des tueries au centre scolaire NYARUTOVU, les intéressés ayant ainsi aidé les encadreurs des attaques dans leurs actes de génocide même s'ils ne veulent pas bien préciser leur propre responsabilité ;

Constate que les témoins entendus par le Tribunal à l'exemple de MAZIMPAKA Shabani, MUNYEMANA Evaste, HARINDINTWARI Eliphaz et KOMEZA Eliel affirment tous que TWIRINGIRE F. et SIBORUGIRWA Azarias prenaient part aux expéditions meurtrières, sauf que quelques-uns d'entre eux disent qu'il les ont vus venant de piller ou de manger des vaches ;

Constate que lors de leur audition par le Tribunal, KANKUYO et NYIRABAHUTU Marie ne disent pas que les prévenus ont tué telle personne, qu'elles affirment plutôt qu'elles ont vu TWIRINGIRE Félicien et SIBORUGIRWA Azarias dans des attaques ou courir dans des expéditions meurtrières, qu'il est donc compréhensible qu'ils aidaient les encadreurs des attaques dans les actes de recherche et d'assassinat des Tutsi à cause de leur ethnie ;

9^{ème} feuillet

car ils ne se sont pas désolidarisés d'eux et reconnaissent eux-mêmes être partis en leur compagnie ;

Constate que n'est pas établie à leur charge l'infraction de violation de domiciles à la recherche des Tutsi car le Ministère Public ne fait que le dire ou le soupçonner sans indiquer les domiciles dans lesquels ils se seraient introduits pour en retirer les victimes qui ont été ensuite tués ;

Constate que n'est pas établie à leur charge l'infraction de non-assistance à personnes en danger car il leur était impossible de prendre part à des expéditions qui tuaient les Tutsi, et de leur apporter en même temps assistance, et qu'ils n'avaient pas en outre le pouvoir de contredire le responsable de la cellule RUTETE et le conseiller du secteur NGWA qui sont mis en cause pour leur avoir ordonné de surveiller la barrière et de participer aux attaques ;

Constate qu'est non fondée l'allégation de TWIRINGIRE Félicien et SIGORUGIRWA Azarias qui prétendent que le dossier établi par le Parquet se caractérise par une discrimination raciale au motif que seules deux personnes ont été déférées devant la justice alors que 20 personnes ont été identifiées comme coauteurs, car chacun a été poursuivi individuellement et que ces 20 autres peuvent être poursuivis si des preuves à leur charge venaient à être rassemblées ;

Constate qu'ils n'ont pas rapporté de preuve concrète en soutien à leur allégation d'extorsion des aveux au moyen des coups par la Police Judiciaire sinon dire que certains sont morts suite à leur refus de passer aux aveux, qu'ainsi, cela ne peut être un motif les disculpant de l'infraction de participation criminelle aux assassinats dès lors qu'ils ont reconnu devant le Tribunal avoir pris part aux attaques qui tuaient les Tutsi à cause de leur ethnie ;

Constate que ne peuvent être un motif de leur acquittement leurs moyens selon lesquels ils ne pouvaient pas à eux deux seuls constituer une attaque, qu'ils ne luttaient pas pour le pouvoir et qu'ils font partie de l'ethnie minoritaire des Twa, car ces moyens ne sont fondés sur aucune disposition légale et que les intéressés, ayant avoué certains faits, ont été mis en cause par les témoins entendus tant par le Tribunal que par le Ministère Public ;

Constate que les infractions établies à charge de TWIRINGIRE Félicien et SIBORUGIRWA Azarias ont été commises dans l'intention du génocide ou d'autres crimes contre l'humanité, que leurs actes les rangent dans la deuxième catégorie car ils étaient de simples citoyens qui n'ont fait qu'obtempérer aux ordres du responsable de la cellule RUTETE ou du conseiller du secteur NGWA ;

Constate en outre que ces infractions sont en concours idéal, qu'ils doivent être condamnés à la peine la plus grave à savoir l'infraction de participation criminelle à l'assassinat ;

Constate cependant que TWIRINGIRE Félicien et SIBORUGIRWA Azarias doivent chacun, bénéficier de circonstances atténuantes en ce que leurs aveux sur la manière dont ils ont pris part aux attaques concordent presque avec tous les témoignages, qu'il est clair qu'ils n'ont pas pris part aux attaques comme encadreurs mais plutôt à titre de curieux qui obéissaient aux ordres des chefs criminels, les intéressés étant par ailleurs des gens marginalisés et non instruits tel qu'ils affirment eux-mêmes qu'ils font partie de l'ethnie minoritaire Twa qui n'est pas traitée sur le même pied d'égalité que les autres dans le pays et qui est sans droits ;

Constate que ces circonstances atténuantes doivent avoir un effet sur la dégradation civique prévue à l'article 66 points 2°, 3° et 5°;

10^{ème} feuillet

Constate que des dommages intérêts ne doivent pas être alloués en cette affaire à défaut d'action y relative ;

PAR CES MOTIFS, STATUANT PUBLIQUEMENT ET CONTRADICTOIREMENT ;

Vu les articles 25 et 26 du protocole des accords de paix d'Arusha du 30/10/1992 sur le partage du pouvoir, ainsi que les articles 93, 94 et 95 de la Constitution du 10/06/1991 ;

Vu les articles 8, 12, 76 104, 199, 200 et 201 du Code d'organisation et de compétences judiciaires ;

Vu les articles 1, 2, 14 (3), 17 (6), 18, 19, 20, 21, 36 et 39 de la Loi Organique n°08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité commises à partir du 01/10/1990 ;

Vu les articles 18, 58, 76, 90, 131, 143 et 144 de la Loi du 23/02/1963 portant Code de procédure pénale telle que modifiée à ce jour ;

Vu les articles 66 points 2°, 3° et 5°, 82, 83, 90, 93, 281, 283, 312, 403 bis alinéa 1 du Décret Loi n°21/87 du 18/8/1977 instituant le Code pénal confirmé par arrêté présidentiel n° A 16/07 du 1/10/1979 ;

Déclare recevable l'action du Ministère Public mais la dit partiellement fondée ;

Déclare établies à charge de TWIRINGIRE Félicien et SIBORUGIRWA Azarias les infractions indiquées comme telles aux exposés des motifs ;

Déclare que TWIRINGIRE Félicien et SIBORUGIRWA Azarias perdent la cause ;

Condamne chacun à 10 ans d'emprisonnement et à la dégradation civique prévue à l'article 66 points 2°, 3° et 5° suite aux circonstances atténuantes évoquées aux exposés des motifs ;

Leur ordonne de payer les frais d'instance s'élevant à 55.000Frw dès le prononcé, et édicte une contrainte par corps de 30 jours en cas d'inexécution, suivie de l'exécution forcée sur leurs biens ;

Dit que le prononcé a lieu tardivement car l'un des magistrats était en congé de circonstances et suite à d'autres procès auxquels les juges ont siégé ;

Rappelle que le délai d'appel est de 15 jours ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du 22/10/1999 par le Tribunal de Première Instance de GITARAMA composé de GAFIRIRA I. Elie (Président), NSENGIMANA Anaclet et RUHIGIRA R.Gothan (juges) en présence de l'Officier du Ministère Public SHAKONDO Augustin et du greffier MUGISHA SEBINYAMBI.

SIEGE

JUGE
NSENGIMANA Anaclet
Sé

PRESIDENT
GAFILIRA J. Elie
Sé

JUGE
RUHIGIRA R.Jotham
Sé

GREFFIER
MUGISHA S.
Sé

CHAMBRE SPECIALISEE

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

DE KIBUNGO

**Jugement de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de KIBUNGO
du
14 octobre 1999.**

MINISTERE PUBLIC C/ NIYONSENGA Jean Bosco.

**ASSASSINAT(ART 312 CP) – CATEGORISATION(2^{ème} CATEGORIE) –
CIRCONSTANCES ATTENUANTES – COMLOT AYANT POUR BUT DE PORTER
LA DEVASTATION, LE MASSACRE OU LE PILLAGE(ART 168 CP) – CRIME
CONTRE L’HUMANITE – DROITS DE LA DEFENSE – GENOCIDE – MINORITE –
PEINE(4 ANS D’EMPRISONNEMENT) – PROCEDURE D’AVEU ET DE PLAIDOYER
DE CULPABILITE.**

1. *Droits de la défense – remise.*
2. *Procédure d’aveu et de plaider de culpabilité – déroulement de l’audience – article 10 de la Loi Organique du 30/08/96 – recevabilité.*
3. *2^{ème} catégorie de la Loi Organique du 30/08/96(auteur, coauteur ou complice d’homicides volontaires).*
4. *Minorité (article 77 du Code pénal) – procédure d’aveu et de plaider de culpabilité (art 15 de la Loi Organique du 30/08/96) – circonstances atténuantes (art 83 du Code pénal) – diminution de peine – emprisonnement.*

1. Le Tribunal décide de reporter l'audience pour permettre au prévenu d’être assisté.
2. Le prévenu ayant recouru à la procédure d’aveu et de plaider de culpabilité, l’audience se déroule conformément aux dispositions de l’article 10 de la Loi Organique.
3. La prévention de crime de génocide est établie, le prévenu ayant reconnu avoir participé à des attaques au cours desquelles était achevée « toute victime qui respirait encore », et reconnaît avoir achevé lui-même une victime en raison de son appartenance à l’ethnie Tutsi et en sachant que de tels actes étaient perpétrés dans tout le pays. En raison des aveux du prévenu, les préventions d’assassinat (art 312 du Code pénal) et de complot ayant pour but de porter le massacre (art 168 du Code pénal) sont également établies. Les infractions retenues rangent le prévenu dans la deuxième catégorie en tant qu’auteur, coauteur ou complice d’homicides volontaires ou d’atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort.
4. Les diminutions de peine prévues d’une part par l’article 15 de la Loi Organique du 30/08/96 en raison du recours du prévenu à la procédure d’aveu et de plaider de culpabilité et d’autre part par l’article 77 du Code pénal en raison de la minorité du prévenu au moment des faits sont cumulées. Bénéficiant de circonstances atténuantes conformément à l’article 83 du Code pénal, le prévenu est condamné à quatre ans d’emprisonnement et au règlement des frais d’instance.

(Traduction libre)

1^{er} feuillet

LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KIBUNGO, CHAMBRE SPECIALISEE, SIEGEANT A KIBUNGO EN MATIERE DE GENOCIDE A RENDU CE JUGEMENT LE 14/10/1999.

EN CAUSE : LE MINISTERE PUBLIC

Contre :

NIYONSENGA Jean Bosco fils de BANTEZE et MUKAGASUNZU, né dans la cellule NYAKABANDE, secteur GASHANDA, commune KIGARAMA, préfecture KIBUNGO, y résidant, cultivateur, célibataire, sans biens ni antécédents judiciaires connus ;

PREVENTIONS :

1. Avoir, dans la cellule CYASEMAKAMBA, secteur KIBUNGO, commune BIRENGA, préfecture KIBUNGO, République Rwandaise, à des dates non certaines d'avril 1994, comme auteur, coauteur ou complice tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal rwandais, commis des actes de génocide et des crimes contre l'humanité, infractions prévues par la Convention du 9 décembre 1948 sur la répression du crime de génocide, la Convention internationale du 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ratifiées par le Rwanda par Décret-loi n°08/75 du 12/02/1975, ces infractions étant par ailleurs prévues et réprimées par la Loi Organique n°8/96 du 30/08/1996 ;
2. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, commis des meurtres avec préméditation ou guet-apens, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal rwandais et par la Loi Organique n°08/96 du 30/08/1996 ;
3. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, formé un complot en vue de la dévastation du pays par les massacres et les pillages, infraction prévue et réprimée par les articles 89, 90, 91 et 168 du Code pénal rwandais et la Loi Organique n°08/96 du 30/08/1996.

LE TRIBUNAL

Vu la lettre n°J/0527/ND/B-a/PRORE du 6 avril 1999 par laquelle le Premier Substitut du Procureur de la République a transmis au Président de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de KIBUNGO, pour fixation, le dossier RMP 82915/S4/ND/NSE à charge de NIYONSENGA Jean Bosco ;

Vu que le dossier a été inscrit au rôle sous le n° RP 116/EX/R2/99/KGO, que le Président a pris l'Ordonnance fixant la date d'audience au 09/09/1999 et que le prévenu et le Ministère Public en ont reçu notification ;

Attendu que l'audience n'a pas eu lieu à cette date car le prévenu NIYONSENGA n'était pas pourvu d'une assistance judiciaire, qu'elle a été reportée au 06/10/1999 ;

Attendu qu'à cette date le prévenu a comparu assisté par Maître NYAKARUNDI Jean, que le Ministère Public était représenté par NDAHIRO SAKURE Edouard ;

Attendu que la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité du prévenu a été acceptée par le Ministère Public, qu'ainsi l'instruction d'audience doit se conformer aux dispositions de l'article 10 de la Loi Organique n°08/96 du 30/08/1996 ;

Attendu que lecture des procès-verbaux d'aveu et du plaidoyer de culpabilité de NIYONSENGA Jean Bosco est faite par le Greffier ;

Attendu que le Ministère Public présente ses réquisitions ;

Attendu que NIYONSENGA Jean Bosco dit au Tribunal qu'il a opté pour la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité après en avoir été informé par le Ministère Public ;

Attendu que Maître NYAKARUNDI, conseil de NIYONSENGA Jean Bosco, se dit satisfait par les conclusions du Ministère Public mais relève que NIYONSENGA était mineur à l'époque des faits à la commission desquels il a été incité par les adultes sans qu'il ait eu la volonté manifeste de les commettre, qu'il y a donc lieu de faire application des articles 77 et 83 du Code pénal et 15 de la Loi Organique n°08/96 du 30/08/1996 ;

Attendu que la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité est reçue car elle remplit les conditions prescrites par l'article 6 de la Loi Organique sus évoqué ;

Attendu qu'il ne reste plus qu'à statuer, que la cause a été mise en délibéré et que le Tribunal a rendu le jugement ci-après :

Constate que le crime de génocide est établi à charge de NIYONSENGA Jean Bosco car il a avoué tel que cela ressort dans les procès-verbaux de ses aveux et plaidoyer de culpabilité établis par le Ministère Public et qu'il a reconnu à l'audience avoir mené des attaques en compagnie de RURINDA l'ex-Conseiller, NTAKIRUTIMANA et NSABIMANA tout près de l'hôpital de KIBUNGO où les cadavres des victimes tuées à l'Economat étaient entassés et au cours desquelles ils achevaient toute victime qui respirait encore, l'intéressé ayant précisé que sa part de responsabilité est d'avoir achevé une victime dont il ne connaît pas le nom à coups de massue et ce, en raison de son appartenance à l'ethnie Tutsi et en sachant que de tels actes étaient perpétrés partout ailleurs dans le pays ;

Constate que l'infraction de meurtre avec préméditation ou guet-apens est établie à sa charge car il a, sans contrainte, reconnu avoir fait partie de l'attaque qui a tué des victimes tout près de l'hôpital où ils façonnaient des briques ; ces victimes ayant été emmenées par CYASA, ainsi que d'avoir tué à coups de massue une victime qui avait été blessée par balles au cou, ce qui prouve la préméditation ;

Constate que l'infraction de complot en vue de la dévastation du pays par les massacres et les pillages est établie à sa charge car il avoue que RURINDA, NTAKIRUTIMANA, NSABIMANA, SEMBEBE, des militaires et lui, ont effectué des expéditions meurtrières qui ont semé la dévastation dans la cellule CYASEMAKAMBA dans le secteur KIBUNGO dans le but d'exterminer les Tutsi résidant dans cette cellule, que celle de pillage n'est pas établie à sa charge car le Ministère Public n'a pas rapporté la preuve de la participation de l'intéressé à des actes de pillage ;

Constate que les infractions établies à charge de NIYONSENGA Jean Bosco le rattachent à la deuxième catégorie, mais que sa procédure d'aveu et de plaider de culpabilité ayant été reçue et eu égard à sa minorité, il doit bénéficier d'une diminution de peine conformément aux dispositions des articles 77, 83 du Code pénal rwandais et à la Loi Organique n°8/96 du 30/08/1996 ;

PAR CES MOTIFS, STATUANT PUBLIQUEMENT ET CONTRADICTOIREMENT :

Vu la Convention internationale du 9 décembre 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide ratifiée par Décret-loi n°08/75 du 12 février 1975 ;

Vu la Convention du 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ratifiée par Décret-loi n°08/75 du 12 février 1975 ;

Vu la Convention de la République Rwandaise du 10/06/1991 en ses articles 12, 14, 33, 91, 92, 93, 94 et les articles 25 et 26 des Accords de Paix d'Arusha, Protocole sur le partage du pouvoir ainsi que l'article 6 de la révision de la Loi Fondamentale du 18/01/1996 ;

Vu le statut du Tribunal Pénal International sur le Rwanda ;

Vu le Décret-Loi n°09/80 du 07/07/1980 portant Code d'organisation et de compétence judiciaires spécialement en ses articles 6, 12, 104, 129, 199 et 200 ;

Vu la Loi Organique n°08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou d'autres crimes contre l'humanité commises depuis le 01/10/1990 en ses articles 1, 2, 4, 10, 15, 19, 20, 21, 24, 30 et 39, et l'article 1^{er} de l'Arrêté Présidentiel n°05/01 du 10/03/1998 portant prolongation du délai de la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité prévu à l'article 4 de la dite Loi Organique ;

Vu la Loi du 23 février 1963 portant Code de procédure pénale telle que modifiée par le Décret-loi n°07/82 du 07/01/1982, confirmé par la loi n°01/82 du 26/12/1982 portant confirmation du décret-loi spécialement en ses articles 16, 17, 19, 58, 59, 61, 62, 63, 80, 90 et 138 ;

Vu les articles 25, 77, 89, 90, 91, 168, 281, 283 et 318 des Livres I et II du Code pénal rwandais ;

Déclare recevable et fondée l'action du Ministère Public ;

Déclare toutes les infractions établies à charge de NIYONSENGA Jean Bosco ;

Condamne NIYONSENGA Jean Bosco à une peine d'emprisonnement de 4 ans ;

Lui ordonne de payer les frais d'instance de six mille cinquante francs (6.050Frw) dans le délai légal sous peine de 15 jours de contrainte par corps suivie d'une exécution forcée sur les biens de son père ;

4^{ème} feuillet

Décide la disjonction de l'action civile ;

Dit qu'aucun recours ne peut être exercé contre ce jugement car il y a eu procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique ce 14/10/1999 par les magistrats : Président : MUHIZI RUZENZA Moïse, les Juges : MUKWAYA RUSATIRA Jean et NDIZEYE MUKATA Camarade, en présence de l'OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC NDAHIRO SAKURE Froduard et du Greffier KANYARWANDA Samuel.

JUGE :

MUKWAYA R. Jean (sé)

JUGE :

NDIZEYE M. Camarade (sé)

PRESIDENT :

MUHIZI R. Moïse (sé)

GREFFIER :

KANYARWANDA Samuel (sé)

Copie conforme à la minute, ce 18/01/2000

CHAMBRE SPECIALISEE

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

DE KIBUYE

**Jugement de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de KIBUYE
du
10 décembre 1998.**

MINISTERE PUBLIC C/ KABIRIGI Anastase et consorts.

ACQUITTEMENT – ASSASSINAT – ASSOCIATION DE MALFAITEURS – CATEGORISATION(1^{ère} CATEGORIE, MECHANCETE EXCESSIVE ; 2^{ème} CATEGORIE ; 4^{ème} CATEGORIE) – CIRCONSTANCES ATTENUANTES – COMPLICITE – CONDAMNATION SOLIDAIRE – CONTRAINTE(NON) – DOMMAGES ET INTERÊTS – DOUTE(BENEFICE DU) – DROITS DE LA DEFENSE – ELEMENT INTENTIONNEL – EXTINCTION DE L’ACTION PUBLIQUE – GENOCIDE – LIEN CAUSAL – MAJORITE – MINEURS(REPRESENTATION DES INTERÊTS CIVILS DES) – MINORITE(EXCUSE ATTENUANTE) – PARTIES CIVILES – PEINE(PEINE DE MORT ; EMPRISONNEMENT ; EMPRISONNEMENT A PERPETUITE ; DEGRADATION CIVIQUE) – PERSONNES CIVILEMENT RESPONSABLES – PILLAGE – PREUVE(CHARGE DE LA) – PROCEDURE D’AVEU ET DE PLAIDOYER DE CULPABILITE(APRES LES POURSUITES) – PROCEDURE D’AVEU ET DE PLAIDOYER DE CULPABILITE(POUR LA PREMIERE FOIS A L’AUDIENCE) – PROCES GROUPE(25 PREVENUS) – RESPONSABILITE CIVILE DES AYANT-DROITS – SURSIS - TEMOIGNAGES.

1. *Droits de la défense – citation des personnes civilement responsables – remises.*
2. *19^{ème}, 20^{ème} et 21^{ème} prévenus – procédure d’aveu et de plaider de culpabilité après le déclenchement des poursuites – conformité à la loi ;
19^{ème} et 20^{ème} prévenus – 2^{ème} catégorie – emprisonnement – dégradation civique ;
21^{ème} prévenu – 4^{ème} catégorie – emprisonnement – sursis.*
3. *1^{er} prévenu – procédure d’aveu et de plaider de culpabilité – conformité à la loi – réquisitions contraires du Ministère Public – meneur des attaques – déclassement de 1^{ère} à 2^{ème} catégorie – emprisonnement à perpétuité – dégradation civique.*
4. *2^{ème}, 3^{ème} et 22^{ème} prévenus – procédure d’aveu et de plaider de culpabilité – aveux non complets – irrecevabilité – 2^{ème} catégorie – emprisonnement à perpétuité et dégradation civique.*
5. *14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} prévenus – procédure d’aveu et de plaider de culpabilité pour la première fois à l’audience – contraire à la loi.*
6. *14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} prévenus – mineurs – excuse atténuante ;
14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème} – aveux – circonstances atténuantes – 2^{ème} catégorie – emprisonnement – dégradation civique ;
17^{ème} prévenu – absence d’aveux – méchanceté excessive – grand meurtrier – 1^{ère} catégorie – emprisonnement – dégradation civique ;
18^{ème} prévenu – absence de preuve – acquittement.*

7. 9^{ème} prévenu – fiche de renseignement – majorité – 2^{ème} catégorie – aveux – circonstances atténuantes – emprisonnement – dégradation civique.
 8. 8^{ème} prévenu – aveux – témoignages – méchanceté excessive – grand meurtrier – 1^{ère} catégorie – peine de mort.
 9. 7^{ème} prévenue – génocide – assassinat – association de malfaiteurs – pillage non établi – 2^{ème} catégorie – circonstances atténuantes – emprisonnement à perpétuité– dégradation civique.
 10. 5^{ème} prévenu – témoignages – 2^{ème} catégorie – emprisonnement – dégradation civique.
 11. 10^{ème} prévenu – contradictions – mensonges – témoignages – 2^{ème} catégorie – emprisonnement à perpétuité – dégradation civique.
 12. 12^{ème} prévenu – absence d'élément intentionnel – acquittement.
 13. 13^{ème} prévenu – faits non établis – acquittement.
 14. 6^{ème} prévenu – absence de faits matériels – acquittement.
 15. 4^{ème} prévenu – doute – acquittement.
 16. 11^{ème} prévenu – absence d'élément intentionnel – acquittement.
 17. 25^{ème} prévenu – décès – extinction de l'action publique.
 18. Actions civiles – recevabilité.
 19. Représentation des intérêts des parties civiles mineures – dommages moraux.
 20. Action civile à l'égard de l'ayant – droit d'un auteur défunt – recevabilité.
 21. Demande civiles exorbitantes – appréciation souveraine.
 22. Partie civile – nouvelles accusations – absence de preuve du lien entre les dommages et les prévenus – nouvelle instruction.
 23. Evaluation du dommage – études en cours – critère aléatoire.
 24. Absence de preuve du lien de parenté.
1. Le Tribunal accorde une remise à l'avocat qui souhaite disposer de temps pour rédiger ses conclusions. Une autre remise est prononcée pour permettre la citation des personnes civilement responsables.
 2. Suivant les réquisitions du Ministère Public, le Tribunal déclare recevables les aveux présentés par le 19^{ème}, le 20^{ème} et le 21^{ème} prévenus car jugés conformes à la loi. Ils doivent bénéficier des réductions de peine prévues aux articles 15 et 16 de la Loi Organique dans les cas d'aveux présentés après le déclenchement des poursuites.

Les faits reconnus par le 19^{ème} et le 20^{ème} prévenus les classent dans la deuxième catégorie ;
le 19^{ème} prévenu est condamné à 13 ans d'emprisonnement et à la dégradation civique ;
le 20^{ème} prévenu est condamné à 15 ans d'emprisonnement et à la dégradation civique.

Seules sont établies à charge du 21^{ème} prévenu les infractions de tentative de pillage et d'association de malfaiteurs. Contrairement aux réquisitions du Ministère Public qui réclamait son classement en 3^{ème} catégorie, il est classé en 4^{ème} catégorie Il est condamné à 10 ans d'emprisonnement avec sursis(article 14 d de la Loi Organique).

3. En dépit de leur rejet par le Ministère Public, les aveux du premier prévenu sont recevables car il les a présentés dans les délais prévus, les faits qu'il avoue correspondent à ceux qui sont décrits par les témoins et il reconnaît un meurtre dont il n'était pas chargé par le Ministère Public. Ces aveux étant recevables, le prévenu ne peut être classé en première catégorie en dépit du fait qu'il a dirigé des attaques mais doit être, en vertu de la Loi Organique (art 9 al 2), classé en deuxième catégorie. Il est condamné à l'emprisonnement à perpétuité et à la dégradation civique.
4. En revanche, le Tribunal suit les réquisitions du Ministère Public en ce qui concerne les aveux présentés par les 2^{ème}, 3^{ème} et 22^{ème} prévenus, et les déclarent irrecevables.

Le rôle spécifique joué par le 22^{ème} prévenu dans la rédaction d'un « testament » par une victime en faveur de ses bourreaux est suffisamment établi pour écarter ses allégations de contrainte.

L'infraction de pillage n'est pas établie à son encontre. Il est classé en deuxième catégorie. Il est condamné à l'emprisonnement à perpétuité et à la dégradation civique.

Les aveux du 2^{ème} prévenu apparaissent partiels. Les témoignages établissent à suffisance son rôle dans l'érection d'une barrière et l'assassinat d'un enfant par incendie. Les faits de pillage et son implication dans le meurtre d'une autre victime ne sont pas établis, le Ministère Public n'ayant pu produire des preuves. Il est classé en deuxième catégorie. Il est condamné à l'emprisonnement à perpétuité et à la dégradation civique.

Les aveux du 3^{ème} prévenu sont rejetés car ils apparaissent incomplets : il ne reconnaît pas certains faits dont plusieurs témoins l'accusent et ne prouve pas qu'il a agi sous la contrainte. En revanche, il doit être acquitté au bénéfice du doute de l'assassinat de NIKUZE. Il est classé en deuxième catégorie. Il est condamné à l'emprisonnement à perpétuité et à la dégradation civique.

5. Par la voix de leur avocat, les 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} prévenus demandent le bénéfice de la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité pour la première fois à l'audience. Leur demande est rejetée au motif qu'ils n'en ont pas fait la demande préalable au Ministère Public, contrairement aux dispositions de la Loi Organique.
6. Les 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} prévenus étaient mineurs au moment des faits et doivent pouvoir bénéficier de l'excuse de minorité (art 77 du Code pénal). Il est établi que le 14^{ème}, le 15^{ème} et le 16^{ème} prévenus ont apporté aux tueurs un concours sans lequel ils n'auraient pu arriver à leurs fins, en courant après les enfants et en les amenant à leurs tueurs. Ils ne prouvent pas la contrainte qu'ils allèguent. Nonobstant le fait que leurs aveux n'aient pas été présentés dans les conditions de la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité, les excuses qu'ils ont présentées peuvent être prises en compte comme circonstances atténuantes.

Le 14^{ème} prévenu s'est caractérisé par son zèle dans les tueries. Il est condamné à 10 ans d'emprisonnement et à la dégradation civique.

Le 15^{ème} prévenu est resté en défaut de prouver la maladie qu'il allègue, contredite par plusieurs témoins. Les seuls témoignages qui étayaient ses dires doivent être écartés car émanant de membres de sa famille. Il est condamné à 6 ans d'emprisonnement et à la dégradation civique.

Le 16^{ème} prévenu est condamné à 7 ans d'emprisonnement et à la dégradation civique.

La méchanceté excessive dont le 17^{ème} prévenu a fait preuve en crevant les yeux des enfants qu'il a tués et en les enterrant en laissant une partie de leurs corps à l'air libre appelle un classement en première catégorie en qualité de grand meurtrier. Il ne peut bénéficier de circonstances atténuantes, n'ayant présenté ni aveux, ni excuses. Compte tenu de l'excuse de minorité, il est condamné à 18 ans d'emprisonnement.

Le 18^{ème} prévenu est acquitté : le Ministère Public n'a pas fourni de preuves convaincantes de sa culpabilité, et le dossier établit qu'il est arrivé sur les lieux du crime après le décès de la victime. Le Tribunal ordonne sa libération immédiate.

7. Le 9^{ème} prévenu doit être considéré comme majeur au moment des faits, la mention de sa fiche de recensement l'emportant sur celle d'une carte d'identité établie ultérieurement. Ses aveux et les témoignages recueillis établissent sa culpabilité. Les faits établis à sa charge le classent en deuxième catégorie. Ses aveux, quoique proposés en dehors de la procédure d'aveux et de plaider de culpabilité peuvent être considérés comme une circonstance atténuante et justifient une réduction de peine. Il est condamné à 12 ans d'emprisonnement et à la dégradation civique.
8. Les aveux partiels qu'il a faits, allant jusqu'à exposer qu'il aurait été payé pour agir, et les témoignages recueillis établissent la responsabilité du 8^{ème} prévenu. La méchanceté excessive dont il a fait preuve avec le 17^{ème} prévenu, en crevant les yeux des enfants qu'ils ont tués et en les enterrant en laissant une partie de leurs corps à l'air libre, le classe en première catégorie en qualité de grand meurtrier. Il est condamné à la peine de mort.
9. L'importance du rôle joué par la 7^{ème} prévenue dans l'assassinat d'un enfant est établie : elle s'en est saisie et a rameuté les tueurs. Les infractions de génocide, d'assassinat et d'association de malfaiteurs sont établies à sa charge. Les faits de pillage ne sont pas suffisamment établis, et elle en est acquittée. Les faits établis à sa charge la classent en deuxième catégorie. Elle bénéficie d'une réduction de peine en raison du fait qu'elle n'a participé qu'à une attaque. Elle est condamnée à 18 ans d'emprisonnement et à la dégradation civique.
10. En dépit de ses dénégations, les faits reprochés au 5^{ème} prévenu sont établis compte tenu des déclarations de nombreux témoins oculaires, dont certains qu'il avait cités lui-même à décharge. Il a alerté les tueurs, et a tué lui-même certaines victimes. Il est classé en deuxième catégorie. Il est condamné à l'emprisonnement à perpétuité et à la dégradation civique.
11. Les témoignages, les mensonges et les contradictions de l'intéressé, ainsi que le fait qu'il a accepté de partager la bière avec les auteurs et qu'on ait retrouvé chez lui des biens de la victime établissent la culpabilité du 10^{ème} prévenu. Il est classé en deuxième catégorie et condamné à l'emprisonnement à perpétuité et à la dégradation civique.

12. La culpabilité du 12^{ème} prévenu n'est pas établie : le fait qu'il ait caché un enfant parmi ceux qui étaient poursuivis par les autres prévenus exclut de sa part tout élément intentionnel. Il est acquitté et sa libération immédiate est ordonnée.
13. Le seul fait que les tueurs aient opéré dans la maison de son père ne suffit pas à établir la culpabilité du 13^{ème} prévenu. Il est acquitté et sa libération immédiate est ordonnée.
14. Le Ministère Public n'a pas rapporté la preuve de la culpabilité du 6^{ème} prévenu, les témoins ne faisant pas état d'un quelconque acte matériel de sa part. Au contraire, il apparaît qu'il a été contraint de participer aux patrouilles, ayant blessé un des attaquants qui tentait de l'entraîner. Il est acquitté et sa libération immédiate est ordonnée.
15. En l'absence de preuves indubitables d'actes répréhensibles de la part du 4^{ème} prévenu, il est acquitté au bénéfice du doute. Sa libération immédiate est ordonnée.
16. Aucune preuve d'une quelconque intention délictueuse de la part du 11^{ème} prévenu n'a été rapportée. Il s'est rendu sur le lieu où une attaque allait avoir lieu pour prévenir la mère et tenter ainsi de sauver son enfant. Il est acquitté et sa libération immédiate est ordonnée.
17. L'action publique est éteinte à l'égard du 25^{ème} prévenu dont le Ministère Public confirme le décès.
18. Les actions intentées par les parties civiles sont déclarées recevables.
19. Conformément à l'article 27 de la Loi Organique, le Ministère Public représente les intérêts des parties civiles mineures. Les parents de certaines d'entre elles étant toujours en vie, seuls des dommages moraux peuvent être accordés aux mineurs, en raison de leur lien de parenté avec les victimes.
20. L'action civile intentée contre la veuve d'un présumé auteur, en tant qu'« ayant droit » du défunt, décédé au cours de l'instruction, est déclarée recevable et partiellement fondée. Elle n'a cependant pas à dédommager une partie civile pour un veau mort accidentellement.
21. Les demandes formulées par certaines parties civiles qui ne peuvent entièrement les justifier apparaissant comme exorbitantes, il appartient au Tribunal d'estimer souverainement les montants des dommages et intérêts à leur accorder.
22. La demande formulée par une partie civile n'est pas fondée en raison du fait que ni elle, ni le Ministère Public n'ont établi que ce sont les prévenus qui auraient tué les siens. Les faits qu'elle invoque doivent faire l'objet d'une instruction complémentaire.
23. Le Tribunal ne peut se fonder sur l'estimation de certaines parties civiles qui invoquent les études que faisaient les victimes, études qui auraient dû déboucher ultérieurement sur un travail salarié rémunérateur, cette estimation étant trop aléatoire pour justifier l'octroi de dommages matériels.
24. La demande formulée par une partie civile n'est pas fondée en raison du fait qu'elle ne peut établir ses liens de parenté avec les victimes.

(NDLR : l'appel est pendant devant la Cour d'appel de RUHENGARI).

(Traduction libre)

1^{er} feuillet

LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KIBUYE, CHAMBRE SPECIALISEE SIEGEANT A KIBUYE AU PREMIER DEGRE EN MATIERE DE GENOCIDE ET DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE AINSI QUE D'AUTRES INFRACTIONS CONNEXES, A RENDU CE JUGEMENT LE 10/12/1998:

EN CAUSE : LE MINISTERE PUBLIC

CONTRE

- 1. KABIRIGI Anastase :** fils de SEBINEGO et de MUKABAZIGA, né en 1961 à Buye, secteur Buye, commune Gitesi, préfecture Kibuye et y résidant, marié à UMAZEKABIRI, père de 5 enfants, cultivateur, sans antécédents judiciaires connus, en détention provisoire ;
- 2. SINDAYIGAYA Cyprien alias RUFIRITI :** fils de KANUMA et de NYIRAMAKWAVU, né en 1972 à Buye, secteur Buye, commune Gitesi, et y résidant, marié à NYIRABASONERA, père d'un enfant, cultivateur, sans antécédents judiciaires connus, en détention provisoire ;
- 3. NDAYISABA Pascal alias CINDILI :** fils de RUSIBANDE Amiel et de MUKAGATARE, né en 1975 à Nzabuhara, secteur Buye, commune Gitesi, et y résidant, marié à MUKAMUSONI, père d'un enfant, cultivateur, sans antécédents judiciaires connus, en détention provisoire ;
- 4. KAREMANGINGO Enoch :** fils de NDAYAZI et de MUKABEZA, né en 1970 à Buye, secteur Buye, commune Gitesi, et y résidant, marié à NYIRANZABANDORA, père de 2 enfants, cultivateur, sans antécédents judiciaires connus, en détention provisoire ;
- 5. NGIRINSHUTI Emile :** fils DE SERUSHOKI et de NYIRAGASIMBA, né en 1956 à Buye, secteur Buye, commune Gitesi, et y résidant, marié à MUJAWINGOMA, père de 7 enfants, cultivateur, sans antécédents judiciaires connus, en détention provisoire ;
- 6. NTAKIRUTIMANA Ezéchias :** fils de NDABAGOROYE et de NYIRAMPAMIJE, né en 1968, à Buye, secteur Buye, commune Gitesi, et y résidant, marié illégalement à NYAMPINGA, père d'un enfant, cultivateur, sans antécédents judiciaires connus, en détention provisoire ;
- 7. SINZABAKWIRA Immaculée alias YULIDA :** fille de SHYIRAMBERE et de MUKABERA, né en 1962, cellule Rutabi, secteur Kivumu, commune Gisovu, et y résidant, mariée et mère de deux enfants, cultivatrice, sans antécédents judiciaires connus, en détention provisoire ;
- 8. NSABIMANA :** fils de GAKERI et de NYIRANGOBOKA, né en 1972 en secteur Buye, cellule Buye, commune Gitesi, et y résidant, cultivateur, célibataire, sans antécédents judiciaires connus, en détention provisoire ;

9. **NZABAHAYO Ezia alias NZABARIMANA** : fils de KAMEGERI et de NYIRINKUNDWA, né en 1974 à NZABUHARA, secteur Buye, commune Gitesi et y résidant, célibataire, cultivateur, sans antécédents judiciaires connus, en détention provisoire ;
- 10 **MPAGAZEHE Damascène**, fils de NDABAGOROYE et de NYIRAMPAMIJE, né en 1969 à Buye, secteur Buye, commune Gitesi, et y résidant, marié à MUKAGABIRO, père de 4 enfants, cultivateur, sans antécédents judiciaires connus, en détention provisoire ;

2^{ème} feuillet

- 11 **MUHAYIMANA Cyprien** : fils de BIZIMANA et de MUKANGOGA, né en 1974 à Buye, secteur Buye, commune Gitesi et y résidant, cultivateur, célibataire, sans antécédents judiciaires connus, en détention provisoire ;
- 12 **NSENGIMANA Jean alias NSENGIYUMVA** : fils de SINDAMBIWE et de NYIRABADENDE, né en 1975, secteur Rugaragara commune Gisovu, domicilié en commune Gitesi, secteur Buye, cellule Rwintare, célibataire, cultivateur, sans antécédents judiciaires connus, en détention provisoire ;
- 13 **NDIKUBWIMANA Jean Damascène alias DAN** : fils de BUNYENZI et de UGIRIWABO, né en 1970, secteur Buye, commune Gitesi, cellule Nzabahara et y résidant, marié à NYIRANDINKABANDI, père de deux enfants, enseignant, sans antécédents judiciaires connus, en détention provisoire ;
- 14 **MBARUSHIMANA Pierre** : fils de NDIRIKIJE et de MUKARUBIBI, né en 1978 à Buye, secteur Buye, commune Gitesi et y résidant, célibataire, cultivateur, sans antécédents judiciaires connus, en détention provisoire ;
- 15 **BICAMUMPAKA Emmanuel alias PAKA** : fils de BIGEGA et de NYIRAKAJE, né en 1979 à NZABUHARA, secteur Buye, commune Gitesi et y résidant, marié illégalement à NYIRAMBANJIMANA, père d'un enfant, cultivateur sans antécédents judiciaires connus, en détention provisoire ;
- 16 **NDAMYIMANA Alphonse** : fils de KAJYIBWAMI et de MUKABERA, né en 1979, secteur Buye, cellule Buye, commune Gitesi et y résidant, cultivateur, célibataire, sans antécédents judiciaires connus, en détention provisoire ;
- 17 **RUHAKANA François** : fils de RUTIGANDA et de MUKAKARINDA, né en 1978, secteur Gitarama, cellule Nyagasoni, commune Gitesi et y résidant, célibataire, cultivateur, sans antécédents judiciaires connus, en détention provisoire ;
- 18 **MURAGIJIMANA Jean alias Fanya** : fils de MUNYENTWALI et de NYIRAHABIMANA, né en 1977 dans la cellule Nzabuhara, secteur Buye, commune Gitesi, et y résidant, marié illégalement à MUKARUSANGA, père d'un enfant, cultivateur, en détention provisoire ;
- 19 **SIBOMANA Froduard** : fils de HAHINEZA et de KABEGA, né en 1974, commune Mwendo, secteur Kagunga et y résidant, cultivateur, célibataire, sans antécédents judiciaires connus, en détention provisoire ;

20 HABARUREMA Michel : fils de SEYEZE et de NYIRAMAYIRA, né en 1973 à Gasharu, commune Gitesi, y résidant, célibataire, cultivateur, sans antécédents judiciaires connus, en détention provisoire ;

21 UMUTONI Jean Paul alias MUTEMBESA, fils de RWIBASIRA et de NYIRANGARUYE, né en 1973, à Kaniha, secteur Bwishyura, commune Gitesi, domicilié dans le secteur Buye, et Bwishyura, commune Gitesi, résidant dans la cellule Kiniha, secteur Bwishyura, enfants, cultivateur, sans antécédents judiciaires connus, en détention provisoire ;

3^{ème} feuillet

22 BANYERETSE Jonadab : fils de BOYI MUKANKUNDIYE, né en 1955 dans le secteur Buye, cellule Buye, commune Gitesi et y résidant, marié à MUKAKARANGWA, père de 4 enfants, cultivateur, sans antécédents judiciaires connus, en détention provisoire ;

23 NKIKABAHIZI Alphonse, non autrement identifié, en fuite ;

24 HABAMENSHI Fidèle : non autrement identifié, en fuite ;

25 KAREKEZI (décédé)

LES PREVENTIONS :

1. Avoir, dans le secteur BUYE, commune GITESI, préfecture KIBUYE, en République Rwandaise, à différentes dates non précises, entre avril et juillet 1994, comme auteurs, coauteurs ou complices, tel que prévu par l'articles 89, 90, 91 du Code pénal, commis les infractions suivantes :

- A charge de KABIRIGI Anastase, NDAYISABA Pascal, SIBOMANA, HABARUREMA, BICAMUMPAKA, NTAKIRUTIMANA, NDAMYIMANA, NZABAHAYO, MUHAYIMANA, MBARUSHIMANA, NZABANDORA, MUTEMBESA, NSENGIMANA Jean : avoir assassiné deux enfants nommés NTIRENGANYA et RUKESHAMBUGA ainsi que MBARUBURUBUYE alias Gasongo à cause de leur ethnie ;

- A charge de SINDAYIGAYA, KABIRIGI, SIBOMANA, NDAMYIMANA, NZABAHAYO, MBARUSHIMANA, NZABANDORA, SINZABAKWIRA, BANYERETSE, et NGIRINSHUTI Emile : avoir assassiné un enfant nommé DONAT à cause de son ethnie ;

- A charge de KABIRIGI, HABARUREMA, BANYERETSE, NTAKIRUTIMANA, MBARUSHIMANA, NDIKUBWIMANA, MPAGAZEHE, KAREMANGINGO : avoir assassiné KABUTURA Elias à cause de son ethnie ;

- A charge de SINDAYIGAYA, HABARUREMA, MBARUSHIMANA, RUHAKANA, KABIRIGI : avoir assassiné un enfant nommé HATEGEKIMANA Claude à cause de son ethnie ;

- A charge de HABARUREMA, NTAKIRUTIMANA, NZABAHAYO, BICAMUMPAKA, NDIKUBWIMANA, NDAYISABA, KABIRIGI : avoir assassiné deux enfants nommés MAJYAMBERE et MURAGIJIMANA à cause de leur ethnie ;
- A charge de MURAGIJIMANA, NGIRINSHUTI ainsi que d'autres qui ne sont pas encore arrêtés : avoir assassiné ZUNGIZI Marie et l'enfant qu'elle portait au dos, ainsi que MUKAMUHIZI et KAREKEZI à cause de leur ethnie ;
- A charge de MBARUSHIMANA, HABARUREMA, ainsi que d'autres qui sont encore recherchés : avoir assassiné un enfant de NSHOBOYINTWARI qui s'appelait Emmanuel à cause de son ethnie ;
- A charge de NSABIMANA, RUHAKANA et d'autres qui sont encore recherchés : avoir assassiné trois enfants, NDATIMANA, Damien et Savera à cause de leur ethnie ;

Infractions constitutives du crime de génocide tel que prévu par l'article 2 de la Convention du 09/12/1948 ratifiée par le Décret-loi n° 08/75 du 12/02/1975 et l'art 1^{er} de la Loi Organique du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises depuis le 01/10/1990.

4^{ème} feuillet

2. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, assassiné NTIRENGANYA, RUKESHAMBUGA, MBARUBUKEYE, DONAT, KABUTURA, EMMANUEL, NZUNGIZE et son enfant, MUKAMUKIZA, MAJYAMBERE, MURAGIJIMANA, NIKUZE, HATEGEKIMANA, NDATIMANA, Damien et Savera, infraction prévue et réprimée par l'article 312 Code pénal Livre II ;
3. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, commis l'infraction d'attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre et le pillage, infraction prévue et réprimée par l'article 168 Code pénal Livre II ;
4. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, formé une association de malfaiteurs avec l'intention de commettre le génocide des Tutsi ;

LES PARTIES CIVILES

1. MUKAMBERUKA Dancille, fille de HABUMUGISHA et de NYIRABASHONGORE, né en 1940 résidant à Buye, Gitesi, Kibuye, possédant une vache, mariée à RWASAYA assistée par NYIRABASONERA fille de RWASAYA et de KAMBERUKA résidant à Buye, commune Gitesi, née en 1972, mariée à SINDAYIGAYA Cyprien ;
2. KABAHIZI Etienne, âgé de 58 ans, fils de GAHUTU et de NYIRANUMA, résidant à Kayenzi-Gitesi-Kibuye, possédant une vache ;
3. UWIMANA Eline, fille de MUKURARINDA et MUKANKUSI, née en 1977, résidant à Buye-Gitesi-Kibuye, mariée à NTIHEMUKA, possédant une vache et une chèvre ;
4. MUTUMWINKA Pascasie, fille de NZABAMWITA et de NYIRARUGERO, née en 1962, résidant à Buye – Gitesi, mariée à KAREKEZI ;

5. NKULIKIYINKA, fils de HATEGEKIMANA et de MUKAMUGEMA Marguerite, résidant à Mwendu, Bwishyura, Gitesi, Kibuye, né en 1960 ;
6. KABAHAYA Shabani fils de RWAKARIRO, né en 1942, résidant à Bwishyura, marié à MWAJUMAMUKA Higo, possédant 5 moutons ;
7. BIZIMANA Assiel, représenté par sa femme MUKANGOGA Elienne, fille de NYIRAGAKOMA et de NYIRANGEGERA, née en 1940, résidant à Buye-Gitesi-Kibuye, mariée à Assiel BIZIMANA ;
8. NZEYIMANA Aphrodice, fils de RWASAYA et de NYIRANTIMA, né en 1959, résidant à Buye-Gitesi-Kibuye marié à MUKAMUSONI, possédant une vache ;

LES PERSONNES CIVILEMENT RESPONSABLES :

- SERUSHOKI (civilement responsable de NKIKABAHIZI) ;
- MUKABERA (civilement responsable de NDAMYIMANA) ;
- MUKARUBIBI (civilement responsable de MBARUSHIMANA) ;
- NYIRAKAJE (civilement responsable de son enfant BICAMUMPAKA) ;
- MUKANGOGA Elienne (civilement responsable des dommages causés par son mari BIZIMANA Assiel).

5^{ème} feuillet

LE TRIBUNAL

Vu qu'après l'instruction du dossier n° RMP 51 498/S4/GM/KBY/97 à charge de KABIRIGI, SINDAYIGAYA et 23 autres prévenus, le Premier Substitut près la Chambre Spécialisée l'a transmis au Président de la Chambre Spécialisée près le Tribunal de Première Instance de Kibuye pour fixation ;

Vu que cette affaire a été inscrite au rôle au N° R.P Ch. Sp. 005/01/98, que le Président de cette Chambre a fixé l'audience au 19/10/1998 à 8h00 du matin par Ordonnance n° 002/MJJ/98 ;

Vu que les prévenus ont été régulièrement cités à comparaître et qu'ils ont eu le temps de lire leur dossier ;

Vu qu'à cette date les prévenus ainsi que les témoins cités ont comparu, mais que, à l'appel de la cause, il est apparu que 5 prévenus étaient âgés de moins de 18 ans au moment de la commission des faits pour lesquels ils sont poursuivis et qu'un autre prévenu nommé NZABAHAYO Ezira dit qu'il est né en 1976 et non en 1974 tel que mentionné dans le dossier judiciaire ;

Attendu que dans l'après-midi, Me NSENGIYUMVA Straton, conseil de BICAMUMPAKA, NDAMYIMANA, RUHAKANA, MURAGIJIMANA et MBARUSHIMANA qui étaient mineurs au moment des faits pour lesquels ils sont poursuivis, se présente au Tribunal et présente sa carte de membre du Barreau ;

Attendu que NZABAHAYO dit que les mentions de sa carte d'identité indiquent qu'il est né en 1976, qu'il était mineur, que le nommé SINZABAKWIRA dit quant à lui qu'il n'a pas reçu de signification de sa citation à comparaître ;

Attendu que l'audience est reportée au 28/10/1998 pour que SINZABAKWIRA soit régulièrement assigné, que les mineurs puissent être assistés car des informations avaient fait état de l'arrivée de leur conseil, et en vue de permettre à NZABAHAYO d'apporter sa carte d'identité attestant qu'il est né en 1976 et au Ministère Public de produire la fiche de recensement du père de NZABAHAYO pour que la vérité soit établie sur la date de naissance de NZABAHAYO ;

Attendu qu'à cette date toutes les parties ont comparu, le Ministère Public étant représenté par NSENGUMUREMYI Gaston ;

Attendu que NZABAHAYO montre sa carte d'identité qui indique qu'il est né en 1976, que le Ministère Public produit quant à lui une fiche de recensement qui indique que l'intéressé est né en 1974 ;

Attendu qu'à cette date les parties civiles KAMBERUKA Dancille représentée par sa fille NYIRABASONERA, UWIMANA Eline, KABAHIZI Eliane, MUTUMWINKA Pascasie, KAMAHAYA Shabani, NZEYIMANA, NKURIKIYIMANA Eliab représenté par le Ministère Public car il est mineur, se sont constituées, que même les nommés MUKAMUTARA Azara, MUNKANKURANGA, BIZINDORI et BURASA François se sont aussi constituées parties civiles, l'audience suivant son cours;

Attendu que le même jour dans l'après-midi, Me Straton NSENGIYUMVA, conseil des mineurs BICAMUMPAKA, NDAMYIMANA, RUHAKANA, MURAGIJIMANA et MBARUSHIMANA se présente au Tribunal et produit sa carte d'avocat ;

6^{ème} feuillet

Attendu que les prévenus ont présenté leurs moyens de défense, du 28/10/1998 au 30/10/1998, date à laquelle les témoins ont fait leurs dépositions, que l'audience a été remise dans le respect des droits de la défense car l'avocat proposait que l'audience soit reprise après un mois pour lui permettre de préparer ses conclusions dans cette affaire et dans d'autres pendantes devant les autres juridictions ;

Attendu que le Tribunal a accédé à cette demande et accordé la remise, mais qu'il a réduit le délai proposé car celui-ci était très long et que les parties, spécialement les prévenus assistés par cet avocat, souhaitaient que l'audience soit remise à une date proche pour qu'ils soient fixés sur leur sort, que l'audience a été remise au 09/11/1998 ;

Attendu que 3 des 25 prévenus n'ont pas comparu, en l'occurrence NKIKABAHIZI dont on dit qu'il est mort en exil, KAREKEZI qui est mort au pays et HABAMENSHI qui n'est pas encore rentré d'exil, qu'ils n'ont ainsi pas été cités à comparaître ;

Attendu que 7 des prévenus qui ont comparu ont offert leurs aveux et plaidoyers de culpabilité au Ministère Public à savoir SIBOMANA Frodouard, KABIRIGI Anastase, UMUTONI Jean Paul alias MUTESEMBESA, HABARUREMA Michel, NDAYISABA Pascal, SINDAYIGAYA Cyprien et BANYERETSE Jonadab, mais que le Ministère Public n'a accepté que l'offre

d'aveux de 3 prévenus seulement à savoir UMUTONI Jean Paul, SIBOMANA Frodouard et HABARUREMA Michel, et que les offres d'aveux de KABIRIGI, NDAYISABA, BANYERETSE, et SINDAYIGAYA (alias SINDORABAHIZI) ont été rejetées ;

Attendu que le Président du Siègre décide de commencer par l'audition des prévenus dont l'offre a été acceptée, et que ceux dont l'offre d'aveu a été rejetée par le Ministère Public ainsi que ceux qui n'ont pas recouru à cette procédure seront entendus par la suite ;

Attendu que les prévenus dont l'offre d'aveux a été acceptée déclarent qu'ils continuent à plaider coupables, que ceux dont l'offre d'aveu a été rejetée confirment devant le Tribunal leur volonté d'y recourir ;

Attendu qu'invité à présenter ses réquisitions contre ceux dont les offres d'aveux ont été acceptées, le représentant du Ministère Public déclare que les infractions commises par SIBOMANA Frodouard et HABARUREMA Michel les rangent dans la deuxième catégorie, et que les faits commis par UMUTONI Jean Paul le rangent dans la troisième catégorie ;

Attendu que NSENGUMUREMYI Gaston, représentant du Ministère Public, explique que leurs aveux ont été offerts conformément à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité, qu'il requiert la peine d'emprisonnement de 15 ans à charge de HABARUREMA, SIBOMANA en vertu de l'article 16 point a. de la Loi Organique ; qu'il requiert la peine de 5 ans d'emprisonnement prévue par les articles 281, 283 du Code pénal Livre I à charge de UMUTONI MUTEMBESA Jean Paul ;

Attendu que NSENGUMUREMYI Gaston, représentant du Ministère Public, requiert en outre à charge de SIBOMANA Frodouard et HABARUREMA Michel, la dégradation civique prévue par l'article 17 point b de la Loi Organique n° 08/96 et le paiement solidaire des frais de justice et des dommages intérêts ;

Attendu que NSENGIYUMVA Straton, conseil de NDAMYIMANA Alphonse, BICAMUMPAKA Emmanuel, MBARUSHIMANA Pierre, RUHAKANA François et MURAGIJUMANA Jean, déclare qu'il souhaite que ses clients soient jugés selon la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité ;

7^{ème} feuillet

Attendu que HABARUREMA Michel dit qu'il plaide coupable des infractions qui lui sont reprochées, à savoir celles de génocide, assassinat, association de malfaiteurs et pillage, car comme il l'a dit au Parquet, il reconnaît avoir pris part aux assassinats de KABUTURA, NTIRENGANYA, RUKESHAMBUGA, HATEGEKIMANA Claude, MUJYAMBERE,

MURAGIJIMANA, Emmanuel qu'ils ont tué à cause de leur ethnie et ont même pillé la vache appartenant à Rose ;

Attendu qu'il continue en disant qu'il avoue sans contrainte et sachant qu'il ne pourra pas interjeter appel contre le jugement qui sera rendu, qu'il demande au Tribunal de lui accorder le bénéfice d'une diminution de peine ;

Attendu que SIBOMANA Frodouard et UMUTONI Jean Paul disent eux aussi qu'ils avouent sans contrainte sachant qu'ils ne pourront pas relever appel du jugement qui sera rendu ;

Attendu que SIBOMANA et UMUTONI plaident coupables de toutes les infractions qui leur sont reprochées et qu'ils demandent au Tribunal d'être clément à leur égard parce qu'ils reconnaissent les faits qu'ils ont commis ;

Attendu que BANYERETSE Jonadab dont l'offre d'aveu a été rejetée par le Tribunal, explique ses aveux en disant qu'il a tué KABUTURA sans l'avoir prémédité mais plutôt sous la contrainte de MPAGAZEHE, Michel HABARUREMA, BUCURANZIRA, KAJYIBWAMI, HABAMENSHI et Alphonse NKIKABAHIZI ; qu'ils sont tombés sur un écrit par lequel KABUTURA lui léguait ses biens, que MPAGAZEHE a déchiré cet écrit, qu'un autre a cependant été rédigé par après et que c'est à ce moment qu'il l'a tué pour éviter que ces malfaiteurs ne tuent son épouse qui était d'ethnie Tutsi ;

Attendu que BANYERETSE déclare en outre que le meurtre d'un enfant nommé Donat, dont on l'accuse, a été commis en sa présence, que SINZABAKWIRA a poussé un cri et qu'ils ont accouru et ont trouvé Donat entre les mains de SINZABAKWIRA qui l'avait attrapé, qu'ils l'ont emmené à la barrière, mais qu'il a été tué par NKIKABAHIZI et HABAMENSHI ;

Attendu que le représentant du Ministère Public déclare que BANYERETSE ment parce qu'il ne prouve pas la contrainte dont il a fait l'objet, qu'il a fait signer KABUTURA sachant bien qu'il allait mourir ;

Attendu que NDAYISABA Pascal (CINDIRI) explique à son tour les circonstances des infractions dont il est accusé, en disant qu'il a tué RUJYUGURI (NTIRENGANYA) et RUKESHAMBUGA sous la contrainte ;

Attendu qu'il continue à présenter ses moyens de défense en disant qu'il n'a pas tué NIKUZE Madeleine parce que lorsqu'il s'est rendu chez BASI, il y a trouvé HABAMENSHI, KAREKEZI, et NGENDAHIMANA qui avaient déjà tué NIKUZE, qu'il déclare par ailleurs qu'il n'a pas participé au meurtre de MURAGIJIMANA et de MUJYAMBERE, qu'il reconnaît cependant qu'il a participé au pillage de la vache de Rose ;

Attendu que KABIRIGI Anastase dont l'offre d'aveux a été rejetée par le Ministère Public avoue qu'il était à la tête de l'attaque qui a coûté la vie à NTIRENGANYA et RUKESHAMBUGA, que c'est aussi lui qui a tué DONAT qui avait été attrapé par SINZABAKWIRA et UMWANZAVUGAJE, qu'il affirme que NIKUZE a été tuée par NGENDAHAYO en sa présence, qu'il reconnaît également qu'ils ont pillé la vache de Rose qui la leur a donné pour qu'ils ne tuent pas ses enfants qui avaient survécu aux tueries précédentes ;

Attendu que BICAMUMPAKA, assisté par Maître Straton, parle des infractions qu'il avoue avoir commises en disant qu'il a participé à l'attaque qui a coûté la vie à GASONGO (MBARUBUKEYE) et qu'il en présente ses excuses, qu'il a aussi assisté au meurtre de DONAT et qu'il en présente également ses excuses, mais qu'il affirme avoir été à tous ces endroits sous la contrainte de SIBOMANA, KAREKEZI et ALPHONSE ;

8^{ème} feuillet

Attendu que BICAMUMPAKA continue en disant qu'il a assisté aux tueries et mangé la viande de la vache de Rose qui a été pillée, et qu'il a été soumis à une contrainte pour quitter son

domicile car il avait mal au pied, si bien qu'il se déplaçait à l'aide d'un bâton, que ceux qui l'ont emmené étaient venus chercher les Tutsi ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public déclare que BICAMUMPAKA ne peut nier son implication dans le plan des massacres dès lors qu'il a mangé la viande de la vache qu'on leur a offerte pour qu'ils ne tuent pas les enfants qui avaient survécu ;

Attendu que le conseil de BICAMUMPAKA déclare que son client était âgé de 15 ans à l'époque des faits qui lui sont reprochés, qu'il ne pouvait donc pas penser à commettre le génocide et a été entraîné par les autres ;

Attendu que RUHAKANA François dit qu'il plaide coupable d'avoir enterré deux enfants nommés NDATIMANA et Donat, qu'il dit qu'il était en compagnie de NKIKABAHIZI quand il a vu Claude et qu'ils l'ont emmené, qu'il a cependant rebroussé chemin et est rentré quand Claude s'est sauvé en courant, et que, poursuivi par NKIKABAHIZI, la victime a été tuée par des gens dont il n'a pas pu connaître l'identité ;

Attendu que RUHAKANA dit qu'il n'a pas commis de pillage et nie avoir arraché les yeux des cadavres qu'il a enterrés, qu'il reconnaît cependant qu'il faisait résonner un petit métal quand il voyait les tueurs pour éviter qu'ils tuent l'épouse de son oncle qui était une Tutsi ;

Attendu que NDAMYIMANA Alphonse plaide coupable de ne pas avoir défendu NTIRENGANYA et RUKESHAMBUGA, car KABIRIGI, NDAYISABA, Michel NZABAHAYO et Cyprien sont venus le voir à la maison pour aller faire la ronde et qu'ils se sont rendus chez Rose où NDAYISABA a tué des enfants en sa présence, qu'il déclare ignorer les circonstances de la mort de Donat et nie avoir mangé la viande de la vache de Rose ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public relève qu'au cours de son interrogatoire NDAMYIMANA a avoué sans contrainte qu'il portait une massue mais qu'il vient de se rétracter de cet aveu, que le conseil de NDAMYIMANA dit que son client aurait avoué ce fait par peur que toute personne se trouvant devant l'inspecteur de Police Judiciaire ou l'Officier du Ministère Public éprouve, et qui peut l'amener à avouer certains faits qu'il n'a pas commis ;

Attendu que NDAMYIMANA avoue avoir pillé la chèvre de HABAKUVUKA et en avoir mangé, qu'il dit s'être associé aux malfaiteurs sur les ordres de ceux-ci, car Alphonse lui a donné un coup de bâton ;

Attendu que MBARUSHISHIMANA Pierre déclare lui aussi qu'il a participé par contrainte à l'attaque qui a coûté la vie aux enfants de Rose car les criminels venaient de le frapper avec son père, qu'il reconnaît également avoir fait partie de l'attaque dirigée par KABIRIGI et qui a coûté la vie à Emmanuel ainsi qu'à celle dirigée par SINDAYIGAYA qui a coûté la vie à NTIRENGANYA et RUKESHAMBUGA ;

Attendu que MBARUSHIMANA avoue aussi qu'il a donné un coup de bâton à Emmanuel sur l'ordre de Michel, qu'il explique comment ils sont allés chez KABUTURA lorsque BANYERETSE les a alertés et ont rédigé un écrit par lequel il leur léguait ses biens en échange d'une mort rapide ;

Attendu que MURAGIJIMANA dit qu'il est arrivé après l'assassinat de NZUNGIZI Marie par NGIRINSHUTI Emile, HABAMENSHI et NKIKABAHIZI, qu'il nie les autres faits qui lui sont

reprochés à part celui d'avoir été chez Rose au moment de l'assassinat de ses enfants, et qu'il déclare ne pas avoir dénoncé aux tueurs la nommée Vérédiane qu'ils recherchaient ;

9^{ème} feuillet

Attendu que SINDAYIGAYA dit qu'il reconnaît seulement avoir surveillé une barrière que les militaires avaient érigée dans le cadre du maintien de la sécurité, mais qu'il rejette toutes les autres infractions et notamment celles d'avoir tué Donat et NIKUZE qui lui sont attribuées faussement par leurs auteurs, qu'il dit que ces tueurs ont assassiné son beau-frère si bien qu'il ne collaborait pas avec eux car il veillait sur son épouse qui était Tutsi, qu'il est mis en cause par les personnes que sa belle-mère Dancille KAMBERUKA a accusé de l'assassinat de MBARUBUKEYE ;

Attendu que dans sa défense, NGIRINSHUTI Emile nie avoir tué MUKAMUHIZI, NZUNGIZI et l'enfant qu'elle portait au dos ainsi que Donat, mais dit qu'il savait où les victimes se cachaient et leur apportait à manger, qu'elles ont été tuées par NKIKABAHIZI, HABAMENSHI, NGENDAHAYO et MURAGIJIMANA si bien que les tueurs lui ont quant à lui infligé une punition pour avoir refusé de tuer les victimes et leur avoir apporté à manger, qu'il déclare ne pas connaître les circonstances de la mort de Donat et nie toute adhésion à une association de malfaiteurs, qu'il cite comme témoins à décharge les nommés RWAKAGINA et Vérédiane ;

Attendu qu'il dit que la preuve qu'il n'a pas tué ces victimes est qu'il a subi des représailles et qu'on lui a pris ses chèvres et une somme d'argent ;

Attendu que SINZABAKWIRA nie avoir alerté ceux qui ont tué Donat, et dit que celui-ci venait à peine d'arriver chez lui quand BANYERETSE est lui aussi arrivé ; que quand il était en train de lui poser des questions, son neveu RUHATANA a poussé des cris, qu'il se déclare prêt à reconnaître sa culpabilité si des témoins autres que ses coprévenus le chargent ;

Attendu que NSABIMANA avoue avoir tué NDATIMANA et Damien sur ordre de NYIRAMPAMIJE qui lui a donné la somme de 500Frw lui demandant de la débarrasser de ces victimes, qu'il avoue également avoir tué Savera sur demande de NYANDWI qui lui a donné la somme de 2000Frw et qu'il était présent lors de l'assassinat de Donat, en train de consommer de la boisson ;

Attendu que MPAGAZEHE rejette toute participation à l'assassinat de KABUTURA Elie et dit qu'il s'est plutôt disputé avec BANYERETSE à propos de l'écrit que celui-ci venait d'exiger de la victime si bien que cet écrit s'est déchiré et qu'on lui a enjoint d'en écrire un autre, qu'il l'a fait malgré lui car il les exhortait au contraire à ne pas se livrer aux tueries ;

Attendu que NZABAHAYO Ezira plaide coupable de toutes les infractions et présente ses excuses et dit qu'il faisait partie de l'attaque au cours de laquelle NTIRENGANYA, RUKESHAMBUGA, MURAGIJIMANA, MAJYAMBERE et Donat ont été tués, qu'il avait adhéré à ce plan de commettre des tueries et de piller les vaches, mais qu'il n'a tué personne ;

Attendu que NTAKIRUTIMANA plaide non coupable de toutes les infractions et dit qu'il a été contraint à faire la ronde après que, ayant refusé de le faire, les tueurs sont venus se saisir de lui et de la machette qu'il avait, ayant blessé l'un d'entre eux (Jean Paul), ils se sont écriés disant

qu'un Tutsi vient de leur donner un coup de machette de façon qu'ils ont même emporté leur vache et qu'il a été puni à cause de cela, qu'il n'a cependant tué ou fait du mal à personne ;

Attendu que NSENGIMANA Jean dit qu'il est victime de fausses accusations car MUHAYIMANA et ses acolytes l'ont emmené de chez lui par force et que, arrivés chez Dancille, ils ont tué l'enfant de Rose, mais qu'il a caché l'autre enfant (NYIRAMUTSORI Cécile) qui s'était sauvé en courant si bien qu'il est encore en vie, qu'il affirme ne pas avoir commis de pillage ;

Attendu que UWIMANA Eline, la fille de Rose, confirme qu'elle sait que sa petite sœur a été cachée par NSENGIMANA Jean ;

10^{ème} feuillet

Attendu que MUHAYIMANA Cyprien, nie avoir participé à l'assassinat de GASONGO et dit que, en prenant part à l'attaque, il ne savait pas que le but était de tuer, que la preuve qu'il ne partageait pas leur intention délictueuse est qu'il allait aviser Dancille afin qu'elle cache son fils (GASONGO), mais que celui-ci a été tué par SIBOMANA après que KAMUGISHA ait affirmé qu'il est Tutsi, qu'il poursuit en niant avoir porté une massue ;

Attendu que KAREMANGINGO nie toute implication dans l'assassinat de KABUTURA Elie et dit qu'il s'en est allé quand il a vu arriver l'attaque, qu'il l'aurait tué auparavant s'il l'avait voulu, car ils étaient voisins ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que c'est KAREMANGINGO qui a débusqué KABUTURA de sa cachette et qu'il avait une arme comme il l'a avoué, que KAREMANGINGO réplique que c'est sous le coup de la panique qu'il a reconnu les faits ;

Attendu que NDIKUMANA Damascène plaide non coupable de génocide et de pillage et dit que NDAYISABA lui attribue des infractions par peur d'être dénoncé pour les atrocités qu'il a perpétrées dans cette localité où NIKUZE a été tuée au moment où NDAYISABA participait à la ronde, que MURAGIJIMANA et MUJYAMBERE ont été tués par HABARUREMA, NKIKABAHIZI, HABAMENSHI et NZABAHAYO qui les ont poursuivis en courant jusque chez Thomas et qu'il les a croisés avec des essuie-mains dont ils venaient de dépouiller les victimes ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que la part de responsabilité de NDIKUBWIMANA est qu'il a mis à la disposition des tueurs la maison sise au lieu dit « KU CYAPA » dans laquelle ils organisaient leurs attaques, que NDIKUBWIMANA répond que les tueurs ont occupé ladite maison par force ;

Attendu qu'après avoir prêté serment, les témoins UZAMURANGA, RWAKAGINA et MUSABYIMANA affirment que c'est NGIRINSHUTI qui a poussé le cri à la suite duquel HABAMENSHI, NKIKABAHIZI, KABIRIGI, NGENDAHIMANA et NDAYISABA ont accouru et ont tué NZUNGIZI Marie, l'enfant qu'elle portait au dos et MUKAMUHIZI, mais que UZAMURANGA disculpe MURAGIJIMANA en affirmant ne pas l'avoir vu sur les lieux au moment des crimes et que MUSABYIMANA ajoute qu'elle sait que Jonadab a tué KABUTURA Elie après que celui-ci venait de léguer ses propriétés foncières ;

Attendu que le témoin HABAKUVUKA qui a des liens de parenté avec UMUTONI, MUHAYIMANA et NSENGIMANA dit que les nommés KAREKEZI, KABIRIGI,

HABAMENSHI, HABARUREMA, NZABAHAYO, MUHAYIMANA, UMUTONI J.Paul et NDAMYIMANA sont venus chez lui à la recherche des Tutsi et que c'est à cette date que GASONGO est mort, qu'il précise que BICAMUNMPAKA est arrivé sur les lieux et n'était pas malade, que c'est SIBOMANA qui a tué GASONGO, qu'il dit que NTAKIRUTIMANA n'est pas arrivé sur les lieux et que NSENGIMANA a été chez Rose ;

Attendu que NYIRAKAMANZA, NYANDWI, MUKAKARANGWA et NZABAHIMANA affirment que RUHAKANA et NSABIMANA ont tué NDATEMUNA et Damien, et leur ont arraché les yeux et que NYIRAKAMANZA et NYANDWI ont assisté aux faits, que FASHAHO et NZABAHIMANA affirment quant à eux que RUHATANA, NDAYISABA, HABARUREMA et MBARUSHIMANA ont tué Claude le fils de NDENGEYINGOMA, que NYIRAKAMANZA et NZABAHIMANA affirment quant à eux que Saveru a été tué par quelqu'un qui l'a croisé en chemin ;

11^{ème} feuillet

Attendu que KANDAMUTSA affirme lui aussi que c'est RUHAKANA qui a débusqué Claude et l'a remis aux tueurs, que MUKAKARANGWA confirme que RUHAKANA a découvert Claude quand il venait chercher à manger ;

Attendu que le témoin UGIRIWABO Saveru déclare avoir vu KAREKEZI, HABAMENSHI, Alphonse et NDAYISABA poursuivre les enfants de Benjamin et les tuer ;

Attendu que BATUYEHE Jonathan affirme que c'est NGIRINSHUTI qui a alerté l'attaque qui a coûté la vie à NZUNGIZI ;

Attendu qu'après l'audience du 30/10/1998, celle-ci devait continuer le 02/11/98, mais que dans le cadre du respect des droits de la défense et sur demande du conseil des mineurs de voir l'audience reportée à une date éloignée, celle-ci est remise au 09/10/98(*sic*) ;

Attendu qu'à cette date, il apparaît que certaines parties civiles dirigent leur action contre des personnes civilement responsables de leurs enfants ou des prévenus décédés, que l'audience est reportée au 19/11/98 en vue de permettre l'assignation de ces derniers, qu'à cette date l'audience a eu lieu mais que les débats n'ont pas pu être clôturés, qu'elle a encore été reportée au 23/11/1998 ;

Attendu qu'à cette date le Ministère Public n'est pas représenté et que c'est par ailleurs la journée nationale de l'arbre, que l'audience est reportée au 26/11/1998, date à laquelle les débats sont clos, que le prononcé est fixé au 04/12/1998 ;

Attendu que SINZABAKWIRA Immaculée dit que BANYERETSE Jonadab lui a conseillé de changer de déclaration, que NSABIMANA dit qu'il réfute les témoignages de NYIRAKAMANZA et NYANDWI car ce sont des conjoints ;

Attendu que dans sa défense, MPAGAZEHE reconnaît qu'il avait effectivement des vêtements dont une veste ainsi qu'un poste de radio lors de l'attaque au domicile de KABUTURA Elie, mais précise qu'il avait trouvé ces habits chez son père et a décidé de les porter tandis que le poste de radio lui avait été confié et qu'il l'a remis à son propriétaire ;

Attendu que MUKANSONERA, représentant de KAMBERUKA Dancille, dit que son action est dirigée contre SIBOMANA, SERUSHOKI le civilement responsable de NKIKABAHIZI, NZABAHAYO, UMUTONI, ainsi que NYIRAKAJE qui est le civilement responsable de

BICAMUMPAKA, et ce, suite à l'assassinat de son fils MBARUBUKEYE, qu'elle réclame à ce titre des dommages intérêts de 2.000.000Frw au motif que la victime était commerçant et s'apprêtait à construire une maison en vue de se marier ;

Attendu que UWIMANA Eline dit que son action est dirigée contre KABIRIGI, NYIRAKAJE le civilement responsable de BICAMUMPAKA, MUKABERA le civilement responsable de NDAMYIMANA, SERUSHOKI le civilement responsable de NKIKABAHIZI, NDAYISABA, HABARUREMA, NZABAHAYO et MURAGIJIMANA suite à l'assassinat de NTIRENGANYA et RUKESHAMBUGA, qu'elle réclame des dommages intérêts de 10.000.000Frw au motif que les victimes auraient pu trouver un emploi et mettre au monde des enfants dont elle aurait été la grand-mère ;

Attendu qu'elle poursuit en disant qu'elle réclame également les dommages intérêts de 200.000Frw suite au pillage d'une vache qu'elle estime qu'elle aurait à cette date mis bas trois fois, qu'elle réclame en outre à SINDAYIGAYA des dommages matériels de 1.500.000Frw à titre de contre-valeur de la maison couverte de tôles qu'il a détruite, ainsi que 200.000Frw de contre-valeur des meubles tels que les tables, les lits, les chaises et d'autres ustensiles de cuisine ;

12^{ème} feuillet

Attendu que MUTUMWINKA Pascasie dit qu'elle réclame à KABIRIGI des dommages moraux de 5.000.000Frw pour avoir tué son enfant UMWANZAVUGAYE qui, après avoir grandi, aurait pourvu à l'amélioration de son mode de vie ;

Attendu que KABAHAYA Shabani dit qu'il réclame à MUKANGOGA des dommages moraux de 20.000.000Frw car elle est civilement responsable de son mari BIZIMANA Assiel qui est mort mais qui a tué la nommée NYIRAHAVUGA, que celle-ci était une enseignante et aurait à cet égard transmis des connaissances à leurs enfants ;

Attendu qu'il poursuit en disant qu'il réclame à MUHAYIMANA Cyprien des dommages moraux de 15.000.000Frw pour avoir tué MBARUBUKEYE qui aurait pu pourvoir à l'éducation et à l'entretien de ses enfants ;

Attendu que KABAHIZI Eliane dit elle aussi qu'elle réclame à MUKANGOGA des dommages moraux de 2.000.000Frw car son frère BARAYIBAZE a été tué par feu BIZIMANA Assiel, le mari de MUKANGOGA, qu'elle précise que MUKANGOGA doit payer ces dommages intérêts solidairement avec SIBOMANA car celui-ci a participé à l'assassinat de BARAYIBAZE qui tenait un magasin ;

Attendu qu'elle dit que sa famille avait confié une vache à BIZIMANA Assiel, que MUKANGOGA, ayant cause de l'intéressé, doit lui donner la somme de 100.000Frw de contre-valeur de ladite vache ;

Attendu que le Ministère Public, par la voix de son représentant NKULIKIYIMANA Eliab, réclame à KABIRIGI, MPAGAZEHE, HABARUREMA, BANYERETSE, NTAKIRUTIMANA, le civilement responsable de MBARUSHIMANA, NDIKUBWIMANA et KAREMANGINGO des dommages moraux de 15.000.000Frw consécutifs à la mort de KABUTURA, ainsi que 3.000.000Frw de contre-valeur de 15 vaches appartenant à la victime et 3.000.000Frw de contre-valeur d'une bananeraie et des maisons, soit au total 21.000.000Frw ;

Attendu qu'il réclame à HABARUREMA, NTAKIRUTIMANA, NZABAHAYO, NDIKUBWIMANA, NDAYISABA, KABIRIGI et le civilement responsable de BICAMUMPAKA des dommages moraux s'élevant à 15.000.000Frw suite à l'assassinat de MAJYAMBERE le grand frère de NKURIKIYIMANA, ainsi que des dommages matériels de 7.752.000Frw au motif que la victime était un étudiant et aurait pu, à la fin de ses études, toucher un salaire de 19.000Frw par mois, soit au total des dommages intérêts de 22.752.000Frw ;

Attendu qu'il poursuit en disant qu'il réclame en faveur de NKURIKIYIMANA des dommages moraux de 15.000.000Frw ainsi que des dommages matériels de 7.752.000Frw consécutivement à l'assassinat de son cousin paternel NDATAIMANA et dit que ces dommages intérêts sont réclamés à NSABIMANA et le civilement responsable de RUHAKANA ;

Attendu que le représentant du Ministère Public dit également qu'il réclame à KABIRIGI, SINDAYIGAYA, SIBOMANA, SINZABAKWIRA, NZABAHAYO, le civilement responsable de MBARUSHIMANA à savoir MUKARUBIBI, BANYERETSE, NGIRINSHUTI et le civilement responsable de NDAMYIMANA à savoir MUKABERA, des dommages intérêts en faveur de NKURIKIYIMANA ;

Attendu qu'il dit qu'il réclame aussi en sa faveur des dommages moraux s'élevant à 15.000.000Frw ainsi que des dommages matériels de 20.400.000Frw représentant le salaire de la victime jusqu'à l'âge de la pension de vieillesse ;

13^{ème} feuillet

Attendu que le représentant du Ministère Public continue en disant qu'il réclame en faveur de NKURIKIYIMANA les dommages moraux qui s'élèvent à 15.000.000Frw ainsi que les dommages matériels qui s'élèvent à 7.750.000Frw suite au meurtre de MURAGIJIMANA le petit frère de NKULIKIYIMANA qui était âgé de 10 ans et qui fréquentait une école primaire, car au terme de ses études, il aurait touché un salaire mensuel d'au moins 19.000Frw, qu'il réclame ces dommages- intérêts à HABARUREMA, NTAKIRUTIMANA, NZABAHAYO ainsi qu'à NYIRAKAJE le civilement responsable de BICAMUMPAKA ;

Attendu que Me STRATON, conseil des mineurs dans ce procès déclare que les mineurs ont pour personnes civilement responsables celles qui exercent sur eux l'autorité parentale, que le Tribunal ne devrait pas recevoir l'action civile dès lors que ces personnes n'ont pas été assignées comme parties au procès ;

Attendu que le représentant du Ministère Public rappelle au Tribunal que l'action civile peut être intentée même après le jugement répressif ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit qu'il réclame en faveur de NKULIKIYIMANA 15.000.000Frw à titre de dommages moraux et des dommages matériels de 7.750.000Frw à NZABAHAYO, au civilement responsable de BICAMUMPAKA, à NDIKUBWIMANA, à NDAYISABA, à KABIRIGI, à HABARUREMA et à NTAKIRUTIMANA ; suite à l'assassinat de MURAGIJIMANA qui était un étudiant ;

Attendu que BICAMUMPAKA, l'un des mineurs assistés par Me STRATON, est marié et père d'un enfant, que son mariage a été célébré devant le Bourgmestre ;

Attendu que Me STRATON, avocat des mineurs, déclare que le mariage légal est celui qui est publiquement célébré par le Bourgmestre, qu'en cas de minorité, il faut la dispense d'âge accordée par le Ministre de la Justice, qu'il demande au Tribunal de veiller au respect de la loi ;

Attendu qu'invité à rapporter la preuve que MBARUBUKEYE a été tué par MUHAYIMANA car le Ministère Public n'en a pas produit, KABAHAYA Shabani dit que MUHAYIMANA peut fournir des informations car il faisait partie de l'attaque qui a coûté la vie à la victime, que l'autre preuve consiste dans l'attaque à laquelle KABIRIGI et Jonathan ont pris part ;

Attendu que MUHAYIMANA dit que c'est lui qui a rapporté à KABAHAYA Shabani les circonstances dans lesquelles ils ont tué MBARUBUKEYE, qu'il est surpris de constater qu'il veut l'accuser alors qu'il lui a dit comment ce crime a été commis ;

Attendu qu'il poursuit sa défense en disant qu'ils ont accouru en vue de récupérer une vache que des assaillants emportaient et ont trouvé KABIRIGI et d'autres en train de rouer MBARUBUKEYE de coups, qu'ils ont quant à eux récupéré ladite vache qui appartenait à Thomas et que d'autres sont restés sur place en enterrant la victime, qu'il demande que FASHAHO et Jonathan soient interrogés à ce sujet ;

Attendu que KABIRIGI dit que les gens qui ont emporté la vache de Thomas ont emmené également MBARUBUKEYE, que celui-ci a été tué par un individu de l'ethnie Twa en sa présence ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public relève que KABAHAYA Shabani vient de parler des faits nouveaux, qu'il demande qu'il y ait d'abord une enquête au niveau du Ministère Public et de la Police Judiciaire ;

Attendu qu'invité à donner son avis sur ce que dit le Ministère Public, qui préconise une enquête préalable avant qu'il intente une action en réparation du préjudice, KABAHAYA Shabani répond qu'il accepte cette proposition ;

14^{ème} feuillet

Attendu qu'invité à expliquer pourquoi il intente une action civile contre MUKANGOGA le civilement responsable de BIZIMANA Assiel, KABAHAYA Shabani répond que c'est BIZIMANA Assiel qui a ouvert la maison de son fils NDAHAYO où se trouvait NYIRAHAVUGA, et qu'ils les ont tués ;

Attendu que MUKANGOGA déclare qu'ils ont caché des gens mais qu'elle ignore si BIZIMANA Assiel est arrivé réellement chez son fils où se trouvait NYIRAHAVUGA parce que c'est très loin, qu'elle ne peut pas le savoir ;

Attendu que KABAHIZI déclare que BIZIMANA Assiel avait avoué les faits avant sa mort, que même son épouse MUKANGOGA et son fils avaient eux aussi reconnu, que c'est BIZIMANA qui a ouvert la maison de NDAHAYO, et que toutes les personnes qui étaient à l'intérieur ont été tuées ;

Attendu que BURASA déclare qu'il réclame à KAREKEZI, KABIRIGI et SINDAYIGAYA les dommages moraux s'élevant à 5.000.000Frw car NSENGIYUMVA Edouard alias Thomas qu'ils ont tué lui aurait été utile dans l'avenir ;

Attendu que MUKAMUTARA Azèla déclare qu'il réclame des dommages moraux s'élevant à 5.000.000Frw à MUKARUBIBI qui représente MBARUSHIMANA, à SERUSHOKI qui représente NKIKABAHIZI et à HABARUREMA suite au meurtre de NDAGIJIMANA Claude, qu'elle continue en réclamant des dommages matériels s'élevant à 3.000.000Frw équivalant à ses réalisations futures étant donné qu'il était encore étudiant ;

Attendu que MUKAMUTARA continue en disant qu'elle réclame à NSABIMANA et RUHAKANA des dommages moraux de 5.000.000Frw pour avoir tué TWAGIRIMANA Ildephonse, et des dommages matériels de 3.000.000Frw, qu'elle continue en réclamant à KABIRIGI des dommages moraux de 5.000.000Frw et 3.000.000Frw de dommages matériels suite au meurtre de NIZEYIMANA ;

Attendu qu'elle continue en réclamant des dommages moraux de 5.000.000Frw aux meurtriers de IRADUKUNDA et sa mère MUKARUGINA qui ont été tués lors de l'attaque menée par KABIRIGI, et des dommages matériels de 3.000.000Frw consécutifs à la mort de IRADUKUNDA, ainsi que des dommages moraux de 5.000.000Frw et des dommages matériels de 1.000.000Frw suite à la mort de sa mère MUKARUGINA, les deux victimes ayant été tuées au cours de l'attaque dirigée par KABIRIGI ;

Attendu qu'elle continue en disant qu'elle réclame des dommages matériels à BANYERETSE pour avoir détruit les maisons de MUKARUGINA et NDENGEYINGOMA, et d'avoir emporté des articles ménagers, des chaises, des tables, des gobelets et des cuillères ;

Attendu que MUKAMUTARA continue en disant qu'elle réclame 2.000.000Frw de contre-valeur de la maison de NDENGEYINGOMA, 1.000.000Frw de contre-valeur de la maison de MUKARUGINA et 1.000.000Frw de contre-valeur des biens qui se trouvaient dans ces maisons ;

Attendu que MUKANKURANGA Immaculée déclare que son frère NTAMBARAGA Célestin qui était un chauffeur a été tué par BIZIMANA Assiel quand il l'a trouvé dans la maison de son fils NDAHAYO, que BIZIMANA est mort au cours des poursuites à sa charge ;

Attendu qu'elle poursuit en disant qu'elle réclame à MUKANGOGA, l'épouse de BIZIMANA, des dommages moraux de 3.000.000Frw et des dommages matériels de 2.480.000Frw équivalant à la totalité de son salaire jusqu'à l'âge de la pension de vieillesse, en raison d'un salaire mensuel de 12.000Frw auquel il aurait eu droit en sa qualité de chauffeur qui n'était âgé que de 34 ans ;

15^{ème} feuillet

Attendu que MUKANTAGARA déclare qu'elle réclame à KABIRIGI et NGIRINSHUTI des dommages moraux suite aux meurtres de NZUNGIZI et de deux enfants dont un en bas âge et un autre dont elle était enceinte ;

Attendu qu'elle continue en disant qu'elle réclame des dommages moraux de 22.000.000Frw suite au meurtre d'un enfant qui s'appelle RWAMBARI, ainsi que d'autres de 22.000.000Frw parce qu'il avait deux enfants ;

Attendu que MUKANTAGARA BIZINDORI déclare qu'elle réclame à KABIRIGI des dommages moraux s'élevant à 18.000.000Frw parce que c'est lui qui a tué NIKUZE qui était mère de 5 enfants ;

Attendu que SIBOMANA Frodouard présente ses moyens de défense sur l'action civile, en disant qu'il n'avait pas prémédité de commettre le génocide mais qu'il y a été entraîné, que ces dommages intérêts qui lui sont réclamés sont élevés, et qu'il y a lieu de les ramener à 1.500.000Frw ;

Attendu que HABARUREMA dit que les dommages intérêts réclamés par KAMBERUKA sont justifiés mais qu'ils sont très élevés, qu'il demande au Tribunal de les déterminer dans sa sagesse ;

Attendu que NZABAHAYO dit qu'il ne se reconnaît pas redevable des dommages intérêts réclamés par KAMBERUKA parce qu'il a été emmené de force, qu'il demande donc que ceux qui les ont emmenés de force soient seuls condamnés au paiement des dommages- intérêts car ce sont eux qui ont tué la victime ;

Attendu que UMUTONI Jean Paul dit que les dommages intérêts réclamés par KAMBERUKA sont justifiés, mais qu'il ne peut pas les payer car il n'a pas de biens ;

Attendu que NYIRAKAJE, civilement responsable de BICAMUMPAKA, dit qu'elle ne peut pas réunir les 2.000.000Frw que réclame KAMBERUKA, qu'elle ne peut que restituer la vache ;

Attendu que SERUSHOKI, civilement responsable de NKIKABAHIZI, dit qu'il ne peut rien dire sur les dommages - intérêts réclamés par KAMBERUKA car son fils ne vivait pas chez lui, qu'il finit par dire qu'il est prêt à se plier à la décision du Tribunal ;

Attendu que KABIRIGI, quant à l'action de UWIMANA Eline, dit que c'est un mauvais régime qui les a incités à commettre les faits qui leur sont reprochés, que ces dommages - intérêts sont élevés ;

Attendu qu'il poursuit en disant que l'oncle de UWIMANA, nommé Samuel, a pris ses 4 chèvres et une autre appartenant à SERUSHOKI, qu'il estime que leur valeur correspond à celle de la vache qui est à la base de l'action de UWIMANA ;

Attendu que UWIMANA Eline dit qu'elle n'a pas connaissance des chèvres dont KABIRIGI affirme qu'ils les ont données à BAZIKI Samuel, que KABIRIGI réplique en disant que si BAZIKI n'a pas remis ces chèvres à sa famille, il vaudrait mieux qu'il lui en restitue la contre-valeur pour qu'à son tour il soit redevable de dommages - intérêts qui lui sont réclamés ;

Attendu que NYIRAKAJE, civilement responsable de BICAMUMPAKA, dit qu'elle reconnaît que la vache de MUNKANKUSI avait été confiée à son mari, mais qu'elle conçoit difficilement qu'elle lui réclame des dommages suite aux assassinats des membres de sa famille ;

Attendu que NDAYISABA dit qu'il était de mèche avec BICAMUMPAKA mais qu'il n'a pas mis les pieds chez MUKANKUSI Rose ;

Attendu que MUKABERA, civilement responsable de NDAMYIMANA, déclare qu'elle accepte de payer les dommages intérêts solidairement avec les autres, mais qu'elle est incapable de trouver ce montant, que pour sa part, NDAMYIMANA dit qu'il a été emmené par force, que ceux qui l'ont emmené devraient payer ces dommages intérêts, mais accepte de payer la contre-valeur de la vache ;

Attendu que SERUSHOKI, civilement responsable de NKIKABAHIZI, dit que son fils est chargé à tort parce qu'il est absent, que sa fille continue en demandant comment NKIKABAHIZI pouvait aller chez Rose et chez Dancille en même temps, qu'elle affirme que BAHIZI Samuel a emporté la chèvre de SERUSHOKI et l'a donnée à MUKANKUSI qui l'a vendue avec ses deux chevreaux ;

Attendu que NDAYISABA dit que les dommages intérêts qui lui sont réclamés par UWIMANA sont justifiés mais qu'elle n'a pas les moyens de les payer car elle n'a jamais eu en sa possession même la somme de 5.000Frw, qu'elle continue en disant que leur chef a payé la contre-valeur de la vache ;

Attendu que HABARUREMA dit qu'il n'est pas allé chez MUKANKUSI Rose, qu'il s'est plutôt rendu chez KAMBERUKA, qu'il continue en disant qu'il reconnaît avoir pillé une vache mais que la contre-valeur réclamée est très élevée car le prix d'une vache était de 15.000Frw, que rien ne prouve cependant qu'elle allait se reproduire ;

Attendu que NZABAHAYO dit qu'il n'a pas été au domicile de Rose mais qu'il accepte de participer à la restitution de la vache car les autres ont payé leur part et qu'il n'a pas encore payé la sienne ;

Attendu que MURAGIJIMANA dit qu'il y a lieu de déterminer la contre-valeur d'une vache car, KABIRIGI ayant déjà payé, les autres devraient participer au remboursement du prix en fonction du montant déjà versé par KABIRIGI ;

Attendu qu'invité à présenter ses moyens de défense sur les dommages - intérêts que lui réclame le Ministère Public en faveur de NKULIKIYIMANA, BANYERETSE dit que les dommages et intérêts réclamés sont très élevés, que le Tribunal devrait les apprécier ex æquo et bono ;

Attendu que BANYERETSE poursuit en disant que KABUTURA avait confié ses vaches aux gens pour la garde, mais qu'ils ne les ont pas pillées, que beaucoup de personnes ont payé la contre-valeur des maisons mais qu'aucun d'entre eux n'est présent, qu'il a vendu les briques à une confession religieuse, qu'il avait confié l'exploitation de la bananeraie à des tiers ;

Attendu que KABIRIGI dit que les dommages moraux réclamés suite au meurtre de KABUTURA sont très élevés, qu'il revient au Tribunal de les déterminer ;

Attendu que HABARUREMA demande lui aussi au Tribunal de déterminer les dommages et intérêts et qu'ils ont payé la contre-valeur des autres biens ;

Attendu que NTAKIRUTIMANA se déclare prêt à payer les dommages et intérêts réclamés sur base de l'assassinat de KABUTURA si sa culpabilité est établie, mais précise qu'il a payé la contre-valeur des biens dont parle la partie civile ;

Attendu que MPAGAZEHE dit que les dommages moraux devraient être payés par BANYERETSE parce que c'est lui qui a tué KABUTURA, qui récoltait son sorgho et ses bananes, que KABUTURA avait confié ses vaches aux gens pour la garde et que certains ont restitué ces vaches et d'autres ont versé de l'argent à titre de contre-valeur ;

17^{ème} feuillet

Attendu que KAREMANGINGO dit qu'il n'a pas participé au meurtre de KABUTURA, qu'il est prêt à participer au paiement des dommages et intérêts si une enquête conclut à sa culpabilité ;

Attendu que NDIKUBWIMANA dit qu'il est arrivé sur le lieu de l'assassinat de KABUTURA, mais qu'il n'a pas participé à ce crime et qu'il est prêt à participer au paiement des dommages et intérêts si sa culpabilité est établie ;

Attendu que le civilement responsable de MBARUSHIMANA à savoir MUKARUBIBI, dit que si son fils est déclaré coupable, elle se mettra au service des parties civiles car elle ne peut pas réunir le montant réclamé ;

Attendu que BANYERETSE plaide en disant que le sorgho a été distribué par le responsable de cellule et que même MPAGAZEHE qui le charge en a reçu une part comme beaucoup d'autres personnes ;

Attendu que SINZABAKWIRA dit qu'elle ne peut pas réunir le montant des dommages et intérêts qui lui sont réclamés suite à l'assassinat de Donat ;

Attendu que KABIRIGI dit que les dommages et intérêts sont justifiés mais que leur montant est très élevé ;

Attendu que SIBOMANA dit, relativement aux dommages et intérêts réclamés suite à la mort de Donat, qu'il n'a pas connaissance d'une personne qui aurait touché un tel salaire car le montant est très élevé ;

Attendu que NGIRINSHUTI dit qu'il est prêt à payer les dommages et intérêts s'il est établi qu'il est coupable de l'assassinat de Donat ;

Attendu que NZABAHAYO dit que le montant de dommages intérêts réclamés consécutivement à la mort de Donat est exorbitant, qu'il y a lieu de les réduire ;

Attendu que BANYERETSE dit que les dommages moraux qui leur sont réclamés sont fondés mais qu'ils devraient être réduits, qu'il poursuit en disant que Donat faisait ses études à Nyamishaba mais que le montant des dommages matériels réclamé est exagéré, qu'il revient au Tribunal de les déterminer ex æquo et bono ;

Attendu que MUKARUBIBI, civilement responsable de MBARUSHIMANA, dit que son fils est injustement mis en cause car il n'est pas arrivé sur les lieux du crime à cette date ;

Attendu que MUKABERA, civilement responsable de NDAMYIMANA déclare qu'elle ne peut pas trouver le montant des dommages qui lui sont réclamés et qui résultent de la mort de Donat ;

Attendu que HABARUREMA dit que les dommages moraux réclamés suite à la mort de MAJYAMBERE sont élevés de même que ceux relatifs à la mort de MURAGIJIMANA, et qu'il ne peut pas les réunir ;

Attendu que NTAKIRUTIMANA dit qu'il est prêt à participer au paiement des dommages et intérêts consécutifs à la mort de MAJYAMBERE et de MURAGIJIMANA s'il est déclaré coupable, mais qu'il est difficile de les réunir eu égard à leur montant élevé, que le Tribunal devrait les déterminer ex æquo et bono ;

18^{ème} feuillet

Attendu que NZABAHAYO dit que le montant des dommages qui lui sont réclamés est énorme et qu'il faut les réduire ;

Attendu que NYIRAKAJE, civilement responsable de BICAMUMPAKA, dit que les dommages et intérêts réclamés sont élevés et qu'elle ne peut pas les réunir sans le concours de BICAMUMPAKA, qu'elle ajoute que le père de BICAMUMPAKA lui a donné sa part d'héritage ;

Attendu que NDIKUBWIMANA également poursuivi pour les dommages résultant de la mort de MAJYAMBERE et de MURAGIJIMANA dit qu'il est prêt à participer à leur paiement si sa culpabilité est établie ;

Attendu que NDAYISABA dit que les dommages et intérêts qui lui sont réclamés suite aux assassinats de MUJYAMBERE et MURAGIJIMANA sont élevés si bien que même la population de tout un secteur ne peut pas réunir un tel montant ;

Attendu que KABIRIGI dit lui aussi que le montant des dommages intérêts qui lui est réclamé est très élevé et qu'il ne peut pas le réunir ;

Attendu que NSABIMANA dit que les dommages - intérêts qui lui sont réclamés suite à l'assassinat de NDATIMANA sont élevés, qu'il y a lieu d'en réduire le montant car il ne peut pas les réunir ;

Attendu que le conseiller BIZIMANA Jérémie déclare avoir procédé à la récupération de la contre-valeur de quelques unes des vaches de KABUTURA, mais qu'il s'occupe encore d'autres cas de personnes qui ont pillé et dont plainte a été déposée devant lui, qu'aucune de ces personnes ne fait partie des prévenus actuels ;

Attendu qu'il poursuit en disant que la plupart de ces détenus n'ont pas participé au paiement de la contre-valeur de la vache de MUKANKURANGA Rose à part SERUSHOKI qui a payé la contre-valeur des chèvres ;

Attendu que le conseiller BIZIMANA Jérémie dit que NYIRAHAVUGA, BARAYIBAZE et NTAMBARAGA ont été tués chez NDAHAYO, le fils de BIZIMANA et que c'est ce dernier qui les a fait tuer ;

Attendu qu'il poursuit en disant que le sorgho de KABUTURA a été distribué à la population par le responsable de cellule ;

Attendu que KABIRIGI fait ses observations sur l'action civile intentée contre lui par MUTUMWINKA à cause de la mort de UMWANZAVUGAYE, en disant qu'il ne peut pas payer ces dommages et intérêts car il a été alerté par MFASHAHO ;

Attendu que NGIRINSHUTI fait ses observations sur les dommages réclamés pour la mort de NZUNGIZI, de 2 enfants et du fœtus qu'elle portait en son sein en disant qu'il reviendra au Tribunal d'en faire une estimation ex æquo et bono ;

Attendu que KABIRIGI déclare qu'il n'est pas d'accord de payer les dommages- intérêts résultant de la mort de NZUNGIZI et de ses enfants mais qu'il se reconnaît redevable de ceux qui résultent de la mort de NIKUZE Madeleine qu'il estime cependant élevés ;

19^{ème} feuillet

Attendu que NSABIMANA déclare qu'il ne se reconnaît pas redevable des dommages et intérêts consécutifs à la mort de RWAGIRIMANA car il ne l'a pas tué, que la partie civile MUKAMUTARA réplique en disant que le témoin NYIRAKAMANZA peut confirmer la culpabilité du prévenu, qu'interrogée cependant, NYIRAKAMANZA dit qu'elle ignore l'endroit où les victimes ont été tuées ;

Attendu que HABARUREMA Michel déclare qu'il n'a joué aucun rôle dans l'assassinat de Claude, mais reconnaît qu'il se trouvait sur les lieux, qu'il affirme que c'est NKIKABAHIZI qui l'a tué et dit que le montant des dommages - intérêts réclamés est élevé ;

Attendu que le civilement responsable de MBARUSHIMANA nommé MUKARUBIBI déclare qu'elle ne peut pas trouver le montant des dommages - intérêts réclamés suite à la mort de Claude ;

Attendu que KABIRIGI, relativement aux dommages intérêts réclamés suite à l'assassinat de NIZEYIMANA, IRADUKUNDA, et MUKARUGINA dit qu'il ignore les circonstances de leur mort sinon qu'il sait qu'un enfant a été tué tout près du domicile de MFASHAHO, qu'il n'a pas été interrogé par le Parquet sur les crimes qui lui sont reprochés ;

Attendu que la partie civile MUKAMUTARA dit que ces victimes ont été tuées au cours d'une attaque dirigée par KABIRIGI et dont les membres passaient la nuit au lieu dit «KU CYAPA», que KABIRIGI réplique en niant les faits ;

Attendu que l'épouse de BIZIMANA nommée MUKANGOGA dit qu'elle voudrait que NDAHAYO soit assigné pour faire une déposition sur les circonstances des faits, que la maison de son fils NDAHAYO a été ouverte par son mari BIZIMANA Assiel et qu'elle consent à ce que l'on prenne tout ce qu'on trouvera chez elle ;

Attendu qu'elle poursuit en disant que BARAYIBAZE le frère de KABAHIZI, était lui aussi chez NDAHAYO, qu'elle accepte de payer les dommages et intérêts mais qu'elle n'est pas prête à payer la contre-valeur de la vache car cela a été fait, que le veau de cette vache qui était resté est mort après trois jours ;

Attendu que KABAHIZI reconnaît avoir été dédommagé de quelques-unes de ses vaches mais qu'elle dit que cela n'a pas été le cas pour une génisse, que NYIRABAHENDANGE dit que celle-ci est morte ;

Attendu que MUKANGOGA dit que NTAMBARAGA a été tué chez NDAHAYO, qu'elle ne peut rien dire sur les dommages et intérêts qui lui sont réclamés ;

Attendu que BANYERETSE, dans sa défense sur l'infraction d'avoir détruit les maisons de MUKAMUTARA et emporté les biens qui s'y trouvaient, dit qu'il ne reconnaît qu'une chaise que son épouse a apportée, qu'il nie cependant l'infraction de destruction ;

Attendu qu'il dit qu'il y a lieu d'interroger MUKANKUSI étant donné que c'est elle et RWASIBO qui ont vendu les tuiles, ainsi que son épouse sur les circonstances dans lesquelles ces chaises ont été apportées chez lui ;

Attendu que dans sa défense, SINDAYIGAYA dit que BAZIKI Samuel est arrivé en disant que Marc, le père de UWIMANA, venait d'être tué, qu'il a aussitôt enlevé les tôles de la toiture de la maison, 2 chaises et des morceaux de bois sur lesquels on disposait des planches, qu'il n'y avait pas de lit dans cette maison ;

Attendu que SIBOMANA à qui KABAHIZI réclame des dommages et intérêts, dit qu'il y a lieu d'examiner si, dans ses déclarations, BIZIMANA a affirmé qu'il l'a alerté ;

20^{ème} feuillet

Attendu que l'Officier du Ministère Public, NSENGUMUREMYI Gaston, la parole lui étant accordée, commence par l'exposé des preuves à charge des prévenus n'ayant pas recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité au Parquet avant de présenter ses réquisitions ;

Attendu qu'il dit que les infractions de génocide, d'assassinat, d'association de malfaiteurs et de pillage reprochés aux mineurs RUHAKANA, BICAMUMPAKA, MBARUSHIMANA, et MURAGIJIMANA sont en concours idéal, qu'il commence par présenter ses réquisitions du chef de chaque infraction et termine en disant que les prévenus doivent être rangés dans la deuxième catégorie et devraient ainsi être punis de la peine d'emprisonnement à perpétuité qui est la plus sévère mais que, étant donné qu'ils étaient mineurs au moment des faits, il requiert 12 ans d'emprisonnement et la dégradation civique perpétuelle prévue à l'article 17 b. ainsi que le paiement des dommages intérêts et des frais d'instance par les personnes civilement responsables, solidairement avec les autres condamnés ;

Attendu qu'il poursuit en disant que les infractions de génocide, d'assassinat, d'association de malfaiteurs et de pillage reprochés à SINDAYIGAYA et KABIRIGI Anastase sont en concours idéal et les rangent dans la 1^{ère} catégorie, qu'il requiert à leur encontre la peine de mort, la dégradation civique totale, le paiement des frais d'instance et des dommages intérêts ;

Attendu qu'il dit que les infractions reprochées à NDAYISABA, BANYERETSE, NDIKUBWIMANA, KAREMGANGINGO, NGIRINSHUTI, NTAKIRUTIMANA, SINZABAKWIRA, NSABIMANA, NZABAHAYO, MUHAYIMANA, NSENGIMANA et MPAGAZEHE sont en concours idéal et les rangent dans la deuxième catégorie, qu'il requiert à leur encontre l'emprisonnement à perpétuité, la dégradation civique prévue à l'article 17 b de la Loi Organique n° 8/96 ainsi que le paiement des frais d'instance ;

Attendu que la parole est accordée aux prévenus en vue de faire leurs observations sur les réquisitions du Ministère Public ;

Attendu que MURAGIJIMANA dit qu'il estime que la peine requise contre lui est trop élevée alors qu'il est injustement poursuivi car il n'a pas tué NZUNGIZI, que RUHAKANA dit qu'aucune circonstance atténuante ne leur serait accordée, s'ils venaient à être condamnés à 12 ans d'emprisonnement ;

Attendu que NDAMYIMANA et BICAMUMPAKA disent que le Ministère Public a requis des peines à leur encontre sans avoir fait une enquête car ils n'ont pas commis d'assassinat ;

Attendu que NSENGIYUMVA Straton, conseil des prévenus mineurs, dit que le Ministère Public a rapporté de nombreuses preuves mais demande au Tribunal de faire preuve de clairvoyance et de clémence, et de leur appliquer ce qu'il qualifie de sanction pédagogique, mais qu'il demande aussi au Tribunal d'acquitter MURAGIJIMANA car son innocence a été prouvée au fur et à mesure de l'avancement des débats en audience ;

21^{ème} feuillet

Attendu que KABIRIGI Anastase dit qu'il a été entraîné dans ces infractions par le régime de l'époque qui n'hésitait même pas à donner des directives par la voie des ondes si bien qu'il ne savait pas qu'il en subirait les conséquences ;

Attendu que SINDAYIGAYA demande au Tribunal de faire sa propre enquête car personne ne l'a mis en cause d'avoir tué Claude, qu'il dit que sa seule présence sur le lieu et au moment de l'assassinat de Donat ne peut nullement justifier la peine de mort requise à sa charge ;

Attendu que NDAYISABA dit qu'il ne peut rien dire d'autre si ce n'est présenter ses excuses car il n'a commis aucun méfait depuis sa naissance et qu'il s'est livré lui-même à l'autorité pour les faits qu'il avoue avoir perpétrés, que NGIRINSHUTI dit quant à lui qu'il ne mérite pas la peine d'emprisonnement à perpétuité car toutes les infractions lui sont faussement attribuées par son oncle paternel, que BANYERETSE dit qu'il persiste à présenter ses excuses ;

Attendu que NZABAHAYO, MUHAYIMANA et NSABIMANA disent qu'ils ne peuvent que présenter des excuses, que SINZABAKWIRA implore quant à lui la mansuétude du Tribunal ;

Attendu que NTAKIRUTIMANA et NSENGIYUMVA disent tous que les peines requises à leur encontre ne sont pas justifiées car personne ne les a formellement mis en cause ;

Attendu que MPAGAZEHE dit qu'il a agi sous la contrainte des meurtriers, qu'il s'en remet dès lors à la justice, que KAREMANGINGO et NDIKUBWIMANA disent quant à eux qu'il n'y a aucun rapport entre les peines requises à leur charge et les arguments qui ont été développés au cours des débats en audience, qu'ils demandent que justice leur soit rendue ;

Attendu que tous les prévenus qui plaident coupables ont recouru à cette procédure après les poursuites tel que cela ressort de leurs offres d'aveux ;

Attendu que les parties civiles ont produit les pièces requises, mais que BURASA et NZEYIMANA ne sont pas allés jusqu'au bout de la procédure et n'ont même pas présenté les pièces requises ;

Attendu que seuls 22 des 25 prévenus ont comparu, qu'ils ont dit que deux (KAREKEZI et NKIKABAHIZI) sont morts alors que HABAMENSHI est en fuite ;

Attendu qu'il ne reste plus rien d'autre à examiner à part les moyens ci haut évoqués et les éléments du dossier établi par le Ministère Public ;

Constate que l'action du Ministère Public est recevable car elle est régulière en la forme ;

Constate que l'action civile est elle aussi recevable car elle est régulière en la forme ;

Constate qu'il n'y a pas lieu de considérer que NZABAHAYO était mineur en 1994, car, même si sa carte d'identité mentionne qu'il est né en 1976, la fiche de recensement établie auparavant indique qu'il est né en 1974, qu'il était donc âgé de 20 ans quand la guerre a eu lieu ;

Constate qu'il y a eu extinction de l'action publique à charge de KAREKEZI car le Ministère Public confirme son décès ;

Constate que les aveux et les plaidoyers de culpabilité de SIBOMANA Frodouard HABARUREMA Michel et

22^{ème} feuillet

de UMUTONI Jean Paul sont recevables, car ils remplissent les conditions exigées par la loi et qu'ils ont aussi confirmé au Tribunal qu'ils ont volontairement et sans contrainte recouru à cette procédure, leur plaidoyer de culpabilité concordant par ailleurs avec les faits qui leur sont reprochés par le Ministère Public ;

Constate que SIBOMANA Frodouard et HABARUREMA Michel doivent être rangés dans la deuxième catégorie telle que requise par le Ministère Public, et qu'ils sont passibles des peines prévues en cas de recours à la procédure d'aveu après le début des poursuites ;

Constate qu'il doit y avoir requalification des infractions reprochées à UMUTONI Jean Paul, et partant, modification des peines requises à sa charge ;

Constate que sont établies à charge de UMUTONI Jean Paul les infractions de tentative de pillage et d'association de malfaiteurs car il est établi qu'il prenait part aux attaques pour piller tel que cela est confirmé par sa sœur Louise qui dit que des perquisitions ont été opérées à leur domicile à la recherche d'objets et que le prévenu a même participé au partage du sorgho pillé ;

Constate qu'il encourt une peine plus élevée que celle de 15 ans d'emprisonnement requise à son encontre, mais qu'il doit être condamné avec sursis ;

Constate que toutes les infractions reprochées à HABARUREMA et SIBOMANA sont établies à leur charge car ils sont en aveu, que les crimes de génocide et d'assassinat ne sont pas établis à charge de UMUTONI Jean Paul car, non seulement le Ministère Public n'en a pas rapporté de preuves, mais il n'a même pas requis de peines à son encontre pour ces chefs d'accusation ;

Constate que les aveux de KABIRIGI Anastase qui ont été rejetés par le Ministère Public sont recevables car ils sont intervenus dans le délai légal et qu'ils concordent avec les témoignages ;

Constate que dès lors que les aveux de KABIRIGI Anastase sont reçus, il ne peut être rangé dans la première catégorie tel que requis par le Ministère Public, mais plutôt dans la deuxième catégorie même s'il a encadré des attaques car la loi le prévoit ainsi, que toutes les infractions sont établies à sa charge car il est en aveu et va jusqu'à s'accuser de l'assassinat de UMWANZAVUGAYE qui ne figure pas dans le dossier établi par le Parquet ;

Constate que les infractions de génocide, d'assassinat et d'association de malfaiteurs reprochées à BANYERETSE sont établies à sa charge, car les témoins affirment qu'il a tué KABUTURA avec préméditation ;

Constate que la contrainte à laquelle il prétend avoir été soumis pour commettre ce crime n'est pas fondée car il est clair que, quand KABUTURA lui a donné un écrit par lequel il lui léguait ses biens en l'absence de toute autre personne, il ne voulait que le tuer tel que cela est confirmé par les témoins et notamment la nommée NYIRABAHIRE qui déclare avoir refusé de signer comme témoin cet écrit dressé dans le sang ;

Constate que l'infraction de pillage n'est pas établie à charge de BANYERETSE car le Ministère Public n'a pas rapporté de preuve de sa culpabilité, qu'il doit ainsi en être acquitté ;

Constate que les infractions de génocide, d'assassinat, d'association de malfaiteurs et de pillage reprochées à SINDAYIGAYA Cyprien (*ne*) sont (*pas*) toutes établies à sa charge car, partant des déclarations des témoins et des preuves fournies par le Ministère Public, il est établi que c'est lui qui a brûlé l'enfant MUSABYIMANA qui avait été emmené par le groupe qu'il dirigeait ;

23^{ème} feuillet

Constate que les infractions de génocide, d'assassinat et d'association de malfaiteurs sont établies à sa charge car les témoins affirment que c'est lui qui a érigé la barrière et qu'il le reconnaît lui aussi, et qu'il a par ailleurs brûlé Donat ;

Constate que pour les infractions de pillage et d'assassinat de HATEGEKIMANA Claude qui lui sont reprochées, le Ministère Public n'a pas fourni de preuves sur les biens qu'il a pillés ou qui confirment qu'il a tué Claude ;

Constate que SINZABAKWIRA Immaculée a eu une grande part de responsabilité dans l'assassinat de MUSABYIMANA Donat lorsqu'elle l'a attrapé et alerté les assaillants, que sont donc établies à sa charge les infractions de génocide, d'assassinat et d'association de malfaiteurs, mais que l'infraction de pillage n'est pas établie à sa charge, car tous les témoins et même les prévenus confirment que c'est elle qui les a appelés afin qu'ils viennent tuer cet enfant ;

Constate que les infractions d'assassinat, de génocide, d'association de malfaiteurs et de pillage sont établies à charge de NGIRINSHUTI Emile car beaucoup de témoins dont RWAKAGINA (son oncle paternel), NYIRAKANANI sa sœur, UZAMURANGA, MUSABYIMANA et BATUYEHE affirment que c'est lui qui a pris à NZUNGIZI un habit et alerté les assaillants qui

ont tué NZUNGIZI, l'enfant qu'elle portait au dos et MUKAMUHIZI, tous ces faits étant confirmés par des témoins oculaires et auditifs qu'elle a présentés elle-même à sa décharge ;

Constate que les aveux et le plaidoyer de culpabilité de NDAYISABA Pascal sont irrecevables car il est clair qu'il avoue certains faits tout en rejetant d'autres et que tout en avouant avoir tué MUKESHAMBUGA et NTIRENGANYA, il ne peut pas prouver la contrainte qui a été exercée sur lui, et qu'il nie sa responsabilité dans l'assassinat de MURAGIJIMANA et MUJYAMBERE alors que les témoins l'en chargent ;

Constate que toutes les infractions qui lui sont reprochées sont établies à sa charge car il en reconnaît quelques unes (génocide, assassinat, pillage, association de malfaiteurs) et qu'il est toujours classé dans la 2^{ème} catégorie tel que requis par le Ministère Public ;

Constate qu'il n'y a pas lieu d'affirmer catégoriquement qu'il a tué NIKUZE car il n'y a pas suffisamment de preuves à sa charge ;

Constate que c'est NSABIMANA qui a tué NDATIMANA et Damien tel qu'il reconnaît les faits, et que, ayant RUHAKANA pour coauteur, ils leur ont arraché les yeux et les ont enterrés en laissant une partie de leur corps à l'air libre tel que confirmé par NYANDWI, NYIRAKAMANZA, NZABAHIMANA et MUKAKARANGWA ;

Constate que les déclarations de NSABIMANA concordent avec celles de plusieurs témoins quand il avoue avoir tué, mais qu'aucun crédit ne doit être accordé à ses prétentions selon lesquelles il a tué NDATIMANA et Damien après avoir reçu 500Frw de NYIRAMPAMIJE et qu'il a tué Xavera parce qu'il venait de recevoir 2000Frw de NYANDWI Schadrak car il n'en fournit pas de preuves ;

Constate que RUHAKANA faisait résonner un objet métallique quand il apercevait les Tutsi qui venaient quémander de la nourriture tel que l'affirme l'épouse de son oncle (MUKAKARANGWA) qu'il a citée comme témoin, et qu'il a délogé Claude de sa cachette et l'a livré aux tueurs, faits confirmés par les tueurs et les témoins tel que FASHAHO, NZABAHIMANA, et beaucoup d'autres ;

Constate que NSABIMANA et RUHAKANA sont de grands criminels et que les faits commis par eux les rangent dans la 1^{ère} catégorie car NSABIMANA a tué 3 enfants, après avoir torturé deux d'entre eux et que même ses prétendus aveux visaient plutôt à imputer ces crimes aux gens auxquels il attribue lui avoir donné de l'argent à cet effet, que RUHAKANA a été son coauteur du crime d'assassinat après avoir arraché les yeux aux victimes qu'ils ont enterrées en laissant une partie de leurs corps

24^{ème} feuillet

à l'air libre, et qu'il faisait résonner un objet métallique pour alerter les tueurs contre ceux qui devaient se cacher et qu'il n'a même pas essayé d'avouer les faits ;

Constate que les infractions reprochées à NZABAHAYO (génocide, assassinat, association de malfaiteurs et pillage) sont établies à sa charge car il reconnaît avoir participé avec les autres

aux assassinats de NTIRENGANYA, RUKESHAMBUGA, MAJYAMBERE, MURAGIJIMANA, Donat MUSABYIMANA ainsi qu'au pillage de la vache de Rose ;

Constate que NZABAHAYO a dit la vérité sur les faits qu'il a commis car sa déclaration concorde avec celles des témoins même s'il n'a pas recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité, que cela peut constituer une circonstance atténuante et qu'il peut bénéficier d'une réduction des peines ;

Constate que les prétentions de BICAMUMPAKA selon lesquelles il était malade et se déplaçait à l'aide d'un bâton et a été entraîné par force dans ces crimes ne sont pas fondées, car il n'a pas démontré que cette contrainte était irrésistible, surtout qu'il a par la suite participé aux assassinats de MAJYAMBERE et MURAGIJIMANA tel que cela est confirmé par son coauteur HABARUREMA et que HABAKUVUKA et KABIRIGI ont affirmé ne pas en être au courant de la maladie qu'il allègue et qu'aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations de RWAKAGINA et de MUKAMUTARA qui affirment qu'il était malade parce qu'ils ont des liens de parenté entre eux ;

Constate que BICAMUMPAKA, NDAMYIMANA et MBARUSHIMANA ont participé aux assassinats de NTIRENGANYA, RUKESHAMBUGA et GASONGO, car il a été établi que ce sont eux qui ont couru après les enfants de Rose en voulant les ramener afin qu'ils soient tués quand l'un desdits enfants a été sauvé par NSENGIMANA qui participait également à l'attaque, qu'il est dès lors clair qu'ils ont apporté une aide très importante surtout que NDAYISABA qui a tué NTIRENGANYA et MUKESHAMBUGA n'aurait pas pu parvenir à ses fins à lui tout seul sans le concours de cette attaque ;

Constate que sont établies à leur charge, les infractions de complicité de génocide, d'assassinat, d'association de malfaiteurs et de pillage car BICAMUMPAKA et MBARUSHIMANA reconnaissent avoir pillé, et que MBARUSHIMANA n'a pas été simplement complice car il a personnellement tué Emmanuel ;

Constate que MBARUSHIMANA a été caractérisé par un zèle dans les tueries car il en est arrivé à contraindre les autres à participer aux attaques quand il a donné à son oncle un coup de bâton aux fesses lui reprochant de ne pas prendre part aux attaques, et qu'il reconnaît avoir frappé Emmanuel d'un coup de bâton de façon qu'il en est mort, HABARUGIRA ayant reconnu qu'ils pourchassaient les Tutsi, qu'il a même pris part à l'assassinat de KABUTURA Elie car il a fait partie de ceux qui ont apporté une aide à BANYERETSE qui a tué KABUTURA et ont signé un écrit établi dans ces circonstances meurtrières, et qu'il a été par la suite identifié parmi ceux qui ont tué Claude tel qu'il en est chargé par ses coauteurs et par les témoins oculaires, l'intéressé ayant avoué l'infraction de pillage ;

Constate que la contrainte invoquée par les prévenus n'est pas fondée car aucun d'eux n'en a démontré la nature et le caractère irrésistible, surtout qu'ils ne sont pas les seuls à avoir effectué des patrouilles, car les patrouilles et le fait de se trouver au lieu dit « KU CYAPA » ne constituent pas à eux seuls un acte criminel à part que quelques uns sont allés pourchasser les Tutsi et piller, mais que d'autres ont refusé de le faire, surtout qu'aucun habitant de cette cellule ou du secteur n'a été identifié pour avoir subi les conséquences du refus de prendre part aux tueries ;

Constate que, outre avoir reconnu être allé chez Rose et chez Dancille, Alphonse NDAMYIMANA fait partie des gens qui ont érigé la barrière tel que l'affirme MPAGAZEHE (C.49) et de ceux qui ont tué Donat car il était sur les lieux tel que cela est confirmé par les témoins, que tout cela justifie qu'il ne peut pas être considéré comme ayant été soumis à une contrainte tel qu'il le dit, qu'il a plutôt été un complice ayant apporté son concours aux meurtres dont il est accusé ;

Constate que MURAGIJIMANA Jean n'a pas collaboré avec NGIRINSHUTI dans l'assassinat de NZUNGIZI Marie, parce que tous les témoins qui chargent NGIRINSHUTI disculpent MURAGIJIMANA en affirmant que la victime avait été tuée quand il est arrivé sur les lieux comme il le dit ;

Constate que toutes les infractions qui lui sont reprochées ne sont pas établies à sa charge car le Ministère Public n'a pas fourni de preuves convaincantes au Tribunal et qu'ainsi il doit être acquitté ;

Constate que les déclarations de MPAGAZEHE selon lesquelles il a été contraint de dresser l'écrit sur lequel il a apposé sa signature sont mensongères car lors de son audition au Parquet comme témoin à la page 49 du dossier en notre possession, il apparaît qu'il a d'abord voulu protéger BANYERETSE en disant qu'il ignorait le motif de sa détention, et que par la suite, lorsqu'il a été interrogé en qualité de prévenu à la page 64, il a d'abord déclaré que la victime était morte quand il a croisé BANYERETSE et BUGURANZIRA ;

Constate que son mensonge est prouvé par le fait qu'il a finalement avoué à l'Officier du Ministère Public qu'il était présent lors de l'assassinat de KABUTURA et qu'il a apposé sa signature sur un écrit établi entre BARANYERETSE et la victime mais a prétendu ignorer celui qui l'avait rédigé, et que ce n'est que devant le Tribunal qu'il a reconnu avoir rédigé et signé cet écrit y incluant des conseils exhortant les gens à ne pas se livrer aux tueries, et qu'il fait état de ces prétendus conseils alors qu'il sait bien que ledit écrit est perdu ;

Constate que MPAGAZEHE a pris part à l'assassinat de KABUTURA dont l'accuse le Ministère Public qui dit qu'il a agi dans l'intention de s'approprier des biens de la victime qu'il gardait chez lui, car, s'il n'avait pas collaboré avec les autres, il n'aurait pas rédigé cet écrit et pris le soin de le garder, tout comme il n'aurait pas non plus pris part à la consommation de la bière destinée aux témoins mentionnés sur ledit écrit tel que l'affirme MBARUSHIMANA avec qui il a partagé cette bière, et qui dit que c'est MPAGAZEHE qui leur a donné cet écrit, surtout qu'il n'a pas suffisamment expliqué l'origine des biens de la victime qui ont été retrouvés chez lui ;

Constate que les infractions d'assassinat, de génocide, d'association de malfaiteurs et de pillage sont établies à charge de MPAGAZEHE parce qu'il n'a pas pu démentir les déclarations des témoins et de ses coauteurs ;

Constate qu'en participant à l'attaque au domicile de Rose, NSENGIMANA Jean n'adhérait point au projet des tueurs car, il a été démontré qu'au moment où quelques-uns ont poursuivi les enfants qui se sauvaient en courant en vue de les rattraper, il a quant à lui caché celui qu'on lui avait demandé de rattraper et ramener, si bien que cet enfant est encore en vie comme le confirme UWIMANA Eline en affirmant que NYIRABUTSORI a été cachée par NSENGIMANA, l'intéressé n'étant pas par ailleurs dénoncé pour participation à une autre attaque ;

Constate que les infractions qui lui sont reprochées ne sont pas toutes établies à sa charge car le Ministère Public n'a pas fourni d'autres preuves si ce n'est dire qu'il a avoué avoir participé à l'attaque après avoir été tiré du lit par les tueurs, fait qu'il ne nie pas par ailleurs, qu'ainsi rien ne prouve qu'il avait l'intention de tuer, qu'il doit dès lors être acquitté de toutes les infractions ;

Constate également que le fait que la maison située au lieu dit «KU CYAPA» dans laquelle se réunissaient les tueurs appartenait au père de NDIKUBWIMANA ne peut être considéré comme une preuve de sa culpabilité, car ladite maison ne lui appartenait pas, de même que l'arme qui a été utilisée pour commettre les tueries ;

26^{ème} feuillet

Constate que le Ministère Public n'a pas rapporté de preuves formelles de la participation criminelle de NDIKUBWIMANA Dani aux assassinats de NIKUZE, MAJYAMBERE, MURAGIJIMANA et KABUTURA, car KABIRIGI affirme que l'intéressé effectuait sa ronde quand NIKUZE a été tuée, et que même si Dani reconnaît avoir été sur le lieu de l'assassinat de KABUTURA, il n'apparaît aucun acte criminel qu'il y aurait commis ;

Constate que les actes de participation criminelle aux assassinats de KABUTURA Elie, NTIRENGANYA, RUKESHAMBUGA, MAJYAMBERE et MURAGIJIMANA reprochés à NTAKIRUTIMANA Ezéchias ne sont pas établis à sa charge, car le Ministère Public n'a pas rapporté de preuves pouvant emporter la conviction des juges, et qu'aucun des témoins n'a fait état d'un acte concret qu'il aurait commis, surtout que même ses coauteurs affirment qu'ils le forçaient à participer aux patrouilles car il refusait d'y aller, et que UMUTOMI Jean Paul a été blessé par une machette quand ils voulaient l'emmener faire des patrouilles ;

Constate que le Ministère public n'a pas fourni de preuves suffisantes sur les infractions d'assassinat, de génocide, d'association de malfaiteurs et de pillage reprochées à KAREMANGINGO, car même si le Ministère Public dit qu'il est arrivé à l'endroit où KABUTURA a été tué, rien ne prouve indubitablement au Tribunal qu'il a commis un quelconque acte surtout qu'il n'est poursuivi que pour avoir été à ce seul endroit et qu'il n'est fait état d'aucune autre attaque à laquelle il aurait pris part ;

Constate que le Ministère Public n'a pas rapporté de preuves indubitables de l'intention délictueuse de MUHAYIMANA Cyprien relativement aux infractions de génocide, d'assassinat, de pillage et d'association de malfaiteurs qui lui sont reprochées en rapport avec l'attaque à laquelle il a pris part chez Dancille KAMBERUKA, car l'intéressé, tout en reconnaissant avoir été sur les lieux, dit qu'il a devancé l'attaque et en a avisé KAMBERUKA pour que GASONGO puisse échapper aux tueurs ;

Constate que même si elle est l'amie des parents de Cyprien, KAMBERUKA Dancille, au cours de son audition par le Ministère Public à la cote 118, a dit que MUHAYIMANA est arrivé chez elle peu avant les autres et l'a avisée de cette attaque ;

Constate que toutes les infractions qui lui sont reprochées ne sont pas établies à sa charge car il y a un doute sur son intention délictueuse, surtout qu'il n'est pas accusé ni de participation à une quelconque autre attaque, ni de pillage ;

Constate que le moyen de NSENGIYUMVA Straton, conseil des prévenus mineurs, par lequel il dit que ses clients doivent être jugés selon la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité n'est pas fondé car ils n'y ont pas recouru devant le Ministère Public en vue de l'acceptation de leurs aveux conformément à la loi, mais que les excuses présentées par BICAMUMPAKA, NDAMYIMANA et MBARUSHIMANA quoi qu'ils n'ont pas suffisamment détaillé les faits, constitue une circonstance atténuante en leur faveur, RUHAKANA n'ayant, quant à lui, ni présenté ses excuses ni avoué un quelconque fait à sa charge ;

Constate que les actions en réclamation des dommages intérêts introduites par MUKANSONERA pour le compte de KAMBERUKA, et le Ministère Public au nom de NKULIKIYIMANA, UWIMANA Elina, MUTUMWINKA Pascasie, KABAHIZI Eliane, BURASA, MUKAMUTARA, MUKANKURANGA et MUKANTAGARA sont recevables car elles sont régulières en la forme ;

Constate que quelques unes des parties civiles ont réclamé des dommages intérêts très élevés sans pouvoir les justifier, et qu'ainsi ils seront souverainement estimés par le Tribunal ;

27^{ème} feuillet

Constate que les parents de NKULIKIYIMANA et UWIMANA Elie qui sont représentés par le Ministère Public sont encore en vie, que les parties civiles n'ont pas produit à cet effet une procuration desdits parents, et qu'ils ne peuvent prétendre ainsi qu'aux dommages moraux uniquement, car ils ont des liens de parenté avec les victimes ;

Constate qu'il revient à la mère de NKURIKIYINKA à savoir Marguerite et à MUKANKUSI Rose de poursuivre l'action en réclamation des dommages matériels, qu'elles ont saisi à cet effet les autorités locales de base qui leur ont permis d'en recevoir une partie, le reste étant encore en voie de poursuites ;

Constate que KABAHIZI Eliane, KABAHAZI Shabani et MUKANKURANGA déclarent que c'est BIZIMANA Assiel qui a fait tuer BARAYIBAZE, et que son épouse légitime MUKANGOGA, qui assure par ailleurs l'administration des biens du prévenu décédé, est redevable des dommages intérêts ;

Constate que l'action introduite par KABAHAZI contre MUKANGOGA relativement à une vache n'est pas fondée car les témoins ont affirmé que cette génisse est morte naturellement, qu'ainsi MUKANGOGA ne doit pas répondre des dommages et intérêts à cet égard ;

Constate que les dommages intérêts réclamés à MUKAMUTARA suite à la mort de KUBWIMANA, IRAMUKUNDA, TWAGIRIMANA et de MUKARUGINA ne sont pas fondés car ni elle ni le Ministère Public n'ont pas fourni les preuves attestant que ce sont ceux contre qui l'action est dirigée qui ont tué ces victimes ;

Constate que des dommages intérêts ne doivent pas être alloués à MUKANTAGARA, car elle n'a pas produit les pièces requises sur les liens de parenté avec les victimes et n'a pas pu les justifier ;

Constate que MUKANKURANGA n'a pas fourni au Tribunal une pièce attestant que son mari NTAMBARAGA Célestin était chauffeur afin qu'il puisse faire une estimation de dommages matériels sur base du salaire qu'il aurait gagné jusqu'à l'âge de la pension de vieillesse ;

Constate que BURASA ne s'est pas présenté pour plaider son action civile ;

Constate que relativement à l'action en réclamation de dommages matériels consécutifs au pillage des biens et à la destruction de maisons, ainsi que des dommages moraux et matériels consécutifs aux assassinats de NIZEYIMANA, IRADUKUNDA, TWAGIRIMANA et MUKARUGINA introduite par MUKAMUTARA, celle de dommages réclamés par

KABAHAYA Shabani suite à la mort de MBARUBUKEYE, sont disjointes, car le Ministère Public doit d'abord procéder à l'instruction préparatoire relative au crime qui en est la base ;

Constate que l'action des parties civiles qui réclament des dommages matériels arguant que les victimes faisaient leurs études à la fin desquelles elles auraient trouvé un emploi salarié ne peut retenir l'attention du Tribunal car il ne saurait les déterminer, un tel préjudice étant purement éventuel et incertain ;

Constate que la pièce attestant que NYIRAMANGA était une enseignante n'indique pas sa date de naissance et qu'ainsi le Tribunal va procéder à une estimation souveraine des dommages matériels ;

28^{ème} feuillet

PAR CES MOTIFS, STATUANT PUBLIQUEMENT ET CONTRADICTOIREMENT ;

Vu la Loi Fondamentale de la République Rwandaise telle que modifiée le 18/01/96 spécialement

- 1) les Accords de Paix d'Arusha sur le partage du pouvoir en ses articles 25 et 26 ;
- 2) la Constitution de la République Rwandaise en ses articles 12, 14, 33, 91, 92, 93, et 94 ;

Vu l'article 2 de la Convention du 09/12/1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide ratifiée par le Rwanda ;

Vu les articles 20, 58, 61, 67, 71, 72, 73, 80, 84, 86, 90 de la Loi du 23/02/1963 portant Code de procédure pénale tel que modifiée le 15/09/1996 ;

Vu les articles 6, 12, 76, 104, 135, 136, 199, et 200, de la Loi n° 09/80 du 07/07/1980 portant Code d'organisation et compétence judiciaires au Rwanda ;

Vu les articles 73, 77, 82, 83, 89, 90, 91, 92, 93, 98, 100, 168, 291, 282, 283 et 312 du Code pénal rwandais,

Vu les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 17b, 18, 19, 20, 21, 24, 27, 29, 31, 36 et 39 de la Loi Organique n°08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou d'autres crimes contre l'humanité ;

Vu les articles 256 et 260 du Code civil Livre III,

Déclare recevable l'action du Ministère Public et celles des parties civiles car régulièrement introduites ;

Déclare recevables les aveux et le plaidoyer de culpabilité de SIBOMANA, HABARUREMA, UMUTONI Jean Paul et KABIRIGI car présentés dans les délais et formes prévues par la loi ;

Déclare que BICAMUMPAKA, MURAGIJIMANA, RUHAKANA François, NDAMYIMANA Alphonse, et MBARUSHIMANA Pierre étaient mineurs au moment des faits, et qu'ils peuvent bénéficier de l'excuse de minorité ;

Déclare NSABIMANA et BIHAKANA coupables des infractions qui leur sont reprochées qui les rangent dans la 1^{ère} catégorie car il a été établi qu'ils les ont commis avec méchanceté en tuant NDATIMANA et Damien après leur avoir arraché leurs yeux et en les enterrant en laissant une partie de leur corps à l'extérieur ;

Déclare que les faits commis par SINDAYIGAYA, NZABAHAYO, BANYERETSE, SINABAKWIRA, NDAYISABA, NGIRINSHUTI, KABIRIGI, MPAGAZEHE, BICAMUMPAKA, NDAMYIMANA, MBARUSHIMANA, SIBOMANA, et HABARUREMA les rangent dans la 2^{ème} catégorie tel que détaillé dans les « CONSTATE » ;

Déclare que NZABAHAYO doit bénéficier d'une réduction significative de peine car il a été établi qu'il a essayé de donner les détails sur tous les faits qu'il a commis, même s'il n'a pas avoué devant le Parquet, que SINZABAKWIRA n'a pas participé à d'autres attaques si ce n'est à celle au cours de laquelle Donat a été tué, et qu'il doit lui aussi bénéficier d'une réduction de peine ;

29^{ème} feuillet

Déclare que les infractions établies à charge de UMUTONI Jean Paul sont celles de tentative de pillage et d'association de malfaiteurs, qu'il est passible de la peine prévue pour ceux qui sont rangés dans la 4^{ème} catégorie et doit être condamné à une peine avec sursis ;

Déclare que HABARUREMA et SIBOMANA doivent bénéficier d'une réduction de peine conformément aux dispositions des articles 15 et 16, car leurs excuses ont été acceptées telles que détaillées dans les « CONSTATE » ;

Déclare que l'action publique intentée contre KAREKEZI est éteinte suite à son décès tel que confirmé par le Ministère Public ;

Déclare que les infractions reprochées à NSENGIMANA Jean, MURAGIJIMANA, MUHAYIMANA Cyprien, NDIKUBWIMANA Dani, KAREMANGINGO Enock et NTAKIRUTIMANA Ezéchias ne sont pas établies à leur charge, qu'ils en sont acquittés ;

Déclare KABIRIGI, BANYTERETSE, SINDAYIGAYA, SINZABAKWIRA MPAGAZEHE, NDAYISABA, NSABIMANA, NGIRINSHUTI, SIBOMANA, HABARUREMA, UMUTONI, BICAMUMPAKA, NDAMYIMANA, RUHAKANA, MBARUSHIMANA et NZABAHAYO coupables ;

Déclare que NSENGIMANA Jean, MUHAYIMANA Cyprien, NTAKIRUTIMANA Ezéchias, NDIKUBWIMANA Dani, KANREMANGINGO Enoch et MURAGIJIMANA sont innocents;

Condamne NSABIMANA fils de GAKERI à la peine de mort ;

Condamne BANYERETSE Yonadabu, MPAGAZEHE Damascène, SINDAYIGAYA Cyprien, NDAYISABA Pascal, KABILIGI Anastase, et NGIRINSHUTI Emile à la peine d'emprisonnement à perpétuité chacun ;

Condamne SIBOMANA Frodouald à 13 ans d'emprisonnement ;
Condamne HABARUREMA Michel à 15 ans d'emprisonnement ;
Condamne SINZABAKWIRA à 18 ans d'emprisonnement ;
Condamne RUHAKANA à 18 ans d'emprisonnement ;
Condamne NZABAHAYO à 12 ans d'emprisonnement ;
Condamne BICAMUMPAKA à 6 ans d'emprisonnement ;
Condamne NDAMYIMANA à 7 ans d'emprisonnement ;
Condamne MBARUSHIMANA à 10 ans d'emprisonnement ;
Condamne UMUTONI Jean Paul à 10 ans d'emprisonnement ;

Ordonne que NSENGIMANA Jean, MUHAYIMANA Cyprien, NDIKUBWIMANA Dani, KAREMANGINGO Enoch, NTAKIRUTIMANA Ezéchias, MURAGIJIMANA Jean, et UMUTONI Jean Paul soient libérés immédiatement après le prononcé ;

Condamne KABIRIGI Anastase, SINDAYIGAYA, SINZABAKWIRA, BARANYERETSE, MPAGAZEHE, NGIRINSHUTI, NDAYISABA, HABARUREMA, SIBOMANA,

BICAMUMPAKA, NDAMYIMANA, MBARUSHIMANA, NZABAHAYO, tous classés dans la 2^{ème} catégorie, à la dégradation civique qui consiste en :

30^{ème} feuillet

1. la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité et, en général, de tous les droits civiques et politiques et du droit de porter des décorations ;
2. l'incapacité d'être expert - témoin dans les actes, et de déposer en justice autrement que pour donner de simples renseignements ;
3. la privation du droit de port d'armes, du droit de servir dans les forces armées, de faire partie de la police, de tenir école, d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction à titre de professeurs, de moniteur, de maître ou de surveillant ;

Condamne HABARUREMA, SIBOMANA, NZABAHAYO, NYIRAKAJE civilement responsable de BICAMUMPAKA et SERUSHOKI civilement responsable de NKIKABAHIZI, au paiement solidaire de 2.000.000Frw de dommages moraux résultant de la mort de MBARUBUKEYE à MUKANSONERA qui représente KAMBERUKA et au paiement solidaire du droit proportionnel de 4% estimé à 80.000 FRW ;

Condamne KABIRIGI, MUKABERA civilement responsable de NDAMYIMANA et de NDAYISABA, au paiement solidaire de 6.000.000Frw de dommages moraux résultant de la

mort de MUKESHAMBUGA et NTIRENGANYA, à UWIMANA Eline et au paiement solidaire du droit proportionnel de 4% estimé à 240.000Frw ;

Condamne KABIRIGI à payer 4.000.000Frw de dommages moraux à MUTUMWINKA à cause de la mort de UMWANZAMUGAYE et du droit proportionnel de 4% estimé à 160.000Frw ;

Condamne BANYERETSE, MPAGAZEHE, MUKARUBIBI civilement responsable de MBARUSHIMANA, KABIRIGI et HABARUREMA au paiement solidaire de 1.500.000Frw de dommages moraux résultant de la mort de KABUTURA à NKURIKIYIMANA ainsi qu'au paiement du droit proportionnel de 4% estimé à 60.000Frw ;

Condamne HABARUREMA, NZABAHAYO, NYIRAKAJE civilement responsable de BICAMUMPAKA, NDAYISABA et KABIRIGI au paiement solidaire de 3.200.000Frw de dommages moraux résultant de la mort de MAJYAMBERE, ainsi que 3.000.000Frw résultant de la mort de MURAGIJIMANA soit au total 6.200.000Frw à payer à NKULIKIYINKA Eliabu ainsi qu'au paiement solidaire du droit proportionnel de 4% équivalant à 248.000Frw ;

Condamne KABIRIGI, SINZABAKWIRA, SINDAYIGAYA, BANYERETSE, SIBOMANA, NZABAHAYO, le civilement responsable de MBARUSHIMANA en la personne de MUKARUBIBI, ainsi que MUKABERA civilement responsable de NDAMYIMANA au paiement solidaire à NKURIKIYIMANA des dommages moraux de 2.500.000Frw suite à l'assassinat de Donat, et le droit proportionnel de 4% s'élevant à 100.000Frw ;

Condamne NSABIMANA au paiement des dommages moraux de 2.000.000Frw résultant de la mort de NDATIMANA à NKURIKIYIMANA et au paiement du droit proportionnel de 4% équivalent à 80.000Frw ;

Condamne HABARUREMA Michel, SERUSHOKI le civilement responsable de NKIKABAHIZI et MUKARUBIBI civilement responsable de MBARUSHIMANA, au paiement solidaire de 2.500.000Frw de dommages intérêts résultant de la mort de MURAGIJIMANA et Claude à MUKAMUTARA et au paiement solidaire du droit proportionnel de 4% équivalant à 100.000Frw ;

31^{ème} feuillet

Condamne MUKANGOGA qui gère les biens de feu BIZIMANA au paiement à KABAHAZI des dommages moraux estimés à 2.000.000Frw résultant de la mort de BARAYIBAZE et au paiement du droit proportionnel de 4% équivalant à 80.000Frw ;

Condamne MUKANGOGA au paiement des dommages moraux estimés à 3.000.000Frw résultant de la mort de NTAMBARAGA Célestin, à MUKANKURANGA Immaculée et au paiement du droit proportionnel de 4% équivalant à 120.000Frw ;

Condamne MUKANGOGA qui gère les biens de BIZIMANA Assiel au paiement de 5.000.000Frw de dommages résultant de la mort de NYIRAMAVUGO à KABAHAZI Shabani et au paiement du droit proportionnel de 4% équivalant à 200.000Frw ;

Condamne KABIRIGI Anastase, SINDAYIGAYA Cyprien, NDAYISABA Pascal, NGIRINSHUTI Emile, SINZABAKWIRA, NSABIMANA, NZABAHAYO, MPAGAZEHE, MUKARUBIBI, civilement responsable de MBARUSHIMANA, NYIRAKAJE, civilement

responsable de BICAMUMPAKA, MUKABERA, civilement responsable de NDAMYIMANA, SIBOMANA Frodouald, BANYERETSE, SERUSHOLI civilement responsable de NKUNDABAHIZI, HABARUREMA Michel, et UMUTONI Jean Paul au paiement solidaire des frais de justice équivalant à 71.450Frw dans le délai légal sinon exécution forcée sur leurs biens ;

Déclare que le délai d'appel est de quinze (15) jours et que cet appel doit être interjeté par écrit ;

Le prononcé a lieu tardivement pour cause de maladie de l'un des juges membres du siège ;

AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE CE 10/12/1998 PAR LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KIBUYE, CHAMBRE SPECIALISEE, COMPOSEE DE : KANYARUKIGA Jacques(Président), UWIMANA Jean Baptiste et NDUMVIRIYE Charles (Juges), en présence de NSENGUMUREMYI Gaston (Officier du Ministère Public) et de MUGENZI Charles(Greffier)

<u>JUGE</u>	<u>PRESIDENT</u>	<u>JUGE</u>	<u>GREFFIER</u>
UWIMANA J.B Charles (sé)	KANYARUKIGA Jacques (sé)	NDUMVIRIYE Charles (sé)	MUGENZI (sé)

COPIE CONFORME A LA MINUTE CE 17/03/1999
Greffier : MUGENZI Charles (sé)

CHAMBRE SPECIALISEE

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

DE KIGALI

**Jugement de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de KIGALI
du
22 février 1999.**

MINISTERE PUBLIC C/RUTAYISIRE Théogène.

ACQUITTEMENT – ASSASSINAT(ART 312 CP) – ASSOCIATION DE MALFAITEURS(ARTS 281 et 282 CP) – CONNEXITE – CRIMES CONTRE L’HUMANITE – DESCENTE SUR LES LIEUX – DETENTION ILLEGALE D’ARMES A FEU(Décret-Loi n°12/79) – DOUTE(BENEFICE DU) – DROITS DE LA DEFENSE – EGALITE DES ARMES – GENOCIDE – NON-ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER(ART 256 CP) – PREUVE(CHARGE DE LA) – REMISE – TEMOIGNAGES – TEMOINS(DEFAUT DE COMPARUTION) – VIOLATION DE DOMICILE(ART 303 CP)

1. *Citation de témoins – droits de la défense – remise.*
2. *Assassinat – association de malfaiteurs – témoignages – descente sur les lieux – défaut persistant de comparution des témoins cités à charge – contradictions – doute – acquittement.*
3. *Violation de domicile – faits peu précis – doute – acquittement.*
4. *Non-assistance à personne en danger – absence de moyens d’agir – nécessité de protection de sa propre épouse – absence de position d’autorité.*
5. *Port illégal d’armes à feu – compétences de la chambre spécialisée – absence d’utilisation de l’arme pour commettre des actes de génocide – acquittement.*
6. *Génocide – actes constitutifs non établis – acquittement.*
7. *Libération immédiate.*

1. Le Tribunal accède à la demande du prévenu qui réclame une remise pour que soient cités les témoins et pour lui permettre de préparer sa défense avec son avocat.
2. En raison des contradictions entre les différents témoignages recueillis au cours de l’instruction préparatoire, du fait que les seuls témoins qui ont comparu à l’audience ont disculpé le prévenu, et du fait que les témoins à charge ont refusé à plusieurs reprises de comparaître devant le Tribunal, y compris lors des deux descentes sur les lieux organisées pour faciliter leur audition, le prévenu est acquitté des préventions d’assassinat (art 312 du Code pénal) et d’association de malfaiteurs (arts 281 et 282 du Code pénal).

3. L'infraction de violation de domicile(art 304 du Code pénal) n'est pas établie, le Ministère Public n'en rapportant pas la preuve et n'indiquant pas l'endroit où le délit aurait été commis.
4. L'infraction de non-assistance à personne en danger n'est pas établie : le prévenu ne disposait pas des moyens de cacher les victimes, ayant dû lui-même trouver un refuge pour son épouse et n'occupant aucune position d'autorité.
5. Le fusil que le prévenu reconnaît avoir détenu n'ayant pas été utilisé pour commettre des actes de génocide dont la Chambre Spécialisée a à connaître, le prévenu est acquitté de la prévention de détention illégale d'armes à feu.
6. Dès lors que le prévenu est acquitté de l'ensemble des préventions qui auraient pu être constitutives de génocide, il est acquitté de cette prévention.
7. Le Tribunal ordonne la libération immédiate du prévenu, conformément aux dispositions de l'article 86 du Code de procédure pénale.

(NDLR : Le Ministère Public a interjeté appel de cette décision. Le recours est pendant devant la Cour d'Appel de Kigali.)

(Traduction libre)

1^{er} feuillet

LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KIGALI, CHAMBRE SPECIALISEE SIEGEANT A KIGALI EN MATIERE DE GENOCIDE ET DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE OU D'AUTRES INFRACTIONS CONNEXES A RENDU LE JUGEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 22/02/99

En cause le Ministère Public contre

- **RUTAYISIRE Théogène** fils de KABEGO François et MUKANTAMA Daphrose né à Nyarugenge en 1964 résidant à Gakinjoro-Cyahafi commune Nyarugenge, marié à NIRAGIRE Thérèse, père d'un enfant, encadreur de la jeunesse dans la préfecture de la ville de Kigali, possédant une maison, sans antécédents judiciaires connus.

PREVENTIONS :

- Avoir, à Cyahafi, commune Nyarugenge, République Rwandaise, entre avril et juillet 1994, commis le crime de génocide et les autres crimes contre l'humanité prévus par la Convention internationale du 09/12/48 portant répression du crime de génocide, la Convention de Genève du 12/08/49 sur la protection des personnes civiles en temps de guerre et les protocoles additionnels, infraction prévue et réprimée par la Loi Organique n° 08/96 du 30/08/96 ;
- Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, comme auteur ou complice tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal Livre I, commis le crime d'assassinat, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal Livre II ;
- Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, créé une association de malfaiteurs sous forme d'une milice, infraction prévue et réprimée par les articles 281 et 282 du Code pénal Livre II ;
- S'être, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, comme auteur ou complice, introduit dans les domiciles des particuliers sans l'ordre de l'autorité et hors les cas où la loi le permet, infraction prévue et réprimée par l'article 304 du Code pénal Livre II ;
- Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, détenu illégalement des armes à feu, infraction prévue et réprimée par le Décret-Loi n°12/79 ;
- Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, omis de porter assistance aux personnes en péril alors qu'il ne pouvait en résulter aucun danger pour lui, infraction prévue et réprimée par l'article 256 du Code pénal Livre II ;

LE TRIBUNAL :

Vu la lettre n° A/39/4974/S12/UJ du 18/08/97 par laquelle le Premier Substitut près la Chambre Spécialisée a transmis au Président de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de Kigali pour fixation le dossier RMP 4974/S12/UJ à charge de RUTAYISIRE Théogène ;

Vu que ce dossier a été inscrit au rôle sous le n° RP 037/CS/KIG, que le Président a pris l'Ordonnance fixant la date d'audience au 13/11/1997 et que les parties civiles en furent notifiées ;

Attendu qu'invité à dire si l'identification dont lecture vient de lui être faite est bien la sienne RUTAYISIRE répond que c'est la sienne, mais précise qu'il travaillait au service de l'encadrement de la jeunesse sans en être le responsable, qu'il est père de trois enfants au lieu d'un seul et qu'il ne possède pas de maison ;

Attendu qu'il demande la remise d'audience au motif que le Parquet a omis de faire une enquête approfondie comme il en avait manifesté le souhait, qu'ainsi les témoins qu'il a cités n'ont pas été entendus et qu'ils doivent être cités à comparaître devant le Tribunal ;

Attendu que l'autre motif invoqué par le prévenu pour la remise d'audience est qu'il n'a pas disposé du temps suffisant pour l'étude du dossier et qu'il n'a pas eu une entrevue avec son avocat en vue de lui communiquer son système de défense ;

Attendu qu'invité à faire ses observations sur la déclaration de son client, Me ESSEAU, Conseil de RUTAYISIRE, dit qu'il demande que les témoins entendus auparavant soient cités à comparaître car il se peut qu'ils changent de déclaration devant le Tribunal et témoignent à décharge de RUTAYISIRE ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public souhaite que RUTAYISIRE énumère les témoins qu'il a cités auparavant mais qui n'ont pas été entendus et précise l'identité de celui qui leur aurait fait peur ;

Attendu qu'après délibéré, l'audience est remise au 06/01/1998 pour que les témoins, tant à charge qu'à décharge de RUTAYISIRE, soient cités à comparaître et pour permettre à RUTAYISIRE de lire son dossier et d'avoir une entrevue avec son avocat ;

Attendu qu'à cette date le prévenu a comparu étant assisté par Me ESSEAU qui avait pour interprète le nommé MUSABYIMANA, mais que les témoins cités à savoir NGABONZIZA Boniface, GATWABUYEGE, NYILINKINDI, MUKAKABANO, MUKARUBAYIZA et MUKAMAZIMPAKA n'ont pas comparu ;

Attendu qu'invité à faire ses observations sur la non-comparution des témoins, RUTAYISIRE se déclare prêt à plaider, mais demande au Tribunal d'assigner le nommé NYILINKINDI détenu à la prison de Gikondo dont le témoignage constitue la base de sa défense ;

3^{ème} feuillet

Attendu qu'invité à émettre son avis, Me ESSEAU déclare que, si le Ministère Public ne peut pas amener NYILINKINDI, il estime que les témoins devraient comparaître conformément à la loi cela pour l'intérêt de son client ;

Attendu que l'audience est remise au 02/03/98 pour que les témoins à charge à savoir ZIRIMWABAGABO Mussa, KAMANZI, KALINIJABO, NTAGANDA, MUZIRANKONI, MUKANDINDA et KANAMUGIRE soient cités à comparaître et pour permettre que les nommés NGABONZIZA, GATWABUYEGE, NYILINKINDI, Madame NZUNGIZE Véronique, MUKAKABANO, Madame BISOMA et MUKAMAZIMPAKA, témoins à décharge assignés auparavant soient encore une fois cités à comparaître ;

Attendu qu'à cette date le prévenu a comparu assisté par Me DOUMBIA, les témoins n'ayant pas quant à eux comparu malgré leur assignation, à l'exception de NYILINKINDI seul ;

Attendu que RUTAYISIRE se déclare prêt à plaider étant donné que cela fait plusieurs fois que les témoins ne comparaissent pas ;

Attendu qu'invité à faire ses observations sur le défaut de comparution des témoins, Me DOUMBIA qui a pour interprète le nommé NZABARIRWA déclare qu'il y a eu plus de deux remises d'audience et qu'il estime qu'il faudrait les laisser plaider et entendre les témoins après ;

Attendu qu'après avoir remis des conclusions écrites, RUTAYISIRE déclare plaider non coupable et qu'il a des différends avec quelques-uns des témoins qui le chargent, que d'autres veulent se défaire de leur responsabilité en le chargeant alors que certains autres font de faux témoignages ;

Attendu qu'il poursuit en disant qu'au cours de la guerre, les nommés KALINIJABO Jean Bosco, RUZINDANA André et KANAMUGIRE Innocent sont allés le contacter au bureau de la préfecture de la ville de Kigali pour lui demander de leur délivrer des pièces administratives pour une Jeep de marque SUZUKI qui portait les mentions « bataillon 001 » mais que, compte tenu des directives que lui avait données le Préfet, il n'a pas accédé à leur demande, que c'est pour cette raison qu'ils lui attribuent des infractions qu'il n'a pas commises ;

Attendu qu'il dit que ce qu'il a contre MUZIRANKONI Angélique est qu'il n'était pas en bons termes avec son mari surtout que ce problème ressort des procès-verbaux d'audition de MUZIRANKONI ;

Attendu qu'il dit que NTAGANDA Joseph et KAMANZI William ont été influencés en vue de l'accuser, que c'est pourquoi ils se contredisent, KAMANZI affirmant que RUTAYISIRE a tué son frère alors que les témoins ont montré les circonstances de sa mort et dévoilé l'identité des auteurs de ce crime, NTAGANDA affirmant quant à lui que RUTAYISIRE

4^{ème} feuillet

distribuait des fusils au cours de la guerre alors que le conseiller du secteur Cyahafi de l'époque en la personne de HARAGIRIMANA Michel a, lors de son interrogatoire par l'Officier du Ministère Public, reconnu que c'est lui qui les a distribués à la fin du mois d'avril, qu'il n'a donc pas commis le crime de génocide qui lui est imputé parce qu'il ne quittait pas son domicile et n'a pas commis de pillage, qu'il ne voit aucune différence entre le crime d'assassinat et celui de génocide, que le Ministère Public va hors sujet quand il parle d'association de malfaiteurs ;

Attendu qu'interrogé à ce sujet, il dit qu'un seul témoin à sa charge a comparu ;

Attendu que relativement à l'infraction de violation de domiciles, il dit que le Ministère Public n'indique pas la maison dans laquelle il se serait introduit ainsi que ce qu'il cherchait, qu'il estime qu'il s'agit d'une fausse accusation et que le Ministère Public ne devrait pas se fonder sur les témoignages mensongers à sa charge, qu'en l'absence de preuves le prévenu doit être acquitté ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que les moyens de défense de RUTAYISIRE ne sont pas fondés car il n'en produit pas de preuves, que les témoins viendront faire leurs dépositions à charge devant le Tribunal mais que le motif de leur non-comparution est inconnu ;

Attendu qu'interrogé sur le différend qu'il a avec ceux qui le chargent, RUTAYISIRE dit que beaucoup de remises d'audience ont eu lieu à cause de la non-comparution de ces témoins, qu'ils refusent de comparaître parce qu'ils savent qu'il est au courant de tout ce qu'ils ont fait ;

Attendu que M^e DOUMBIA déclare que la charge de la preuve incombe au Ministère Public et non au prévenu, qu'il revient au Tribunal d'apprécier s'il faut entendre les témoins ou s'il y a lieu de se fonder sur les moyens de défense du prévenu ;

Attendu qu'invité à présenter ses moyens de défense pour chacune des infractions qui lui sont reprochées, RUTAYISIRE dit qu'il va en faire un résumé étant donné qu'il a remis des conclusions écrites ;

Attendu qu'il déclare qu'aucun crédit ne doit être accordé au procès-verbal de son interrogatoire établi par l'Officier du Ministère Public au motif qu'il a transcrit ce qu'il n'a pas dit et lui a extorqué sa signature et qu'il a auparavant formulé les reproches qu'il a envers les témoins ;

Attendu qu'il poursuit en disant qu'il a été battu en cours de route après son arrestation au moment où il était acheminé au Parquet, qu'il a encore reçu beaucoup de coups quand il y est arrivé ;

Attendu qu'à la question de savoir si ce sont les agents du Parquet qui l'ont battu, il répond qu'ils l'ont eux aussi battu mais qu'il ne connaît pas leurs noms ;

Attendu que RUTAYISIRE déclare ne pas reconnaître les infractions à sa charge parce que, dès le début de la guerre, le Préfet de la préfecture de la Ville de Kigali a appelé tous les agents à regagner le service, et que c'est à ce moment qu'il a répondu à cet appel et allait au service de huit heures à dix-sept heures de manière qu'il n'avait pas le temps de prendre part aux infractions dont il est question ;

Attendu qu'il déclare que les interahamwe ont tué des personnes partout au Rwanda et qu'ils ont mené une attaque à son domicile en vue de tuer son épouse dont la famille venait d'être exterminée, que c'est pourquoi il a abandonné le service pour être tout près d'elle et a demandé au conseiller du secteur Cyahafi de lui donner un fusil pour sa propre protection, qu'il estime être victime de fausses accusations car il n'a ni commis ni planifié le génocide étant donné qu'il n'était pas une personnalité politique ou un membre d'un quelconque parti politique, qu'il n'a pas incité la population à commettre le génocide et qu'il n'a pas commis de viols surtout que personne de ceux qui l'accusent ne parle d'une telle infraction qu'il aurait commis, qu'il s'agit ainsi de fausses accusations ;

Attendu qu'il dit que lors de son audition par l'Officier du Ministère Public, le témoin KAMANZI lui a fausement imputé d'avoir dirigé les interahamwe alors que ceux-ci étaient liés au parti politique MRND et qu'il n'était membre d'aucun parti politique, que le même KAMANZI a dit que RUTAYISIRE distribuait des fusils alors qu'ils étaient distribués par le conseiller de secteur, qu'il lui a fausement imputé l'assassinat de son grand frère sans cependant en indiquer le lieu, qu'il se demande à cet égard comment il l'a vu commettre ce crime alors qu'il se cachait et termine en demandant au Tribunal de n'accorder aucun crédit à la déclaration de KAMANZI ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que KAMANZI a mis en cause RUTAYISIRE pour l'avoir vu emmener des personnes, qu'il pouvait le voir de sa cachette même s'il ne connaît pas les noms des autres personnes qui étaient en compagnie du prévenu parce que c'était au cours de la guerre et que l'intéressé avait peur étant donné qu'il était pourchassé ;

Attendu que RUTAYISIRE dit que les victimes KAYITARE, MUZIRANKONI et KALINDA Viateur figurent parmi celles qu'on l'accuse d'avoir tuées alors que le conseiller de secteur en la personne de HARAGIRIMANA Michel a dit, lors de son interrogatoire par l'Officier du Ministère Public, que ces victimes ont été tuées à leurs domiciles en date du 16/04/1994 par balles alors qu'il était quant à lui au service à cette époque et n'avait pas encore obtenu un fusil, qu'aucun crédit ne saurait dès lors être accordé à la déclaration de KALINIJABO ;

Attendu qu'il dit qu'aucun crédit ne devrait non plus être accordé à la déclaration de NTAGANDA Joseph qui l'accuse d'avoir commis des assassinats en date du 16/04/1994 alors qu'il se trouvait au service et n'avait pas encore obtenu un fusil, qu'il l'accuse par ailleurs de pillage sans en indiquer le lieu, surtout qu'aucun des autres témoins entendus dont ceux qui ont perdu les leurs ne l'ont mis en cause,

Attendu qu'il dit que RUZINDANA le charge sans le connaître dès lors qu'il dit qu'il était policier communal et qu'il l'a vu portant un fusil alors qu'il n'a jamais exercé ces fonctions et qu'il n'avait pas encore obtenu un fusil, que les familles des victimes qu'il lui attribue ont expliqué les circonstances de leur mort ;

Qu'il dit que le même sort doit être réservé à la déclaration de KANAMUGIRE Innocent qui le charge d'être un interahamwe alors qu'il n'a jamais fait partie de cette milice ;

Attendu qu'en réponse à la question de savoir à quoi lui servait le fusil qu'il avait, il dit qu'il servait à sa propre protection eu égard à l'insécurité qui régnait et qu'il avait peur pour son épouse ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il avait des pièces administratives appropriées à la détention de fusil, il répond avoir reçu ce fusil des mains de l'autorité, et qu'il ne l'a utilisé que pour la protection de son épouse qui est toujours en vie ;

6^{ème} feuillet

Attendu que l'audience est suspendue pour reprendre le 31/03/1998, mais qu'elle n'a pas eu lieu à cette date parce que l'un des magistrats du siège était en congé, qu'elle fut remise au 05/05/1998 ;

Attendu qu'à cette date le prévenu a comparu étant assisté par Me ABSI qui avait KABARIRA Stanislas pour interprète ;

Attendu qu'invité à présenter ses moyens de défense, RUTAYISIRE déclare n'avoir aucune part de responsabilité dans l'assassinat de MUNYAWERA car il n'est pas arrivé sur le lieu du crime, qu'il ignore les circonstances des faits surtout que la date de cette infraction n'apparaît pas dans les procès-verbaux et que le nommé MUZIRANKONI a bien dit que ce n'est pas lui qui a tué MUNYAWERA ;

Attendu qu'en réponse à la question de savoir s'il n'a pas entendu parler de l'auteur de ce crime alors qu'il est le voisin de la victime, RUTAYISIRE déclare avoir entendu dire que la victime a été tuée par le nommé ZIADI qui est en exil ;

Attendu qu'interrogé sur les personnes qu'il aurait emmenées en date du 16/04/1994 selon ce qui a été rapporté, il dit ignorer les circonstances de leur mort car il était au service à cette date ;

Attendu qu'à la question de savoir si des personnes n'ont pas été tuées à Gakinjiro, il répond qu'elles ont été enlevées mais qu'il n'a pas été témoin de leur assassinat ;

Attendu qu'interrogé sur les circonstances de la mort des nommés RUSAGARA, KALINDA et MUSOGI, il dit ne pas les connaître et qu'il est la cible de fausses accusations ;

Attendu qu'invité à faire ses observations sur la déclaration de MUSOGI, le prévenu répond que ce dernier a dit que la défense l'avait cité comme témoin ;

Attendu qu'invité à présenter ses moyens de défense sur l'infraction de violation de domicile, il dit que ceux qui l'accusent n'en fournissent pas de preuves, que ce sont de fausses accusations ;

Attendu qu'invité à présenter ses moyens de défense sur l'infraction de non-assistance aux personnes en danger, il dit qu'il aurait été qualifié de traître et qu'il aurait été tué, que le fusil qu'il avait servait à la protection de son épouse et qu'il n'avait pas d'autres moyens face à l'ampleur des expéditions criminelles qui avaient lieu à Gitega et Cyahafi ;

7^{ème} feuillet

Attendu que Me ABSI dit que le fusil qui a été donné à RUTAYISIRE servait à la protection de son épouse dont la famille avait été exterminée, que malgré la détention de ce fusil, il n'avait pas les moyens de protéger tout le quartier, que l'infraction de non-assistance aux personnes en danger n'est pas constituée ;

Attendu qu'il s'ensuit l'audition des témoins ;

Attendu qu'après avoir prêté serment, HARAGIRIMANA déclare connaître RUTAYISIRE qui était encadreur de la jeunesse dans la préfecture de la Ville de Kigali ;

Attendu qu'il dit avoir donné un fusil à RUTAYISIRE pour qu'il s'en serve pour la surveillance d'une barrière, qu'aucune victime n'a cependant été tuée à cette barrière et que les barrières avaient été érigées pour empêcher aux combattants du FPR d'entrer dans les quartiers ;

Attendu qu'en réponse à la question de savoir si RUTAYISIRE est venu lui demander ce fusil lui-même, HABARUGIRA Michel dit que ce sont les responsables de cellule qui lui ont donné l'arme ; qu'à la question de savoir sur quoi peut-on se baser pour nommer quelqu'un chef d'une barrière, il répond qu'il fallait être un homme intègre.

Attendu qu'il dit que la barrière à laquelle RUTAYISIRE se plaçait se trouvait en contrebas de l'immeuble où se trouve l'église Indoue dénommée « HIND MANDHAR » et que l'intéressé était en compagnie de toute la population locale étant donné qu'il n'était pas tenu compte des partis politiques auxquels on adhérait pour être à une barrière ;

Attendu qu'invité à faire ses observations sur la déposition de HABARUGIRA Michel, RUTAYISIRE dit qu'il n'était pas encadreur de la jeunesse et que le témoin a dit qu'il n'a pas participé au génocide ;

Attendu qu'après avoir prêté serment, RUSATSI déclare qu'il était voisin de RUTAYISIRE et que, dès le déclenchement de la guerre, l'intéressé a été invité par un communiqué diffusé sur les ondes de la radio à regagner le service pour délivrer des pièces administratives d'usage aux personnes qui voulaient se rendre dans d'autres préfectures, qu'il ne sait rien sur les victimes qui ont été tuées à Cyahafi parce qu'il avait peur de sortir suite à une attaque qui avait été menée à son domicile pour y commettre des actes de pillages ;

Attendu qu'il déclare ne pas être au courant d'autres actes que RUTAYISIRE aurait commis parce qu'il ne s'est pas placé à la barrière ;

Attendu qu'interrogé à ce sujet, il dit que c'est le nommé KAREKEZI Marc qui était chargé de la supervision de la barrière mais qu'il est mort au cours de la guerre après leur départ ;

8^{ème} feuillet

Attendu qu'il affirme qu'il savait que RUTAYISIRE avait un fusil ;

Attendu qu'interrogé sur l'identité des victimes qui résidaient dans leur quartier et sur celle des auteurs de ces crimes, il répond que les nommés KAYITARE, MBAYIHA Paul et Samuel MUGABO ont été tués par une attaque en provenance de Kimisagara ;

Attendu qu'après avoir prêté serment, NYILINKINDI Innocent déclare qu'il n'était pas voisin de RUTAYISIRE et qu'il ne connaît aucun acte répréhensible qu'il aurait commis au cours de la guerre ;

Attendu qu'invité à faire ses observations sur cette déposition, RUTAYISIRE dit que NYILINKINDI a dit ne rien savoir sur son compte, qu'il habitait à proximité d'une route non asphaltée ;

Attendu qu'après avoir prêté serment, NGABONZIZA Boniface déclare qu'il habitait à environ 550 mètres du domicile de RUTAYISIRE ;

Attendu que NGABONZIZA Boniface déclare que RUTAYISIRE et lui ne se sont pas vus au cours de la guerre, qu'ils se sont vus après la guerre, que la barrière était placée sous la surveillance de six hommes à savoir KARUYA Félicien (chef interahamwe), BARAMBIRWA et d'autres ;

Attendu que NGABONZIZA Boniface déclare ignorer le comportement de RUTAYISIRE au cours de la guerre, et ne rien savoir sur les victimes qui auraient été tuées tout près de chez eux par des interahamwe qui se déplaçaient sur des motocyclettes de marque SUZUKI ;

Attendu qu'invité à émettre ses observations sur la déposition de NGABONZIZA, RUTAYISIRE dit qu'il est poursuivi pour les crimes commis à l'endroit où réside ce vieil homme, qu'il estime qu'il le connaissait et qu'il le voyait, que les accusations portées contre lui sont donc mensongères ;

Attendu qu'après avoir prêté serment, MUKAKABANO Marthe déclare qu'elle était voisine de RUTAYISIRE, qu'elle a vu les victimes qui ont été tuées au cours de la guerre, qu'elle habitait à proximité du domicile du conseiller et qu'elle n'a pas vu RUTAYISIRE au cours de la guerre de façon qu'elle ne peut rien dire sur son compte ;

Attendu qu'après avoir prêté serment, MUKAKABAYIZA Appolinaire déclare qu'elle habitait à Cyahafi au cours de la guerre, qu'elle ne sait pas à quel endroit une barrière avait été érigée car, étant pourchassée, elle ne se déplaçait pas, qu'elle n'a pas été témoin oculaire des massacres qui étaient commis mais qu'elle en entendait parler ;

9^{ème} feuillet

Attendu qu'invité à faire ses observations sur ces dépositions, RUTAYISIRE dit qu'il est poursuivi pour avoir commis des crimes sur une petite route non asphaltée à proximité de laquelle il habitait, que les témoins qu'il a cités à sa décharge ont comparu et qu'ils ont dit la vérité ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public demande au Tribunal d'accorder une force probante aux procès-verbaux d'audition des témoins à charge étant donné qu'ils n'ont pas comparu pour faire leurs dépositions en audience publique alors que le prévenu en avait exprimé le souhait ;

Attendu que RUTAYISIRE relève que les témoins à sa charge viennent de refuser de comparaître à cinq reprises, qu'il ne reconnaît pas les crimes dont ils l'accusent et qu'il sait pourquoi ils adoptent un tel comportement ;

Attendu que Me ABSI prend la parole et déclare qu'il soutient le souhait exprimé par son client de voir les témoins à charge venir faire leurs dépositions devant le Tribunal, qu'il désapprouve l'avis du Ministère Public et que le sieur RUZINDANA André en particulier devrait démontrer

au Tribunal dans quelle mesure son client était une personnalité politique, qu'il se peut qu'il le confonde avec un autre ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit qu'il a demandé au Tribunal d'user de son pouvoir d'appréciation souveraine pour accorder un crédit à ces procès-verbaux et de les considérer comme ayant une force probante ;

Attendu qu'invité à conclure, RUTAYISIRE souhaite que le Ministère Public indique le motif de la non-comparution des témoins à charge pourtant assignés à plusieurs reprises ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que le refus de comparution des témoins est réprimé par la loi, mais qu'il ne peut engager immédiatement des poursuites contre ces témoins défaillants dont la non-comparution peut être justifiée par beaucoup de raisons spécialement découlant de l'insécurité qui règne à ce moment, qu'il demande au Tribunal de faire sa propre enquête ;

Attendu qu'invité à faire ses observations, RUTAYISIRE déclare que tous ces témoins mentent, qu'il estime ainsi que l'enquête doit être menée dans le quartier étant donné que c'est à cet endroit que ceux qui témoignent à sa charge habitent ;

Attendu que Me ABSI prend la parole et déclare qu'il soutient le souhait du Ministère Public quant à l'enquête à faire, mais qu'elle devrait être faite dans les meilleurs délais ;

Constate qu'une enquête doit être faite en date du 26/05/1998 pour recueillir les dépositions de ces témoins tel que souhaité par le Ministère Public, et les parties en sont informées ;

10^{ème} feuillet

Attendu que le juge RWAGAHUNGU Albert et le greffier NYIRAMFABAKUZE Félicité arrivent au bureau du secteur Cyahafi et constatent que les témoins à charge ne sont pas venus, que le responsable de ce secteur s'engage à les convoquer encore une fois ;

Attendu qu'en date du 02/06/98, le juge RUSUNIKA Jonas et le greffier KANANGIRWA Epiphany arrivent à Cyahafi et constatent que les témoins n'ont pas comparu ;

Attendu que les délégués du Tribunal composés des juges MUNYAKARAMA Charles et RUSUNIKA Jonas ainsi que de MUKAMUHIRWA (greffier) arrivent dans le secteur Cyahafi et, en présence de Me Ousmane D, procède à l'audition des témoins suivants ;

Attendu qu'après avoir prêté serment, MUKANDINDA Félicité déclare ne pas avoir de liens de parenté avec RUTAYISIRE et ne pas avoir connaissance d'un quelconque acte répréhensible qu'il aurait commis au cours de la guerre ;

Attendu qu'à la question de savoir si elle n'a rien entendu dire sur le compte de RUTAYISIRE, MUKANDINDA Félicité dit que RUTAYISIRE avait un fusil et qu'il le portait quand il est passé à l'endroit où elle se cachait, qu'elle n'a pas connaissance d'un autre méfait qu'il aurait commis ;

Attendu qu'après avoir prêté serment, NTAWUYANGIRA Véronique dit qu'elle connaît RUTAYISIRE et qu'ils étaient voisins ;

Attendu qu'interrogé sur les actes que RUTAYISIRE aurait commis, NTAWUYANGIRA dit qu'elle ne le voyait pas souvent, qu'il a trouvé refuge chez elle en date du 14/04/94 mais qu'il n'avait pas de fusil, qu'elle n'a entendu personne dire que RUTAYISIRE avait un fusil et qu'elle ne l'a pas vu le porter ;

Attendu qu'elle déclare ne pas savoir si RUTAYISIRE a supervisé une barrière, qu'interrogé sur l'endroit où l'on tuait des victimes elle dit qu'on tuait les victimes partout où on les trouvait ;

Attendu qu'après lecture des éléments du dossier au juge GATERA, nouveau membre du siège, RUTAYISIRE est invité à faire ses observations, qu'il dit que les témoins à sa charge n'ont pas comparu malgré le fait qu'ils aient été assignés, que le Tribunal a cependant reçu les dépositions des rescapés qui ont même perdu les leurs, mais qui ont démontré qu'il est victime de fausses accusations ;

11^{ème} feuillet

Attendu que RUTAYISIRE dit que Madame NZUNGIZE dont le mari a été tué et qui était sa voisine ne l'a pas cité parmi les criminels qu'elle a vus, mais qu'il est cependant poursuivi pour ce crime, qu'il demande au Tribunal de le rétablir dans ses droits ;

Attendu qu'invité à ne s'expliquer que sur les résultats d'enquête, RUTAYISIRE répond qu'il peut parler de l'ensemble du procès et qu'il s'est rendu au service lorsqu'un communiqué radiodiffusé venait d'inviter les travailleurs à regagner leur service ;

Attendu que RUTAYISIRE demande au Tribunal de considérer les conclusions écrites qu'il a remises qu'à la question de savoir si MUZIRANKONI l'accuse à tort, RUTAYISIRE répond qu'elle est guidée par la haine qui existait entre eux ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que les témoins à charge n'ayant pas comparu malgré la descente sur les lieux effectuée par le Tribunal, il demande qu'une force probante soit accordée à leurs procès-verbaux d'audition contenus dans le dossier ;

Attendu que la parole est accordée au Ministère Public afin qu'il requière les pièces contre le prévenu, qu'il déclare que les préventions à charge de RUTAYISIRE sont constitutives du crime de génocide, que, pour cette raison, il est classé en 2^{ème} catégorie car c'est un meurtrier de grand renom comme cela est prévu par la Loi Organique n° 08/96 du 30/08/96 à son article 2, qu'il doit être condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité (Loi Organique. n° 08/96 du 30/08/96, art. 2, 2a et art. 14) ; pour l'association de malfaiteurs prévue et réprimée aux articles 89, 90, 91 du Livre I du Code pénal et aux articles 281 à 283 du Livre II du Code pénal, qu'il doit être condamné à une peine de 20 ans d'emprisonnement et à une peine capitale pour :

- la participation criminelle d'assassinat, art. 312 Code pénal Livre II;
- l'assassinat, art. 312 Code pénal Livre II;
- détention illégale d'armes militaires, Loi Organique n° 12/79, Journal Officiel 1979;
- Non-assistance à personne en danger alors qu'il n'en aurait pas subi de conséquences fâcheuses, art. 266 Code pénal Livre II.

Qu'il doit être condamné à une dégradation civique prévue à l'article 17 de la Loi Organique n°08/96 du 30/08/96 et au paiement des frais de justice.

Attendu que RUTAYISIRE demande au Tribunal de prendre en considération les procès-verbaux contenant ses moyens de défense et de ne pas se fonder sur les déclarations des témoins à charge ;

12^{ème} feuillet

Attendu que Me HAMADI déclare qu'un désordre régnait partout dans le pays à l'époque du génocide si bien qu'il était facile d'agresser une victime innocente, le coupable ayant toutes les chances de ne pas être inquiété, qu'il demande au Tribunal d'user de son pouvoir d'appréciation souveraine ;

Attendu qu'il poursuit en disant que le Tribunal a découvert la vérité lors de l'enquête qu'il a effectuée sur le lieu des crimes, que l'absence des parties civiles en cette affaire démontre que le prévenu est victime d'une injustice ;

Attendu que Me HAMADI dit qu'il n'y a pas de preuves palpables de la culpabilité de RUTAYISIRE à part qu'il a détenu un fusil pour protéger son épouse qui était pourchassée, qu'il n'y a pas lieu de faire une quelconque discussion sur ce point dès lors que RUTAYISIRE le reconnaît ;

Attendu que Me HAMADI termine en demandant au Tribunal d'acquitter RUTAYISIRE et d'apprécier souverainement la suite à réserver à l'infraction de détention illégale de fusil ;

Attendu que les débats sont clôturés et que le prononcé du jugement est fixé au 22/01/1999 ;

Constate que RUTAYISIRE Théogène est poursuivi pour les infractions ci-après :

1. crime de génocide, Loi Organique n° 08/96 du 30/08/96 ;
2. MUNYESHEMA, KALINDA Viateur, MUNYANEZA Jean Pierre, Justin GAHUTU et d'autres, article 312 du Code pénal Livre II ;
3. association de malfaiteurs avec MUNDAYI, NSENGIYUMVA, NINJA Assumani et d'autres, articles 281 et 282 du Code pénal Livre II ;
4. violation de domiciles, article 304 du Code pénal Livre II ;
5. détention illégale d'arme à feu, décret loi n° 12/79 ;
6. non-assistance aux personnes en danger, article 256 du Code pénal Livre II ;

Constate que le crime d'assassinat n'est pas établi à charge de RUTAYISIRE Théogène car les déclarations des témoins entendus au cours de l'instruction préparatoire se contredisent notamment quand les plaignants KAMANZI, KALINIJABO, NTAGANDA, KANAMUGIRE et RUZINDANA ont dit que RUTAYISIRE était le chef des interahamwe, qu'il distribuait des fusils, que c'est lui qui était à la tête des attaques qui ont tué par balles les victimes KAYITARE, MBAYIHA J.B, NZUNGIZE, MUNYESHEMA, KALINDA Viateur, MUNYANEZA J.P, Justin, HODALI, GAHUTU et beaucoup d'autres, cependant que les témoins MUZIRANKONI Angélique, ZILIMWABAGABO, MUKANDINDA et HARAGIRIMANA Michel ont dit que les victimes ont été tuées par des interahamwe venus de Kimisagara et de Gitega

13^{ème} feuillet

dont le nommé POLISI HABIMANA, que ZILIMWABAGABO dit que ce sont également eux qui ont tué son grand frère, et que les témoins entendus par le Tribunal en date du 05/05/98 à savoir RUSATSI, NYILINKINDI, NGABONZIZA, MUKANTABANA et MUKARUBAYIZA ont affirmé que les victimes ont été tuées par une attaque venue de Kimisagara et ont disculpé RUTAYISIRE Théogène, surtout que les témoins KAMANZI, KALINIJABO, NTAGANDA, RUZINDANA, KANAMUGIRE et MUZIRANKONI ont refusé de comparaître pour faire leurs dépositions au Tribunal et lors des descentes effectuées par le Tribunal à Cyahafi aux dates du 26/05/98, 07/07/98 et 06/10/98, qu'en date du 13/10/98, les nommées MUKANDINDA qui a perdu les siens et NTAWUYANGIRA qui a perdu son mari ont été interrogées sur la responsabilité de RUTAYISIRE dans ces crimes et qu'elles ont dit ne pas avoir connaissance d'un quelconque acte criminel à son actif à part qu'il a cherché refuge chez eux pour son épouse qui était de l'ethnie de ceux qui étaient pourchassés, qu'il doit ainsi être acquitté de ce crime car il y a doute ;

Constate que l'infraction d'association de malfaiteurs avec les sieurs ZAIDI, MUNDAYI, NSENGIYUMVA, NINJA ASSUMANI, Georges, Félicien et MUZEHE François n'est pas établie à sa charge pour défaut de preuves et parce que les témoins l'en ont disculpé alors que ceux qui l'en chargeaient ont refusé de venir faire leurs dépositions, les témoins ne l'ayant pas cité parmi les chefs des Interahamwe, même l'ex-conseiller HARAGIRIMANA Michel ayant reconnu que c'est lui-même qui distribuait les fusils, et par conséquent l'acquitte de cette prévention ;

Constate que l'infraction de violation de domiciles n'est pas établie à sa charge dès lors qu'on indique aucun endroit où il se serait introduit ou commis des pillages et l'en acquitte ;

Constate que l'infraction de non-assistance à personne en danger n'est pas établie à sa charge car il n'avait pas les moyens de cacher les victimes surtout qu'il a dû lui aussi chercher un refuge pour son épouse qui était pourchassée et qu'il n'était ni le conseiller de secteur, ni le responsable de cellule, et encore moins le chef des interahamwe ;

Constate que l'infraction de détention illégale d'armes à feu reprochée à RUTAYISIRE Théogène devrait être connexe à toutes les infractions dont il est acquitté, que dès lors qu'il n'a pas utilisé ce fusil pour commettre des actes de génocide que le Tribunal est appelé à connaître, il n'y a pas lieu de le condamner et l'en acquitte ;

Constate que toutes les infractions constitutives du crime de génocide reprochées à RUTAYISIRE Théogène ne sont pas établies à sa charge, qu'il est ainsi acquitté ;

14^{ème} feuillet

Vu la Loi Fondamentale, spécialement les Accords de Paix d'Arusha et la Constitution du 10/6/1991 ;

Vu la Loi Organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ;

Vu la Convention internationale du 09/12/1948 portant répression du crime de génocide et celle de Genève sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre ;

Vu les articles 16, 17, 56, 62, 71, 79, 83, 90, 130, 131 du Code de Procédure Pénale ;

Vu les articles 66, 8, 90, 91, 168, 281, 283, et 312 du Code pénal ;

Déclare recevable l'action du Ministère Public car régulièrement introduite mais la dit non fondée ;

Ordonne la libération immédiate de RUTAYISIRE Théogène dès le prononcé du jugement, et ce conformément à l'article 86 du Code de procédure pénale ;

Met les frais de justice à charge du Trésor Public ;

AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE CE 22/02/1999 PAR LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KIGALI CHAMBRE SPECIALISEE COMPOSE DE MUNYAKARAMA CHARLES (PRESIDENT) GATERA CLAUDIEN ET RUSUNIKA JONAS (JUGES) EN PRESENCE DE MUKAMUTEGARUGOLI MELANIE (OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC) ET SIMBIZI FULGENCE (GREFFIER).

<u>JUGE</u>	<u>PRESIDENT</u>	<u>JUGE</u>	<u>GREFFIER</u>
GATERA Claudien Sé	MUNYAKARAMA Ch. Sé	RUSUNIKA J. Sé	SIMBIZI Fulgence Sé

Copie conforme à la minute ce 18/05/2001
Dactylographe : INGABIRE M. d'Amour
Sé

CHAMBRE SPECIALISEE

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

DE NYAMATA

**Jugement de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de NYAMATA
du
21 octobre 1999.**

MINISTERE PUBLIC C/ NDEREREHE André et RWAKIBIBI Elie.

**ASSASSINAT(ART 312 CP) – ASSOCIATION DE MALFAITEURS(ARTS 282, 283 CP)
– ATTENTAT AYANT POUR BUT DE PORTER LA DEVASTATION, LE MASSACRE,
LE PILLAGE(ART 168 CP) – CATEGORISATION(2^{ème} CATEGORIE ; 4^{ème}
CATEGORIE) – CIRCONSTANCES ATTENUANTES(ARTS 82, 83 CP) – CONCOURS
IDEAL D'INFRACTIONS – DOMMAGES INTERÊTS – GENOCIDE – PEINE(18 ANS
D'EMPRISONNEMENT ; 3 ANS D'EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS) –
PREUVE(CHARGE DE LA) – PROCEDURE D'AVEU ET PLAIDOYER DE
CULPABILITE(AVEUX TARDIFS).**

1. *Procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité rejetée(2^{ème} prévenu) – aveux tardifs – aveux considérés comme circonstances atténuantes.*
2. *2^{ème} prévenu – aveux du prévenu – infractions établies(assassinat, association de malfaiteurs, génocide) – 2^{ème} catégorie – concours idéal d'infractions – infractions commises dans le but de commettre le crime de génocide – peine – dix huit ans d'emprisonnement(circonstances atténuantes).*
3. *1^{er} prévenu :*
 - *infraction établie(pillage dans le but de commettre le génocide) – aveux partiels ;*
 - *infractions non établies(assassinat, association de malfaiteurs, génocide) – absence de preuve ;*

4^{ème} catégorie – peine – trois ans d'emprisonnement avec sursis – soixante dix mille francs rwandais de dommages intérêts – libération immédiate.

1. La procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité du 2^{ème} prévenu est rejetée au motif qu'il a présenté ses aveux tardivement. Le Tribunal prend en compte les aveux et excuses présentés en dehors des conditions édictées par la Loi Organique au titre des circonstances atténuantes(arts 82, 83 du Code pénal).
2. Les infractions d'assassinat, d'association de malfaiteurs et de crime de génocide sont établies à charge du 2^{ème} prévenu du fait de ses aveux. Ces infractions ont été commises en concours idéal dans le cadre du génocide et le rangent en deuxième catégorie en dépit des réquisitions du Ministère Public qui réclamait son classement en première catégorie. Il bénéficie d'une réduction de peine en raison de ses aveux et est condamné à dix-huit ans d'emprisonnement.

3. L'infraction de pillage est établie à la charge du 1^{er} prévenu qui a avoué avoir pillé deux chèvres. Le Tribunal le déclare coupable du pillage de l'ensemble des sept chèvres qui composaient le troupeau.

Les infractions d'assassinat, d'association de malfaiteurs et de génocide ne pas sont établies à sa charge, le Ministère Public ne rapportant pas la preuve de sa culpabilité.

Le Tribunal classe le 1^{er} prévenu en quatrième catégorie. Il est condamné à trois ans d'emprisonnement avec sursis et à soixante dix mille francs rwandais en dédommagement des sept chèvres pillées. Le Tribunal ordonne sa libération immédiate.

(NDLR : ce jugement n'a pas été frappé d'appel.)

(Traduction libre)

1^{er} feuillet

LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NYAMATA, CHAMBRE SPECIALISEE SISE A NYAMATA, Y SIEGEANT EN MATIERE DU CRIME DE GENOCIDE ET D'AUTRES CRIMES CONTRE L'HUMANITE, AU PREMIER DEGRE, A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT :

Jugement rendu en date du 21/10/1999.

En cause : Le Ministère Public

contre :

- **NDEREREHE André**, fils de BITAHUGAMA et de KAGAJU, né en 1965, en commune Nyakabanda, résidant dans le secteur Mwogo, commune Kanzenze, Kigali Rural, marié à MUSENGIMANA Mariane, père de 2 enfants, de nationalité rwandaise, sans biens et en détention préventive depuis le 21/01/1997 ;
- **RWAKIBIBI Elie**, fils de BITAHINGAMBA Justin et KAGAJU Alivère, né en 1966 dans la commune de Nyakabanda, préfecture de Gitarama, résidant dans le secteur Mwogo, commune Kanzenze, préfecture de Kigali-Rural, marié à MUKAMFIZI Marie Claire, de nationalité rwandaise, cultivateur, sans biens et en détention préventive depuis le 23/01/1997 ;

PREVENTIONS :

- A. Avoir, à Mwogo, dans la commune Kanzenze, préfecture de Kigali-Rural, au Rwanda, entre le 08 avril et le 15 mai 1994, comme auteurs, coauteurs ou complices tel que prévu par les articles 89, 90, 91 du Code pénal rwandais, dans le cadre du plan concerté dans tout le pays d'exterminer la population d'ethnie Tutsi et tous ceux qui étaient opposés au pouvoir en place à cette époque, fouillé dans tout le secteur Mwogo et attaqué la localité de Karambi à Kayumba à la recherche des personnes d'ethnie Tutsi qu'ils ont tuées ; crime de génocide prévu et réprimé par le Décret Loi n°08/75 du 12/02/1975, l'article 2 du statut du Tribunal International pour le Rwanda, la Loi Organique n° 08/96 du 30/08/1996 ;
- B. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, comme auteurs, coauteurs ou complices, commis l'infraction de participation criminelle dans l'assassinat en tuant Charles KABOYI et MUDAHERANWA ; infraction prévue et réprimée par les articles 89, 90, 91 et 312 du Code pénal rwandais ;
- C. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, comme auteurs, coauteurs ou complices, participé à la formation d'une association de malfaiteurs, quand ils se sont engagés avec préméditation à pourchasser les personnes d'ethnie Tutsi partout où elles se cachaient pour les tuer ; infraction prévue et réprimée par les articles 89, 90, 91 et 282, 283 du Code pénal rwandais ;

D. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, comme auteurs, coauteurs ou complices, participé à la dévastation du pays en détruisant les maisons et en mangeant le bétail appartenant à ces victimes, infraction de dévastation, de massacre et de pillage, prévue et réprimée par les articles 89, 90, 91 et 168 du Code pénal rwandais ;

2^{ème} Feuille

Le Tribunal

Vu la lettre n° A/174/D11/A/PRORE RMP 101825/S1/BA/Nmta de(...)1997 du Premier Substitut près la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de Nyamata transmettant le dossier de NDEREREHE André et RWAKIBIBI Elie pour fixation et examen ;

Vu l'Ordonnance du Président de la Chambre Spécialisée de Nyamata fixant l'audience de l'affaire au 13/10/1999 ;

Vu que tous les prévenus sont régulièrement cités à comparaître ;

Vu qu'après avoir reçu notification de leurs citations, les prévenus ont été autorisés à lire leur dossier pour préparer leurs moyens de défense ;

Vu qu'au jour de l'audience de cette affaire, les prévenus ont comparu, chacun plaidant personnellement sa cause, tandis que le Ministère Public est représenté par KAYINAMURA Vincent et RUTURWA RUMANDE ;

Vu qu'URUVUGUNDI Concessa comparaît à titre de témoin, qu'elle a déclaré que c'est RWAKIBIBI et NDEREREHE qui ont tué son mari MUDAHERANWA ;

Attendu qu'après l'énoncé des préventions à leur charge, le Tribunal demande aux prévenus s'ils plaident coupables ou non, que NDEREREHE André répond qu'il avoue l'infraction d'avoir pillé la chèvre de MUDAHERANWA, mais qu'il nie les autres infractions mises à sa charge, que RWAKIBIBI dit qu'il avoue les infractions à sa charge, qu'il plaide coupable et présente ses excuses, qu'il a transmis son procès-verbal d'aveu et de plaider de culpabilité au Procureur de la République du Parquet de Nyamata en 1998 ;

Attendu que le représentant du Ministère Public prend la parole pour expliquer qu'il n'y a pas de lettre d'aveu et de plaider de culpabilité de RWAKIBIBI dans son dossier, que le Parquet n'a pas reçu ce procès-verbal, que quand bien même ce procès verbal leur serait parvenu, il l'aurait été après la transmission du dossier au Tribunal ;

Attendu que le Tribunal informe RWAKIBIBI que son offre d'aveu et de plaider de culpabilité est intervenue tardivement, qu'ainsi elle ne peut être acceptée, mais que s'il continue à avouer et à plaider coupable devant le Tribunal, son offre d'aveu et de plaider de culpabilité sera considérée comme une circonstance atténuante, qu'il répond en disant qu'il maintient ses aveux ;

Attendu qu'invité à expliquer les circonstances dans lesquelles il a commis les infractions à sa charge et à donner les noms des victimes et de ses complices, donc de tout dire sans rien cacher, RWAKIBIBI dit qu'au début du génocide, il est allé chez MUDAHERANWA avec trois autres personnes, que sur son ordre, ils ont tué MUDAHERANWA à coups de machette, que

concernant l'attaque qui a tué KALIMUNDA et huit autres personnes, RWAKIBIBI avoue qu'il en faisait partie en compagnie de HABİYAMBERE, BUTERA Emmanuel, KARABIRANYA, HATEGEKIMANA et BAZIGA Martin, qu'ils ont trouvé KALIMUNDA à son domicile et qu'ensuite c'est MUBIRIGI et BAZIGA qui l'ont tué ainsi que huit autres personnes qui se trouvaient à son domicile ;

3^{ème} Feuille

qu'une autre attaque pour laquelle RWAKIBIBI plaide coupable est celle menée à Karambi dans un marais de papyrus où SELEMANI qui était le chef de cette attaque a lancé trois grenades qui ont coûté la vie à huit personnes, que de son côté, RWAKIBIBI a tué deux personnes par balles, à savoir, TERESHI et son fils KAYITSINGA, et que c'est lui-même qui a tué MBWIRABUMVA chez qui il s'est rendu pour enlever l'enfant MATEREFONI que ce dernier avait caché;

Attendu que RWAKIBIBI dit que le fusil qu'il détenait lui avait été donné au mois de mars 1994 par son petit frère qui était militaire au sein des ex FAR ;

Attendu que le représentant du Ministère Public demande la parole, qu'une fois celle-ci accordée, il dit que toutes les déclarations de RWAKIBIBI sont mensongères, parce que le fait qu'il ait reçu un fusil constitue une preuve du plan malveillant qu'il avait de tuer, que quand bien même il a avoué et plaidé coupable, il y a des attaques pour lesquelles il n'a pas plaidé coupable, telle que l'attaque menée à Karambi ; et qu'il ne veut pas dénoncer NDEREREHE André, et n'avoue pas avoir reçu deux mille francs de la part de la femme de MUDAHERANWA pour racheter son mari ;

Attendu que RWAKIBIBI dit qu'il a avoué toutes les attaques, qu'il les a toutes citées et qu'il ne cherche pas à couvrir NDEREREHE parce qu'ils n'ont participé à aucune attaque ensemble, mais qu'il nie les deux mille francs que lui a donnés la femme de MUDAHERANWA ;

Attendu que la parole est accordée à NDEREREHE pour présenter ses moyens de défense au sujet des infractions qui lui sont reprochées, qu'il dit qu'il avoue la seule infraction d'avoir pillé deux chèvres de MUDAHERANWA, mais qu'il nie avoir commis le crime de génocide, d'assassinat, et l'infraction d'association de malfaiteurs, qu'il a pillé ces chèvres de MUDAHERANWA en venant d'une réunion qui s'était tenue à Kaboshya, et ce, après avoir su que MUDAHERANWA venait d'être tué, qu'il a trouvé ces chèvres là où elles étaient, c'est à dire attachées dans une bananeraie ; qu'il les a prises seul et que personne n'était avec lui ;

Attendu que les témoins sont entendus, que URUVUGUNDI Concessa déclare que NDEREREHE lui a pris sept chèvres, qu'il était parmi ceux qui ont tué son mari MUDAHERANWA, même si elle n'était pas présente au moment de l'assassinat de son mari, que cet assassinat lui a été rapporté par d'autres personnes, que MUNYEHIRWE également témoin, l'a vu en compagnie d'autres malfaiteurs dans les attaques, mais qu'il n'était pas armé d'un fusil ;

Attendu que d'autres témoins à savoir, MUTIMIRA, MURARA et HATEGEKIMANA sont interrogés, qu'ils disent qu'ils n'ont jamais vu NDEREREHE dans une attaque, qu'ils ont plutôt vu RWAKIBIBI en possession d'un fusil et qu'il l'a utilisé pour commettre les meurtres ;

Attendu que le représentant du Ministère Public dit que ceux qui sont allés tuer MUDAHERANWA ont aussi pillé ses chèvres, et que RWAKIBIBI et NDEREREHE en faisaient partie, que ce sont eux aussi qui ont exigé la somme de 2000Frw à l'épouse de MUDAHERANWA ;

Attendu que NDEREREHE dit qu'il n'a jamais fait partie d'une attaque et que RWAKIBIBI dit qu'il n'a eu aucune part de responsabilité dans la mort de Charles KABOYI, parce qu'il a été tué par d'autres meurtriers, et qu'il était déjà mort lorsqu'il est arrivé ;

Attendu que le représentant du Ministère Public prend la parole pour produire les preuves à charge de RWAKIBIBI et NDEREREHE qu'il déclare que RWAKIBIBI plaide coupable des préventions à sa charge, qu'il fait partie des meurtriers de MUDAHERANWA et a pris part aux autres attaques qu'il a avouées, qu'au cours de ces attaques il a tué beaucoup de gens par balles et qu'il est chargé par des témoins oculaires en l'occurrence MUTIMURA, MUNYEHIRWE, MURARA et d'autres ;

4^{ème} Feuille

Que les preuves sur lesquelles se fondent les accusations à charge de NDEREREHE sont notamment le fait qu'il est parmi ceux qui sont allés tuer MUDAHERANWA et qui ont pillé son bétail, qu'il fait aussi partie des meurtriers de MBWIRABUMVA ;

Attendu que la parole est accordée à l'Officier du Ministère Public que celui-ci explique que les preuves à charge de RWAKIBIBI et NDEREREHE qui sont à sa disposition sont notamment leurs actes qui les rangent dans la première catégorie, point c, en ce qui concerne RWAKIBIBI, que s'agissant de NDEREREHE les actes qu'il a commis le rangent dans la deuxième catégorie, que les infractions qu'ils ont commises sont en concours idéal, que pour cette raison ils doivent être condamnés à la peine la plus sévère, que le Ministère Public requiert la peine de mort contre RWAKIBIBI et l'emprisonnement à perpétuité contre NDEREREHE ;

Attendu qu'invité à faire ses observations sur le réquisitoire du Ministère public, RWAKIBIBI dit qu'il a avoué les infractions pour lesquelles il a plaidé coupable, qu'il s'est conduit comme un ennemi par rapport aux victimes auxquelles il présente ses excuses ainsi qu'à tout le peuple rwandais ;

Attendu que faisant ses observations sur le réquisitoire du Ministère Public, NDEREREHE dit qu'il reconnaît avoir pillé deux chèvres de MUDAHERANWA, que cependant il réfute les autres préventions à sa charge, qu'il termine son intervention en demandant que les témoins soient entendus ;

Attendu que toute la procédure est épuisée, que le Tribunal met l'affaire en délibéré et qu'il rend le jugement en ces termes :

Constate que l'action publique est recevable et qu'elle doit être examinée parce que régulière en la forme ;

Constate que l'offre d'aveu et de plaidoyer de culpabilité de RWAKIBIBI constitue pour ce dernier une circonstance atténuante parce qu'il est passé aux aveux après la transmission de son dossier au Tribunal ;

Constate que l'infraction de pillage perpétrée dans le but de commettre le génocide constitue la seule prévention établie à charge de NDEREREHE, que le crime de génocide, l'infraction d'assassinat et celle d'association de malfaiteurs ne sont pas établies à sa charge parce que le Ministère Public n'en a pas rapporté la preuve, qu'il doit ainsi en être acquitté ;

Constate que NDEREYEHE n'a pas pillé seulement deux chèvres, qu'il en a plutôt pillé sept, qu'il est ainsi redevable de leur contre-valeur s'élevant à soixante-dix mille francs rwandais (70.000Frw), parce qu'il ne veut pas dénoncer ceux qui l'ont aidé à les piller, qu'il reconnaît avoir pillé deux chèvres de MUDAHERANWA, qu'il est impossible qu'il n'ait pris que ces deux chèvres tout en laissant les autres alors qu'elles étaient ensemble ;

Constate que les infractions de génocide, d'assassinat, d'association de malfaiteurs et de dévastation du pays sont établies à charge de RWAKIBIBI, parce qu'il a avoué lui-même devant le Tribunal en disant qu'il faisait partie des meurtriers qui sont allés tuer MUDAHERANWA, MBWIRABUMVA, TESHU et KAYITSINGA ;

Constate qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de RWAKIBIBI pour avoir avoué et plaidé coupable des préventions à sa charge, que pour cette raison le Tribunal ne doit pas le condamner sévèrement, qu'ainsi le Tribunal fait preuve de mansuétude à son égard en réduisant sa peine en vertu des articles 82 et 83 du Code pénal ;

Constate que les infractions établies à charge de RWAKIBIBI et de NDEREREHE sont en concours idéal et qu'elles ont été perpétrées dans l'unique intention de commettre le génocide ;

Constate que les infractions établies à charge de RWAKIBIBI le rangent dans la deuxième catégorie tel que prévu par l'article 2 de la Loi Organique ;

5^{ème} Feuille

Constate que l'infraction établie à charge de NDEREREHE le range dans la quatrième catégorie, tel que prévu par l'article 2 de la Loi Organique n° 08/96 du 30/08/96 ;

Constate que le Ministère Public n'a pas rapporté de preuves irréfutables établissant la participation de NDEREREHE dans les attaques qui ont coûté la vie à MUDAHERANWA, MBWIRABUMVA et à d'autres ;

Par tous ces motifs, statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu la Loi Fondamentale de la République Rwandaise ;

Vu le Protocole des accords de Paix d'Arusha du 30/10/1992 sur le partage du pouvoir, en ses articles 25 et 26 ;

Vu la Constitution de la République Rwandaise du 10/06/1991, en ses articles 14, 33, 91, 94 ;

Vu les Conventions ratifiées par le Rwanda sur la répression et l'imprescriptibilité du crime de génocide ;

Vu le Décret-Loi n° 09/80 du 07/07/1980 portant Code d'organisation et de compétence judiciaires, en ses articles 6, 7, 12, 76, 118, 119 et 200 ;

Vu la Loi Organique n° 08/96 du 30/08/96 relative à l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 01/10/1990, spécialement en ses articles 1, 2, 3, 4, 10, 14, 15, 19, 20, 22, 39 ;

Vu le Code pénal rwandais, en ses articles 1, 2, 26, 45, 50, 82, 83, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 97, 98, 168, 281, 282, 283, 312 ;

Décide de recevoir et d'examiner l'action introduite par le Ministère Public parce que régulière en la forme ;

Déclare que les infractions à charge de RWAKIBIBI sont établies telles que libellées aux préventions ;

Déclare que l'infraction de pillage commise pendant le génocide est établie à charge de NDEREREHE, tandis que les autres infractions mises à sa charge n'est pas établie à sa charge;

Déclare NDEREYEHE et RWAKIBIBI coupables ;

Condamne RWAKIBIBI à la peine d'emprisonnement de 18 ans ;

Condamne NDEREREHE à trois ans d'emprisonnement avec sursis ;

Ordonne à RWAKIBIBI et à NDEREYEHE de payer solidairement 11.300Frw de frais de justice dans un délai légal, sous peine d'une contrainte par corps de 15 jours, suivie d'une exécution forcée sur leurs biens ;

Ordonne à NDEREREHE de payer soixante dix mille francs (70.000Frw) comme contre-valeur de sept chèvres de MUDAHERANWA qu'il a pillées ;

Ordonne à NDEREREHE de payer le droit proportionnel de 4% calculé sur les dommages et intérêts, soit 70.000francs, dans un délai légal, sous peine d'une contrainte par corps de 15 jours suivie d'une exécution forcée sur ses biens ;

Ordonne la libération immédiate de NDEREREHE aussitôt après le prononcé du jugement ;

Dit que le délai d'appel est de 15 jours à compter du jour du prononcé ;

AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE PAR LA CHAMBRE SPECIALISEE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NYAMATA, SIEGEANT A NYAMATA, CE 21/10/1999, COMPOSEE DE NDAKIZE MICHEL (PRESIDENT), MUTABARUKA GILBERT ET MUNDA RUBEN (JUGES) EN PRESENCE DE KAYINAMURA VINCENT ET RUTURWA RUMANDE (OFFICIERS DU MINISTERE PUBLIC) AINSI QUE DE KAYINAMURA EMMANUEL (GREFFIER)

<u>Juge</u>	<u>Président</u>	<u>Juge</u>	<u>Greffier</u>
MUTABARUKA G.	NDAKIZE M.	MUNDA R.	KAYINAMURA E.
Sé	Sé	Sé	Sé

Copie certifiée conforme à la minute ce 03/10/99
 La dactylographe MUGABEKAZI Espérance
 Sé

CHAMBRE SPECIALISEE

TRIBUNAL PREMIERE INTANCE

DE RUHENGERI

**Jugement de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de RUHENGRI
du
31 décembre 1998.**

MINISTERE PUBLIC C/ NSHAKABATENDA Etienne et BARIHUTA Casimir.

**ACQUITTEMENT – ASSASSINAT(ART 312 CP) – CATEGORISATION(2^{ème}
CATEGORIE ; ART 2 Loi Organique 30/08/96) – CONCOURS IDEAL
D'INFRACTIONS – GENOCIDE – PEINE(EMPRISONNEMENT A PERPETUITE ;
DEGRADATION CIVIQUE) – PREUVES(INSUFFISANCE DE) – TEMOIGNAGES
(RECUSATION DE TEMOINS).**

1. 1^{er} prévenu – infractions établies :

- *assassinat: contradictions dans les déclarations du prévenu – témoignages ;*
- *génocide: assassinat en raison de l'appartenance ethnique.*

2. 2^{ème} prévenu – disculpé par 1^{er} prévenu – récusation de témoins acceptée – insuffisance de preuve de culpabilité – infractions non établies – acquittement – libération immédiate.

3. 1^{er} prévenu – concours idéal d'infractions – 2^{ème} catégorie – emprisonnement à perpétuité et dégradation civique (art 66, 2°, 3° et 5° du Code pénal).

1. Sont déclarées établies à charge du premier prévenu, les infractions de :

- assassinat, sur la base des contradictions du prévenu lors de ses différentes auditions, les déclarations de témoins et celles du 2^{ème} prévenu. Il apparaît que le prévenu a enlevé la victime et son bébé pour les livrer aux militaires en prétendant les emmener dans un camp de réfugiés ; après le refus des militaires de s'en occuper, ses complices et lui, les ont exécutés à coups de pierres et de bâtons ;
- génocide : les assassinats de la victime et de son bébé ont été commis en raison de leur appartenance à l'ethnie Tutsi dans le cadre d'une action menée dans l'ensemble du pays.

2. Le second prévenu est disculpé par le premier prévenu qui affirme ne l'avoir accusé devant le Ministère Public qu'en raison des coups qui lui avaient été portés par ceux qui l'avaient appréhendé.

Le Tribunal fait droit à la demande du second prévenu de voir récuser des témoins : leurs accusations apparaissent avoir été motivées par le litige qui les oppose au prévenu, litige dont la réalité a été confirmée par le conseiller de secteur ; il apparaît que ce sont ces mêmes témoins qui avaient appréhendé le premier prévenu et l'avaient battu pour l'obliger à accuser le second prévenu.

Les preuves soumises au Tribunal étant insuffisantes pour établir sa culpabilité, le second prévenu est acquitté des préventions d'assassinat et de génocide. Le Tribunal ordonne sa libération immédiate.

3. Les infractions commises par le premier prévenu l'ont été en concours idéal et le rangent en deuxième catégorie. Il est condamné à l'emprisonnement à perpétuité et à la dégradation civique telle que définie par l'article 66, 2°, 3° et 5° du Code pénal.

(NDLR : Par arrêt du 21/06/2000, la Cour d'Appel de RUHENGARI a déclaré recevable et fondé l'appel du premier prévenu et l'a acquitté.)

(Traduction libre)

1^{er} feuillet

LA CHAMBRE SPECIALISEE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE RUHENGARI, SIEGEANT EN MATIERE D'INFRACTIONS CONSTITUTIVES DU CRIME DE GENOCIDE ET DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE COMMIS A PARTIR DU 1^{er} OCTOBRE 1990, COMPOSEE PAR LES JUGES UHORANINGOGA ALEXIS, KANANIRA JOHN, HITIMANA PHILIPPE, LE MINISTERE PUBLIC ETANT REPRESENTE PAR BAYISABE MARCEL, A RENDU AUJOURD'HUI LE 31/12/1998, LE JUGEMENT DONT LE TENEUR SUIT

En cause : Le Ministère Public

Contre

1. **NSHAKABATENDA Etienne** fils de MAHUKU(en vie) et MUHORAKEYE – MUKANDUTIYE (décédée), né en 1972, résidant dans la cellule NYARUBUYE, secteur NYANGE, commune KINIGI, préfecture RUHENGARI, agriculteur, en concubinage avec UTAMULIZA Consolée, père d'un enfant, ayant fait 2 ans d'études primaires, sans antécédents judiciaires connus, en détention préventive depuis le 13/12/1995 ;
2. **BARIHUTA Casimir** fils de NKURIKIYUMWAMI Charles(décédé) et NYIRARUDEHERO Julienne, né en 1946, résidant dans la cellule HINDA, secteur KAGANO, commune KINIGI, préfecture RUHENGARI maçon, marié à NTAKIRUTIMANA, père de 6 enfants, ayant fait 6 ans d'études primaires, sans antécédents judiciaires connus et en détention préventive depuis le 13/12/1995 .

PREVENTIONS

1. Avoir, dans la cellule MAHO, secteur KAGANO, commune KINIGI, préfecture RUHENGARI en République Rwandaise, en avril 1994 en tant qu'auteurs, coauteurs ou complice, tel que prévu par l'article 3 de la Loi Organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide et de crimes contre l'humanité et par les articles 89, 90 et 91 Code pénal Livre I, tué une femme Tutsi non-identifiée originaire de la sous - préfecture de BUSENGO ainsi que son bébé qu'elle portait au dos en raison de leur appartenance ethnique, infraction constitutive du génocide prévue par les Conventions internationales du :
 - 09/12/1948 relative à la répression du crime de génocide
 - 12/08/1949 de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre
 - 26/11/1968 relative l'imprescriptibilité des crimes

2^{ème} feuillet

- de guerre et de crimes contre l'humanité, toutes les trois ratifiées par le Rwanda ;
- Par l'art 3 des statuts du Tribunal Pénal International pour le Rwanda ;
 - Par la Loi Organique n° 08/96 du 30/08/1996 principalement en ses articles 1, 2 et 14.

2. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, en tant qu'auteurs, coauteurs ou complices, tel que prévu par les art 89, 90 et 91 Code pénal rwandais(Livre I), assassiné une femme et le bébé qu'elle portait dans le dos, victimes non-identifiées originaires de la sous-préfecture BUSENGO, crime prévu et puni par l'article 312 du Code pénal rwandais, Livre II ;

LE TRIBUNAL

Vu la lettre n°4/21/8/RMP/38255/S4/UW.D. du 13/04/1998 que le 1^{er} Substitut près la Chambre Spécialisée dudit Tribunal a adressée au Président de cette juridiction pour lui demander que le dossier soit fixé pour examen ;

Vu l'Ordonnance du Président de ladite chambre fixant l'audience au 17/12/1998 à 8h00, que des assignations ont été envoyées aux prévenus et que, à cette date les parties ont comparu mais que l'audience n'a pas eu lieu en raison du recensement des agents de l'Etat, que l'audience a été reportée au 23/12/98 et que les parties ont signé la feuille d'audience en guise de notification de la remise d'audience.

Attendu qu'à cette date les parties ont comparu mais que le Ministère Public était empêché, que l'audience a été reportée au lendemain le 24/12/98, date qui fut communiquée au Ministère Public et aux prévenus ;

Attendu qu'à cette date les parties ont comparu chacun plaidant personnellement sa cause et que personne ne s'est constitué partie civile dans ce procès ;

Attendu qu'après lecture de l'identité et des préventions, il a été demandé aux prévenus s'ils reconnaissent les charges portées à leur encontre, qu'ils ont nié les préventions mais ont reconnu que l'identité était bien la leur ;

Attendu qu'invité à s'expliquer sur les circonstances du meurtre de la femme et du bébé qu'il a tués, NSHAKABATENDA précise qu'il a pris cette femme et son bébé à l'hôpital de RUHENGARI où elle avait trouvé refuge après le massacre commis à la Cour d'Appel de RUHENGARI, et qu'il l'a emmenée dans l'intention de l'évacuer au Zaïre ;

3^{ème} feuillet

Qu'à leur arrivée à NYANGE, commune KINIGI, il a rencontré deux interahamwe NSHUKURI et KANA qui lui ont enlevé la femme et sont allés l'abattre à RYATANOGÉ ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il a tenté seul d'évacuer cette dame et de dire si les interahamwe étaient plus forts que lui, NSHAKABATENDA répond qu'il a quitté RUHENGARI en compagnie de son petit frère BUSORE, que la victime leur a été prise par NSHUKURI et KANA, que les assaillants n'étaient pas armés, qu'ils lui ont reproché d'évacuer les complices du FPR et que devant cet état de fait, il ne pouvait rien pour la sauver ;

Attendu qu'à la question de savoir comment les militaires ont su qu'il avait amené un complice, NSHAKABATENDA répond que NSHUKURI et KANA lui ont pris la dame et qu'ils l'ont conduite à un poste militaire, que ceux-ci ont dit qu'ils ne menaient pas une lutte contre les femmes, que les interahamwe sont retournés pour l'abattre à un endroit dit RYAKANOGÉ, qu'il n'est arrivé à ce poste militaire que 3 jours plus tard sur invitation de ces derniers ;

Attendu qu'invité à dire ce qu'il pense au sujet des témoins qu'il a cités : RWISANGA, NDIKURWANGO, SAFARI et SEZIKEYE, dont le Tribunal n'a entendu que ceux qui ont pu comparaître, à savoir RWISANGA qui a dit qu'il était malade quand cela s'est passé et NDIKURWANGO qui a dit avoir appris que c'est NSHAKABATENDA qui a enlevé cette dame, NSHAKABATENDA répond que ces témoins ont eu peur de dire la vérité car ils craignaient de se voir impliquer dans cette affaire d'assassinat, qu'au sujet des déclarations de MUNYAMBIBI, MUNYAMBONERA, RUBUMBA, MUNYAKAZI et BARIHUTA, il dit que ces témoins disent ce qui leur a été rapporté ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi il dit devant le Tribunal que ce sont NSHUKURI et KANA qui lui ont pris cette dame alors qu'il avait dit à la Police Judiciaire et au Ministère Public qu'il s'agissait plutôt de BARIHUTA Casimir, NSHAKABATENDA répond que c'est suite aux coups qui lui ont été administrés par MASOZERA, MPAKANIYE et d'autres personnes qui sont venues l'appréhender pendant la nuit qu'il a été amené à inculper BARIHUTA à tort, qu'il dit avoir confondu KANA et MAGURU, qu'il s'agit plutôt de MAGURU et NSHUKURI qui lui ont pris la dame ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi les militaires l'ont invité à venir leur expliquer pourquoi il évacuait les complices des inkotanyi alors qu'ils avaient dit qu'ils ne menaient pas de lutte contre les dames, NSHAKABATENDA répond qu'il s'y est rendu trois jours plus tard et que les militaires qui se trouvaient à cette position, lorsqu'on a amené cette dame, avaient été remplacés par d'autres ;

Attendu qu'invité à présenter ses moyens de défense, BARIHUTA répond qu'il n'a aucune part de responsabilité dans l'assassinat de cette dame et son bébé, qu'il n'a vu la victime que lorsqu'on la traînait vers la position militaire de KAGANO, qu'il a entendu les gens dire que lorsque NSHAKABATENDA l'a amenée aux militaires, ces derniers lui ont dit de la ramener, qu'il précise qu'il a été impliqué dans ce dossier suite au conflit qui l'oppose à MASOZERA, que cela est appuyé par des pièces signées par le Conseiller et qu'il a produites au Tribunal ;

4^{ème} feuillet

Attendu qu'à la question de savoir s'il a vu NSHAKABATENDA de ses yeux lorsque la dame était livrée aux militaires, BARIHUTA répond qu'il ne le connaissait pas, mais que la population le mettait en cause comme étant celui qui l'avait livrée ; qu'il a entendu un militaire dire qu'il incombait à NSHAKABATENDA qui l'avait amenée de la ramener, que BARIHUTA ajoute que maintenant qu'il le connaît il le dénonce ;

Attendu qu'à la question de savoir si NSHUKURI et MAGURU ont enlevé la dame à NSHAKABATENDA comme ce dernier le dit, BARIHUTA répond que personne ne lui a enlevé cette femme car cela se saurait, qu'en outre, elle n'est venue avec personne d'autre, que c'est NSHAKABATENDA lui-même qui l'a amenée aux militaires ;

Attendu qu'invité à s'expliquer sur la déclaration de BAMBURA qui dit l'avoir rencontré en train de conduire la dame, BARIHUTA dit que BAMBURA ment car, explique t-il, il dit qu'il était en compagnie de MASOZERA alors que leurs déclarations diffèrent, qu'il ajoute qu'il est en conflit avec MASOZERA et sa bande composée de MPAKANIYE, MIMBA et BAMBURA, que NTUYENABO l'accuse faussement, car lors de son arrestation, ce dernier était encore au Zaïre, qu'il termine sur la déclaration de son coprévenu qu'il nomme « pièce probante » qui figure à la page 13 du dossier, dans laquelle son coprévenu le disculpe en disant que les

plaignants ont été forcés de l'accuser mensongèrement, et qu'au sujet de la déclaration de SEMAPFA qui parle des faits dont il n'a pas été témoin oculaire, il dit que les oui dire ne peuvent pas servir de preuves ;

Attendu que le Ministère Public dit que BARIHUTA devrait être condamné pour l'infraction qu'il a commise, que s'agissant des déclarations de NSHAKABATENDA qui le disculpent, aucune foi ne leur peut être accordée, que BARIHUTA rétorque que les déclarations faites par MUNYAKAZI, LUBUMBA ainsi que l'enquête faite par le responsable de cellule sur le témoignage de NSHAKABATENDA doivent tous être considérés comme vrais et que tous les éléments sont à sa décharge ;

Attendu que les deux prévenus disent que leurs moyens de défense ainsi que d'autres précisions sont contenues dans les conclusions qu'ils ont transmises au Tribunal ;

Attendu que le Ministère Public expose les faits, requiert les peines et dépose la note contenant son réquisitoire ;

Attendu qu'invité à dire ce qu'il pense du réquisitoire du Ministère Public, BARIHUTA dit que le Tribunal devrait tenir compte de ses moyens de défense ainsi que des éléments de preuves à sa décharge tels qu'ils figurent dans le dossier ;

Attendu qu'invité à dire ce qu'il pense du réquisitoire du Ministère Public, NSHAKABATENDA demande au Tribunal de mener d'autres enquêtes ;

Attendu que personne ne s'est constitué partie civile dans ce procès ;

Attendu que rien ne reste à examiner dans ce dossier, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré et qu'en date du 18/12/1998, il a rendu le jugement dont la teneur suit :

5^{ème} feuillet

Constate que NSHAKABATENDA et BARIHUTA sont accusés d'avoir tué une femme et son bébé non encore identifiés, qu'ils les ont abattus dans le secteur KAGANO, cellule MAHO, commune KINIGI à cause de leur appartenance à l'ethnie Tutsi, meurtre qu'ils ont commis en collaboration avec NSHUKURI, MAGURU, KANA, NZOBE, NGIRENTE, UWINEMA, KANAMUGIRE, MBONEZA et d'autres personnes non encore retrouvées ;

Constate que NSHAKABATENDA et BUSORE ont pris cette dame de l'hôpital de RUHENGARI où elle avait trouvé refuge après avoir échappé aux massacres de mai 1994 à la Cour d'Appel de RUHENGARI, et qu'ils ont dit qu'ils allaient l'évacuer au Zaïre en passant par les volcans ;

Constate que dans son interrogatoire à la Police Judiciaire, NSHAKABATENDA a dit que BARIHUTA lui a pris cette dame après l'avoir giflée, que devant l'Officier du Ministère Public, il s'est contredit en disant que ce sont NSHUKURI et MAGURU qui étaient interahamwe qui ont emmené cette dame au poste des militaires et qui l'ont ensuite tuée ;

Constate que parmi les témoins cités par NSHAKABATENDA et qui auraient été informés que c'est NSHUKURI et MAGURU qui lui ont enlevé cette femme au centre de RUGARE, à savoir

SAFARI, RWISANGA, Jean Claude et NDIRURWANGO, seuls RWISANGA et NDIRURWANGO ont été entendus(les seuls à avoir été retrouvés) et ont tous dit n'avoir

jamais vu NSHAKABATENDA ni se faire enlever cette femme ni avoir entendu personne d'autre en parler ;

Constate que même si NSHAKABATENDA nie avoir emmené cette dame aux militaires au poste de KAGANO, il en est chargé par MUNYARUBIBI, MUNYARUGENDO, RUBUMBA, MUNYAKAZI, MPAKANIYE et particulièrement par BARIHUTA qui, lui était à proximité de cette position, et qui ,lorsque la dame était entre les mains des militaires, a entendu ces derniers dire à NSHAKABATENDA de la ramener d'où il l'avait prise ;

Constate qu'après avoir été refoulée par les militaires, la dame a été tuée par des jeunes gens interahamwe dont MAGURU, NSHUKURI, KANA et NSHAKABATENDA comme l'ont soutenu les témoins à charge en précisant qu'ils l'ont tuée à coups de pierres et de bâtons ;

Constate que BARIHUTA est chargé par MPAKANIYE, MASOZERA, RAMBURA et NEMBA qui affirment l'avoir vu conduire cette femme et son bébé aux militaires, et que cela est soutenu également par MUNYAMBONERA et SEMAPFA qui disent l'avoir appris de la population locale;

Constate que devant la Police Judiciaire BARIHUTA a été chargé par NSHAKABATENDA qui affirmait avoir collaboré avec lui, que celui-ci l'a par après disculpé sur base d'un document qu'il a appelé « pièce probante » qui figure à la page 13 de ce dossier, qu'il a continué à le disculper devant le Tribunal en disant qu'il avait menti auparavant ;

6^{ème} feuillet

Constate que BARIHUTA a récusé les témoins en invoquant les litiges qui les opposent, que cela a été confirmé par le conseiller BICIRANYE, à la cote 16 où il dit que BARIHUTA n'est pas en bons termes avec MASOZERA, qu'à la cote 44, cette situation conflictuelle est aussi confirmée par la déclaration de NSHAKABATENDA qui, devant le Tribunal, a soutenu que les témoins cités sont venus l'appréhender pendant la nuit, l'ont battu et l'ont forcé à accuser BARIHUTA Casimir à tort ;

Constate que la récusation de témoins faite par BARIHUTA telle qu'expliquée dans le paragraphe précédent est fondée car le Tribunal ne trouve aucun motif à la refuser ;

Constate que NSHAKABATENDA est coupable des crimes portés à sa charge, que s'agissant du cas de BARIHUTA, les preuves fournies au Tribunal ne sont pas suffisantes pour établir sa culpabilité ;

Constate que les infractions établies à charge de NSHAKABATENDA, celle d'avoir assassiné une dame non encore identifiée et son bébé à raison de leur appartenance à l'ethnie Tutsi comme cela était le cas partout dans le pays, sont constitutives du crime de génocide et de crimes contre l'humanité prévus et réprimés par la Loi Organique n° 08/96 du 30/08/96 articles 1 et 14 ;

Constate que les crimes d'assassinat et génocide dont NSHAKABATENDA est coupable ont été commis en concours idéal et emportent la peine prévue pour l'infraction la plus grave, conformément à l'article 18 de la Loi Organique n° 08/96 du 30/08/96 et que les faits qu'il a

commis le classent dans la 2^{ème} catégorie telle que prévue par l'art 2 de la Loi Organique n°08/96 du 30/08/1996 ;

Constate que personne ne s'est constituée partie civile dans ce procès ;

PAR TOUS CES MOTIFS

Vu la Loi Fondamentale de la République Rwandaise du 16/05/95 telle que modifiée le 18/01/96 principalement en ses articles 12, 14, 33, 91, 93, 95, la Constitution du 10/06/91 et les articles 25 et 26 de l'Accord de Paix d'ARUSHA sur le protocole de partage du pouvoir du 30/10/92 ;

Vu la Loi Organique n°08/96 du 30/08/1996 principalement en ses articles 1, 2, 14, 17, 21, 29 et 39 ;

Vu le Décret - Loi n° 09/80 du 30/07/80 confirmé par la Loi n°01/82 du 26/01/82 instituant le Code d'organisation et de compétence judiciaires telle que modifiée jusqu'à ce jour, principalement en ses articles 6, 8 al2, 10, 66, 104, 129, 135, 150, 199,201 et 218 ;

7^{ème} feuillet

Vu la Loi du 23/02/1963 instituant le Code de procédure pénale telle que modifiée partiellement par la loi n° 07/82 du 07/07/1982 principalement en ses articles 17, 1, 2, 16, 17, 37, 38,39, 58, 59, 61, 63, 67, 71, 73, 75, 76, 80, 83, 90, 99 et 130 ;

Vu le Décret-Loi n° 21/77 du 18/08/77 instituant le Code pénal rwandais tel que modifié jusqu'à ce jour, articles 68, 93 Code pénal Livre I et 312 Code pénal Livre II ;

Déclare recevable l'action publique dont il est saisi et la dit fondée ;

Déclare NSHAKABATENDA coupable des crimes d'assassinat et de génocide et acquitte BARIHUTA ;

Déclare que BARIHUTA est acquitté et que NSHAKABATENDA est coupable ;

Condamne NSHAKABATENDA à la peine d'emprisonnement à perpétuité et à la dégradation civique prévue à l'article 66 Code pénal 2°, 3° et 5 ;

Ordonne que BARIHUTA Casimir soit libéré immédiatement après le prononcé ;

Ordonne à NSHAKABATENDA de s'acquitter des frais de justice équivalant à 12775Frw dans les délais légaux, sous peine de 30 jours de contrainte par corps suivie d'une exécution forcée sur ses biens ;

Dit que celui qui se constituera régulièrement partie civile se verra octroyer des dommages et intérêts ;

Informe que la Cour d'Appel statue sur pièces et que les délais d'appel sont de 15 jours francs ;

AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE, CE 31/12/1998 PAR LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSANCE DE RUHENGRI, CHAMBRE SPECIALISEE, COMPOSEE PAR : UHORANINGOGA ALEXIS (PRESIDENT) : , KANANIRA JOHN ET HITIMANA RUBONEZA PHILIPPE (JUGES), EN PRESENCE DE BAYISABE MARCEL OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC) ET DE UWAMAHORO ALEXIS (GREFFIER).

Juge

KANANIRA John
(sé)

Président

UHORANINGOGA A.
(sé)

Juge

HITIMANA P.
(sé)

Greffier

UWAMAHORO Alexis
(Sé)

CHAMBRE SPECIALISEE

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

DE RUSHASHI

**Jugement de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de RUSHASHI du
3 décembre 1998.**

MINISTERE PUBLIC C/ SIBOMANA Wellars et consorts.

**ACQUITTEMENT – ASSASSINAT(ART 312 CP) – CATEGORISATION(2^{ème}
CATEGORIE) – CIRCONSTANCES ATTENUANTES – CRIMES CONTRE
L'HUMANITE – DEVASTATION, MASSACRES ET PILLAGE(ART 168 CP) –
DISJONCTION DE L'ACTION CIVILE – DROITS DE LA DEFENSE – GENOCIDE –
NON-ASSISTANCE A PERSONNES EN DANGER(ART 256 CP) – PEINE
(EMPRISONNEMENT A PERPETUITE ; DEGRADATION CIVIQUE) – PREUVE –
TEMOIGNAGES.**

1. *Absence d'avocats – défense assurée par les prévenus.*
2. *1^{er} prévenu :*
 - *infractions établies – assassinat et génocide – témoignages et accusations
coprévenus ;*
 - *infraction non établie – dévastation – absence de preuve ;*
 - *infraction non établie – non-assistance à personnes en danger – incompatibilité des
infractions d'assassinat et de génocide avec celle de non-assistance.*
3. *2^{ème} prévenu :*
 - *infraction établie – génocide – témoignages ;*
 - *infractions non établies – assassinat, dévastation, non-assistance à personnes en
danger – absence de preuves du Ministère Public -.*
4. *4^{ème} et 5^{ème} prévenus :*
 - *infractions établies – génocide, atteinte à la liberté individuelle – aveux partiel ;*
 - *infractions non établies – assassinat, non-assistance à personne en danger.*
5. *3^{ème} et 6^{ème} prévenus – absence de preuve du Ministère Public – témoignages non probants –
infractions non établies.*
6. *Catégorisation – personnes incultes – circonstances atténuantes – 2^{ème} catégorie.*
7. *Peines – 1^{er} et 2^{ème} prévenus – emprisonnement à perpétuité et dégradation civique(art 66,
2°, 3° et 5° du Code pénal).*
8. *Peines – 4^{ème} et 5^{ème} prévenus – aveux partiels – état physique – circonstances
atténuantes(arts 82 et 83 du Code pénal) – douze ans d'emprisonnement.*

9. *Acquittement – 3^{ème} et 6^{ème} prévenus – intercession en faveur des victimes – absence de preuve de culpabilité – libération immédiate.*

10. *Action civile – disjonction – défaut de pièces justificatives.*

1. Les prévenus n'ont pas d'avocat et acceptent d'assurer eux-mêmes leur défense.
2. Sont déclarées établies à charge du 1^{er} prévenu, les infractions de :
 - crime de génocide, les témoins et certains coprévenus ayant affirmé qu'il était parmi ceux qui ont appréhendé la victime à une barrière et l'ont tuée à cause de son appartenance ethnique ;
 - assassinat, le prévenu ayant participé avec d'autres au meurtre de la victime en lui faisant croire qu'ils l'emmenaient dans un camp de réfugiés.

Ne sont pas établies à charge du premier prévenu, les infractions de :

- dévastation et destruction de biens d'autrui, aucune preuve suffisante n'ayant pas été produite devant le Tribunal ;
 - non-assistance aux personnes en danger, le prévenu ayant été de ceux qui ont planifié et mis en exécution le meurtre de la victime, ne pouvait en même temps lui porter secours.
3. L'infraction de génocide est établie à charge du 2^{ème} prévenu ; il a été complice du meurtre de la victime et de ses enfants en faisant consommer de la bière à la victime avant de l'orienter vers la barrière pour qu'elle y soit tuée à cause de son appartenance ethnique.

Aucune des autres préventions libellées à sa charge n'est établie, le Ministère Public n'ayant pas produit les preuves de la culpabilité de ce prévenu.

4. Le Tribunal déclare établies à charge des 4^{ème} et 5^{ème} prévenus, les infractions de :
 - crime de génocide, car ces prévenus reconnaissent eux-mêmes qu'ils se trouvaient à la barrière où a été appréhendé la victime en raison de son appartenance ethnique ;
 - atteinte à la liberté individuelle prévue par les articles 388 et 390 du Code pénal (non libellée dans les préventions), car les prévenus en appréhendant la victime l'ont empêchée de circuler à sa guise.

Ne sont pas établies à charge de ces deux prévenus les infractions de :

- assassinat, car en dehors du fait qu'ils ont été à la barrière, ils n'ont pas pris part dans le meurtre de la victime qui a été emmenée ailleurs pour y être tuée.
- non-assistance à personne en danger, car non seulement ils n'avaient pas le pouvoir d'intervenir, mais en plus il apparaît qu'ils ont intercédé en faveur des victimes, mais en vain.

5. Les préventions libellées à charge des 3^{ème} et 6^{ème} prévenus ne sont pas établies : le Ministère Public n'a pu produire les preuves de leur culpabilité et les témoignages ne permettent pas de confirmer les faits dont ils sont accusés, seul leur passage à la barrière paraissant avéré.
6. Le Tribunal classe les prévenus reconnus coupables (1^{er}, 2^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème}) en deuxième catégorie en retenant comme circonstance atténuante le fait qu'ils soient tous des paysans qui ne savent ni lire ni écrire, écartant ainsi les réquisitions du Ministère Public qui réclamait le classement des 1^{er} et 2^{ème} prévenus en première catégorie.
7. Les 1^{er} et 2^{ème} prévenus sont condamnés chacun à l'emprisonnement à perpétuité et à la dégradation civique telle que prévue par l'article 66 al 2, 3 et 5 du Code pénal.
8. Les 4^{ème} et 5^{ème} prévenus bénéficient de circonstances atténuantes compte tenu du fait qu'ils ont manifesté leur volonté de dire la vérité tant devant le Ministère Public que devant le Tribunal et en raison de l'état physique du 5^{ème} prévenu. Ils sont condamnés chacun à une peine d'emprisonnement de 12 ans.
9. Les 3^{ème} et 6^{ème} prévenus dont aucune preuve convaincante de la culpabilité n'a été rapportée sont acquittés par le Tribunal qui ordonne leur libération immédiate.
10. Les parties civiles qui s'étaient manifestées dans ce procès n'ayant pas pu produire les pièces justificatives de leur demande, l'action civile est disjointe.

(NDLR : cette décision n'a pas été frappée d'appel.)

(Traduction libre)

1^{er} feuillet

LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE RUSHASHI CHAMBRE SPECIALISEE, SIEGEANT AU PREMIER DEGRE EN MATIERE DE GENOCIDE ET D'AUTRES CRIMES CONTRE L'HUMANITE, A RENDU CE 3 DECEMBRE 1998 LE JUGEMENT SUIVANT :

EN CAUSE : Le Ministère Public

CONTRE :

1. **SIBOMANA Wellars** : Fils de NTAHOMPAGAZE et de NYIRANSABABERA, né en 1963, originaire de la cellule Mucumazo secteur Kiruku, commune Rushashi, préfecture Kigali Rural dans la République Rwandaise et y résidant, marié à KARUHINDA et père de 4 enfants, cultivateur, de nationalité rwandaise, sans biens ni antécédents judiciaires connus.
2. **GACABA Siméon** : Fils de MAGIRANE et de NYIRAMAKEZA né en 1937, originaire de la cellule Mucumazo, secteur Kiruku, commune Rushashi, Kigali Rural, République Rwandaise, y résidant, marié à KABANYONGA et père de 11 enfants, cultivateur possédant deux chèvres et deux moutons, récidiviste, avait été condamné à cinq ans d'emprisonnement.
3. **BAZIRUWIHOREYE Innocent** : Fils de KABUKE et de SEKUGABANYE, né en 1942, originaire de la cellule Mucumazo, secteur Kiruku, commune Rushashi, préfecture de Kigali Rural dans la République Rwandaise et y résidant, marié à NYIRABANYIGINYA et père de 13 enfants, cultivateur, de nationalité rwandaise, sans biens ni antécédents judiciaires connus.
4. **NTAKARINOZA Jean Bosco** : Fils de HISHAMUNDA et de NYIRANZIBUKIRA né en 1955, originaire de la cellule Mucuzo, secteur Kiruku, commune Rushashi, préfecture Kigali Rural, République Rwandaise et y résidant, marié à NYIRAHITIMANA Eugénie et père de 7 enfants, cultivateur sans biens ni antécédents judiciaires connus.
5. **ABARIKUMWE Jéréd** : Fils de GACABA Siméon né en 1960,

2^{ème} feuillet

originaire de la cellule Mucumazo, secteur Kiruku, commune Rushashi, préfecture de Kigali Rural dans la République Rwandaise et y résidant, marié à MUKAMAZERA et père de 5 enfants de nationalité rwandaise, sans biens ni antécédents judiciaires connus.

6. **NSANZEBAHIGA Gaspard** : Fils de BARARYIMAZE et de NYIRANKUNDABAKUZE, né en 1967, originaire de la cellule Mucumazo, secteur Kiruku, commune Rushashi, préfecture de Kigali Rural, dans la République Rwandaise et y résidant, marié à NYIRARUGENDO et père de 2 enfants, cultivateur, de nationalité rwandaise, sans biens ni antécédents judiciaires connus.

PREVENTIONS :

1. Avoir, dans la cellule Mucumazo, secteur Kiruku, commune de Rushashi, préfecture Kigali Rural en République Rwandaise, entre le 1^{er} avril 1994 et le 4 juillet 1994, en tant qu'auteurs, coauteurs ou complices tels que prévu par les articles 89, 90 et 91 Livre I du Code pénal rwandais, commis des crimes de génocide et autres crimes contre l'humanité prévus par la Convention du 09/12/1948 sur la répression du crime de génocide, la Convention internationale du 12/08/1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, ainsi que par la Convention internationale du 26/11/1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, toutes ratifiées par le Rwanda par Décret-Loi n° 08/75 du 12/02/1975 ; certains parmi eux ayant commis des actes criminels ou de participation criminelle qui les rangent parmi les planificateurs, les organisateurs, les incitateurs, les superviseurs et les encadreurs du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, d'autres ayant agi en position d'autorité au niveau national, préfectoral, communal, sectoriel ou de la cellule ou au sein des partis politiques,

3^{ème} feuillet

de l'armée, des confessions religieuses ou des milices et commis ces infractions ou incité les autres à les commettre ; d'autres enfin ayant été des meurtriers de grand renom qui se sont distingués dans le milieu où ils résidaient ou partout où ils passaient, à cause du zèle qui les ont caractérisés dans les tueries ou de la méchanceté excessive avec laquelle elles ont été exécutées, infractions prévues et punies par la Loi Organique n° 08/96 du 30/08/96, articles 2 et 14.

2. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux commis le crime d'assassinat, infraction prévue et punie par l'article 312 Livre II du Code pénal rwandais et la Loi Organique n° 08/96 du 30/08/96 ;
3. S'être, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, abstenu volontairement de porter assistance à des personnes en péril, sans risque pour eux ni pour les tiers, alors qu'ils pouvaient leur prêter secours ou le provoquer, infraction prévue et punie par l'article 256 Livre II du Code pénal rwandais, et la Loi Organique n° 08/96 du 30/08/96 ;
4. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, commis l'infraction d'attentat ayant pour but de porter la dévastation du pays par les massacres et le pillage, infraction prévue et punie par l'article 168, Livre II du Code pénal rwandais et par la Loi Organique n° 08/96 du 30/08/96 ;

QUALIFICATION LEGALE DES INFRACTIONS :

1. Crime de génocide et autres crimes contre l'humanité : Décret-Loi n° 08/75 du 12/02/1975 et puni par la Loi Organique n° 08/96 du 30/08/96 dans ses articles 2, 14, 17 et 18 ;
2. Assassinat : article 312 Livre II du Code pénal rwandais ;
3. Non-assistance aux personnes en danger : article 256 du Code pénal rwandais, Livre II ;
4. Destruction des biens : article 444 Livre II du Code pénal rwandais ;

PARTIES CIVILES

1. **KAMASERENGELI Dancille**, résidant dans la cellule Mucumazo, secteur Kiruku, commune Rushashi, préfecture de Kigali Rural. Elle représente URAYENEZA enfant de KARANGWA et d'UWITONZE Immaculée, résidant dans la cellule Mucumazo, secteur Kiruku, commune Rushashi, préfecture de Kigali Rural ;

IDENTIFICATION DES TEMOINS

1. NTAMWEMEZI Moïse fils de RWAMAGASHYA et de NYIRABARIGIRA, résidant dans la cellule Ntarabana, secteur Kiruku, commune Rushashi ;
2. GAHIMA Vincent fils de MWUNGUYIKI et de NIRAMAFUVI, résidant dans la cellule Mucumazo, secteur Kiruku, commune Rushashi ;
3. NTIBIRINGIRWA fils de SEBAKARA et de BANDINZEHO résidant dans la cellule Gahunda, secteur Gihinga, commune Rushashi ;

4^{ème} feuillet

4. HABYALIMANA fils de KAREKEZI et d'UWAMONE résidant dans la cellule Mucumazo, secteur Kiruku, commune Rushashi ;

LE TRIBUNAL

Vu la lettre n° 0275/D2/B/a/Présubproré adressée par NTAMUHANGA MANZI Innocent 1^{er} Substitut du Procureur près le Tribunal de Première Instance, Chambre Spécialisée de Rushashi, au Président du Tribunal de 1^{er} Instance de Rushashi, lui demandant de fixer la date d'audience de l'affaire RMP 110502/S1/NKA/S.T ;

Vu l'Ordonnance du Vice-Président du Tribunal de Première Instance et Président de la Chambre Spécialisée fixant la date d'audience au 26/11/1998 date à laquelle les parties ont comparu, le Ministère Public étant représenté par TURATSINZE SIKITU TB ;

Attendu qu'à la lecture par le greffier de leurs identifications, les prévenus reconnaissent qu'elles sont les leurs ;

Attendu qu'à la question de savoir si les parties vont assurer elles-mêmes leur défense ou si elles ont des avocats pour les assister, elles répondent qu'elles ne sont pas assistées, mais acceptent d'assurer elles-mêmes leur défense ;

Attendu que le Tribunal demande aux parties civiles de produire les pièces requises et que, constatant qu'elles sont incomplètes, décide la disjonction de l'action civile ;

Attendu qu'à l'appel des témoins qui ont comparu, quatre seulement sont présents notamment NTAMWEMEZI Moïse, GAHIMA Vincent, NTIBIRINGIRWA et HABYALIMANA Théoneste, et qu'ils sont invités à sortir de la salle d'audience ;

Attendu qu'après lecture des préventions à leur charge, SIBOMANA Wellars et BAZIRUWIHOREYE disent qu'ils plaident partiellement coupables, que GACABA Siméon, NTAKARINOZA et ABARIKUMWE Gérard quant à eux, disent qu'ils plaident non coupables ;

Attendu qu'invité à préciser les infractions pour lesquelles il plaide coupable, SIBOMANA Wellars répond que lors de son interrogatoire devant le Ministère Public, il a nié avoir vu la dame nommée UWITONZE alors qu'il l'a vue et a même vu les personnes qui l'emmenaient, qu'il présente ses excuses, et ajoute qu'il ne l'a pas secourue alors qu'il la voyait aux mains des malfaiteurs ;

Attendu qu'invité à expliquer le déroulement des faits, il répond qu'il est passé à la barrière et y a trouvé cette dame, que le nommé UBALIJORO a dit à HABIMANA qu'il allait tuer cette personne et manger sa chair, qu'il a ensuite vu HABIMANA et UZABAKILIHO l'emmener ;

Attendu qu'à la question posée à SIBOMANA de savoir l'heure des faits et l'endroit où se trouvait cette barrière,

5^{ème} feuillet

il répond que c'était vers midi, entre les cellules de Mucumazo et de Ntarabana tout près de chez Moïse NTAMWEMEZI ;

Attendu qu'à la question de savoir l'endroit d'où il venait lorsqu'il est passé à la barrière, il répond qu'il venait de Rutabo et qu'il y avait beaucoup de personnes notamment BAZIRUWIHOREYE, NTAKARINOZA et UZABAKIRIHO ;

Attendu qu'interrogé sur les circonstances de la mort de cette dame UWITONZE, et l'endroit où elle a été emmenée, SIBOMANA dit que ceux qui l'ont emmenée lui disaient de rejoindre les autres réfugiés, mais qu'il ne connaît pas les circonstances de la mort de cette dame ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il était là quand ils l'ont emmenée, il répond qu'il était là mais qu'il ne les a pas accompagnés ;

Attendu qu'à la question de savoir si ceux qui opéraient à la barrière n'y ont pas une part de responsabilité, il répond que rien n'a été dit en sa présence ;

Attendu que BAZIRUWIHOREYE Innocent présente ses moyens de défense en disant qu'il n'a pas surveillé la barrière à cette date, mais qu'à son arrivée à l'endroit où elle était érigée, il y a trouvé UWITONZE et ses enfants, que ceux qui les avaient arrêtés sont UBALIJORO Wellars, UZABAKIRIHO et NZABAGERAGEZA

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi il a pris part à cette attaque au cours de laquelle UWITONZE a été tuée, BAZIRUWIHOREYE Innocent répond qu'il a été emmené de force par le nommé HABIMANA qui était armé d'un fusil et d'une grenade que les autorités lui avaient donné et qui dirigeait la barrière ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public TURATSINZE SIKITU J. Bosco explique que pendant le génocide et les massacres, ces prévenus adhéraient tous au plan de pourchasser et tuer les Tutsi et d'autres personnes opposées au régime de l'époque et que c'est dans ce cadre

que UWITONZE, qui fuyait, a été appréhendée à cette barrière et tuée après avoir été trahie par GACABA, que les meurtriers étaient dirigés par BAZIRUWIHOREYE, et que Jéréd le fils de GACABA était présent ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public continue en disant que les preuves sur lesquelles il fonde ses accusations sont les témoignages des gens qui les chargeaient notamment MBABAJENDE Sophie qui a vu UWITONZE lorsqu'on venait de l'arrêter, et par HAKIZIMANA Théoneste ainsi que NTAMWEMEZI Moïse et GAHIMANA Vincent qui disent que c'est GACABA qui a donné à cette dame une gorgée de bière qu'il était en train de consommer ;

6^{ème} feuillet

Attendu qu'invité à faire ses observations sur les déclarations des témoins cités par le Ministère Public qui affirment l'avoir vu à la barrière, SIBOMANA Wellars répond qu'il souhaiterait que ces personnes viennent le charger en sa présence ;

Attendu qu'à la question de savoir si personne parmi ses codétenus n'a participé au meurtre de UWITONZE Immaculée, il répond qu'il ne le sait pas, qu'il ne pourrait pas mentir ou s'accuser;

Attendu qu'invité à parler des circonstances dans lesquelles SIBOMANA Wellars et lui ont planifié le meurtre de UWITONZE, GACABA Siméon répond qu'il n'en sait rien, et qu'il a vu cette dame UWITONZE pour la dernière fois avant la guerre ;

Attendu que la parole est donnée à l'Officier du Ministère Public qui demande au Tribunal d'inviter GACABA à s'expliquer sur les déclarations des témoins à charge figurant aux cotes 13 et 17 du dossier, que l'intéressé répond que ce sont des accusations mensongères et qu'il a appris les circonstances de la mort de cette dame après leur arrestation ;

Attendu qu'interrogé sur les cadavres qui se trouvaient dans un bois et qu'il a fait enterrer, GACABA Siméon dit que cela est faux ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public demande à GACABA de cesser de semer le doute mais de parler du chemin qu'il a emprunté en allant au marché ainsi que du litige qui l'oppose à Sophie, qu'il répond qu'il est passé à la barrière mais n'y a pas trouvé de gens, que Sophie quant à elle était mariée à son oncle qui l'a répudiée, que c'est la raison pour laquelle elle lui attribue ces infractions ;

Attendu qu'à la question de savoir si UWITONZE est passée chez lui et s'il lui a donné à boire le jour où elle a été tuée, GACABA répond qu'il n'en sait rien ;

Attendu que dans ses moyens de défense, BAZIRUWIHOREYE dit que c'est à tort qu'il est inculpé de faire partie des assassins de UWITONZE ;

Attendu qu'à la question de savoir si c'est lui qui organisait les rondes et si entre avril et juillet il n'a jamais pris part aux réunions à la commune, BAZIRUWIHOREYE répond que ceux qui dirigeaient les rondes sont ceux qui avaient les moyens et qu'il n'a pas eu connaissance de ces réunions ;

7^{ème} feuillet

Attendu qu'à la question de savoir s'il ne connaît pas les meurtriers de UWITONZE ainsi que le lieu du crime, BAZIRUWIHOREYE répond qu'il ne les connaît pas et qu'il ignore l'endroit où elle a été tuée ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi il nie les faits alors que Wellars SIBOMANA dit qu'il l'a trouvé sur les lieux, il répond que cela n'est pas vrai ;

Attendu qu'interrogé sur l'identité de celui qui a détruit la maison de UWITONZE, il répond qu'il a entendu dire que c'était NYIRINDEKWE parce que c'est lui qui en a payé la contre-valeur ;

Attendu qu'invité à dire la vérité sur les faits à sa charge, NTAKALINOZA Jean Bosco répond que tout le monde participait aux opérations de surveillance de la barrière, que ce jour-là, un vendredi, il s'est rendu à Rutabo et a été bloqué à cette barrière à son retour, qu'il a pu identifier UBALJORO Jéred, Simon RUZAGERAGEZA et SIBOMANA Wellars ;

Attendu qu'à la question de savoir si UWITONZE l'a trouvé sur les lieux, il répond par l'affirmative et dit que NTONISI l'a arrêtée et lui a demandé où elle vivait, qu'ils lui ont demandé ses pièces d'identité et que, les ayant présentées, les nommés SIBOMANA Wellars, UZABAKIRIHO Simon, NGWIJEBANZI et NTONISI l'ont emmenée en disant qu'ils la conduisaient au camp de réfugiés;

Attendu qu'à la question de savoir si ce chemin menait réellement au camp, il répond par l'affirmative mais dit qu'il ignore la suite ;

Attendu qu'interrogé sur l'identité de celui qui a détruit la maison de UWITONZE, il répond que cette maison se trouve dans leur cellule mais qu'on dit qu'elle aurait été détruite par le nommé NYIRINDEKWE ;

Attendu que dans ses moyens de défense, ABARIKUMWE dit qu'il reconnaît avoir surveillé la barrière et présente ses excuses, qu'il déclare ne pas avoir pu porter assistance aux personnes en danger parce qu'il y avait des autorités, qu'il affirme avoir intercédé en leur faveur mais en vain ;

Attendu qu'interrogé sur l'identité de ceux qui étaient avec SIBOMANA Wellars en allant tuer UWITONZE, ABARIKUMWE cite NZABAGERAGEZA et UZABAKILIHO et dit qu'il ignore les autres ;

8^{ème} feuillet

Attendu qu'interrogé sur l'enterrement de UWITONZE après son meurtre, il répond qu'il n'en sait rien ;

Attendu qu'invité à présenter ses moyens de défense, NSANZEBAHIGA Gaspard dit qu'il ne sait rien des faits qui lui sont reprochés, qu'il a appris la mort de UWITONZE quand il était au camp, qu'il n'a jamais opéré à la barrière parce qu'il était malade ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il reconnaîtrait sa culpabilité au cas où des témoins viendraient à affirmer l'avoir vu à la barrière, il répond qu'il a été à la barrière une seule fois ;

Attendu que le Ministère Public, dans son intervention souhaite que le Tribunal interroge SIBOMANA sur le fusil qu'il détenait ainsi que les circonstances dans lesquelles GACABA a donné à UWITONZE de la bière pendant qu'il était en train de comploter contre elle, qu'il répond qu'il n'en sait rien ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il n'a jamais entendu GACABA demander aux gens d'enterrer les cadavres qui étaient dans le bois, BAZIRUWIHOREYE Innocent répond qu'il a entendu cela lors d'une réunion des membres d'une association de production de café ;

Attendu qu'invité à donner des explications sur le fait qu'on le charge d'avoir accompagné ceux qui emmenaient UWITONZE pour la tuer et à nommer les personnes qui sont parties en sa compagnie, SIBOMANA Wellars répond qu'il ne les a pas accompagnées, qu'il les a suivies et qu'ils ont cru qu'il était avec eux alors qu'il n'en était rien parce qu'il a emprunté une autre voie en cours de route ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il n'avait pas planifié cela puisque de toutes les personnes passées par-là, ils n'ont arrêté que UWITONZE seule, SIBOMANA répond qu'il ne s'agit point d'un plan, qu'il ignore les circonstances dans lesquelles UWITONZE a été arrêtée car il l'a trouvée sur les lieux ;

Attendu qu'à la question de dire la personne qu'il peut innocenter parmi ses co-prévenus, il répond qu'il ne pourrait en nommer car personne n'était là quand il y est passé ;

Attendu que GAHIMA Vincent prête serment en qualité de témoin ;

9^{ème} feuillet

Attendu qu'interrogé sur la part de responsabilité de chacun des prévenus dans le meurtre de UWITONZE, il répond que NSANZEBAHIGA Gaspard était malade et qu'il ne sait donc pas s'il a été à la barrière le jour où UWITONZE a été tuée, que GACABA a donné ce jour à UWITONZE de la bière et lui a indiqué le chemin passant par la barrière où elle a été tuée ;

Attendu que Théoneste HABYALIMANA prête serment de dire la vérité ;

Attendu qu'interrogé sur la présence de UWITONZE à la barrière et sur l'identité des personnes qu'il y a trouvées, il répond qu'il y est passé avec son père et que UWITONZE était à la barrière, qu'ils ont croisé Jéréd et d'autres personnes qui leur ont dit que GACABA les envoyait à la barrière pour voir les personnes qu'on y avait appréhendées, qu'à leur retour, ils ont trouvé les nommés Jean, NTONISI, NGWIJEBANZI et UZABAKILIHO à la barrière ;

Attendu que Moïse NTAMWEMEZI prête serment de dire la vérité ;

Attendu qu'interrogé sur l'identité d'autres personnes tuées à la barrière érigée à proximité de chez lui et les gens qui opéraient à cette barrière, il répond que la nommée UWITONZE, belle-fille de KANYAMASENGERI Dancille a été appréhendée à cette barrière où opéraient NGWIJABANZI, KARIKUMUTIMA, ABARIKUMWE Jéréd et NTONISI ;

Attendu qu'à la question de savoir la personne qui a appréhendé UWITONZE, et celui qui a érigé cette barrière, il répond qu'elle a été appréhendée par ceux qui opéraient à la barrière qui avait été érigée par Innocent, le responsable de cellule ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il connaissait NSANZEBAHIGA Gaspard et s'il était à la barrière, NTAMWEMEZI répond qu'il n'était pas là parce qu'il était malade, parce qu'il souffrait du pied ;

Attendu que NTIBIRINGIRWA E. est invité à prêter serment de dire la vérité et qu'il s'exécute ;

10^{ème} feuillet

Attendu qu'à la question de savoir s'il connaissait UWITONZE, et qu'il lui est demandé de donner des explications sur les circonstances de sa mort, il répond qu'il la connaissait et qu'elle a été arrêtée à la barrière de Mucumazo et a été tuée par NTONISI, NTAKARINOZA, SIBOMANA, mais qu'il n'a cependant aucune précision sur le cas de NSANZEBAHIGA ;

Attendu qu'à la question de savoir si les personnes qu'il vient de citer sont les meurtriers ou si c'est parce qu'elles se trouvaient simplement à la barrière, il répond qu'elles se trouvaient simplement à la barrière ;

Attendu qu'à la question relative aux personnes qui sont allées recouvrir de terre les cadavres dans le bois lorsque les chiens venaient de les découvrir et à celle de préciser la part de responsabilité de GACABA, il répond qu'il ne sait rien sur l'identité de ces personnes et sur la part de responsabilité de GACABA ;

Attendu qu'invité à donner des explications sur ce que les témoins ont dit sur lui, GACABA répond que concernant la déposition de HABYALIMANA, il l'accuse faussement, qu'il n'a jamais donné de la bière à UWITONZE, que le Tribunal doit examiner son cas et le rétablir dans ses droits et qu'il n'a rien d'autre à ajouter ;

Attendu qu'invité à donner des explications sur les déclarations des témoins sur son cas, NTAKARINOZA répond qu'il n'ajoute rien et qu'ils inventent des faits qu'il n'a pas commis ;

Attendu qu'invité à donner des explications sur les dépositions des témoins sur son cas, BAZIRUWIHOREYE explique qu'ils disent mensongèrement qu'il a érigé une barrière alors qu'au moment où elle a été érigée il était malade et qu'à sa guérison, cette barrière avait été levée, que par ailleurs ne sont pas fondées les accusations portées contre lui par l'Officier du Ministère Public selon lesquelles il a planifié le génocide et détruit des maisons ;

Attendu qu'invité à donner des explications sur les dépositions des témoins, SIBOMANA Wellars répond que même s'ils disent qu'il a opéré à la barrière, cela n'est pas vrai, qu'il est arrivé là, mais n'a pas accompagné ceux qui ont emmené UWITONZE pour la tuer, qu'en cours de route il est parti seul ;

Attendu qu'à la question de savoir si ce jour-là il est arrivé à la barrière, il répond qu'il y est arrivé en passant ;

Attendu qu'en réponse à la question s'il était à la barrière à cette date, NSANZEBAHIGA Gaspard dit qu'il y est passé en allant au marché ;

Attendu qu'il est demandé à Jéred ABARIKUMWE si les témoins

11^{ème} feuillet

l'ont réellement vu à la barrière comme ils l'affirment, il répond par l'affirmative ;

Attendu qu'invité à prendre ses conclusions et présenter son réquisitoire, le Ministère Public représenté par TURATSINZE SIKITU T.B. répond que référence faite aux actes de participation criminelle qui prouvent la part de responsabilité de chacun dans la commission du crime de génocide et de massacres et d'autres crimes contre l'humanité, tous les prévenus doivent être poursuivis, que le Tribunal devrait les condamner sans clémence, que BAZIRUWIHOREYE et SIBOMANA doivent être classés dans la première catégorie et que le Ministère Public requiert contre eux la peine de mort, tandis qu'il requiert à charge de GACABA Siméon, ABARIKUMWE Jéred et NTAKARINOZA la peine d'emprisonnement à perpétuité car ils doivent être rangés dans la deuxième catégorie et que NSANZEBAHIGA doit être condamnés aussi à un emprisonnement de 5 ans, et requiert la disjonction des poursuites à Charge de NTONISI ;

Attendu qu'invité à présenter sa défense sur la peine de mort requise contre lui, BAZIRUWIHOREYE répond qu'il a essayé de dire la vérité sur les circonstances de la mort de UWITONZE devant le Tribunal et qu'il implore sa clémence, qu'il souhaite que le Tribunal prenne en considération les conclusions écrites qu'il lui a remises, et ajoute que les accusations portées contre lui par le Ministère Public sont fausses ;

Attendu que SIBOMANA Wellars répond que les accusations portées contre lui sont mensongères, en l'occurrence le fait de se comporter comme un milicien, et ajoute qu'il présente ses excuses pour n'avoir pas porté secours à UWITONZE ;

Attendu que GACABA Siméon répond qu'il n'a aucune part de responsabilité dans le meurtre de UWITONZE et que pour la peine d'emprisonnement à perpétuité requise contre lui, il demande au Tribunal d'être clément ;

Attendu que NTAKALINOZA dit qu'il est accusé à tort car il n'a ni surveillé la barrière, ni été à l'endroit où la victime a été tuée, qu'il implore la mansuétude du Tribunal ;

Attendu que ABARIKUMWE Jéred répond que la peine requise contre lui est trop lourde parce il n'a aucune part de responsabilité dans les faits qui ont été commis, et qu'il a opéré à la barrière à cause du régime qui était en place ;

12^{ème} feuillet

Attendu que NSANZEBAHIGA répond qu'il n'a aucune part de responsabilité dans le meurtre de UWITONZE, qu'il demande au Tribunal de lui accorder une réduction de peine ;

Vu qu'il ne reste plus rien à examiner dans cette affaire si ce n'est à statuer ; le Tribunal prend l'affaire en délibéré et rend le jugement dans les termes ci-après :

Constate que l'action du Ministère Public est recevable car elle a été régulièrement introduite ;

Constate que le crime de génocide pour lequel SIBOMANA Wellars est poursuivi est établi à sa charge parce que certains témoins entendus en l'occurrence NTBIRINGIRWA Emmanuel et même les conclusions que BAZIRUWIHOREYE a remises au Tribunal rapportant toute la vérité sur le meurtre de UWITONZE Immaculée et ses cinq enfants, affirment qu'il était parmi ceux qui ont appréhendé UWITONZE à la barrière et sont allés la tuer à cause de son appartenance ethnique, et SIBOMANA Wellars lui-même reconnaît qu'il était à la barrière et qu'il a accompagné les autres pour aller tuer UWITONZE Immaculée même s'il dit qu'en cours de route il a pris un autre chemin ;

Constate également que l'infraction d'assassinat est établie à charge de SIBOMANA Wellars car ses complices et lui ont appréhendé UWITONZE et l'ont fait asseoir à la barrière et l'ont emmenée par la suite pour l'abattre à un endroit convenu entre eux, en lui faisant croire qu'ils l'emmenaient au camp ;

Constate que l'infraction de destruction volontaire des biens portée à sa charge par le Ministère Public n'est pas établie parce que des preuves suffisantes n'ont pas été produites devant le Tribunal ;

Constate que l'infraction de non-assistance aux personnes en danger que le Ministère Public porte à charge de SIBOMANA Wellars n'est pas fondée car SIBOMANA Wellars se trouvait dans le groupe qui a planifié et mis en exécution le meurtre de UWITONZE et ne pouvait la secourir alors qu'il avait l'intention de la tuer ;

13^{ème} feuillet

Constate que le crime de génocide pour lequel GACABA est poursuivi, est établi à sa charge parce que GACABA a été complice dans le meurtre de UWITONZE Immaculée et ses enfants étant donné que le témoin GAHIMA Vincent et BAZIRUWIHOREYE son codétenu affirment que le jour où UWITONZE a été tuée, GACABA lui a donné de la bière et l'a orientée à la barrière à laquelle elle a été appréhendée et emmenée pour être tuée à cause de son ethnie ;

Constate qu'aucune autre infraction n'est établie à charge de GACABA parce que le Ministère Public n'a pas produit de preuves à sa charge;

Constate que le crime de génocide que le Ministère Public a porté à la charge de NTAKARINOZA Jean Bosco et ABARIKUMWE Jéréed est établie parce qu'ils reconnaissent eux-mêmes qu'ils étaient à la barrière où a été appréhendée UWITONZE à cause de son ethnie, que l'infraction d'atteinte à la liberté individuelle prévue et punie par les articles 388 et 390 Livre II du Code pénal rwandais est établie à leur charge parce qu'ils ont arrêté UWITONZE en l'empêchant de circuler à sa guise ;

Constate que l'infraction d'assassinat n'est pas établie à charge de NTAKALINOZA Jean Bosco et Jéréed ABARIKUMWE, car à part leur présence à cette barrière sur ordre de l'autorité de l'époque, leur responsabilité dans le meurtre de UWITONZE, quand elle a été emmenée, n'est pas établie ;

Constate que l'infraction de non-assistance à personnes en danger n'est pas établie à leur charge parce qu'ils n'en avaient pas les moyens puisque ABARIKUMWE Jéréd dit qu'il est intervenu en sa faveur mais en vain ;

Constate qu'aucune des infractions reprochées à BAZIRUWIHOREYE Innocent et NSANZEBAHIGA Gaspard par le Ministère Public n'est établie à leur charge parce que le Ministère Public n'a pas produit de preuves tangibles étant donné qu'aucun des témoins cités dans ce procès ne confirme ces infractions pour lesquelles ils sont poursuivis ;

Constate que le fait qu'ils soient presque tous paysans, ne sachant ni lire ni écrire constitue une circonstance atténuante, et que partant, SIBOMANA Wellars, GACABA Siméon, NTAKARINOZA Jean Bosco et ABARIKUMWE Jéréd sont tous placés dans la deuxième catégorie ;

14^{ème} feuillet

Constate que le fait que NTAKARINOZA Jean Bosco et ABARIKUMWE Jéréd aient manifesté l'intention de dire la vérité depuis le début des poursuites par le Ministère Public jusque devant le Tribunal constitue pour eux une circonstance atténuante, que par conséquent ils peuvent bénéficier d'une réduction de peine ;

Constate que l'état physique de ABARIKUMWE Jéréd constitue une circonstance atténuante en sa faveur ;

Constate que SIBOMANA Siméon et GACABA sont placés dans la deuxième catégorie et doivent être condamnés à la peine d'emprisonnement à perpétuité tel que prévu par la Loi Organique n°08/96 du 30/08/1996 à son article 2 et à la peine de dégradation civique prévue à l'article 66, 2°, 3° et 5° du Livre I du Code pénal rwandais ;

Constate encore que NTAKARINOZA Jean Bosco et ABARIKUMWE Jéréd doivent être condamnés à la peine d'emprisonnement de 12 ans conformément aux articles 82, 83 du Code pénal rwandais(Livre II) et à l'article 39 de la Loi Organique n°08/96 du 30/08/1996 ;

Constate que BAZIRUWIHOREYE doit être acquitté parce qu'il n'a eu aucune part de responsabilité dans le meurtre de UWITONZE et de ses enfants, le fait d'être passé à la barrière et d'avoir intercédé en vain en faveur des victimes étant la preuve de son innocence ;

Constate aussi que NSANZEBAHIGA Gaspard doit être acquitté parce qu'il est passé à la barrière en allant au marché et qu'il est repassé ensuite en rentrant sans s'y arrêter, tout ceci ainsi que les preuves évoquées plus haut faisant apparaître son innocence ;

PAR CES MOTIFS, STATUANT PUBLIQUEMENT ET CONTRADICTOIREMENT :

Vu la Loi Fondamentale de la République Rwandaise, spécialement les articles 33, 92, 93, 95 de la Constitution de la République Rwandaise du 10 juin 1991 et les articles 25, 26 des Accords de Paix d'Arusha entre le gouvernement rwandais et le FPR inkotanyi dans ses Protocoles sur le partage du pouvoir.

Vu le Décret-Loi n° 09/80 du 07/07/1980 portant Code d'organisation et de compétence judiciaires tel que modifié à ce jour spécialement aux articles 199 et 200 ;

15^{ème} feuillet

Vu la Loi du 23/02/1963 portant Code de procédure pénale telle que modifiée par le Décret-Loi n° 07/80 du 07/01/1982 confirmé par la loi n°01/82 du 26/01/1985 spécialement aux articles 55, 59, 61, 62, 63, 65, 67, 70, 76, 78, 80, 90, 99, 138, 83, et 85 ;

Vu la Loi Organique n°08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide et des massacres ou d'autres crimes contre l'humanité, commis depuis le 1^{er} octobre 1990 spécialement aux articles n° 1, 2, 14, 17, 18, 21, 24, 29 et 39 ;

Vu le Décret-Loi n° 21/77 du 18/08/1977 instituant le Code pénal Rwandais spécialement dans ses articles 66, 82, 83, 312, 256 et 444 ;

Déclare recevable l'action du Ministère Public car régulière en la forme et après examen, la dit fondée ;

Déclare que le crime de génocide et l'infraction d'assassinat sont établis à charge de SIBOMANA Wellars tel qu'expliqué dans les motifs puisque SIBOMANA Wellars est parmi ceux qui ont commis le meurtre sur la personne de UWITONZE à cause de son appartenance ethnique et qui l'ont planifié et mis en exécution ;

Déclare que l'infraction de destruction des biens d'autrui (art.168 du Code pénal rwandais, Livre II) n'est pas établie à charge de SIBOMANA Wellars parce que le Ministère Public n'a pas produit les preuves devant le Tribunal ;

Déclare que l'infraction de non-assistance aux personnes en péril portée à charge de SIBOMANA Wellars n'est pas fondée, parce qu'il ne pouvait pas l'assister alors qu'il était parmi ceux qui ont planifié et mis en exécution le meurtre de UWITONZE Immaculée et ses enfants (art 256 du Code pénal rwandais, Livre II) ;

Déclare que le crime de génocide pour lequel GACABA Siméon est poursuivi est établi à sa charge parce que GACABA a été complice dans le meurtre de UWITONZE à cause de son appartenance ethnique (art.89, 90, 91 du Code pénal rwandais, Livre I) comme certains témoins l'affirment ;

Déclare qu'aucune autre infraction n'est établie à charge de GACABA Siméon parmi celles qui lui sont imputées par le Ministère Public parce qu'aucune autre preuve n'a été produite ;

16^{ème} feuillet

Déclare que le crime de génocide pour lequel NTAKALINOZA Jean Bosco et ABARIKUMWE Jéréd sont poursuivis est établi à leur charge parce qu'ils reconnaissent qu'ils étaient à la barrière à laquelle UWITONZE et ses enfants ont été appréhendés ;

Déclare encore que l'infraction d'atteinte à la liberté individuelle(art 388, 390 Code pénal rwandais, Livre II) est établie à leur charge parce qu'ils ont arrêté UWITONZE en l'empêchant de circuler à sa guise ;

Déclare que l'infraction d'assassinat, celle de non-assistance aux personnes en danger, et celle de destruction de biens ne sont pas établies à charge de Jéréd ABARIKUMWE et NTAKARINOZA Jean Bosco ;

Déclare que BAZIRUWIHOREYE Innocent et NSANZEBAHIGA Gaspard sont innocents, qu'aucune infraction n'est établie à leur charge ;

Déclare que l'ignorance à l'endroit de tous les prévenus constitue une circonstance atténuante, par conséquent SIBOMANA Wellars et GACABA Siméon sont placés dans la deuxième catégorie au lieu de la première comme le Ministère Public l'avait requis contre eux ;

Déclare que l'état d'esprit de dire la vérité dont ont fait preuve ABARIKUMWE Jéréd et NTAKARINOZA ainsi que l'état de santé de ABARIKUMWE Jéréd sont des circonstances atténuantes ;

Déclare que Jéréd ABARIKUMWE et Jean Bosco NTAKARINOZA Jean Bosco sont classés dans la deuxième catégorie mais qu'ils bénéficient de la réduction de peines ;

Déclare l'action civile disjointe ;

Déclare SIBOMANA Wellars, GACABA Siméon, NTAKARINOZA Jean Bosco, et ABARIKUMWE Jéréd coupables et acquitte BAZIRUWIHOREYE Innocent et NSANZEBAHIGA Gaspard ;

Condamne SIBOMANA Wellars et GACABA Siméon à l'emprisonnement à perpétuité et à la dégradation civique perpétuelle prévue par l'article 66, 2°, 3° et 5° du Livre I du Code pénal rwandais ;

17^{ème} feuillet

Condamne NTAKARINOZA Jean Bosco et ABARIKUMWE Jéréd à la peine d'emprisonnement de 12 ans chacun ;

Ordonne que BAZIRUWIHOREYE Innocent et Gaspard NSANZEBAHIGA soient immédiatement libérés après le prononcé du jugement ;

Condamne SIBOMANA Wellars, GACABA Siméon, NTAKARINOZA Jean Bosco et ABARIKUMWE Jéréd au paiement solidaire de dix huit mille cent soixante quinze francs (18.875Frw) à titre de frais de justice, dans les délais légaux sous peine d'une exécution forcée sur leurs biens ;

AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE CE 03/12/1998 PAR LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE, CHAMBRE SPECIALISEE DE RUSHASHI, SIEGEANT EN MATIERE DE GENOCIDE ET AUTRES CRIMES CONTRE L'HUMANITE, OÙ SIEGEAIENT MESSIEURS : MUBWILIZA MUKIZA Alexis [Président], NSABAYEZU Evariste et HABARUREMA Pascal (juges) en présence de SIKITU TURATSINZE Jean Bosco (Officier du Ministère Public) ET DE BAZIRUWIHA Jean Claude (greffier).

<u>JUGE</u>	<u>PRESIDENT</u>	<u>JUGE</u>	<u>GREFFIER</u>
Habarurema Pascal (sé)	Mubwiriza Mukiza Alexis (sé)	Nsabayezu Evariste (sé)	Baziruwiha J.B (sé)

Copie conforme à la minute
Fait le 22/03/1999
Le Greffier : Uwizeyimana Glycérine

DEUXIEME PARTIE



COUR D'APPEL

DE

CYANGUGU

Arrêt de la Cour d'Appel de CYANGUGU
du
30 juin 1999.

NTAGOZERA Emmanuel et consorts C/ MINISTERE PUBLIC.

ACQUITTEMENT – APPEL(RECEVABILITE DE L'APPEL ; VIOLATION DE LA LOI) – ASSASSINAT(ART 312 CP) – ASSOCIATION DE MALFAITEURS(ARTS 281, 282 et 283 CP) – CATEGORISATION(1^{ère} et 2^{ème} CATEGORIE) – COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES(ART 318 CP) – DESTRUCTION DE BIENS D'AUTRUI(ART 444 CP) – DOMMAGES ET INTERETS – DOUTE(BENEFICE DU ; ART 20 CPP) – DROITS DE LA DEFENSE(DROIT D'ETRE ASSISTE PAR UN AVOCAT) – GENOCIDE – MOTIVATION – PEINE(PEINE DE MORT ; EMPRISONNEMENT A PERPETUITE ; DEGRADATION CIVIQUE) – PREUVE(DEFAUT DE) – RESPONSABILITE INDIVIDUELLE – TEMOIGNAGES – VOL A MAIN ARMEE(ART 403 CP).

1. *Appel – moyens d'appel – violation de la loi – défaut de motivation – recevabilité (oui) – examen au fond.*
2. *1^{er} appelant – témoignages – infractions établies – moyens non fondés – 1^{ère} catégorie(responsable de cellule) – peine de mort – dommages et intérêts moraux et matériels.*
3. *4^{ème} appelant – témoignages – infractions établies – 1^{ère} catégorie – peine de mort et dégradation civique – dommages et intérêts moraux.*
4. *5^{ème} appelant – infractions établies – emprisonnement à perpétuité – dégradation civique (art.66, 2^e, 3^e et 5^e du Code pénal).*
5. *6^{ème} appelant – témoignages – infractions établies – 2^{ème} catégorie – emprisonnement à perpétuité – dégradation civique(art 66, 2^e, 3^e et 5^e du Code pénal) – dommages et intérêts moraux.*
6. *2^{ème} et 3^{ème} appelants – témoignages de plaignants – doute sur la culpabilité – bénéfice du doute (art 20 du Code procédure pénale) – appel fondé – acquittement.*

1. *Constitue une violation de la loi le fait pour le Tribunal de première instance de n'avoir pas motivé la condamnation des prévenus et de n'avoir indiqué ni la base ni les bénéficiaires des dommages et intérêts qu'il accordait.*

Les conditions de recevabilité de l'appel édictées par l'article 24 de la Loi Organique du 30/08/96 étant rencontrées, la Cour déclare l'appel recevable et examine le dossier quant au fond.

2. Sur la base de ses aveux partiels et des témoignages recueillis, l'ensemble des infractions qui lui étaient reprochées sont déclarées établies à charge du 1^{er} appelant.

Les faits commis par le 1^{er} appelant et le fait qu'il ait agi en qualité de responsable de cellule le classent en première catégorie. Il est condamné à la peine de mort ainsi qu'au paiement de dommages moraux pour les personnes tuées et au paiement de dommages et intérêts matériels pour les biens détruits et pillés. Deux parties civiles qui s'étaient constituées contre lui sont déboutées en raison du fait qu'elles ne fournissent pas de motifs valables pour justifier leur demande.

3. Sur la base de plusieurs témoignages dont celui de son oncle paternel qui l'accuse d'avoir dirigé une attaque, l'ensemble des infractions qui lui étaient reprochées sont établies à charge du 4^{ème} appelant.

Les faits qu'il a commis le classent en première catégorie. Il est condamné à la peine de mort, à la dégradation civique et au paiement des dommages moraux pour les personnes tuées, solidairement avec d'autres.

4. La Cour déclare établies les infractions à charge du 5^{ème} appelant dont les explications selon lesquelles il ignore l'auteur du coup de machette qu'il a subi ne sont pas convaincantes ; il apparaît du dossier qu'il a participé à une attaque. Il est condamné à l'emprisonnement à perpétuité et à la dégradation civique prévue par l'article 66 points 2, 3, et 5 du Code pénal.

5. Les infractions à charge du 6^{ème} appelant sont déclarées établies, car il ressort des témoignages qu'il a participé à une attaque au cours de laquelle plusieurs victimes ont perdu la vie. Ses explications concernant l'origine du coup de machette qu'il a subi ne paraissent pas convaincantes, le dossier établissant que c'est sa victime qui le lui a asséné en tentant de se défendre. Les faits qu'il a commis appellent un classement en deuxième catégorie. Il est condamné à la peine d'emprisonnement à perpétuité, à la dégradation civique et au paiement, solidaire avec d'autres, de dommages moraux pour les personnes tuées.

6. Il subsiste un doute quant à la participation des 2^{ème} et 3^{ème} appelants aux attaques et aux assassinats qui en ont résulté, les seules déclarations de plaignants ne pouvant suffire à emporter la conviction de la Cour. En application des dispositions de l'article 20 du Code de procédure pénale, ces appelants sont acquittés au bénéfice du doute.

(Traduction libre)

1^{er} feuillet

LA COUR D'APPEL DE CYANGUGU, SISE A CYANGUGU, SIEGEANT EN MATIERE DE GENOCIDE ET CRIME CONTRE L'HUMANITE A RENDU L'ARRET DONT LA TENEUR SUIT :

En cause :

Appelants :

1. NTAGOZERA Emmanuel, fils de RUVUZANDEKWE Grégoire et MUKANGWIJE Agnès, né en 1957 à Rusebeya, secteur Cyibumba, commune Kamembe, préfecture Cyangugu, y résidant, âgé de 40 ans, marié à BENINKA Berthe, père de 4 enfants, agriculteur, ne possédant aucun bien, sans antécédents judiciaires connus, en détention préventive depuis le 09/12/96 ;

2. NGIRENTE Anastase, fils de HABIMANA et NYIRABUHHORO, né en 1940 à Musebeya, secteur Cyibumba, commune Kamembe, préfecture Cyangugu, y résidant, âgé de 57 ans, marié à MUKANDANGA Bellancille, père de 7 enfants, agriculteur, ne possédant aucun bien, sans antécédents judiciaires connus, en détention préventive depuis le 06/03/95 ;

3. RWANGANO Florian, fils de SERUBYOGO et NYIRANZOGERA Cansilde, né en 1961 dans la cellule Musebeya, secteur Cyibumba, commune Kamembe, préfecture Cyangugu, âgé de 36 ans, marié à Nyiranshuti, agriculteur, ne possédant aucun bien, sans antécédents judiciaires connus, en détention préventive depuis le 06/03/95 ;

4. RUTABANA Michel, fils de MUKARA Faustin et NYIRAKAMANZI Cécile, né en 1957 à Musebeya, Cyibumba, Kamembe, Cyangugu, y résidant, âgé de 40 ans, marié à MUKANDAYISABYE, père de 7 enfants, agriculteur, ne possédant aucun bien, en détention préventive depuis le 10/12/96 ;

5. UKOBIZABA Raphaël, fils de BIZIMANA Michel et NYIRAMBUNGIRA, né en 1938 à Gasharu, Cyibumba, Kamembe-Cyangugu, y résidant, âgé de 59 ans, marié à NYIRANGERI Pascasie, père de 5 enfants, agriculteur, ne possédant aucun bien, sans antécédents judiciaires connus, en détention préventive depuis le 12/04/97 ;

6. IYAMUREMYE Innocent, fils de MAVUBI Joseph et MUKAMBEREGE Thérèse né en 1959 à Gitwa, secteur Cyibumba, Kamembe Cyangugu, y résidant, âgé de 38 ans, marié à KANDAMA Cansilde, père de 4 enfants, agriculteur, ne possédant aucun bien, sans antécédents judiciaires connus, en détention préventive depuis le 09/12/96 ;

CONTRE : LE MINISTERE PUBLIC**PREVENTIONS :**

1. Avoir, dans les cellules Gasharu et Rusebeya, secteur Cyibumba, commune Kamembe, préfecture Cyangugu, République Rwandaise, en date du 09/04/94 et 10/04/94, en tant qu'auteurs, coauteurs ou complices les uns et les autres, commis le crime de génocide prévu et puni par :
 - a) les articles 2 a., 3 e. de la Convention internationale du 09/12/1948 relative à la prévention et à la répression du crime de génocide, l'art 1 b. de la Convention internationale du 26/11/1968 relative à l'imprescriptibilité des crimes de guerre et crimes contre l'humanité ;
 - b) les articles 1, 2, 3, 14, 17 de la Loi Organique n°08/96 du 30/08/1996 portant organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité ;
2. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, en tant qu'auteurs, coauteurs ou complices les uns des autres, commis le crime d'assassinat, infraction prévue et punie par les articles 89, 90, 91 et 312 du Code pénal ;
3. Avoir, dans la cellule Gasharu, secteur Cyibumba, Kamembe Cyangugu, République Rwandaise, en tant qu'auteurs, porté des coups et blessures volontaires, infraction prévue et punie par l'art 318 du Code pénal(il s'agit de RUTABANA Michel et RWANGANO Florian) ;
4. Avoir, dans les cellules Gasharu et Rusebeya, secteur Cyibumba-Kamembe-Cyangugu, en date du 09/04/94 et 10/04/94, en tant qu'auteurs, coauteurs ou complices les uns des autres, détruit volontairement les maisons, infraction prévues et punie par les articles 89, 90, 91 et 444 du Code pénal ;
5. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, en tant qu'auteurs, coauteurs ou complices les uns des autres, commis un vol à mains armées, infraction prévue par les articles 89, 90, 91 et 403 du Code pénal ;
6. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, formé des associations de malfaiteurs ayant pour but de porter atteinte aux personnes, infraction prévue et punie par les art 281, 282 et 283 du Code pénal ;

« La Cour d'Appel »

Attendu que cette affaire en cause, Ministère Public contre NTAGOZERA et crts, a été jugée au 1^{er} degré par la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de Cyangugu qui a rendu son jugement en audience publique le 29/08/97 en ces termes :

« Décide de recevoir et examiner l'action introduite par le Ministère Public car elle est régulière en la forme »

« Déclare que NTAGOZERA Emmanuel est coupable » ;

3^{ème} feuillet

« Le condamne à la peine de mort et à la dégradation civique prévue à l'art 66 du Code pénal, alinéa 2, 3 et 5 » ;

Lui ordonne de payer des dommages moraux et matériels s'élevant à 22.000.000Frw ainsi que le droit proportionnel de 4% dans un délai légal, sous peine d'une contrainte par corps de 30 jours, ces dommages et intérêts étant fixés par le Tribunal dans sa sagesse ;

Rappelle à NTAGOZERA Emmanuel que le délai d'appel est de 15 jours ;

Déclare que IYAMUREMYE Innocent est coupable de l'infraction qu'il a commise et qui le classe dans la 2^{ème} catégorie ;

Déclare que IYAMUREMYE Innocent est coupable ;

Le condamne à la peine d'emprisonnement à perpétuité et à la dégradation civique prévue à l'art 66 du Code pénal rwandais alinéa 2, 3 et 5 ;

Lui ordonne de payer les frais de justice s'élevant à 28.400Frw, solidairement avec ses co-prévenus, dans les délais légaux sous peine d'une exécution forcée sur ses biens ;

Lui ordonne de payer des dommages moraux et matériels s'élevant à 6.483.000Frw ainsi que le droit proportionnel de 4% y relatif ;

Rappelle à IYAMUREMYE que le délai d'appel est de 15 jours ;

Déclare que RUTABANA Michel est coupable ;

Le condamne à la peine de mort et à la dégradation civique prévue à l'art 66 du Code pénal, alinéa 2, 3 et 5 ;

Lui ordonne de payer les dommages moraux et matériels s'élevant à 12.000.000Frw ainsi que le droit proportionnel de 4% dans les délais légaux, sous peine d'une contrainte par corps de 30 jours suivie d'une exécution forcée sur ses biens, ces dommages et intérêts étant fixés par le Tribunal dans sa sagesse ;

Rappelle à RUTABANA Emmanuel que le délai d'appel est de 15 jours ;

Déclare qu'UKOBIZABA Raphaël coupable ;

Le condamne à la peine d'emprisonnement à perpétuité et à la dégradation civique totale prévue à l'art 66 du Code pénal alinéa 2, 3, 5 ;

Lui ordonne de payer les frais de justice s'élevant à 28.000Frw, solidairement avec ses coprévenus, dans les délais légaux sous peine d'une exécution forcée sur ses biens ;

Lui ordonne de payer des dommages moraux et matériels s'élevant à 4.471.000Frw ainsi que le droit proportionnel de 4% dans le délai légal, sinon 30 jours de contrainte par corps suivis d'une exécution forcée sur ses biens, ces dommages et intérêts étant fixés dans la sagesse du Tribunal ;

4^{ème} feuillet

Rappelle à UKOBIZABA Raphaël que le délai d'appel est de 15 jours ;

Déclare que NGIRENTE Anastase est coupable ;

Le condamne à la peine d'emprisonnement à perpétuité et à la dégradation civique prévue à l'article 66 du Code pénal, alinéa 2, 3, 5 ;

Lui ordonne de payer les frais de justice s'élevant à 28.400Frw solidairement avec ses coprévenus, dans les délais légaux, sous peine d'une exécution forcée sur ses biens ;

Lui ordonne de payer des dommages moraux et matériels s'élevant à 6.548.000Frw ainsi que le droit proportionnel de 4% ;

Rappelle à NGIRENTE Anastase que le délai d'appel est de 15 jours ;

Déclare que RWANGANO Florian est coupable ;

Le condamne à la peine d'emprisonnement à perpétuité et à la dégradation civique prévue à l'article 66 du Code pénal alinéa 2, 3, 5 ;

Lui ordonne de payer des dommages moraux et matériels s'élevant à 5.247.000Frw ainsi que le droit proportionnel de 4% dans le délai légal, sous peine d'une contrainte par corps de 30 jours suivie d'une exécution forcée sur ses biens ; les dommages et intérêts étant fixés dans la sagesse du Tribunal ;

«Rappelle à RWANGANO Florian que le délai d'appel est de 15 jours» ;

Attendu que NTAGOZERA Emmanuel et ses coprévenus n'ont pas été satisfaits par le jugement rendu et qu'ils ont interjeté appel devant la Cour d'Appel le 24/10/97, que le Ministère Public a à son tour interjeté appel, et que l'affaire a été inscrite au rôle sous le n° RPA 06/97 ;

Vu l'Ordonnance du Président de cette Cour fixant l'audience au 24/06/98 ;

Attendu que le 24/06/98, le 24/07/97, le 26/02/99, l'audience n'a pas eu lieu pour des motifs figurant dans le dossier ;

Attendu qu'après examen des conclusions de Me P.Damien MANIRAGUHA, avocat de la défense, Conseil de NTAGOZERA Emmanuel, IYAMUREMYE Innocent, RUTABANA Michel, UKOBIZABA Raphaël et NGIRENTE Anastase d'après lesquelles :

- le droit à la défense n'a pas été respecté car les prévenus n'ont pas été assistés devant le Tribunal de Première Instance ;
- le Tribunal de Première Instance a entendu comme témoins les parties civiles alors que celles-ci sont les plaignantes, qui n'ont donc pas intérêt à dire la vérité, surtout qu'ils n'ont pas assisté aux événements qu'ils racontent ;
- P.Damien MANIRAGUHA continue en disant que le Tribunal de 1^{ère} Instance n'a pas indiqué les motifs sur lesquels il s'est basé pour classer NTAGOZERA Emmanuel et RUTABANA Michel dans la 1^{ère} catégorie, et ce, comme le prescrit l'article 2 de la Loi Organique n°08/96 du 30/08/1996 ;

5^{ème} feuillet

- le Tribunal de 1^{ère} Instance a refusé de mener l'enquête demandée par les prévenus ;
- Me MANIRAGUHA a dit que le Tribunal n'a pas tenu compte des déclarations faites par les témoins a décharge, qu'il s'est borné à condamner les prévenus sans toutefois déterminer la responsabilité revenant à chacun d'eux, surtout dans la perpétration du crime de génocide ;

Attendu qu'après examen des conclusions que NTAGOZERA Emmanuel lui a transmises disant brièvement qu'il n'est coupable d'aucune infraction, que par exemple il n'est pas coupable du crime de génocide, ni de celui d'assassinat car le Tribunal s'est basé sur le fait qu'il faisait partie des autorités, alors qu'il n'a pas usé de ses fonctions pour commettre ces infractions qui lui sont reprochées, qu'il nie l'infraction de destruction de maisons et celle de vol à main armée car le Tribunal s'est basé sur un pantalon que quelqu'un lui a donné alors qu'il a expliqué comment il l'a reçu, que quant aux dommages et intérêts, il n'est pas d'accord car il n'a pas participé aux actes criminels dont découlent ces dommages intérêts ;

Attendu qu'après examen des conclusions d'IYAMUREMYE Innocent, dans lesquelles il dit qu'il ne reconnaît pas les infractions portées à sa charge, que la cicatrice qu'il porte n'a rien à voir avec les faits à sa charge et que le Tribunal n'a pas tenu compte des preuves qu'il a fournies démontrant qu'il est victime d'injustice, de plus, les témoins à charge ne disent pas à quelle date il a commis ces crimes, ajoutant qu'il ne peut pas payer les dommages et intérêts moraux qui lui sont réclamés parce qu'il n'a pas commis les crimes desquels découleraient ces dommages ;

Attendu qu'après examen des conclusions de RUTABANA Michel relevant les preuves qu'il a fournies pour démontrer qu'il est innocent et disant que la Chambre Spécialisée du Tribunal de 1^{ère} Instance de Cyangugu, dans le jugement RP005/C.S.C, l'a rangé dans la première catégorie et l'a condamné à mort et au paiement des dommages et intérêts s'élevant à 120.000.000Frw sans motivation ni raison valable, raison pour laquelle il a interjeté appel ;

Attendu qu'après examen des conclusions de UKOBIZABA Raphaël expliquant que le Ministère Public n'a pas fait une recherche approfondie des preuves et que les témoins n'ont pas été interrogés pour que la vérité soit établie ;

Attendu que UKOBIZABA Raphaël continue à dire qu'il a demandé au Ministère Public d'interroger 2 ou 3 témoins de la région où il habite, mais qu'il ne l'a pas fait et n'a point tenu compte de ses moyens de défense ;

Attendu qu'après examen des conclusions de NGIRENTE Anastase disant que le Tribunal l'a déclaré coupable d'avoir participé aux attaques au cours desquelles NGAMIJE Apollinaire et HATEGEKIMANA Isidore ont été tués alors qu'il n'y a pas pris part, que le Tribunal n'a à aucun endroit démontré qu'il a pris part à ces attaques, qu'il n'aurait par ailleurs pas tué NGAMIJE alors qu'il cachait chez lui son épouse et ses enfants et qu'il ne quittait pas la maison pour ce motif ;

Attendu qu'après examen des conclusions de RWANGANO Florian dans lesquelles il dit que :

6^{ème} feuillet

- le crime de génocide n'est pas établi à sa charge car la plaignante MUGOYIKAZI n'a indiqué ni au Tribunal ni au Ministère Public la date exacte de la mort de son mari, que cela prouve que les accusations portées contre lui ne sont pas fondées ;
- l'infraction de participation aux attaques n'est pas fondée car le plaignant dit lui-même qu'il n'a pas su si RWANGANO Florian a participé à l'attaque car ils étaient nombreux ;
- quant au fait qu'il est accusé d'avoir porté des coups et blessures à MUGOYIKAZI Suzanne, il a dit que ce n'est pas lui mais quelqu'un d'autre, que si elle a montré une cicatrice cela ne prouve pas que c'est lui qui a été auteur de cet acte surtout qu'il a même demandé une enquête qui n'a jamais été effectuée. Il termine en disant qu'il ne peut pas participer au paiement des dommages et intérêts et des frais car il n'a pas commis les faits qui lui sont reprochés ;

Après examen des conclusions du Ministère Public renfermant des preuves irréfutables en réplique aux arguments des prévenus ;

Attendu qu'après examen des conclusions du Ministère Public contenant les preuves irréfutables en réplique aux arguments de la défense et selon lesquelles le motif consistant dans le fait que le prévenu n'a pas été assisté devant le Tribunal de première Instance n'est pas fondé, car, aux termes de l'article 50 de la loi portant création du Barreau, une personne peut postuler et plaider pour elle-même, et que, les intéressés ayant été informés de la date d'audience, ils devaient durant tout ce temps chercher des avocats en vue d'assurer leur défense ;

Le moyen selon lequel le Tribunal a entendu les témoins des parties civiles alors que celles-ci sont des plaignants n'est pas fondé, car l'article 16 du Code de procédure pénale dispose que :

« la charge de la preuve incombe au Ministère Public ou, en cas de constitution de partie civile ou de citation directe, à la victime ou à ses ayants cause », cette disposition étant complétée par l'article 17 du Code de procédure pénale ;

Le moyen selon lequel le Tribunal n'a pas indiqué les motifs sur lesquels il se base pour classer NTAGOZERA Emmanuel et RUTABANA M. dans la 1^{ère} catégorie, n'est pas fondé car NTAGOZERA était responsable de la cellule Rusebeya et le chef du MRND dans cette cellule, et que RUTABANA a été classé dans la 1^{ère} catégorie telle que prévue par l'article 2 de la Loi Organique n°08/96 du 30/08/96 pour participation criminelle aux assassinats ;

Concernant l'enquête demandée par les prévenus, le Ministère Public considère que seul le Tribunal est compétent pour examiner en dernier ressort si les demandes des parties sont fondées ou non ;

Relativement au dernier moyen, le Ministère Public affirme que la juridiction du 1^{er} degré a examiné la responsabilité de chacun car, en rangeant les prévenus dans des catégories différentes, elle s'est basée sur la responsabilité de chaque prévenu ;

Vu la décision de la Cour du 09/03/99 sur la responsabilité de l'appel de NTAGOZERA Emmanuel et ses camarades tel que précisé dans les motivations ;

7^{ème} feuillet

Attendu qu'aucun autre moyen ne reste à examiner dans cette affaire avant de rendre un arrêt définitif ;

Constate que l'appel de NTAGOZERA et ses co-prévenus est recevable car il est régulier en la forme ;

Constate que l'affaire doit être examinée au fond car il y a eu violation de la loi au niveau du Tribunal de 1^{ère} Instance de Cyangugu dès lors que ce dernier n'a pas motivé sa décision de condamner les prévenus ni celle d'allouer des dommages et intérêts sans en indiquer la base ni en préciser les bénéficiaires ;

Constate que NTAGOZERA est coupable du crime de génocide qui lui est reproché car il était responsable de la cellule et a dirigé une attaque avec la collaboration d'autres personnes dont NYIRINKINDI Fabien alias GASEKURUME, BISENGIMANA tel qu'il en est accusé par NGIRENTE Anastase et son épouse, par MUKANDANGA Bellancilla et NTIBAMENYAYABO Bertha qui affirment l'avoir vu dans cette attaque, ceci étant également confirmé par le fait que NTAGOZERA reconnaît lui-même avoir dépouillé NGAMIJE de ses habits;

Constate également qu'il est coupable de l'infraction de destruction car il a démoli des maisons dont celle de NYIRAGAKARA Marthe dont il a accepté de payer la contre-valeur avant qu'il ne prenne fuite, ainsi que celle de feu NGAMIJE qu'il a démolie et pillée ;

Constate que NTAGOZERA Emmanuel doit rembourser 160.000Frw de contre-valeur de la maison qu'il a détruite et des biens qu'il a pillés, dont du café, et que ces dommages et intérêts sont fixés par la Cour dans sa sagesse ;

Constate que NTAGOZERA doit payer à KANGABE Bibiane 1.000.000Frw de dommages moraux parce qu'il a tué son mari ;

Constate que NTAGOZERA doit rembourser à NYIRAGAKARA la somme de 200.000Frw, en guise de contre-valeur de sa maison qui a été détruite, son café qu'il a récolté, des haricots que NTAGOZERA a vendus ainsi que les arachides qu'il a récoltées dans deux champs ;

Constate que la Cour alloue dans sa sagesse, à KANGABE des dommages moraux de 5.000.000Frw parce que le prévenu a tué son mari qui a laissé des orphelins en bas âge ;

Constate que MUGOYIKAZI et UWAYIGIRA Laurence ne fournissent pas de motifs valables pour justifier leur demande de dommages et intérêts ;

Vu également que IYAMUREMYE Innocent est accusé par MUKASHYAKA Belancilla, l'épouse de Népomuscène d'avoir pris part à l'attaque qui a coûté la vie à HABİYAREMYE Népomuscène ;

Constate que IYAMUREMYE Innocent est accusé d'avoir participé à l'attaque au cours de laquelle HABİYAREMYE a été tué et que IYAMUREMYE a reçu un coup de machette administré par HABİYAREMYE ;

8^{ème} feuillet

Constate qu'il continue à s'expliquer en disant qu'en revenant de l'hôpital, il a rencontré des militaires qui l'ont blessé à coups de machette parce qu'il avait refusé de participer aux attaques, alors que son épouse affirme qu'il n'a jamais été malade à cette époque, et qu'en outre, après qu'il ait été blessé à la machette, son petit frère est venu en disant que c'est IYAMUREMYE qui voulait tuer HABİYAREMYE et que celui-ci l'a blessé en se défendant, tout comme il a également blessé RUTEBUKA Tharcisse qui était en compagnie de RUTABANA Michel ;

Constate que dans sa sagesse, des dommages moraux s'élevant à 5.000.000Frw doivent être attribués à MUSABYEMARIYA Emma Marie à cause de son mari abattu lors de l'attaque menée par IYAMUREMYE ;

Constate que RUTABANA Michel est accusé par MUGOYIKAZI d'avoir attaqué sa maison et tué son mari, qu'il était armé d'une épée et d'un bâton ;

Constate que RUTABANA Michel est accusé par NGIRENTE, son oncle paternel, d'avoir tué HATEGEKIMANA Isidore et NGAMIJE Apollinaire, et que c'est lui qui a dirigé les attaques qui ont coûté la vie à KUBWIMANA Victor et HABİYAREMYE Népomuscène qui lui a causé la blessure dont il s'est fait soigner à l'hôpital de Nkanka ;

Constate dans sa sagesse, que RUTABANA Michel doit être condamné à payer solidairement avec IYAMUREMYE Innocent des dommages moraux s'élevant à 5.000.000Frw, à MUGOYIKAZI, à cause de son mari Isidore HATEGEKIMANA qu'ils ont tué ;

Constate également, dans sa sagesse, qu'ils doivent payer à MUKASHYAKA 5.000.000Frw de dommages moraux à cause de son mari qu'ils ont tué lors de l'attaque à KAMANU ;

Constate que UKOBIZABA Raphaël a participé à l'attaque à KAMANU, au cours de laquelle HABİYAMBERE Népomuscène a été tué après l'avoir blessé, l'allégation selon laquelle il ne connaît pas celui qui l'a blessé à l'aide d'une machette n'étant qu'une échappatoire ;

Constate qu'il existe un doute quant aux attaques auxquelles NGIRENTE Anastase aurait participé et quant au fait de savoir si c'est lui qui a tué HATEGEKIMANA Isidore comme l'en accuse MUGOYIKAZI et ses belles-filles, qu'aucune autre preuve n'a été fournie au Tribunal sur sa responsabilité dans ces tueries et qu'à cet égard, les seules déclarations des plaignantes ne peuvent emporter la conviction de la Cour sur sa culpabilité, et ce, en vertu de l'article 20 du Code pénal, Livre 1^{er} ;

Constate également qu'il existe un doute profond quant à la responsabilité de RWANGANO Florian dans l'assassinat de HATEGEKIMANA Isidore tel que MUGOYIKAZI Suzanne l'épouse du défunt l'en accuse, car aucune autre preuve n'a été fournie à la Cour sur sa culpabilité dans ce meurtre commis sur la personne de HATEGEKIMANA, tel que cela est prévu par l'article 20 du Code pénal rwandais ;

9^{ème} feuillet

Par tous ces motifs, statuant contradictoirement ;

Vu la Loi Organique n°08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide et autres crimes contre l'humanité en ses articles 1, 2, 3, 14, 17, 18, 24, 28, 30, 36 et 39 ;

Vu le Décret-Loi n°09/80 du 07/07/1980 portant Code d'organisation et de compétence judiciaires, spécialement en ses articles 6, 7, 8, 11, 12, 104, 118, 129, 199 et 200 ;

Vu la Loi du 23/02/1963 portant Code de procédure pénale telle que modifiée par le Décret-Loi n°07/82 du 07/01/1982, spécialement en ses articles 17, 18, 19, 20, 58, 59, 61, 62, 63, 67, 71, 75, 76, 78, 80,83, 4, 90, 130, 138 ;

Déclare recevable l'appel relevé par NTAGOZERA Emmanuel et ses camarades, mais non fondé en ce qui concerne certains prévenus ;

Déclare établies à charge de NTAGOZERA Emmanuel les 5 infractions commises en concours idéal, et qu'il doit être condamné pour le crime de génocide qui est le plus grave ;

Déclare que les infractions commises par NTAGOZERA Emmanuel le classent dans la 1^{ère} catégorie ;

Le condamne à la peine de mort ;

Lui ordonne de s'acquitter des frais de cette instance s'élevant à 4.000Frw solidairement avec ses coprévenus déclarés coupables, sous de 30 jours de contrainte par corps suivie d'une exécution forcée sur ses biens ;

Lui ordonne de payer des dommages moraux s'élevant à 1.000.000Frw à NYIRAGAKARA, ainsi que 160.000Frw parce qu'il a pillé ses biens et détruit sa maison, comme cela a été expliqué dans les motivations ;

Ordonne à NTAGOZERA Emmanuel de payer à KANGABE Bibiane des dommages moraux s'élevant à 5.000.000Frw, sous peine de 30 jours de contrainte par corps, suivie d'une exécution forcée sur ses biens ;

Lui ordonne de payer 4% de droit proportionnel, soit 246.400Frw dans les délais légaux sous peine de 30 jours de contrainte par corps suivie d'une exécution forcée sur ses biens ;

Déclare que les infractions commises par IYAMUREMYE le classent dans la 2^{ème} catégorie comme cela est expliqué dans les motivations ;

Déclare que IYAMUREMYE Innocent est coupable ;

Le condamne à la peine d'emprisonnement à perpétuité et à la dégradation civique prévue à l'article 66 du Code pénal, alinéa 2, 3 et 5 ;

Lui ordonne de s'acquitter des frais de justice s'élevant à 4.000Frw solidairement avec ses coprévenus, dans les délais légaux, sous peine de 30 jours de contrainte par corps ; suivie d'une exécution forcée sur ses biens.

Lui ordonne également de payer des dommages moraux s'élevant à 5.000.000Frw à MUSABYEMARIYA Emma Marie du fait du décès de son mari UKWIZAGIRA Victor tué lors de l'attaque menée par IYAMUREMYE Innocent, dans les délais légaux, sous peine de 30 jours de contrainte par corps suivie d'une exécution forcée sur ses biens ;

Lui ordonne de payer 4 % de 5.000.000Frw, soit $5.000.000 \times 4/100 = 200.000$ Frw de droit proportionnel, sous peine de 30 jours de contrainte par corps suivie d'une exécution forcée sur ses biens ;

Déclare que les infractions commises par RUTABANA Michel le classent dans la 1^{ère} catégorie ;

Déclare que RUTABANA Michel est coupable ;

Le condamne à la peine de mort et à la peine de dégradation civique prévue à l'article 66 du Code pénal, alinéa 2, 3 et 5 ;

Lui ordonne de s'acquitter des frais de justice s'élevant à 4.000Frw solidairement avec ses coprévenus, dans les délais légaux, sous peine d'exécution forcée sur ses biens ;

Ordonne à RUTABANA Michel de payer à MUGOYIKAZI des dommages moraux à s'élevant à 5.000.000Frw solidairement avec NTAGOZERA à cause du décès de son mari HATEGEKIMANA, somme à payer dans les délais légaux sous peine de 30 jours de contrainte par corps, suivie d'une exécution forcée sur ses biens ;

Leur ordonne de payer 4 % de droit proportionnel, s'élevant à 200.000Frw, sinon exécution forcée sur leurs biens ;

Déclare établie à charge de UKOBIZABA Raphaël l'infraction dont il est poursuivi

Déclare qu'il est coupable ;

Le condamne à la peine d'emprisonnement à perpétuité et à la dégradation civique prévue à l'article 66 du Code pénal, alinéa 2, 3, 5 ;

11^{ème} feuillet

Lui ordonne de s'acquitter des frais de justice solidairement avec ses coauteurs ;

Déclare que, concernant NGIRENTE Anastase, il y a un doute quant aux attaques auxquelles il aurait participé, et quant à sa participation à l'assassinat de HATEGEKIMANA car, à part MUGOYIKAZI et ses belles-filles qui l'accusent ; il n'existe aucune autre preuve à sa charge comme cela a été expliqué dans les motivations ;

Déclare NGIRENTE non coupable, tel que cela a été expliqué dans les motivations ;

Déclare qu'il est acquitté au bénéfice du doute ;

Déclare également qu'il y a doute concernant la responsabilité de RWANGANO Florian, tel que cela a été expliqué dans les motivations ;

Le déclare non-coupable ;

Déclare qu'il est acquitté au bénéfice du doute ;

AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE PAR LA COUR D'APPEL DE CYANGUGU, SISE A CYANGUGU, CE 30/06/99 ET COMPOSEE PAR LES MAGISTRATS : PRESIDENT : UZABONIMANA CASSIEN, VICE-PRESIDENT : MANGARA PONTIEN, CONSEILLER : RUBAYIZA JOSEPH, EN PRESENCE DE

L'OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC RUSHINGANA JUSTIN ET LE GREFFIER : GATERA NYAKAGABO CHARLES.

Conseiller :

RUBAYIZA J
Sé

Président :

NZABONIMANA C.
Sé

Vice-Président

MANGARA P.
Sé

Greffier

M. GATERA NY. Charles
Sé

Copie conforme à l'original, le 12/01/2000.

La dactylographe de la Cour d'Appel de Cyangugu.
MUKANTWALI Fauste (sé)

COUR D'APPEL

DE

KIGALI

**Arrêt de la Cour d'Appel de KIGALI
du
30 mai 1997.**

NDIKUMWAMI Léonidas C/ MINISTERE PUBLIC

APPEL(RECEVABILITE) – ASSASSINAT(ART 312 CP) – ASSOCIATION DE MALFAITEURS(ARTS 281, 282 CP) – ATTENTAT PORTANT LA DEVASTATION, LE MASSACRE, LE PILLAGE(ART 168 CP) – AUDIENCE(REMISE) – CITATION – DELAI D'APPEL – DROITS DE LA DEFENSE(CHOIX D'UN AVOCAT ETRANGER ; AUTORISATION DE PLAIDER ; DELAI POUR CHOISIR UN AVOCAT) – ENQUETES COMPLEMENTAIRES – GENOCIDE – NON-ASSISTANCE A PERSONNES EN DANGER(ART 206 CP) – VIOLATION DE LA LOI

1. *Appel – délai – prononcé du jugement en l'absence du prévenu – appel formulé dans les délais – retard de l'appel à parvenir à la Cour non imputable au prévenu – appel régulier en la forme.*
2. *Moyens d'appel – appel fondé sur des erreurs de droit – appel recevable (article 24 de la Loi Organique du 30/08/96) – violation des articles 526 et 527 du Code civil Livre III, article 14 de la Constitution du 10/06/91 et article 36 de la Loi Organique du 30/08/96 :*
 - *avocat étranger – inexistence d'un barreau au Rwanda – impossibilité pour le Tribunal de refuser un avocat sous prétexte de l'absence d'une autorisation de plaider.*
 - *prévenu – demande de remise d'audience pour chercher un autre avocat – première comparution – manœuvre non dilatoire – violation du droit de la défense du prévenu.*
3. *Nécessité d'enquêtes complémentaires avant d'examiner le fond de l'affaire.*

1. La Cour d'Appel déclare régulier en la forme l'appel du prévenu au motif que son enregistrement au Greffe de la Cour après l'expiration du délai d'appel ne lui est pas imputable. Le jugement, qui fait l'objet d'un appel, avait été prononcé en l'absence du prévenu. Celui-ci a rédigé son recours dans les délais, mais l'acte d'appel est parvenu au greffe tardivement parce que le prévenu incarcéré ne pouvait l'acheminer personnellement.
2. En l'absence d'un barreau au Rwanda, le Tribunal ne pouvait pas refuser à l'avocat étranger choisi par le prévenu le droit de plaider devant lui au motif qu'il n'avait pas d'autorisation de plaider délivrée par le Ministère de la Justice. Cette absence d'autorisation ne fait pas partie des causes d'interdiction visées à l'article 1^{er} alinéa 2 de la Loi du 12 mai 1984 relative au mandat d'assistance ou de représentation en justice.

Dès lors que le Tribunal avait refusé l'intervention de l'avocat étranger, ne constituait nullement un moyen dilatoire le fait pour le prévenu de solliciter une remise devant lui permettre de faire le choix d'un autre avocat.

Le Tribunal, en agissant de la sorte, a violé les principes du respect des droits de la défense garantis par l'article 14 alinéa 3 de la Constitution, l'article 36 de la Loi Organique du 30/08/96 et les articles 526 et 527 du Code civil Livre III.

Les erreurs de droit invoquées par l'appelant comme moyen d'appel sont avérées, le Tribunal ayant manifestement violé des dispositions légales au cours du procès. La Cour déclare l'appel recevable conformément au prescrit de l'article 24 de la Loi Organique du 30/08/96.

3. La Cour d'appel ordonne des enquêtes complémentaires avant d'examiner le fond de l'affaire.

(NDLR : après la tenue des enquêtes complémentaires ordonnées, la Cour d'Appel de Kigali a acquitté le prévenu par un arrêt du 28 mai 1999)

(Traduction libre)

1^{er} feuillet

**LA COUR D'APPEL DE KIGALI SIEGEANT EN MATIERE D'INFRACTIONS
CONSTITUTIVES DU CRIME DE GENOCIDE ET DE CRIMES CONTRE
L'HUMANITE.**

JUGEMENT PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 30/05/1997

EN CAUSE : LE MINISTERE PUBLIC

CONTRE :

NDIKUMWAMI Léonidas : né à GAHANDA, commune SONGA, province de BURURI, en République du Burundi en 1947, résidant à GIHOFI, province de RUTANA, en République du Burundi, de nationalité burundaise, fils de KALIBWAMI (+) et de SINABAJIJE (+), marié à MUNUNI Antoinette, ex-Directeur Général de la sucrerie SOSUMU au BURUNDI, possédant deux maisons dans sa parcelle située à MBURABUTURO, KICUKIRO préfecture de la Ville de KIGALI et y ayant résidé avant le génocide, sans antécédents judiciaires connus.

PREVENTIONS

- Avoir, à MBURABUTURO, GIKONDO, commune KICUKIRO, préfecture de la Ville de KIGALI, en République Rwandaise, entre le mois d'avril et de juillet 1994, comme auteur, coauteur ou complice, tel que prévu par l'article 3 de la Loi Organique n°08/96 du 30/08/1996, commis le crime de génocide ou les crimes contre l'humanité tels que prévus par la Convention du 09/12/1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention de Genève du 12/08/1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ainsi que les Protocoles additionnels et la Convention du 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, toutes trois ratifiées par le Rwanda ;
- Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, supervisé et encadré le génocide, infraction prévue et réprimée par les articles 2 a. et 14.a. de la Loi Organique n°08/96 du 30/08/1996 ;
- Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, comme auteur ou complice tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal Livre I, formé une association de malfaiteurs et incité les tiers à y adhérer tel que prévu et réprimé par

2^{ème} feuillet

les articles 281 et 282 du Code pénal Livre I dans le but de porter la dévastation par les massacres et les pillages (article 168 Code pénal Livre II) ;

- Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, comme auteur ou complice, commis l'infraction de participation criminelle dans l'assassinat, infraction prévue et réprimée par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal Livre I et l'article 312 du Code pénal Livre II ;

- Ne pas avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, empêché par son action immédiate et sans risque ni pour lui ni pour les tiers, la commission des crimes dans son quartier, infraction prévue et réprimée par l'article 256 du Code pénal Livre II ;

LA COUR

Vu qu'au terme de l'instruction préparatrice menée par le Parquet de la République de KIGALI, le Ministère Public a décidé d'engager les poursuites contre NDIKUMWAMI Léonidas devant la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de KIGALI ; que le dossier a été inscrit au rôle et reçu le n° RP 005/KIG/CS, que le dossier a, par la suite, été inscrit à l'audience du 14/01/1997 en présence de NDIKUMWAMI Léonidas et que le jugement intervenu le 20/01/1997 a été rendu comme suit :

«déclare recevable l'action du Ministère Public et après examen la dit fondée» ;

«déclare établies toutes les préventions à charge de NDIKUMWAMI Léonidas telles qu'explicitées aux exposés des motifs» ;

«le condamne à la peine capitale » ;

«ordonne qu'il soit déchu de tous ses droits civiques » ;

«lui ordonne de payer vingt-cinq mille quatre cent cinquante francs rwandais (25.450Frw) de frais d'instance aux risques de s'exposer en cas d'inexécution à une contrainte par corps de 30 jours suivie d'une exécution forcée sur ses biens » ;

Vu qu'après avoir reçu notification du jugement rendu par la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de KIGALI dont il n'était pas satisfait, NDIKUMWAMI a attaqué cette décision devant la Cour d'Appel de KIGALI le 02/02/1997, que son appel a été enregistré par la Cour d'Appel de KIGALI le 07/02/1997, que le Ministère Public a interjeté appel le 28/02/1997 et que son appel a été enregistré au rôle au n° RPA 04/97/R1/KIG ; qu'en date du 13/02/1997 la Cour d'Appel de KIGALI a demandé au Tribunal de Première Instance de KIGALI de lui transmettre le dossier et que cette transmission a été opérée le 03/03/1997 ;

3^{ème} feuillet

Vu l'Ordonnance du président de cette Cour qui fixe l'audience au 22/05/1997 ;

Vu que le dossier NDIKUMWAMI Léonidas a été transmis au Ministère Public pour examen afin de lui permettre de rédiger ses réquisitions à présenter à l'audience, après quoi le dossier a été remis au conseiller rapporteur pour étude ;

Vu qu'à cette date, l'audience a été tenue conformément à l'article 24 al.3 de la Loi Organique n°08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité, commises à partir du 1^{er} octobre 1990 ;

Vu le rapport du conseiller – rapporteur ;

Vu l'acte d'appel du 02/02/1997 que NDIKUMWAMI Léonidas a transmis à la Cour d'Appel le 07/02/1997, et qui reprend tous ses moyens d'appel développés tel qu'il suit :

ACTE D'APPEL

Je soussigné Léonidas NDIKUMWAMI ; de nationalité burundaise, né le 24/12/1947, fils de KALIBWAMI Sylvère et de SINABAJJE, en détention préventive à la prison de KIGALI, prévenu dans le dossier n° RMP 2399/S12/KG, interjette appel contre le jugement de condamnation rendu à mon encontre le 21/01/1997 par la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de KIGALI;

Voici ci-après les motifs de mon appel :

1) QUANT AU DROIT

Violation de l'article 14 al 3 de la Constitution et de l'article 36 de la Loi Organique n°08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité ;

- a) L'article 14 al 3 de la Constitution a donc été violé. Cet article dispose que la défense est un droit absolu dans tous les états et à tous les degrés de la procédure ;

4^{ème} feuillet

- b) La Loi Organique a aussi été violée. Son article 36 dispose que les personnes poursuivies en application de cette Loi Organique jouissent du droit à la défense reconnu à toute personne poursuivie en matière criminelle, et notamment le droit d'être défendue par le défenseur de leur choix, mais non aux frais de l'Etat.

2) TOUT PARTICULIEREMENT QUANT A MON DOSSIER

Lors de l'audience du 14/01/1997 à laquelle j'ai assisté, j'ai dit au Tribunal que je voulais comme conseil Maître Paul KATO ATITA.

Cet avocat qui était présent à l'audience a fait savoir au Tribunal qu'il acceptait de me défendre.

A la question de savoir s'il avait une autorisation de plaider, il a répondu qu'il n'en avait pas du fait qu'il venait à peine d'être désigné dans le dossier de sorte qu'il n'avait pas pu disposer du temps matériel pour se la procurer.

Le président lui a tout de suite interdit de me défendre.

J'ai supplié le Tribunal de lui accorder un délai afin qu'il puisse chercher cette autorisation mais en vain.

Le président a par contre décidé d'ignorer la requête en ouvrant les débats.

Etant donné que je n'avais pas de conseil pour m'assister, je suis allé me rasseoir. Je n'ai pas été interrogé ni entendu par le Tribunal. L'audience a été menée jusqu'à son terme et le prononcé fixé au 21/01/1997.

A cette date, je n'ai pas été extrait de ma cellule pour aller assister au prononcé. Ce n'est que longtemps après que j'ai su que j'avais été condamné à la peine capitale.

3) QUANT A LA DECISION DU TRIBUNAL

Le Ministère Public et le Tribunal ont confondu les délais de citation avec les droits de la défense. En effet, pour refuser à mon avocat de m'assister, le Ministère Public a allégué que

j'avais été cité dans les délais légaux de huit jours et que ceux-ci étaient amplement suffisants pour me trouver un conseil ; un argument qui, juridiquement, est dénué de sens ;

Ma situation

Je suis en détention préventive à la prison centrale de KIGALI. Comme je ne suis pas libre de mes mouvements, je ne peux me chercher un avocat que par personne interposée (chaque lettre devant obligatoirement passer par la direction de la prison, ce qui, à l'évidence est un long cheminement) ; un avocat que je dois avoir trouvé avant l'expiration des délais de citation.

5^{ème} feuillet

Ces difficultés sont aggravées par le fait que, compte tenu de la prévention portée à ma charge, des avocats rwandais refusent de m'assister.

Dans une telle occurrence, il ne me reste qu'à faire appel à un avocat étranger. C'est ce que j'ai fait en donnant mandat au cours de l'audience du 14/01/1997 à un avocat de l'association « Avocats Sans Frontières », qui était constitué dans une autre affaire, de m'assister ;

Quant au droit

Le Tribunal a rendu son jugement en violation de l'article 36 de la Loi Organique relative au crime de génocide et de l'article 14 al.3 de la Constitution dont le juge n'a point le droit de réduire la portée. Ces dispositions consacrent le respect des droits de la défense et leur violation entache toute la procédure et rend nulle toute décision prise dans ces conditions. La violation de ces dispositions est prouvée par le fait que c'était la première fois que je faisais part au Tribunal de mes préoccupations après la remise de l'affaire que j'avais demandée pour des raisons tout aussi compréhensibles que légitimes ; lesquelles ne doivent aucunement être confondues avec des moyens dilatoires ;

Les Officiers du Ministère Public qui étaient présents à l'audience, ayant compris qu'une erreur était en train de se commettre, se sont rétractés et ont demandé au Tribunal de m'accorder cette remise mais en vain ;

De plus, l'irrégularité de cette procédure est mise en exergue par le fait que ce même Tribunal a accordé le même jour et pour les mêmes motifs, une remise à un autre prévenu accusé des mêmes faits ;

4. QUANT AUX FAITS

Comme je n'ai pas été entendu, je n'ai pas été en mesure d'assurer ma défense. Toutefois, je vais me défendre sur base des dépositions des témoins qui affirment que :

1. Certaines personnes qu'on m'accuse d'avoir tuées sont mortes pour d'autres causes ;
2. J'ai quitté le Rwanda en 1993 pour retourner dans mon pays le Burundi. Le 02/04/1994 je suis retourné au Rwanda où j'avais été appelé au chevet de l'un de mes parents qui était malade et hospitalisé ;

3. Je n'ai en aucune part de responsabilité dans la perpétration du génocide ;
4. Beaucoup de procès-verbaux d'enquêtes qui me déchargeaient ont été soustraits du dossier et sont pour le moment portés disparus. Sur ce dernier point, je demanderais au Tribunal d'entendre l'ambassadeur du Burundi qui était présent lors de ces nombreuses enquêtes. Des rapports établis à cette fin sont disponibles et le Tribunal pourrait y avoir accès s'il le voulait, de même que des rapports établis par ceux qui ont mené des enquêtes auparavant et qui sont connus, tel que le nommé Maurice MURIGO qui, en compagnie de l'Ambassadeur du Burundi, a mené des investigations dans le quartier où je résidais ;

Par ces motifs

Plaise à la Cour d'Appel

6^{ème} feuillet

Quant à la forme :

- Recevoir mon appel

Quant au fond :

- Infirmier le jugement rendu, m'acquitter de toutes les préventions à ma charge, me déclarer innocent et me libérer ;

Subsidiairement :

- Déclarer que je dois me défendre à nouveau
- Déclare que des enquêtes supplémentaires doivent être faites
- Décider mon audition par la Cour d'Appel pour que je puisse présenter mes moyens de défense sur les faits qui me sont reprochés.

Infiniment subsidiairement :

- Au cas où la cour ne jugerait pas utile d'ordonner des enquêtes supplémentaires et de me défendre à nouveau, je lui demande de renvoyer l'affaire à une date ultérieure pour que je puisse faire comparaître mes témoins.

Léonidas NDIKUMWAMI

(Sé)

Vu qu'en peu de mots, les motifs d'appel développés par NDIKUMWAMI Léonidas pour illustrer le non-respect de ses droits pourtant garantis par la loi sont les suivants :

- il n'a pas été entendu ni autorisé à présenter ses moyens de défense ;
- il a sollicité l'assistance de maître Paul KATO ATITA lequel a non seulement marqué son accord mais en a également informé le Tribunal qui n'a pas accédé à sa requête ;

- il a demandé la remise de l'affaire à une autre date afin de pouvoir se chercher un avocat mais en vain.

Vu que l'Officier du Ministère Public a, dans son acte d'appel, basé celui-ci sur l'article 99 de loi portant Code de procédure pénale ;

Vu que l'article 24 alinéa 3 de la Loi Organique n°08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité, commises à partir du 1^{er} octobre 1990 dispose que «dans les trois mois au plus tard suivant le dépôt du dossier devant la juridiction d'appel, celle-ci statue sur pièces quant à la recevabilité du recours. Dans l'hypothèse où il est jugé recevable, la juridiction d'appel statue sur pièces quant au fond »

7^{ème} feuillet

que le deuxième alinéa du même article dispose que « seul l'appel fondé sur des questions de droit ou des erreurs de fait flagrantes est recevable » ;

Attendu que MUDAHERANWA SANDE John qui représente le Ministère Public dans la présente audience dit que l'appel de NDIKUMWAMI Léonidas ne devrait pas être reçu parce qu'aucune erreur de droit ni de fait flagrante n'a été commise ;

Qu'après ces considérations l'affaire est mise en délibéré, que la Cour examine chaque moyen développé par NDIKUMWAMI Léonidas à l'appui de son appel afin de vérifier si la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de KIGALI a commis une erreur de droit ou de fait flagrantes, que si l'une ou l'autre de ces erreurs a été commise déclarer l'appel de NDIKUMWAMI Léonidas recevable et l'examiner;

Constata que le jugement de NDIKUMWAMI Léonidas a été prononcé en son absence le 20/01/1997 comme cela apparaît sur la feuille d'audience, que le délai d'appel devait expirer le 04/02/1997, que l'acte d'appel de NDIKUMWAMI Léonidas est daté du 02/02/1997, c'est-à-dire avant l'expiration des délais, que cet acte d'appel a été enregistré au greffe de la Cour le 07/02/1997, que la réception tardive de son appel par la Cour ne lui est pas imputable parce qu'il était en détention et qu'ainsi il n'était pas en mesure d'acheminer personnellement son appel à la Cour ;

Constata que NDIKUMWAMI Léonidas a dit au Tribunal qu'il voulait Maître KATO ATITA pour conseil et que ce dernier a accédé à cette demande, que ce faisant les deux remplissaient les conditions prévues par les articles 526 et 527 du Code civil, et l'article 1^{er} de la loi n°12/1948 du 12 mai 1984 relative au mandat d'assistance ou de représentation, dans la mesure où, bien que le barreau n'existe pas encore au Rwanda, le Tribunal ne peut s'opposer à ce qu'un avocat ne souffrant d'aucune des interdictions visées par l'article 1^{er} alinéa 2 de la loi citée ci-avant exerce le mandat qu'il a reçu d'une partie sous prétexte qu'il n'est pas muni de l'autorisation de plaider qui est délivrée par la Ministère de la Justice ;

Constata qu'au vu des précédentes considérations, la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de KIGALI a violé les articles 526 et 527 du Code civil et l'article 1^{er} de la Loi n°12/1984 du 12/05/1984 relative au mandat d'assistance ou de représentation par sa décision refusant à Maître KATO ATITA d'assister NDIKUMWAMI Léonidas sous prétexte que celui-ci ne lui a pas donné procuration et qu'il n'a pas l'autorisation de plaider du Ministère de la Justice, qu'ainsi cette chambre a violé l'article 14 de la Constitution du 10/06/1991 et l'article 36 de la Loi Organique n°08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des

infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 01 octobre 1990 ;

Constate qu'après cette fin de non-recevoir opposée à Maître KATO ATITA qui devait l'assister, NDIKUMWAMI Léonidas a sollicité une remise de l'affaire afin de pouvoir se chercher un autre avocat, que la Chambre Spécialisée n'était

8^{ème} feuillet

pas fondée à prendre sa requête pour un moyen dilatoire en ce sens que son état de détention ne lui avait pas permis de se trouver un avocat dans ce délai, qu'il va sans dire qu'il devait impérativement le faire par l'intermédiaire de quelqu'un d'autre surtout que c'était la première fois que sa cause était appelée, que donc par son refus d'accorder la remise de l'affaire à NDIKUMWAMI Léonidas le Tribunal a porté atteinte aux droits de la défense ;

Constate que compte tenu des développements faits aux exposés des motifs, il est manifeste que des dispositions légales ont été violées au cours du procès de NDIKUMWAMI Léonidas ;

PAR CES MOTIFS

Vu la Loi Fondamentale de la République Rwandaise spécialement en ses articles 93 et 94 de la Constitution du 10/06/1991 ;

Vu les articles 18 et 109 du Décret-Loi n°09/80 du 07/07/1980 portant Code d'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu les articles 24 al 1, 2, 3 de la Loi Organique n°08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1^{er} octobre 1990 ;

Vu l'article 1^{er} de la Loi n°12/1984 du 12 mai 1984 relative au mandat d'assistance ou de représentation ;

Déclare recevable l'appel formé par NDIKUMWAMI Léonidas parce que fondé sur des erreurs de droit ;

Ordonne des enquêtes supplémentaires avant l'examen du fond ;

Déclare que les frais de justice sont suspendus ;

AINSI JUGE ET PRONONCE LE 30/05/1997 PAR LA COUR D'APPEL DE KIGALI SIEGEANT A KIGALI, COMPOSEE PAR Joseph Robert KABEJA (Président) ; François NSENGIYUMVA et Janvier RWAGATARE (Conseillers) avec le concours de John MUDAHERANWA SANDE (Officier du Ministère Public) et l'assistance de Bibiane KANYANA (Greffière).

Conseiller

François NSENGIYUMVA
(sé)

Président

Joseph R. KABEJA
(sé)

Conseiller

Janvier RWAGATARE
(sé)

Greffière

KANYANA Bibiane
(sé)

Copie certifiée conforme à la minute
Ce 17/06/1997

Dactylographie : H. MUKANKUSI
(sé)

COUR D'APPEL

DE

NYABISINDU

**Arrêt de la Cour d'Appel de NYABISINDU
du
18 août 1998.**

GASAMUNYIGA Isidore C/ MINISTERE PUBLIC.

APPEL – ASSASSINAT(ART 312 CP) – ASSOCIATION DE MALFAITEURS(ARTS 281, 282 CP) – ATTENTAT AYANT POUR BUT DE PORTER LA DEVASTATION, LE MASSACRE OU LE PILLAGE (ART 168 CP) – CATEGORISATION(1^{ère} CATEGORIE ; RESPONSABLE DE CELLULE ET INCITATION) – CRIME CONTRE L'HUMANITE – ERREUR DE FAIT FLAGRANTE(NON) – GENOCIDE –INCENDIE VOLONTAIRE – IRRECEVABILITE DE L'APPEL(ART 24 Loi Organique du 30/08/96) – PEINE(PEINE DE MORT) – TEMOIGNAGES – VIOLATION DE LA LOI(NON).

1. *Délai d'appel – appel régulier.*
2. *Moyens d'appel (catégorisation – appréciation des témoignages) – absence d'erreur de droit ou d'erreur de fait flagrante (article 24 Loi Organique du 30/08/96) – moyens de fond – appel irrecevable.*
3. *Irrecevabilité de l'appel – confirmation du premier jugement.*

1. La Cour constate que l'appel a été interjeté dans le délai de quinze jours prescrit par la loi (article 24 Loi Organique du 30/08/96).
2. La Cour déclare irrecevable l'appel du prévenu au motif que la Chambre Spécialisée n'a commis ni erreur de droit ni erreur de fait flagrante (article 24 de la Loi Organique du 30/08/96). Elle s'abstient d'examiner les moyens du prévenu qui portent sur les témoignages et la catégorisation au motif qu'il s'agit de moyens de fond qui ne sauraient être examinés dès lors que l'appel est déclaré irrecevable.
3. La Cour confirme le premier jugement en condamnant le prévenu à la peine de mort et aux frais de justice.

(Traduction libre)

1^{er} feuillet

LA COUR D'APPEL DE NYABISINDU, SISE A NYABISINDU, SIEGEANT EN MATIERE PENAL, DANS LE CADRE DU GENOCIDE ET DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE, A RENDU, EN DEGRE D'APPEL, L'ARRET SUIVANT:

EN CAUSE :

PREVENU :

GASAMUNYIGA Isidore, fils de RWAHUNDE et de KABERA né en 1946 à Burengo, secteur de Musenyi, commune de Muko, préfecture de Gikongoro, et y résidant, marié à MUKAGATARE, père de 6 enfants, cultivateur, responsable de la cellule Burengo, propriétaire de 2 vaches, sans antécédents judiciaires connus.

PREVENTIONS :

- Avoir, à Musenyi, commune de Muko, préfecture de Gikongoro, République Rwandaise, en avril 1994, en qualité d'auteur, coauteur ou complice (art 89, 91 Code pénal, Livre I), créé une association de malfaiteurs ayant pour but d'attenter à la vie des personnes, article 281, 282 du Code pénal, Livre II ;
- Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux et agissant en qualité d'auteur, coauteur ou complice, mené une attaque à la paroisse de Kahuda pour massacrer des gens qui y avaient trouvé refuge ; article 312 du Code pénal, Livre I ;
- Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, en qualité d'auteur, coauteur ou complice, pris part au massacre d'un grand nombre de gens(de leur région) dont KAYIGAMBA Jean, une vieille dame nommée NYIRAMIRWA, MUKARUHIGISHA Mariane, RUDIYA(l'enfant de SEMUZIMA), deux enfants de Cyriaque, NYIRABAZIGA Cécile(mère de NZARAMBA), l'enfant de SEBUTIMBIRI. Cette infraction est prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal Livre II. ;
- Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux en qualité d'auteur, coauteur ou complice, volontairement incendié des maisons de ces personnes qui étaient pourchassées, infraction prévue et réprimée par l'article 437 du Code pénal. Livre II. ;
- Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux en qualité d'auteur, coauteur ou complice, donné la mort à toutes ces victimes ci haut énumérées dans le cadre de la mise en exécution généralisée du plan d'exterminer le groupe ethnique«Tutsi». L'infraction est prévue et réprimée par la Loi Organique n°8/96 du 30/8/1996 portant organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité commis à partir du 01/10/1990.

LA COUR,

Vu l'affaire RP 0051/1/GIRO instruite, au premier degré par le Tribunal de Première

2^{ème} feuillet

Instance de Gikongoro, Chambre Spécialisée ; en cause : le Ministère Public. contre GASAMUNYIGA Isidore, RUREMESHYA Vianney, MUNYAWERA Vénuste et MURUTAMPUNZI, prévenus des infractions ci haut mentionnées ;

Attendu que l'affaire a été instruite en date du 04/03/97 et du 25/03/97, le jugement a été rendu et prononcé en audience publique, en date du 28/03/97, comme suit :

- reçoit l'action publique introduite par le Ministère Public parce que régulière ;
- déclare fondée l'action publique introduite par le Ministère Public sauf en ce qui concerne l'infraction d'incendie ;
- reçoit les actions civiles introduites par les parties civiles ; néanmoins, aux motifs que ces dernières n'ont pas fourni leurs attestations de liens de parenté avec les victimes, que l'Etat a fait défaut alors qu'il est solidairement mis en cause avec les prévenus par certaines des parties civiles,
- ces actions civiles n'ont pas été instruites ;
- déclare MUNYAWERA, RUREMESHYA et GASAMUNYIGA coupables de la première, de la deuxième et de la quatrième infraction ;
- acquitte MUNYAWERA, RUREMESHYA et GASAMUNYIGA de la 3^{ème} infraction (incendie des maisons), parce que leur culpabilité n'a pas été établie tel qu'il a été expliqué dans les «Attendu» ;
- Condamne chacun d'eux à une peine de mort et au paiement solidaire des frais de justice évalués comme suit :
 - 200Frw d'inscription au rôle ;
 - 2000Frw des ordonnances du Président du Tribunal ;
 - 900Frw des citations ;
 - 7800Frw des procès verbaux d'audience ;
 - 600Frw des mandats d'arrêt provisoire ;
 - 5200Frw des procès verbaux d'enquêtes ;
 - 1500Frw de la minute du jugement.

« Soit au total 18 250Frw, dans les délais requis sous peine d'une contrainte par corps de deux mois suivie d'une exécution forcée sur leurs biens ».

- Déclare la disjonction de l'action publique à l'égard de MURUTAMPUNZI qui sera jugé dès qu'il sera à la disposition de la justice et la disjonction de l'action civile aux motifs ci haut avancés ;

LE DELAI D'APPEL EST DE 15 JOURS A COMPTER DU PRONONCE DU JUGEMENT ;

Attendu que GASAMUNYIGA Isidore n'a pas été satisfait par le jugement et a fait inscrire son acte d'appel au greffe de la Chambre Spécialisée de Gikongoro aux motifs suivants :

1. Le Tribunal m'a rangé dans la première catégorie en déclarant que j'avais une position d'autorité alors que je n'étais pas responsable ou chef d'un parti politique ;
2. En date du 04/03/97, n'ayant trouvé aucune preuve à ma charge, le Tribunal a refusé de m'acquitter ; le 25/03/97, quand j'ai comparu de nouveau, le Tribunal n'a pas voulu prendre en considération les témoignages de 14 personnes recueillis au cours des enquêtes menées à deux reprises ni porter son attention sur toutes les preuves que j'ai fournies.

Attendu que le greffier de la Chambre Spécialisée de Gikongoro par sa lettre N°0045/06.04/05 du 3/11/97, a transmis ce dossier à la Cour qui l'a reçu le 17/11/97 ;

3^{ème} feuillet

l'acte d'appel a été inscrit au rôle sous le N° RPA 26/1/97/NZA ;

Attendu que l'Ordonnance du Président de la Cour du 26/11/97 a fixé l'audience au 11/02/98, le dossier a été confié au Conseiller rapporteur pour étude ;

Attendu que le dossier a été transmis au Ministère Public. pour instruction ;

Attendu qu'en date du 11/02/98, en audience publique, l'affaire a été instruite relativement à la recevabilité de l'appel sur base des motifs d'appel que l'appelant a transmis par écrit dans son acte d'appel ;

Attendu que le Conseiller rapporteur a exposé le contenu du dossier ainsi que les motifs d'appel allégués par GASAMUNYIGA ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public a été entendu et a déclaré que tous les motifs d'appel allégués par GASAMUNYIGA ne sont pas fondés aux motifs suivants :

- Concernant le premier motif allégué par l'appelant d'être rangé, par le Tribunal, dans la première catégorie alors qu'il n'était pas responsable ou chef d'un parti politique, l'Officier du Ministère Public a fait remarquer que GASAMUNYIGA était chef de cellule qu'il a en outre commis et encouragé les autres à commettre les massacres, ce qui justifie le fait d'avoir été classé dans la première catégorie ;
- Attendu qu'en ce qui concerne le deuxième motif d'appel selon lequel le Tribunal s'est refusé à prendre en considération les témoignages de 14 personnes qui ont été interrogées et qui l'ont déchargé et n'a pas considéré les preuves que l'appelant avait fournies, l'Officier du Ministère Public a dit que ces allégations de l'appelant ne sont que mensongères car il n'y a pas eu 14 témoins à le décharger, qu'il est par contre chargé par des témoins oculaires;

Attendu que l'Officier du Ministère Public a conclu en requérant la non-recevabilité de l'appel de GASAMUNYIGA parce que non fondé ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il y avait des parties civiles au procès, le Conseiller rapporteur a précisé qu'au niveau de la Chambre Spécialisée au sein du Tribunal de Première Instance de Gikongoro le dossier avait comme parties civiles : BWANAKEYE Vincent, NKERAMUGABA Fidèle et NZARAMBA mais qu'au motif que celles-ci n'ont pas fourni les attestations de liens de parenté avec les victimes, la Chambre Spécialisée a prononcé la disjonction de l'action civile ;

Attendu que l'instruction d'audience a été clôturée et le prononcé de l'arrêt fixé au 18/02/1998 ;

Attendu qu'après le délibéré qui a eu lieu après toutes ces procédures, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Constate que l'appel de GASAMUNYIGA Isidore a été interjeté dans le délai légal, avant l'expiration de 15 jours prévus par la Loi Organique N°8/96 du 30/08/96 portant organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commis depuis le 01/10/1990, puisque le jugement appelé a été rendu le 28/03/97 et l'appel a été formé le 01/04/97 ;

4^{ème} feuillet

Constate néanmoins l'irrecevabilité de cet appel ; en effet l'article 24 de la Loi Organique précitée prévoit que l'appel n'est recevable qu'en cas de violation de la loi ou en cas d'erreur de fait flagrante commis par le Tribunal qui a rendu le jugement, or ce n'est point le cas pour ce jugement rendu par la Chambre Spécialisée au sein du Tribunal de Première Instance de Gikongoro ;

En conséquence le fond de cette affaire ne peut être examiné alors que l'appel est irrecevable.

Constate que les autres moyens d'appel allégués par GASAMUNYIGA touchent le fond de l'affaire, notamment le fait que sa culpabilité ne peut être établie sur base des témoignages de MUNYAWERA, NDAYAMBAJE et GATORANO Jean qui le chargent alors que les parents des victimes ne le mettent pas en cause et le fait que le premier juge a violé l'article 2 de la Loi Organique N°8/96 du 30/08/96 relatif à la classification des auteurs dans les différentes catégories ; ces moyens d'appel ne seront donc pas examinés comme l'appel est irrecevable.

PAR TOUS CES MOTIFS

Vu les Accords de paix d'Arusha, notamment les articles 25 et 26 du Titre relatif au partage du pouvoir au sein du Gouvernement de transition à Base Elargie ;

Vu la Constitution de la République Rwandaise du 10/06/1991 spécifiquement en ses articles 33, 93 et 94 ;

Vu la Loi Organique N° 8/96 du 30/08/1996 portant organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité commis à partir du 01/10/1990 spécialement en ses articles 1, 2 (première catégorie), 14, 17, 18, 24, 36 et 39 ;

Vu le Décret-Loi N° 09/80 du 07/07/1980 portant Code d'organisation et de compétences judiciaires, spécialement en ses articles 13, 18, 109, 136, 151, 199 et 200 ;

Vu le Code Pénal rwandais Livre I et II, spécialement en ses articles 1, 6, 7, 8, 20, 25, 26, 27, 48, 66, 67, 68, 69 et 312 ;

Vu la Loi du 23/02/1962 portant Code de procédure pénale telle que modifiée par le Décret-Loi 07/01/1982, spécialement en ses articles 62, 63, 80, 83, 84, 90, 103, 104 et 107 ;

Déclare irrecevable l'appel de GASAMUNYIGA Isidore aux motifs ci haut exposés dans les « Constate »

Dit que GASAMUNYIGA Isidore perd le procès

Condamne GASAMUNYIGA Isidore au paiement des frais de justice évaluées comme suit :

5^{ème} feuillet

- 300Frw d'inscription du rôle ;
- 450Frw de signification d'appel ;
- 750Frw d'ordonnance du Président ;
- 450Frw de procès verbaux d'audience ;
- 450Frw des conclusions du Ministère Public ;
- 450Frw de signification d'arrêt ;

Soit au total 3 600Frw, dans les délais requis sous peine d'une contrainte par corps de 60 jours (deux mois) suivie d'une exécution forcée sur ses biens.

Confirme le jugement R.P. n° 005/1/GIRO rendu par la Chambre Spécialisée au sein du Tribunal de Première Instance de Gikongoro en date du 28/03/1997.

Dit que l'Officier du Ministère Public du Parquet Général près la Cour d'Appel de NYABISINDU poursuivra l'exécution du présent arrêt ;

L'ARRET EST AINSI RENDU ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 18/08/1998 PAR LA COUR D'APPEL DE NYABISINDU, SISE A NYABISINDU ; LE SIEGE COMPOSE DE : MUHUMUZA François(Président), MUSONERA Alexis(Conseiller), SEMUSHUMBA H.(Conseiller), LE GREFFIER : MUNGANYINKA S, l'Officier du Ministère public : KAMANZI KIBIBI

Conseiller

Président

Conseiller

Greffier.

MUSONERA Alexis
Sé

MUHUMUZA F.
sé

SEMUSHUMBA H.
sé

MUNGANYINKA S.
sé

Copie conforme à la minute

Faite le 20/07/1998

MUKAMUSONERA I.

COUR D'APPEL

DE

RUHENGARI

Arrêt rendu par la Cour d'appel de RUHENGRI
le
30 décembre 98.

MINISTERE PUBLIC C/ SEBISHYIMBO Dominique et consorts.

ACQUITTEMENT – APPEL – ASSASSINAT(ART 312 CP) – ASSOCIATION DE MALFAITEURS(ARTS 282, 283 CP) – AVEUX – DEVASTATION(ART 168 CP) – DROIT DE LA DEFENSE(ART 36 Loi Organique du 30/08/96) – EMPRISONNEMENT – ENQUÊTE – GENOCIDE – INCENDIE VOLONTAIRE(ART 437 CP) – RECEVABILITE DE L'APPEL – TEMOINS – VIOLATION DE DOMICILE(ART 304 CP).

1. *4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} appelants – témoignages – aveux des prévenus au cours de l'enquête – absence de violation légale ou d'erreur de fait flagrante – appel irrecevable – confirmation du premier jugement.*
 2. *1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 8^{ème} appelants – absence de mise en cause des prévenus par la victime, témoin oculaire, et par leurs coprévenus – Absence d'aveux des prévenus contrairement à leurs coprévenus – appel recevable et fondé.*
 3. *Réformation partielle du premier jugement – confirmation du jugement pour les 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} appelants – acquittement des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 8^{ème} appelants.*
 4. *3^{ème} prévenu – corruption – absence de lien avec le génocide – infraction relevant des juridiction ordinaires.*
1. La Cour d'Appel déclare irrecevables les appels des 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} appelants au motif que le premier jugement ne contient ni violation de la loi, ni erreur de fait flagrante à leur égard, et que c'est à bon droit que, se fondant sur leurs aveux, les déclarations de leurs coprévenus et des témoignages, le Tribunal les a déclarés coupables.
 2. La Cour d'appel déclare recevables et fondés les appels formés par les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 8^{ème} appelants aux motifs que :
 - ces prévenus n'ont jamais été chargés par l'époux de la victime, témoin oculaire, ou leurs coprévenus qui ont avoué (4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}) ;
 - ces prévenus, contrairement à leurs coprévenus (4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}), n'ont jamais avoué le crime.
 3. La Cour d'Appel réforme partiellement la décision des premiers juges :
 - elle confirme le premier jugement pour les 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} appelants dont les appels ont été déclarés irrecevables ;
 - elle acquitte les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 8^{ème} appelants dont les appels ont été déclarés recevables et fondés et ordonne leur libération immédiate.
 4. Les faits de corruption dont est soupçonné le 3^{ème} appelant n'ayant aucun rapport avec le génocide doivent être poursuivis devant les juridictions ordinaires.

(Traduction libre)

1^{er} feuillet

LA COUR D'APPEL DE RUHENGARI SIEGEANT A RUHENGARI EN MATIERE D'INFRACTIONS CONSTITUTIVES DU CRIME DE GENOCIDE ET CRIMES CONTRE L'HUMANITE A RENDU, LE 30 DECEMBRE 1998, AU SECOND DEGRE, L'ARRET DONT LA TENEUR SUIT :

Arrêt rendu en audience publique le 30/12/1998

EN CAUSE : LE MINISTERE PUBLIC

CONTRE :

1. **SEBISHYIMBO Dominique**, fils de SEKABANZA et NZIRABASHUMBA, né à NYABANTU, secteur BURINDA, commune RUBAVU, à GISENYI, en 1967, de nationalité rwandaise, sans antécédents judiciaires connus ;
2. **NSHAKABATENDA Damien**, fils de NDEZE et NZIRAMAJAJWE, né en 1963 à KASONGORE, secteur BURINDA, commune RUBAVU, à GISENYI, père de 5 enfants, de nationalité rwandaise, possède une maison qu'il habite, agriculteur, sans antécédents judiciaires connus ;
3. **KABALISA Javan**, fils de BAKUKUMBWA et de NYIRAMANZA, né en 1958 à NYABANTU, secteur BURINDA, commune RUBAVU, à GISENYI, y résidant, père de 7 enfants, agriculteur, de nationalité rwandaise, sans antécédents judiciaires connus ;
4. **NZARORIHAREZO Charles**, fils de BARIYANGA et NYIRAMUGWERA, né en 1967 à KASENGERO, secteur BURINDA, commune RUBAVU, à GISENYI, père de 3 enfants, agriculteur, de nationalité rwandaise, sans antécédents judiciaires connus ;
5. **HATEGEKIMANA Jean RUBUNDA**, fils de MIRUHO et NAYINO, né en 1976 à NZABANTU, secteur BURINDA, commune RUBAVU, à GISENYI, marié, agriculteur, de nationalité rwandaise, sans antécédents judiciaires connus ;
6. **TWAYIGIZE alias SERUNAKA**, fils MASHAGO et NYIRABUNDI, né en 1976 à NZABANTU, secteur BURINDA, commune RUBAVU, à GISENYI, y résidant, célibataire, agriculteur, de nationalité rwandaise, sans antécédents judiciaires connus ;
7. **BARABWIRIZA Léonard**, fils de NDUHIRA et NYIRARUSHAGO, né en 1958 à KABENGERO, secteur BURINDA, commune RUBAVU, à GISENYI, y résidant, célibataire, agriculteur, de nationalité rwandaise, sans antécédents judiciaires connus ;

8. **RYANGOMA**, fils de RUMASHANA et de NAYIMPUMANYA, né en 1932 à NYABANTU, secteur BURINDA, commune RUBAVU, à GISENYI, y résidant, père de 4 enfants, agriculteur, de nationalité rwandaise, sans antécédents judiciaires connus ;

PREVENTIONS :

- Avoir, à une date non déterminée, au milieu du mois de mai, dans la cellule NYABANTU, secteur BURINDA, commune RUBAVU, à GISENYI, en République rwandaise, en qualité d'auteur, coauteurs ou complices, tel que prévu par l'article 89, 90 et 91 du Code pénal rwandais, commis le crime de génocide prévu par les Conventions internationales du 09 décembre 1948, articles 1, 2, 3 et 4, ratifiées par le Rwanda, par le Décret-Loi du 12 novembre 1975, prévu aussi par les Conventions internationales de Genève du 12 août 1949, articles 146 et 147 et par les Conventions internationales du 26 novembre 1968 articles 1, 2, ratifiées par le Rwanda par le Décret-Loi n°08/75, prévu également par la Loi Organique n°08/96 du 30/08/1996, en ses articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 ;
- Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, en qualité d'auteur, coauteurs ou complices, tel que prévu par les art. 85, 50 et 51 du Code pénal rwandais, assassiné, dans la cellule NYABANTU, secteur BURINDA, commune RUBAVU, à GISENYI, en République Rwandaise, NYIRABYANONE, la femme de NDUHIRA, NYIRAMUGASA Euphrasie et ses 2 petits-enfants à savoir DUSENGE fils SEBIZOZO et UWIMANA fils de BUSHAKA, infraction prévue et réprimée à l'art.312 du Code pénal rwandais livre II ;
- Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, en qualité d'auteurs, coauteurs ou complices, tel que prévu par l'articles 89, 90 et 91 du Code pénal rwandais, livre I, commis l'attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre et le pillage, infraction prévue et punie par l'article 168 du Code pénal rwandais, livre II,
- Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en qualité d'auteur, coauteurs ou complices, tel que prévu par l'article 89, 90 et 91 du Code pénal rwandais, livre I, formé une association de malfaiteurs

ayant pour but de porter atteinte à des personnes physiques et à leurs biens ; infraction prévue et punie par les articles 282 et 283 du Code pénal rwandais, livre II ;

- Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en qualité d'auteurs, coauteurs ou complices, tel que prévu par l'articles 89, 90 et 91 du Code pénal rwandais, livre I, violé des domiciles, infraction prévue et réprimée par l'article 304 du Code pénal rwandais, livre II ;
- Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en qualité d'auteur, coauteurs ou complices, tel que prévu par l'article 89, 90 et 91 du Code pénal rwandais, livre I, incendié volontairement une maison, infraction prévue et punie par l'article 437 du Code pénal rwandais, livre II ;

LA COUR D'APPEL

Attendu qu'au premier degré, l'affaire a été portée devant le Tribunal de Première Instance de GISENYI, Chambre Spécialisée, qu'elle fut enregistrée sous le n° RP 52/R1/97, que l'audience s'est tenue respectivement le 18/12/1997, le 19/12/1997 et le 19/05/1998 et que le jugement a été rendu de la manière suivante :

« Déclare recevable l'action publique dont il a été saisi, et après examen, la dit fondée ;

« Déclare tous les prévenus coupables des préventions portées à leur charge, qu'ils les ont commises dans le but d'exterminer les membres d'une ethnie et d'autres personnes qui ne partageaient pas l'idéologie de ces malfaiteurs ;

« Déclare que les infractions commises par KABARISA Javan le classent dans la 1^{ère} catégorie et qu'il doit être puni d'une façon exemplaire ;

« Déclare que les infractions commises par TWAYIGIZE alias SERUNAKA le classent dans la 2^{ème} catégorie mais que, n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans au moment des faits, il doit bénéficier d'une réduction de peine ;

« Déclare que les infractions commises par SEBISHYIMBO Dominique, NSHAKABATENDA, NZARORIHHEREZO, HATEGEKIMANA, BARABWIRIZA et RYANGOMA les classent dans la 2^{ème} catégorie ;

4^{ème} feuillet

« DECIDE la disjonction de l'action civile »;

« DECIDE que SEBISHYIMBO, NSHAKABATENDA, KABARISA, NZARORIHHEREZO, HATEGEKIMANA, TWAYIGIZE et RYAMAGOMA sont coupables »;

« Leur ordonne de payer solidairement 70.000Frw de frais d'instance dans les délais légaux, sinon, édicte une contrainte par corps de 10 jours, à l'exception de RYANGOMA, âgé de plus de 65 ans, qui ne peut pas faire l'objet de cette mesure »;

« Condamne KABARISA Javan à la peine de mort » ;

« Condamne SEBISHYIMBO Dominique, NSHAKABATENDA D., BARABWIRIZAC, HATEGEKIMANA J. alias RUBUNDA, RYANGOMA et NZARORIHHEREZO à la peine d'emprisonnement à perpétuité » ;

« Condamne TWAYIGIZE alias SERUNAKA à 18 ans d'emprisonnement »;

« Condamne tous les prévenus à la dégradation civique » ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, ce 26/05/1998 par la Chambre Spécialisée du Tribunal de 1^{ère} Instance de GISENYI, en présence de tous les prévenus et de l'Officier du Ministère Public BAMBANZE Grégoire,

Attendu que tous les 8 prévenus, non satisfaits du jugement, en ont relevé appel, et que leurs lettres d'appel sont parvenues à la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de GISENYI le 08 juin 1998, soit 13 jours après le prononcé, que leur appel a été inscrit au rôle de la Cour d'Appel sous le n° RPA 36/R1/RUH ;

Attendu que le greffier de la Cour d'Appel a écrit une lettre de demande de transmission du dossier dont le jugement est attaqué, et qu'il lui a été transmis en date 05/10/1998 ;

Vu l'ordonnance du Président de la Cour d'Appel du 27/10/1998 fixant l'audience au 09 décembre 1998 ;

5^{ème} feuillet

Attendu que par sa lettre du 21/08/1998, le greffier de la Cour d'Appel a notifié au Parquet Général près ladite Cour de l'appel interjeté et de la date d'audience prévue ;

Attendu qu'à cette date, l'audience ne s'est pas tenue au motif que le Parquet Général n'avait pas encore conclu dans le dossier, et que l'affaire a été remise au 31/12/1998 ;

Attendu qu'à cette date l'audience a eu lieu, la Cour statuant sur pièce et le Parquet Général étant représenté par le Substitut du Procureur Général MUSUHUKE François ;

Attendu que le Conseiller rapporteur fait lecture de son rapport et rappelle les moyens d'appel ;

Attendu que dans ses moyens, BARABWIRIZA Léonard dit que la Chambre Spécialisée l'a contraint à plaider sans assistance alors qu'il en avait fait une demande, que son père NDUHIRA a précisé l'identité de ceux qui ont enlevé son épouse à savoir SEBISHYIMBO, NSHAKABATENDA, MABURAKINDI, HATEGEKIMANA, TWAYIGIZE et NZARORIHAREZO, mais que la Chambre Spécialisée a passé outre et l'a déclaré coauteur de ces assaillants, que la même juridiction n'a pas tenu compte de ses moyens de défense, notamment en refusant de mener une enquête sur les lieux des faits à savoir dans le secteur BURINDA comme il en avait émis le souhait, en tenant compte des déclarations de ses oncles paternels ZIKAMA et NDEZE auxquels il avait pourtant reproché de vouloir protéger son coprévenu NSHAKABATENDA qui est membre de leur famille et en négligeant ce qu'il avait dit que NDEZE et ZIKAMA connaissent l'identité de ceux qui ont tué les membres de la famille de son père, mais qu'ils ont profité de la vieillesse de NDUHIRA et l'ont convaincu que BARABWIRIZA aurait refusé de dénoncer ces malfaiteurs, qu'il devait donc le mettre en cause ;

Attendu que dans ses moyens d'Appel, HATEGEKIMANA dit qu'il a été forcé à plaider sans Avocat alors qu'il en avait fait une demande, qu'il a demandé à la Chambre Spécialisée de ne pas tenir compte des déclarations des témoins qui ont été entendus car ils ont des litiges avec lui et ont été cités par NDUHIRA en raison de leurs liens de parenté, que BAGORWA Tharcisse, ex-Conseiller du secteur BURINDA où les crimes ont été commis n'a pas été entendu alors qu'il connaît bien les circonstances de la mort des victimes, que le Tribunal a refusé de mener une enquête alors qu'il en avait exprimé le souhait ;

Attendu que dans ses moyens d'appel, TWAYIGIZE alias SERUNAKA dit qu'il a été forcé à plaider sans avocat alors qu'il en voulait un, qu'il a expliqué au Tribunal que les accusations

portées contre lui sont basées sur des haines issues des procès qui ont opposé son père MISAGO à NDUHIRA dont les membres de la famille ont été tués, que le Tribunal a refusé de mener une enquête auprès de la population locale ainsi qu'auprès de BAGORWA Tharcisse, ex-Conseiller du secteur BURINDA où ces innocents dont on lui attribue le meurtre ont été massacrés ;

6^{ème} feuillet

Attendu que dans ses moyens d'appel, NZARORIHAREZO Charles dit qu'on lui a refusé le droit d'être assisté par un avocat, que la Chambre Spécialisée s'est basée sur les déclarations des témoins corrompus par les plaignants, que le Tribunal a refusé de mener une enquête dans le secteur BURINDA alors qu'il en avait exprimé une demande, que les accusations portées contre lui par NDUHIRA sont fondées sur des haines issues du fait que l'appelant est allé rendre visite à son fils BARABWIRIZA à l'endroit où il était détenu, et que, non content, NDUHIRA a changé la liste des personnes contre qui il avait porté plainte et l'y a inclus ;

Attendu que les moyens d'appel de RYANGOMA sont libellés comme suit :

1^{er} moyen d'appel :

Après avoir pris connaissance de la date d'audience, nous avons eu recours à l'Association «Avocats Sans Frontières »(ASF) en vue de nous assister et en avons informé le Tribunal de 1^{ère} Instance de GISENYI ; cette association nous a dit de nous adresser au Bureau de Consultation et de Défense du Barreau Rwandais, ce que nous avons fait. Au moment où nous attendions la suite, nous avons été jugés précipitamment et sans assistance, ce qui constitue une violation de l'article 36 de la Loi Organique relative au crime de génocide au Rwanda.

2^{ème} moyen d'appel :

J'ai expliqué au Tribunal que les membres de ma famille ont été tués au cours du génocide de 94 à savoir ma tante NYIRAMUGASA et ses 2 petits enfants DUSENGE et BUNANI qui ont été tués dans la nuit du 13/05/1994. J'ai alerté les autorités alors en place, mais elles n'ont rien fait, et même le régime actuel me prend pour un assassin alors que je suis un rescapé tel que cela est appuyé par des preuves tangibles à charge des meurtriers ;

Le voisin NDUHIRA affirme avoir vu de ses yeux ceux qui ont enlevé sa femme NYIRABYANONE pour aller la tuer au même endroit que les membres de ma famille, à savoir NYIRAMUGASA et ses 2 petits enfants. J'ai expliqué cela au Tribunal qui, au lieu d'en tenir compte, m'a plutôt déclaré complice des meurtriers des miens, alors qu'en date du 09/04/95 (page 76) NDUHIRA avait dénoncé ces meurtriers auprès des militaires qui se trouvaient à proximité et qui les ont arrêtés, surtout que même auparavant NDUHIRA avait porté plainte contre eux à la brigade sans qu'il me mette en cause ;

3^{ème} moyen d'appel :

Le Tribunal n'a pas tenu compte de mes moyens de défense consistant en ce que je suis accusé d'assassinat des membres de ma famille par ceux qui n'ont aucun lien de parenté avec moi, à savoir NDABATEZE et BUTSIBU dans le but de m'obliger à quitter RUHENGARI, car je ne

suis pas natif du coin, et que cela était appuyé par les procès que j'ai énumérés et qui m'ont opposé aux plaignants, preuve que je suis victime d'un complot monté par mes ennemis.

7^{ème} feuillet

4^{ème} moyen d'appel :

J'ai expliqué au Tribunal qu'aucun crédit ne doit être accordé à l'enquête faite par le Parquet car, au lieu de l'effectuer au lieu du crime dans le secteur BURINDA, il l'a plutôt effectuée dans le secteur MUHIRA auprès des témoins influencés. A cet effet, j'ai demandé au Tribunal de mener sa propre enquête mais cela n'a pas été fait car le 08/04/98 nous avons été convoqués au Tribunal qui nous a demandé de supporter les frais de transport des magistrats, mais comme nous n'avions pas de moyens, le jugement a été rendu sans que l'enquête demandée ait été faite, alors que mon espoir était que la vérité allait éclater quant à l'établissement la responsabilité de NSHAKABATENDA, HATEGEKIMANA, SEBISHYIMBO, SERUNAKA, NZARORIHAREZO et MABURAKINDI que je suspectais.

5^{ème} moyen d'appel :

J'ai expliqué au Tribunal que ces 14 personnes qui sont : SEBUJENDE, BUTSIBU, NDABATEZE, NDEZE, MUNYAKAZI, RWARAHOZE, NDINDAYINO, BUJEGERI alias BARAJIGINWA, BAPFAGUHEKA, NSEKUYE, NYIRANDATWA et NDUHIRA sont des parents et n'étaient pas en bons termes avec moi, et que c'est pourquoi ils m'imputent le meurtre de l'épouse de NDUHIRA nommée NYIRABYANONE alors que nous ne sommes pas des voisins. Ils m'accusent à tort sans toutefois démontrer ce qu'ils ont fait pour venir à mon secours alors que moi aussi j'étais poursuivi. J'ai expliqué que tout cela est basé sur des haines mais le Tribunal n'en a pas tenu compte, ce qui est la preuve de sa partialité surtout que j'ai dit au Tribunal que si quelqu'un parmi les personnes accusées par NDUHIRA est reconnu coupable, je lui réclamerais des dommages et intérêts ;

Monsieur le Président, par tous ces motifs que je viens d'exposer et d'autres que je vous communiquerai dès que j'aurai la copie de jugement ;

Je vous demande de déclarer mon appel recevable et de me réhabiliter quant à l'affaire dont référence ci- haut mentionnée et dont le jugement a été rendu par la Chambre Spécialisée du Tribunal de 1^{ère} Instance de GISENYI en date du 20/05/1998, me condamnant injustement à la peine d'emprisonnement à perpétuité ;

Attendu que les moyens d'appel invoqués par SEBISHYIMBO sont libellés comme suit :

1^{er} moyen :

Après avoir pris connaissance de la date d'audience, nous avons fait recours à l'Association «Avocats Sans Frontières» (ASF) en vue de nous assister et en avons informé le Tribunal de 1^{ère} Instance de GISENYI ; cette association nous a dit de nous adresser au Bureau de Consultation et de Défense du Barreau Rwandais, ce que nous avons fait. Au moment où nous attendions la suite, nous avons été jugés précipitamment et sans assistance, alors que la loi nous reconnaît ce droit.

2^{ème} moyen :

S'agissant du meurtre pour lequel le Ministère Public me poursuit, j'ai expliqué que ces accusations sont fondées sur des haines, que les témoins à charge ont des liens de parenté entre eux et qu'il n'y a donc pas lieu de prendre en compte leurs déclarations. Bien plus, j'ai relevé qu'au lieu d'aller sur les lieux des faits, le Parquet a plutôt effectué une enquête dans le secteur MUHIRA, où il a interrogé les témoins cités par NDUHIRA. Quand j'ai demandé au Tribunal de mener sa propre enquête, il nous a demandé de supporter les frais de location de la voiture qui devait transporter les juges.

Comme nous n'avions pas de moyens, le jugement a été rendu sans que cette enquête ait été effectuée. C'est cette injustice de la part du Tribunal de GISENYI qui m'a poussé à interjeter appel.

3^{ème} moyen :

J'ai expliqué au Tribunal les litiges qui m'opposent à ceux qui ont porté plainte contre moi, j'ai demandé que l'on fasse appel aux autres habitants de ma cellule qui connaissent bien l'état de nos relations, notamment le conseiller BAGORWA Tharcisse, qui, au moment des faits, dirigeait le secteur BURINDA et qu'aurait pu mieux témoigner sur ma conduite au cours des massacres, mais le Tribunal n'a pas fait suite à ma requête ;

Monsieur le Président, pour tous ces motifs que je viens d'énumérer et d'autres que je vous communiquerai dès que j'aurai la copie de jugement, je vous demande de déclarer mon appel recevable, me réhabiliter par rapport à cette affaire dont le jugement a été rendu le 26/05/1998 et par lequel j'ai été condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

Attendu que les moyens d'appel invoqués par KABARISA sont libellés comme suit :

1^{er} moyens :

Après avoir pris connaissance de la date d'audience, nous avons fait recours à l'association «Avocats Sans Frontières» (ASF) en vue de nous assister et en avons informé le Tribunal de 1^{ère} Instance de GISENYI ; cette association nous a dit de nous adresser au Bureau de Consultation et de Défense du Barreau Rwandais, ce que nous avons fait. Au moment où nous attendions la suite, nous avons été jugés précipitamment et sans assistance, alors que la loi nous reconnaît ce droit.

2^{ème} moyen :

J'ai expliqué au Tribunal que j'ai n'ai pris connaissance du meurtre porté à ma charge qu'en date du 14/05/94 dans la matinée lorsque RYANGOMA est venu demander mon intervention en ma qualité de membre du comité de cellule NYABANTU. A ce moment là, RYANGOMA qui avait perdu les siens au cours des événements n'avait encore aucune précision quant à l'identité des meurtriers, car les tueries ont été commises pendant la nuit, et je suis intervenu dans les limites du pouvoir que me conféraient mes fonctions.

Arrivé chez RYANGOMA, je n'ai ménagé aucun effort pour m'enquérir de la situation, je suis même allé dans la cellule AKASENGORE où habitent NDUHIRA qui dit avoir vu de ses propres yeux ceux qui ont enlevé son épouse NYIRABYANONE, ainsi que son frère ZIKAMA chez qui son épouse NYIRABIKAMIRO avait trouvé refuge, celle-ci étant la sœur de RYANGOMA, et NYIRAMIVUMBI alias NYIRANZUKI la fille de ZIKAMA et NYIRABIKAMIRO.

Comme je l'ai expliqué au Tribunal à travers les conclusions que j'ai remises, mes moyens étaient limités et j'ai dû recourir à l'échelon supérieur, c'est à dire au conseiller BAGORWA Tharcisse ; j'ai eu beau demander au Tribunal de l'interroger surtout qu'il n'a jamais bougé de chez lui depuis qu'il est rentré de l'exil en 1996, mais le Tribunal n'a pas donné suite à ma doléance et m'a plutôt déclaré coauteur des meurtriers dénoncés par NDUHIRA qui dit les avoir vus de ses yeux et a porté plainte contre eux en 1994 à la Brigade de GISENYI, ces meurtriers étant 1. SEBISHYIMBO, 2. HATEGEKIMANA, 3. NSHAKABATENDA, 4. NZARORIHHEREZO, 5. TWAYIGIZE alias SERUNAKA, 6. MABURAKINDI, tel que cela figure à la cote 76 dans le procès verbal d'audition de NDUHIRA établi en date du 09/04/95.

Il est tout aussi possible que ce soient eux qui aient tué les membres de la famille RYANGOMA dans la cellule que je dirigeais, à savoir celle de NZABANTU, car c'est là où l'on a découvert le corps de NYIRABYANONE, la femme de NDUHIRA.

J'ai demandé au Tribunal de faire une enquête approfondie car jusqu'à notre exil, aucune autre autorité habilitée n'avait été sur les lieux pour les enquêtes à ce sujet, et notamment pour entendre le conseiller ou le responsable de cellule qui m'a remplacé, surtout que même l'Officier du Ministère Public se base sur des témoins corrompus qu'il a interrogés au bureau du secteur MUHIRA au lieu du secteur BURINDA, cellule NYABANTU et AKASENGORE comme l'a fait le conseiller BAGORWA Tharcisse qui s'est donné la peine d'effectuer ses propres investigations sur le lieu du crime.

10^{ème} feuillet

En date du 09/04/98, le Tribunal nous a convoqués pour nous dire de supporter les frais de location d'une voiture devant transporter les magistrats sur le lieu d'enquête, comme nous n'avions pas de moyens, le jugement a été rendu sans que cette enquête ait été effectuée, lors qu'elle devait remédier aux erreurs que j'ai commises lors des investigations que j'avais faites et dont rapport a été remis au Tribunal et s'étendre jusque dans la cellule AKASENGORE où je n'ai pas pu interroger le conseiller car elle se trouvait en dehors des limites territoriales de ma compétence, et où NDUHIRA affirme avoir vu les jeunes hommes que j'ai cités plus haut. Au lieu de donner suite à notre requête, le Tribunal m'a déclaré coupable du crime d'assassinat, alors que la responsabilité pénale est personnelle et qu'il est établi que j'ai pris connaissance de ces tueries par l'intermédiaire de RYANGOMA, membres d'une des familles éprouvées.

Le Tribunal n'en a pas tenu compte, mais s'est plutôt basé sur les déclarations mensongères des témoins corrompus, et qui sont d'ailleurs de la famille de NDUHIRA. Ces témoins affirment nous avoir vus en train de nous chauffer au feu d'une maison que nous venions d'incendier. C'est suite à ces propos mensongers que nous avons demandé au Tribunal d'effectuer une enquête.

3^{ème} moyen :

J'ai produit devant le Tribunal des preuves tangibles comme quoi ces accusations se basent sur la haine que MUGOYI Antoine nourrit contre ma personne, en raison des litiges qui l'ont toujours opposé à mon père BUKUKUMBWA, j'ai montré aux juges certaines copies de jugements et notamment le jugement RC 117/70 du 28/12/1970, ainsi que le jugement RC 2/97 rendu par le Tribunal de Canton de RUBAVU, et par lequel mon père a obtenu gain de cause car les intéressés, après m'avoir fait emprisonner, alors que mon père était en exil, avaient occupé illégalement notre propriété foncière. J'ai également produit des copies de lettres que j'ai adressé aux autorités pour leur demander de veiller à ma sécurité.

J'ai démontré au Tribunal que lors de mon arrestation du 20/12/1994, j'étais poursuivi du chef de détention d'arme à feu, mon dossier portant le numéro RMP 60.266/S5/MC, alors que ceux qui sont considérés comme mes coauteurs avaient un dossier à leur charge portant un numéro différent.

Ce sont ces mêmes comploteurs qui, une fois de plus, ayant constaté que le Parquet m'avait relâché et renvoyé sans poursuites du chef de détention d'arme à feu après une enquête approfondie m'ont encore accusé. Il est ainsi évident que si j'avais commis des meurtres ou mangé du bétail, le Parquet l'aurait su. Il me faut rappeler que les témoins figurant aux cotes 7, 8, 13, 15, 19, 21, 22 ne sont jamais allés en exil, ils pouvaient donc venir témoigner contre moi bien avant.

Pour la suite, le groupe de MUGOYI, avec l'aide de NDUHIRA m'a impliqué dans le dossier de génocide, cela est aussi prouvé par le fait qu'il m'a inclus dans la bande de ceux

11^{ème} feuillet

contre qui il avait porté plainte en date du 03/04/1995, ce qu'il n'avait pas fait en 94 lors de mon arrestation ou avant que je ne sois arrêté, il l'a fait le 11/06/1997 alors que le Parquet m'avait relâché le 22/02/1997. C'est pourquoi j'ai demandé au Tribunal de faire une enquête, mais il n'a pas daigné donner suite à ma requête.

Monsieur le Président, pour tous ces motifs que je vous ai expliqués et d'autres que j'ajouterai après avoir eu la copie de jugement, je vous demande de déclarer mon appel recevable pour que justice me soit rendue par rapport au jugement du Tribunal de 1^{ère} Instance de GISENYI, Chambre Spécialisée, en date du 26/05/1998 et par lequel j'ai été condamné injustement à la peine de mort,

Attendu que les moyens d'appel de NSHAKABATENDA sont libellés comme suit :

1^{er} moyen :

Après avoir pris connaissance de la date d'audience, nous avons fait recours à l'association «Avocats Sans Frontières» (ASF) en vue de nous assister et en avons informé le Tribunal de 1^{ère} Instance de GISENYI ; cette association nous a dit de nous adresser au Bureau de Consultation et de Défense du Barreau Rwandais, ce que nous avons fait. Au moment où nous attendions la suite, nous avons été jugés précipitamment et sans assistance, alors que la loi nous reconnaît ce droit.

2^{ème} moyen :

J'ai demandé au Tribunal de mener une enquête sur les faits pour lesquels l'Officier du Ministère Public me poursuit, en l'occurrence les attaques au cours desquelles NYIRABYANONE, NYIRAMUGASA, DUSENGE et BUNANI ont trouvé la mort, de se rendre sur les lieux des faits dans le secteur BURINDA, cellule AKASENGORE et NYABANTU, afin d'y interroger la population locale à laquelle j'ai porté secours, et demander à ZIKAMA de préciser les circonstances dans lesquelles sa fille NYIRANZUKI a échappé au meurtre, surtout que sa survie devait servir de preuve irréfutable.

En date du 26/12/1997 le Tribunal nous a informé que l'audience était suspendue, parce qu'il allait procéder à une enquête approfondie mais, le 09/02/1998, il a porté à notre connaissance que nous devrions supporter nous-mêmes le coût du transport des juges, mais comme nous n'avions pas de moyens, le jugement a été rendu sans qu'il y ait eu cette enquête, parce que, a t il motivé, nous avons été chargés par nos parents ;

3^{ème} moyen :

J'ai demandé au Tribunal de ne pas tenir compte de l'avis de l'Officier du Ministère Public qui s'appuyait sur les déclarations des témoins corrompus interrogés par le Parquet au Bureau du secteur MUHIRA, l'Officier du Ministère Public ne s'étant pas rendu sur les lieux des crimes à savoir dans le secteur BURINDA, et je lui ai dit que

12^{ème} feuillet

Mes oncles NDUHIRA et ZIKAMA me chargent parce que j'ai eu des litiges avec eux et qu'ils ont même été à l'origine de ma séparation avec mon épouse et que cela soit de notoriété publique. Cependant, le Tribunal n'a pas fait d'enquête auprès de la population sur ma conduite à l'époque des faits.

Monsieur le Président, par tous ces motifs que je viens de vous expliquer et d'autres que je vous communiquerai dès que j'aurai la copie du jugement, je vous demande de déclarer mon appel recevable et de me réhabiliter par rapport au jugement rendu en date 26/05/1998 par le Tribunal de 1^{ère} Instance de GISENYI, Chambre Spécialisée, et par lequel j'ai été injustement condamné à la peine d'emprisonnement à perpétuité.

Attendu qu'à la question de savoir si réellement BAGORWA Tharcisse qui était, à l'époque des faits, conseiller du secteur BURINDA où les innocents ont été tués, n'a pas été interrogé par le Parquet et s'il n'y a pas eu de remise d'audience en vue du respect du droit d'être assisté par un défenseur étant donné que tous les appelants font valoir que ce droit n'a pas été respecté, le Conseiller rapporteur répond qu'il n'apparaît nulle part dans le dossier que le Conseiller de secteur a été interrogé et que les prévenus auraient soulevé la question comme quoi ils n'étaient pas assistés par un Avocat.

Attendu que le Substitut du Procureur Général, ayant eu la parole pour faire ses observations, dit que tous les prévenus ont interjeté appel par la lettre n°13/06.05 du 05 juin 1998, adressée au greffe de la Chambre Spécialisée qui a rendu le jugement, sous couvert du Directeur de Prison, mais que ces lettres avaient été rédigées respectivement le 30 mai 1998 et le 01 juin 1998, que la lettre du Directeur de prison a été reçue à la Chambre Spécialisée le 08 juin 1998 puis

enregistrée sous le n°283/98, soit 13 jours après le jugement, mais qu'elle a été reçue à la Cour d'Appel le 14 juillet 1998, soit un mois et 15 jours après le prononcé du jugement, qu'à son avis l'appel est intervenu dans les délais car il considère la date du 08 juin 1998 à laquelle la lettre a été reçue au greffe de la Chambre Spécialisée ayant rendu le jugement ;

Attendu que concernant le moyen invoqué par les prévenus, d'avoir été privés du droit d'assistance d'une façon délibérée, l'Officier du Ministère Public précise que ce motif ne leur est d'aucun secours car il est tout à fait évident qu'ils ont été informés à temps de la date d'audience et que celle-ci a d'ailleurs été suspendue à plusieurs reprises, qu'ils ont ainsi eu suffisamment de temps de se chercher des avocats ;

Attendu que pour ce qui a trait au moyen selon lequel le Tribunal n'a pas mené une enquête que les prévenus lui avaient demandée de faire, dans le secteur BURINDA, auprès de BAGORWA Tharcisse, ex-Conseiller de secteur à l'époque, l'Officier du Ministère Public dit que ce motif est fondé ;

Attendu que, relativement au cas de NSHAKABATENDA, l'Officier du Ministère Public dit qu'il apparaît dans le dossier que le prévenu est chargé par son épouse NYIRANDATUJE de laquelle il était séparé depuis 4 ans de façon qu'ils n'étaient plus en bons termes, qu'aucun crédit ne doit donc être accordé à ses déclarations ; qu'en outre, NDUHIRA, le plaignant, dont l'épouse a été enlevée en pleine nuit alors qu'ils étaient au lit et puis tuée, ne le cite pas parmi ceux qu'il a vus de ses propres yeux, que cela s'ajoute au fait qu'il n'apparaît nulle part dans le dossier aucun élément à charge du prévenu quant à son mauvais comportement au moment des faits, que même les prévenus en aveux ne le mettent pas en cause.

Attendu que l'Officier du Ministère Public, par rapport au cas de SEBISHYIMBO, KABARISA et RYANGOMA dit que NDUHIRA, le plaignant, alors qu'il a dénoncé ceux qu'il a vus de ses yeux, ne les a pas mis en cause tout au début, mais qu'il ressort du dossier certaines charges selon lesquelles ils auraient affiché un mauvais comportement pendant cette période.

Attendu que l'Officier du Ministère Public, relativement au cas de NZARORIEREZO, HATEGEKIMANA, TWAYIGIZE et BARABWIRIZA, dit qu'ils ont été dénoncés par NDUHIRA dès le début des poursuites en précisant qu'il les a vus lancer une attaque chez lui pendant la nuit, enlever sa compagne pour aller la tuer en même temps que NYIRAMUGASA et ses deux petits-enfants, qu'en plus après leur arrestation, chacun des inculpés a avoué sa part de responsabilité

13^{ème} feuillet

Dans l'assassinat des victimes tout en dénonçant les complices, que si par la suite, ils se sont rétractés de leurs aveux en disant qu'ils les ont offerts sous la torture, cela n'a aucun fondement dès lors qu'il n'y a aucune preuve des tortures alléguées, surtout que le dossier contient des témoignages qui soutiennent que ces prévenus ont été des tueurs de grand renom pendant les événements de 1994, et que leurs moyens d'appel ne sont que des échappatoires qui ne sauraient ni être reçus ni être examinés.

Attendu que pour terminer l'Officier du Ministère Public demande à la Cour de recevoir et d'examiner les moyens d'appel de NSHAKABATENDA car ils sont réguliers et de l'acquitter, de recevoir et examiner aussi ceux de SEBISHYIMBO, KABARISA et RYANGOMA et de

mener une enquête à leur sujet comme ils l'ont souhaité afin de clarifier tous les points obscurs, de déclarer irrecevables ceux de NZARORIHHEREZO, HATEGEKIMANA, TWAYIGIZE et BARABWIRIZA car ils ne remplissent pas les conditions requises et de confirmer pour ses derniers, le jugement rendu au premier degré, et suspendre les frais d'instance ;

Attendu que KABARISA a donné 10.000Frw à l'Officier du Ministère Public SUDI UWAMBONYE HIRWA en guise de récompense pour l'avoir relâché relativement à l'affaire de détention d'arme à feu et que l'Officier du Ministère Public a considéré ce geste comme la preuve de la culpabilité de l'intéressé ;

Attendu que cette somme est constituée par 6 billets dont un billet de 5 mille portant le numéro de série AA 2878231 et 5 billets de mille francs portant respectivement les numéros de série AA 04990870, AA7180672, AA6734954 et AA7168837, qu'un procès-verbal de saisie datant du 04 avril 1997 y est annexé ;

14^{ème} feuillet

Attendu que l'intéressé est considéré jusqu'aujourd'hui comme innocent quant à l'infraction de corruption car, comme il n'y a pas encore eu de condamnation pour ce chef et que le Parquet n'a pas encore engagé de poursuites à cet effet, qu'il s'agirait d'un jugement ultra petita si la Cour venait à fonder sa décision sur une infraction non encore retenue à charge de son auteur ;

Attendu que les procès. verbaux d'audition des prévenus NZARORIHHEREZO, TWAHIRWA, HATEGEKIMANA et BARABWIRIZA ainsi que celui du plaignant NDUHIRA, contiennent leurs déclarations originales sur les faits dont ils ont été des témoins directs, oculaires ou auditifs qui font apparaître très bien que les prévenus ont avoué librement, et que certains d'entre eux ont chargé leurs co-prévenus, et qu'en outre leurs déclarations concordent avec celles de NDUHIRA qui les a dénoncés dès le début des poursuites ;

Vu qu'aucun autre point ne reste à examiner dans cette affaire, et que le Président du siège a clôturé l'audience en annonçant que le prononcé est fixé au 30 octobre 1998 ;

Attendu que la Cour prend l'affaire en délibéré et rend l'arrêt en ces termes :

Constate qu'aucun des moyens d'appel invoqués par BARABWIRIZA, HATEGEKIMANA, TWAYIGIZE et NZARORIHHEREZO, ne peut être reçu ni examiné car ils n'indiquent pas d'erreur de fait flagrante ou de violation d'une disposition légale qui auraient eu lieu, que même si leur appel a été introduit dans les délais, il est irrecevable ;

Constate que l'appel de SEBISHYIMBO, KABARISA, NSHAKABATENDA et RYAMAGOMA est recevable car régulièrement introduit, que toute la procédure a été respectée notamment celle portant sur les délais, que les motifs d'appels sont fondés car relatifs aux violations de dispositions légales, que les appelants n'ont pas été mis en cause dès le début des poursuites par NDUHIRA dont les membres de famille ont été tués par les coauteurs des prévenus qui ont offert leurs aveux dans les procès verbaux établis le 10/04/1995, à savoir NZARORIHHEREZO, HATEGEKIMANA, TWAYIGIZE et BARABWIRIZA, qu'ainsi leur appel est recevable et qu'il doit être examiné au fond ;

Constate que l'appel de SEBISHYIMBO, KABARISA, NSHAKABATENDA et RYANGOMA est fondé car ils ne sont nulle part mis en cause par leurs coaccusés à savoir NZARORIHHEREZO, HATEGEKIMANA, TWAYIGIZE et BARABWIRIZA qui ont avoué librement les faits pour lesquels ils sont poursuivis ; qu'en outre NDUHIRA, dont l'épouse a été tuée, ne les a pas cités parmi ceux-là qui sont en aveu qu'il a vus enlever son épouse pour aller la tuer, qu'ainsi rien ne s'oppose à ce que les prévenus qui ont été déchargés par les témoins soient acquittés ;

15^{ème} feuillet

Constate que l'infraction de corruption que le Ministère Public attribue à KABARISA relève de la compétence des tribunaux ordinaires, car rien ne prouve qu'elle est liée au génocide, que les 10.000Frw saisis doivent être consignés dans le Trésor Public jusqu'à ce que tout soit tiré au clair par rapport à cette affaire ;

Constate que tous les moyens sont épuisés et qu'il ne reste plus qu'à dire le droit ;

PAR TOUS CES MOTIFS

Vu la Constitution du 10 juin 1991, principalement les art.12, 14, 88, 92, 93 et 94 telle que modifiée jusqu'à ce jour ;

Vu les Accords de Paix d'Arusha, Protocole du 30/10/1992 relatif au partage du pouvoir principalement les art.25 et 26 ;

Vu le Décret-Loi du 07/07/1980 instituant l'organisation et compétence judiciaire principalement les articles 13, 18, 76, 109, 199, 200 et 201 confirmé par la Loi du 26/01/1982 et modifié par la Loi Organique du 07/05/1985 ;

Vu la Loi du 23/02/1963 relative à la Procédure pénale, principalement les articles 16, 18, 53, 54, 61, 63, 67, 70, 76, 80, 83, 84, 103, 104, 107, 110, 138 et 139, telle que modifiée jusqu'à ce jour ;

Vu la Loi Organique du 30/08/1996 organisant la poursuite des infractions constitutives du crime de génocide et crime contre l'humanité depuis le 01/10/1990 jusqu'au 31/12/1994, principalement les articles 1, 2, 14, 17, 24, 25 et 39 ;

Vu la Loi du 18/06/1977 instituant le Code pénal, principalement les articles 66, 77, 87, 89-93, 168, 281, 283, 304, 312 et 437 ;

Vu le Décret-Loi du 07/05/1979 relatif au port part d'arme à feu, principalement les articles 14 et 16 ;

Statuant sur pièces, en audience publique, en présence des prévenus et de l'Avocat Général ;

16^{ème} feuillet

Déclare irrecevable l'appel interjeté par NZARORIHHEREZO, HATEGEKIMANA, TWAYIGIZE et BARABWIRIZA car irrégulier en la forme ;

Déclare que même si NZARORIHAREZO, HATEGEKIMANA, TWAYIGIZE et BARABWIRIZA ont interjeté appel dans les délais, aucun de leurs moyens d'appel ne démontre une violation légale ou une erreur de fait flagrante qui auraient été commises par le premier juge, mais qu'ils ont plutôt avoué dès le déclenchement des poursuites ;

Décide de recevoir et d'examiner l'appel interjeté par SEBISHYIMBO, RYANGOMA, KABARISA et NSHAKABATENDA car régulièrement introduit et le déclare fondé ;

Déclare SEBISHYIMBO, RYANGOMA, KARASIRA et NSHAKABATENDA non coupables car ceux qui ont avoué ne les ont pas chargés tel que cela ressort des procès verbaux du 10/04/1995 sur les aveux, et que NDUHIRA, dont l'épouse a été tuée ne les cite pas parmi ceux qui ont lancé une attaque chez lui et enlevé la victime ;

Décide que KABARISA sera poursuivi du chef de l'infraction de corruption que le MP lui reproche devant les juridictions ordinaires, car elle n'a aucun rapport avec le génocide et que les 10.000Frw saisis soient consignés au Trésor en attendant que cette affaire soit tirée au clair ;

Déclare NZARORIHAREZO, HATEGEKIMANA, TWAYIGIZE et BARABWIRIZA coupables et acquitte SEBISHYIMBO, RYANGOMA, KABARISA et NSHAKABATENDA ;

Ordonne aux personnes qui ont été déclarées coupables de payer solidairement les frais d'instance d'une somme de la moitié de 9075Frw, soit 4.538Frw, dans les délais légaux, car l'autre moitié est mise à charge du Trésor public en raison des cas d'acquiescement, sinon édicte une contrainte par corps de 20 jours suivie d'une exécution forcée sur leurs biens ;

Ordonne que les personnes qui sont acquittées soient libérées dès le prononcé car elles ont été déclarées non coupables ;

Ordonne que les 10.000Frw saisis soient consignés au Trésor Public en attendant qu'une décision soit prise à ce propos ;

Dit que le jugement RP 52/97 rendu par la Chambre Spécialisée de GISENYI le 26/05/1998 et dont appel est partiellement réformé ;

Rappelle que cet arrêt n'est pas susceptible de pourvoi en Cassation tel que prévu par la Loi Organique sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives des crimes contre l'humanité de 1996

17^{ème} feuillet

Ainsi jugé et prononcé ce 30 décembre 1998, en audience publique par la Cour d'Appel de RUHENGARI, sise à RUHENGARI, composée par GASORE Louis, (Président) MUKURA Léonidas et NDAGIJIMANA Timothée (Conseillers), en présence de MUSUHUKE François (SUBPROGERAL) et du Greffier SAFARI Pascal.

<u>Conseiller</u>	<u>Président</u>	<u>Conseiller</u>	<u>Greffier</u>
MUKURA L. (sé)	GASORE L. (sé)	NDAGIJIMANA T. (sé)	SAFARI P. (sé)

TROISIEME PARTIE



CONSEIL DE GUERRE

SIEGEANT A

KIGALI

**Jugement de la Chambre Spécialisée du Conseil de Guerre de la République Rwandaise
siégeant à KIGALI
du
24 novembre 1998.**

AUDITORAT MILITAIRE C/ ADJUDANT CHEF RWAHAMA Anaclet.

ACTES DE TORTURE SEXUELLE(ART 360 al 2 et 3 CP) – ASSASSINAT(ARTS 312 ET 317 CP) – ASSOCIATION DE MALFAITEURS(ARTS 281, 282 ET 283 CP) – AVEUX PARTIELS – CATEGORISATION(1^{ère} CATEGORIE ; INCITATEUR, PLANIFICATEUR, SUPERVISEUR, POSITION D'AUTORITE, TUEUR DE GRAND RENOM) – COMPLICITE – DISJONCTION DE L'ACTION CIVILE – DROITS DE LA DEFENSE – GENOCIDE – HUIS CLOS – PEINE(PEINE DE MORT) – PROCEDURE D'AVEU ET DE PLAIDOYER DE CULPABILITE(REJET) – VIOL SUR MINEUR DE MOINS DE SEIZE ANS(ART 360 CP) – VIOLATION DE DOMICILE(ART 304 CP).

1. *Demande de remise des parties civiles pour voir citer l'Etat rwandais comme civilement responsable – demande fondée – remise accordée.*
2. *Demande de remise de la défense – droits de la défense – date d'audience modifiée à l'insu de la défense – demande fondée – remise accordée.*
3. *Demande d'audition des victimes d'actes de tortures sexuelles à huis clos – demande fondée – huis clos accordé.*
4. *Procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité – prévenu informé de ce droit devant l'Auditeur Militaire sans y recourir – aveux offerts devant le siège – aveux tardifs et partiels – rejet.*
5. *Infractions établies :*
 - *association de malfaiteurs ;*
 - *assassinat et complicité d'assassinat sur plusieurs personnes ;*
 - *viol sur mineur de moins de seize ans ;*
 - *violation de domicile ;*
 - *crime de génocide – élément intentionnel.*
6. *Infraction non établie – actes de torture sexuelle et complicité dans lesdits actes – preuve non rapportée.*
7. *Concours idéal d'infractions – planificateur, encadreur, incitateur, position d'autorité, tueur de renom – 1^{ère} catégorie – peine de mort.*
8. *Action civile – demande des parties civiles de la porter devant un tribunal civil – disjonction.*

1. Le Conseil de Guerre fait droit à la demande de remise des parties civiles qui veulent voir l'Etat rwandais cité à comparaître comme civilement responsable, le prévenu ayant été militaire au moment des faits.
2. Ne respecte pas les droits de la défense, la modification de la date de l'audience intervenue à l'insu de la défense. Le Tribunal fait droit à la demande de remise de la défense fondée sur cet argument.
3. La demande de l'Auditeur Militaire de voir les victimes d'actes de viol et de torture sexuelle déposer devant le Tribunal à huis clos est jugée fondée et il est accordé.
4. Le Tribunal rejette la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité du prévenu au motif que ses aveux sont tardifs et partiels :
 - se fondant sur le procès verbal d'audition qui en atteste, le Tribunal constate que le prévenu avait été informé à temps par l'Auditeur Militaire de son droit de recourir à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité, mais n'a jamais manifesté l'intention d'y recourir avant la transmission du dossier au siège comme l'exige l'article 5 de la Loi Organique du 30/08/1996;
 - le Tribunal constate également que les aveux du prévenu sont partiels et non conformes aux dispositions de l'article 6 de la même Loi Organique qui exige des aveux complets et sincères.
5. Se fondant sur les aveux partiels du prévenu et sur différents témoignages, le Tribunal déclare établies à charge du prévenu, les infractions :
 - association de malfaiteurs, car il s'avère que c'est chez le prévenu que se rencontraient souvent les miliciens interahamwe pour recevoir des armes avant de lancer des attaques ;
 - assassinat car le prévenu a lui-même reconnu avoir tué plusieurs personnes lors des attaques, ces faits étant corroborés par divers témoignages ;
 - viol sur une mineure de moins de seize ans, car il apparaît qu'après avoir fait amener chez lui deux jeunes filles par les miliciens sous ses ordres, le prévenu a violé celle dont il avait été informé que, au contraire de sa compagne, elle n'avait pas été violée par les miliciens, et à qui, alors qu'elle tentait de lui résister, il a reproché de ne pas lui être reconnaissante de l'avoir sauvée ;
 - violation de domiciles, car il apparaît que le prévenu s'est introduit à plusieurs reprises dans des domiciles d'autrui sans autorisation ;
 - crime de génocide.

Le prévenu a d'une part commis toutes les infractions contre les personnes en raison de leur appartenance à l'ethnie Tutsi ou des relations que ces personnes entretenaient avec les Tutsi.

Le prévenu s'est d'autre part rendu célèbre dans les massacres et a :

- incité la population à commettre le génocide comme il le reconnaît en invoquant la mauvaise idéologie dont il a été victime depuis l'école primaire jusque dans l'armée ;
 - encadré le génocide, puisqu'on lui présentait des gens à tuer pour qu'il décide de leur sort ;
 - planifié le génocide, comme l'atteste le fait qu'il a organisé des réunions avec des chefs miliciens interahamwe pour arrêter les "modalités du travail pour qu'aucun Tutsi n'en réchappe" ;
 - agi en position d'autorité puisqu'il apparaît que les interahamwe lui remettaient des rapports après les tueries sur "l'évolution des travaux en général".
6. Est déclaré non établie à charge du prévenu, l'infraction d'actes de torture sexuelle, la preuve de sa culpabilité ou de sa complicité dans ces actes n'ayant pas pu être rapportée.
7. Les infractions établies à charge du prévenu ont été commises en concours idéal et le rangent en première catégorie en tant que planificateur, incitateur, superviseur, personne ayant agi en position d'autorité et tueur de grand renom. Il est condamné à la peine de mort.
8. Le Tribunal suit le vœu des parties civiles et déclare disjointe l'action civile.

(NDLR : Cette décision a été confirmée par un arrêt de la Cour Militaire en date du 04/06/1999.)

(Traduction libre)

1^{er} feuillet

LA CHAMBRE SPECIALISEE DU CONSEIL DE GUERRE DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE SISE A KIGALI, SIEGEANT EN MATIERE D'INFRACTIONS CONSTITUTIVES DU CRIME DE GENOCIDE OU DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE A RENDU CE 24 NOVEMBRE 1998 LE JUGEMENT RMP 1555/AM/KGL/NZF/97.

L'AUDITORAT MILITAIRE

Contre

Adjudant chef RWAHAMA Anaclet fils de RISERURA Gaspard et de NTAMFURAYISHYALI Soline, né en commune Gatonde, préfecture Ruhengeri en 1949, ex FAR, sans biens, déjà condamné à une année d'emprisonnement pour détournement de fond.

PREVENTIONS

1° Avoir, entre avril et juillet 1994, dans le secteur Kagarama de la commune Kicukiro, P.V.K, en République Rwandaise, comme auteur ou complice, commis des infractions constitutives du crime de génocide tel que prévu par la Convention du 09/12/1948, ratifiée par le Rwanda le 12/02/1975 par Décret-Loi n° 08/75, infractions réprimées par la Loi Organique n° 08/96 du 30/08/1996.

2° Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, incité les Hutu à commettre le génocide qu'il a planifié et supervisé, infraction prévue par les articles 2a et b et 14 a de la Loi Organique n° 08/96 du 30/08/1996.

3° Avoir formé une association de malfaiteurs dans le but d'exterminer les Tutsi, infraction prévue et réprimée par les articles 281, 282 et 283 du Code pénal rwandais et par la Loi Organique n° 08/96 du 30 août 1996 en ses articles 2 a et 14 a.

4° Avoir commis l'assassinat sur plusieurs personnes dont MUNYAGIHE, MUKARUSINE Josepha et ses deux enfants, MUKABUTERA et ses deux enfants, tous tués à cause de leur appartenance ethnique, infraction prévue et réprimée par les articles 312 et 317 du Code pénal rwandais et par la Loi Organique n° 08/96 du 30 août 1996 en ses articles 2 a, b et 14a.

5° Avoir commis des actes de torture sexuelle et violé des femmes Tutsi, infractions prévues et réprimées par l'article 360, 2^{ème} et 3^{ème} du Code pénal rwandais et par la Loi Organique du 30/08/96 en son article 2 a et 14 a.

2^{ème} feuillet

6° Avoir été complice dans des actes de torture sexuelle et dans le viol des femmes Tutsi, infraction prévue et réprimée par des articles 3, 2a et 14a de la Loi Organique n°08/96 du 30/08/96 et par les articles 89, 91,1° et 360 du Code pénal rwandais.

7° Avoir violé les domiciles des particuliers contre leur volonté, infraction prévue et réprimée par l'article 304 du Code pénal rwandais.

Attendu que les 7 préventions à charge de l'Adjudant chef RWAHAMA Anaclet sont énoncées et que lecture de son identité lui est faite ;

Vu que l'Auditeur Militaire a, par lettre du 22 juillet 1998 transmis le dossier à charge de l'Adjudant chef RWAHAMA Anaclet au Président de la Chambre Spécialisée du Conseil de Guerre pour fixation et citation du prévenu ;

Vu l'enregistrement du dossier au rôle sous le n° RP 0011/C.G – C.S/98 ;

Vu l'Ordonnance du Président de la Chambre Spécialisée du 24 septembre fixant la date d'audience au 9 octobre 1998 ;

Vu la comparution de l'Adjudant chef RWAHAMA à la date du 9 octobre 1998 ;

Attendu que l'Adjudant chef RWAHAMA dit que Maître Isabelle SONEVILLE va assurer sa défense ;

Attendu que les parties civiles sont représentées par Maître NKONGOLI Laurent ;

Attendu que Me NKONGOLI Laurent dit que l'Etat rwandais doit être cité comme civilement responsable pour le paiement solidaire des dommages et intérêts en cas de condamnation du prévenu qui était militaire en service au moment des faits ;

Attendu que Me NKONGOLI Laurent poursuit en disant que l'Adjudant chef RWAHAMA avait l'habitude de se rendre à la station Terrienne à Nyanza chercher du matériel, qu'ainsi l'Etat rwandais représenté par le Ministère de la Défense doit être cité, raison pour laquelle il sollicite la remise de l'affaire ;

Attendu qu'invité à émettre son avis, l'Auditeur Militaire fait observer qu'il est vrai que le prévenu était militaire, que cependant il estime qu'il n'y a pas lieu de suspendre l'audience et qu'il faudrait commencer les débats sur l'action publique et remettre l'examen de l'action civile à plus tard ;

3^{ème} feuillet

Attendu que Me NKONGOLI dit que pour accélérer la procédure, l'Etat devrait être représenté pour prouver que l'Adjudant chef RWAHAMA n'était pas à son service au moment des faits car il est souhaitable que le civilement responsable compareaisse pour suivre les débats sans quoi le principe du contradictoire ne serait pas respecté ;

Attendu que l'Auditeur Militaire précise que l'Etat rwandais a déjà fait savoir qu'il ne peut pas comparaître dans toutes les affaires mais qu'à titre symbolique, il comparaitra une seule fois dans un seul procès ;

Attendu que la Chambre Spécialisée se retire pour délibérer ;

Attendu qu'après le délibéré la chambre constate que la requête de Me NKONGOLI Laurent représentant des parties civiles est fondée, que l'affaire est ainsi remise au 21 octobre 1998 ;

Attendu qu'à la date du 21 octobre 1998 l'affaire a été remise au 6 novembre 1998 ;

Vu la comparution du prévenu le 6 novembre 1998 ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il reconnaît toutes les préventions à sa charge, l'Adjudant chef RWAHAMA rappelle qu'il a adressé au Président de la chambre une lettre précisant les faits sur lesquels portent ses aveux et ceux qu'il ne reconnaît pas ;

Attendu que l'Adjudant chef fait part au Conseil de Guerre de ses difficultés à pouvoir plaider, car lors de l'audience précédente le Conseil de Guerre avait renvoyé l'affaire au 21 octobre 1998 ;

Attendu que l'Adjudant chef poursuit en disant qu'à cette date il n'a pas pu se présenter devant le Conseil de Guerre, que l'affaire a été remise à son insu, que l'audience d'aujourd'hui ne lui a été notifiée que le matin même et qu'il n'a dès lors pas pu prendre contact avec son nouveau conseil pour étudier le dossier avec lui ;

Attendu que l'Auditeur Militaire dit que le dossier transmis au Conseil de Guerre contient une lettre par laquelle l'Adjudant chef RWAHAMA (ne) reconnaît (pas) les faits à sa charge, que la Loi Organique n° 08/96 précise le moment pour le prévenu de recourir à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité, et de présenter ses excuses ;

Attendu que l'Auditeur Militaire dit que la lettre a été écrite après la transmission du dossier du Conseil de Guerre en violation des dispositions de l'article 5 de la Loi Organique ;

4^{ème} feuillet

Attendu que l'Auditeur Militaire poursuit son intervention en précisant que la remise de l'affaire a été signifiée à l'Adjudant chef RWAHAMA par le greffe du Conseil de Guerre mais qu'il n'en a pas pris connaissance suite à la lenteur de l'administration pénitentiaire, qu'en ce qui concerne le changement de son conseil il estime qu'il ne devrait pas en souffrir puisqu'il a suffisamment étudié son dossier ;

Attendu que Me Boubacar DIABIRA, conseil du prévenu, dit qu'il a été informé de l'audience d'aujourd'hui à l'Auditorat Militaire, que comme Maître Isabelle SONEVILLE l'a mentionné dans son rapport, il croyait que l'audience aurait lieu le 10 novembre 1998, que malgré tout, ses responsables lui ont demandé de se présenter quand même à l'audience, qu'ainsi il espère que le Conseil de Guerre va faire preuve de sagesse dans sa décision ;

Attendu qu'à la question de savoir comment ils ont eu connaissance de cette date, Me DIABIRA répond que Me DJUSSU venu plaider hier dans une autre affaire a pris connaissance de cette date au Conseil de Guerre même, que c'est donc lui qui lui a délivré cette information ;

Attendu qu'invité à faire ses observations, l'Auditeur Militaire précise qu'il n'a pas grand chose à faire observer, surtout que Me KOFFI qui se trouvait au Conseil de Guerre ce matin est du même avis que lui, qu'à la question de savoir s'il allait remplacer Me Isabelle SONEVILLE dans tous ses dossiers, Me KOFFI a répondu par l'affirmative ;

Attendu que l'avocat du prévenu dit qu'il est vrai que Me KOFFI se trouvait au Conseil de Guerre ce matin, mais qu'il n'était pas là pour remplacer Me Isabelle SONNEVILLE dans ce dossier, que c'est plutôt lui qui la remplace car il est en possession de la désignation depuis longtemps ;

Attendu qu'à la question de savoir si après avoir été désigné pour la remplacer, il aurait en vain tenté de prendre contact avec le client, Me Boubacar DIABIRA répond qu'il n'a pas pu le contacter parce qu'il était malade, qu'il peut suivre les débats si l'audience se poursuivait, mais que cela serait préjudiciable tant à son client qu'à lui-même ;

Attendu que le Conseil de Guerre se retire pour délibérer sur les requêtes introduites par les deux parties ;

Attendu qu'après avoir délibéré, le Conseil de Guerre constate que la date du 10 novembre 1998 a été modifiée à l'insu de l'avocat de la défense, et qu'à ce titre sa requête comme celle de son client est fondée ;

Déclare que l'audience est remise au 10 novembre 1998, ;

Vu la comparution de toutes les parties à cette date du 10 novembre 1998 ;

Attendu qu'invité à dire s'il plaide coupable des faits qui lui sont reprochés, l'Adjudant chef RWAHAMA déclare qu'il plaide coupable de certains faits comme il en a informé le Président du Conseil de Guerre par lettre ;

Attendu qu'invité à expliciter les faits pour lesquels il plaide coupable, il répond qu'après avoir compris l'intérêt de la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité, il a directement écrit au Président du Conseil de Guerre pour lui en faire part, qu'il présente ses excuses aux victimes, aux juges et à la nation entière ;

Attendu que le prévenu déclare que la première prévention qu'il reconnaît est celle de complicité dans l'assassinat, qu'il a signalé la cachette de MUNYAGIHE et que celui-ci a été tué ;

Attendu qu'il poursuit en disant qu'il ne reconnaît pas la prévention de planification du génocide

5^{ème} feuillet

car il n'a pas agi en qualité de militaire, étant donné qu'il avait été renvoyé de l'armée, qu'il demande pardon pour avoir assimilé la mauvaise idéologie qui lui a été inculquée et pour avoir tenu et propagé des propos haineux contre les Tutsi ;

Attendu que l'Adjudant chef reconnaît la troisième prévention relative à l'association de malfaiteurs et présente ses excuses car d'autres malfaiteurs et lui tenaient des réunions dites de sécurité dont le but était de traquer les Tutsi partout dans des maisons qu'ils perquisitionnaient, qu'il présente également ses excuses ;

Attendu qu'invité à expliciter cette prévention, il répond que des réunions de sécurité se tenaient dont le but était de pourchasser les Tutsi, que ces réunions étaient dirigées par BUTERA qui était un Interahamwe ;

Attendu qu'à la question de savoir les différents lieux où se tenaient ces réunions et ceux qui y ont pris part, il répond qu'il se rappelle de NTARE, du Sergent Major NTIBIRINGIRWA et de KUKUMBA ;

Attendu qu'invité à préciser l'objectif de ces réunions, il répond que ces réunions de sécurité visaient à empêcher l'infiltration éventuelle des assaillants ;

Attendu qu'interrogé sur l'identité de ces assaillants, l'Adjudant chef répond qu'il s'agissait des attaques des Tutsi car ceux-ci avaient l'habitude de traverser la bananeraie la nuit durant ;

Attendu qu'à la question de savoir si la population participait à ces réunions, il répond que les Tutsi avaient déjà fui, mais que ces réunions avaient pour but la vérification de pièces d'identité car il avait été dit qu'après la mort de HABYARIMANA, les Hutu seraient tués et mis dans des fosses ;

Attendu qu'invité à donner des précisions sur BUTERA, l'Adjudant chef dit que BUTERA était un interahamwe ;

Attendu que concernant l'assassinat de MUNYAGIHE, l'Adjudant chef regrette de lui avoir causé du tort ainsi qu'à deux dames et aux quatre enfants de ces dernières que KARASANYI et lui les ont emmenés dans un bois appartenant à NDABANANIYE où ils les ont assassinés, qu'il a tiré sur l'un d'eux, et que les autres ont été tués à la machette par KARASANYI ;

6^{ème} feuillet

Attendu que sur la cinquième prévention de viol, l'Adjudant chef reconnaît qu'il a logé Diane R. et Liliane N., qu'il a eu des relations sexuelles avec Diane par envie sexuelle, que cependant il n'a pas touché Liliane ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il connaissait ces filles auparavant, l'Adjudant chef RWAHAMA répond que la maman de Liliane avait pour mère la tante maternelle de son épouse mais qu'il a simplement agi par envie sexuelle ;

Attendu que l'Adjudant chef dit que quelqu'un est venu lui demander d'évacuer sa famille à Gitarama, que de retour à Kicukiro il n'a pas pu avoir les nouvelles de Kicukiro parce que ce quartier était déjà passé sous le contrôle des rebelles ;

Attendu que sur la septième prévention de violation des domiciles des particuliers contre leur volonté, il plaide coupable et présente ses excuses parce qu'ils allaient rechercher dans des maisons d'autrui des gens qui avaient fui, que c'est dans ces conditions qu'il s'est associé aux autres en vue de traquer les Tutsi ;

Attendu que l'Adjudant chef RWAHAMA avoue avoir perpétré d'autres infractions parce qu'il haïssait viscéralement les Tutsi de part son idéologie et surtout quand il avait bu ; qu'il avait reçu un fusil et deux grenades dont il s'est servi dans les tueries, qu'il était souvent armé d'une baïonnette et qu'il détenait ce fusil illégalement, qu'il a commis tous ces faits à cause de l'ignorance mais que maintenant il a reçu la grâce de Dieu ;

Attendu que ce fusil lui a été laissé par son petit frère ;

Attendu qu'interrogé sur le nom et le grade de son petit frère, l'Adjudant chef RWAHAMA répond qu'il s'agit du caporal SEGIKERI Bernard qui était un douanier mais qui, à ce moment-là, était en congé ;

Attendu qu'à la question de savoir où son petit frère était allé, il répond qu'il se trouvait à Gatonde ;

7^{ème} feuillet

Attendu que l'Adjudant chef RWAHAMA dit qu'en compagnie de NTARE, il s'est rendu chez une infirmière dont le mari était originaire de Gisenyi, qu'ils ont remis à cette dernière un papier interdisant à quiconque de lui faire du mal ainsi qu'à ses enfants ;

Attendu que l'Auditeur Militaire dit que la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité ainsi que la présentation des excuses sont soumises à certaines conditions prévues par la Loi Organique n° 08/96 du 30 août 1996 ;

Attendu que l'Auditeur Militaire poursuit en disant que les aveux de l'Adjudant chef RWAHAMA ne sont pas suffisants puisqu'il ne précise pas clairement les faits qu'il avoue, qu'il les résume en minimisant leur portée réelle, qu'il ne donne pas l'heure ni la date précise des faits, et ne dénonce pas ses complices, que toutes ces raisons amènent l'Auditorat Militaire à n'accorder aucune valeur à ses aveux ;

Attendu que l'Auditeur Militaire précise que même s'il reconnaît avoir commis le génocide à cause de la mauvaise idéologie qu'il a assimilée, l'Adjudant chef RWAHAMA, de retour à MUTARA, a continué de semer la discorde parmi la population, qu'il ne cessait de proclamer sa haine envers les Tutsi au cabaret de RIZINDE, où il a administré des coups à un infirme nommé Viateur qui s'y trouvait en le traitant d'Inyenzi ;

Attendu que l'Auditeur Militaire poursuit en disant que ses aveux sont dénués de sens puisque ces réunions ont commencé en 1993 et qu'elles se tenaient chez Thomas à l'AIDR ;

Attendu que l'Auditeur Militaire dit que l'Adjudant chef RWAHAMA a commis beaucoup de crimes notamment celui d'avoir livré aux tueurs le nommé John RUSIBANA qui était un Hutu, pour la simple raison qu'il avait caché deux enfants Tutsi ;

Attendu qu'il poursuit en disant que la seule femme qu'il avoue avoir violé est celle de NIRAGIRE Déo, que les enfants de ce dernier lui ont demandé pourquoi ils voulaient les tuer alors que leur père était Hutu, que c'est ainsi qu'il leur a remis un écrit interdisant à tout malfaiteur de leur faire du mal ;

Attendu que sur la complicité des actes de torture sexuelle, l'Auditeur Militaire déclare que l'Adjudant chef RWAHAMA, après avoir appris que des jeunes filles se cachaient à Nyancyonga, a envoyé des interahamwe pour les ramener ;

Attendu que l'Auditeur Militaire dit qu'arrivés à Nyancyonga, ces interahamwe ont violé la nommée Liliane, qu'ils ont menacée de la tuer avec une grenade si elle tentait de refuser ;

Attendu que lorsque ces enfants sont arrivées chez l'Adjudant chef RWAHAMA, celui-ci s'est adressé aux interahamwe en leur disant qu'il venait d'abattre d'un coup de balle une drôle de femme Tutsi ;

Attendu que l'Auditeur Militaire dit que l'Adjudant chef RWAHAMA s'est informé auprès de ces filles si des interahamwe ne les avaient pas violées, que Liliane a répondu qu'elle avait été violée, mais qu'en réalité c'était une astuce de l'Adjudant chef pour être sûr de celle qu'il allait violer, c'est-à-dire celle que les interahamwe n'avaient pas encore violée, à savoir Diane ;

8^{ème} feuillet

Attendu que l'Auditeur Militaire précise que l'Adjudant chef s'est rendu chez NIRAGIRE Déo où il a prononcé ces mots « La révolution c'est la révolution, tout Tutsi doit mourir » ;

Attendu que l'Auditeur Militaire dit que l'Adjudant chef RWAHAMA sème la confusion car, en définitive, il reconnaît tous les faits à sa charge, qu'il l'invite donc à donner des précisions au Conseil de Guerre sur certaines questions ;

Attendu que l'Auditeur Militaire demande à l'Adjudant chef RWAHAMA de citer les noms de ceux qu'il a emmenés là où ils avaient déjà emmené d'autres victimes selon le témoignage de NTARE, que l'Adjudant chef répond avoir déjà révélé les noms de ceux qu'il a tués, qu'il précise que c'est par la suite qu'il a appris que NIRAGIRE a été tué par des interahamwe venus de GATENGA ;

Attendu qu'interrogé sur l'identité de la personne qui l'a informé de la mort de NIRAGIRE, il répond qu'en sa qualité d'Adjudant chef, il devait être informé de tout ce qui se passait, que KIMUGA a été également tué par les interahamwe ;

Attendu que l'avocat de la défense sollicite au Conseil de Guerre dix minutes pour s'entretenir avec son client et lui prodiguer des conseils étant donné qu'il s'est décidé à dire la vérité ;

Attendu qu'il lui est accordé deux minutes, mais qu'avant la suspension de l'audience, il répond à la question qui lui est posée en disant qu'il a déjà cité les noms de ceux qui lui ont livré cette information, que MUNYAGIHE et deux femmes ont été tués dans un bois appartenant à NDABANANIYE, que parmi d'autres personnes qui furent tuées figurent NIRAGIRE Déo et KIMUGA, qu'il l'a appris du Sergent Major NTIBIRINGIRWA et de SEMANA qui est aussi un militaire ;

Attendu que l'Adjudant chef dit que NTARE, BUTERA et le Sergent Major NTIBIRINGIRWA étaient les seuls à être en contact avec lui ;

Attendu qu'à la question de savoir si ces derniers lui faisaient régulièrement rapport de leurs activités, et si par exemple le cas de NIRAGIRE lui a été rapporté, l'Adjudant. Chef répond qu'ils sont venus l'en informer parce qu'il était natif de la même région qu'eux ;

Attendu que l'Auditeur Militaire dit que les attaques étaient menées à partir de chez l'Adjudant chef RWAHAMA, que de retour de leurs opérations dont ils lui faisaient par ailleurs rapport, les assaillants laissaient chez lui leurs fusils ;

Attendu que l'Auditeur Militaire demande que l'Adjudant chef RWAHAMA donne des précisions sur les personnes qu'il a délogées de leur cachette, sur les deux femmes dont il parle

et sur le nombre exact de leurs enfants, qu'à cette question l'Adjudant chef RWAHAMA répond qu'aucune attaque n'a été menée à partir de chez lui, que ce soit celle menée par des interahamwe ou par des militaires, qu'à sa connaissance des gens n'ont jamais été délogés de leur cachette pour être exécutés ;

Attendu que l'Adjudant chef RWAHAMA dit qu'il s'est rendu chez NIRAGIRE où il a rédigé un écrit selon lequel la famille de ce dernier devait être épargnée, que les femmes dont il est question ont été tuées en même temps que leurs quatre enfants ;

9^{ème} feuillet

Attendu que l'Auditeur Militaire l'interroge sur le rôle qu'il a joué au sein de cette association de malfaiteurs puisqu'il a reconnu que BUTERA et NTARE lui remettaient des rapports, qu'il répond que dans leurs réunions le problème de l'insuffisance de fusils a été soulevé, qu'il a ainsi été obligé de mettre son fusil à la disposition de cette bande, que le Sergent Major NTIBIRINGIRWA, BUTERA et KUKUMBA avaient chacun une zone à contrôler mais qu'ils étaient en étroite collaboration avec lui ;

Attendu qu'à la question de savoir si la raison pour laquelle il n'a pas demandé des fusils pour des interahamwe est qu'il était en possession du fusil de son petit frère, il répond par l'affirmative ;

Attendu que l'Adjudant chef ne reconnaît pas que des fusils étaient gardés chez lui ;

Attendu qu'invité à donner des précisions sur la collaboration de leur bande avec la Brigade de Kicukiro, il répond qu'accompagnés par Jean de la croix, le Sergent Major NTIBIRINGIRWA et ces interahamwe se rendaient régulièrement à la brigade où ils s'approvisionnaient en matériel;

Vu la remise de l'affaire au 13/11/1998 ;

Attendu qu'à la date du 13 novembre 1998 toutes les parties au procès ont comparu à l'exception de l'avocat des parties civiles qui a adressé une lettre à la Chambre par laquelle il a informé celle-ci que l'action en dommages et intérêts sera portée devant une juridiction civile ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il maintient ses aveux offerts lors de la précédente audience ou s'il a autre chose à ajouter à sa déclaration, l'Adjudant chef répond qu'il a compris les avantages de la procédure d'aveu, qu'il a agi dans l'ignorance au moment où il n'avait pas encore reçu le salut du Seigneur, et que par conséquent il présente ses excuses aux autorités et à la population ;

Attendu que l'Adjudant chef reconnaît une fois de plus sa complicité dans l'assassinat de MUNYAGIHE tué par KARASANYI ;

Attendu que l'Adjudant chef reconnaît avoir incité la population au génocide ;

Attendu que l'Adjudant chef reconnaît sa participation à l'association de malfaiteurs composée par les nommés BUTERA, Sergent Major NTIBIRINGIRWA, KUKUMBA, KARASANYI, SEMANA, Sergent Major Léopold qui montait la garde chez LIZINDE armé d'un fusil, NTARE et un autre voisin, et que ces derniers ont assisté à la première réunion qu'ils ont tenue ;

Attendu que l'Adjudant chef dit qu'il était souvent en contact avec le Sergent Major NTIBIRINGIRWA et KUKUMBA ;

10^{ème} feuillet

Attendu que l'Adjudant chef dit que le 24 avril 1994, il a, avec la participation de KARASANYI, tué à la machette quatre enfants dans un bois appartenant à NDABANANIYE ;

Attendu que l'Adjudant chef poursuit sa défense sur le viol de Diane qu'il reconnaît et sur la violation de domiciles qu'il reconnaît également ;

Attendu que l'Adjudant chef RWAHAMA dit qu'il venait en aide à ceux qui l'approchaient puisqu'il était influent en raison de sa qualité de militaire, mais à part qu'il n'a pas su résister à son désir charnel ;

Attendu que l'Adjudant chef dit qu'il ne reconnaît pas avoir planifié le génocide avant la mort de HABYARIMANA ;

Attendu que l'Adjudant chef dit qu'il n'a jamais dirigé l'attaque de militaires ou des interahamwe car il avait quitté l'armée ;

Attendu que l'Adjudant chef nie sa complicité dans la torture sexuelle car il n'était pas au courant des actes dont ces filles avaient été victimes, qu'elles ont passé une seule nuit chez lui et qu'elles sont reparties le lendemain matin, qu'il ignore ce qui leur est advenu ultérieurement ;

Attendu qu'il reconnaît la détention de fusil et de grenades pour laquelle il présente ses excuses car il les possédait illégalement ;

Attendu qu'il ne reconnaît pas avoir distribué des fusils, qu'il est plutôt au courant que ceux qui en disposaient les avaient reçus de la Brigade Kicukiro ;

Attendu qu'il déclare que sa haine contre les Tutsi résulte de l'idéologie assimilée depuis 1967, date à laquelle il est entré dans l'armée, car on leur disait que le pays était victime des attaques des Tutsi ;

Attendu qu'ils avaient à cette époque pour Commandant un expatrié du nom de LAPAIX et le sous Lieutenant KAMONDO, que par la suite RWAHAMA a été d'abord transféré à l'Ecole des Sous Officiers, puis au camp militaire de Gitarama où il avait pour Commandant le nommé TWAGIRAYEZU, qu'il est revenu au Quartier Général à Kigali en 1988, que dans les différentes unités où il a été affecté, l'idéologie était la même ;

Attendu que l'Auditeur Militaire rappelle qu'en application de l'article 5 de la Loi Organique n°08/96 son recours à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité n'a aucun fondement puisque au moment de son audition par l'auditorat militaire il n'a reconnu aucun fait, et que le dossier a par la suite été transmis au Conseil de Guerre ;

Attendu que l'Auditeur Militaire précise que l'article 6 de la même loi astreint l'Adjudant chef RWAHAMA à faire une description des circonstances des infractions qu'il a commises et de donner l'identité de ses coauteurs ;

Attendu que l'Auditeur Militaire dit que l'Adjudant chef RWAHAMA s'est rendu coupable de la 2^{ème} prévention depuis 1992 car il avait l'habitude de venir à Kicukiro en tenue et en possession du matériel militaire pour inciter les Hutu à haïr les Tutsi ;

11^{ème} feuillet

Attendu que l'avocat de la défense souhaite que l'Auditeur Militaire pose ses questions au lieu de reprendre ce qui a été déjà dit, que le recours à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité fait par l'Adjudant chef RWAHAMA ne viole pas l'article 5 de la Loi Organique n° 08/96 du 30 août 1996, qu'il appartient plutôt au Conseil de Guerre d'apprécier ses aveux ;

Attendu que l'Auditeur Militaire dit que l'Adjudant chef répandait dans tout le quartier les instructions qu'il avait reçues quand il était encore dans la région d'Umutara ;

Attendu qu'il poursuit en disant qu'ils tenaient des réunions sur lesquelles il n'a pas donné de détails, que ces réunions regroupaient des gens d'une seule ethnie, mais que ce qui est sûr, c'est qu'il donnait des directives aux gens pour mener des attaques ;

Attendu qu'à la question de savoir comment il différenciait les Tutsi des malfaiteurs, l'Adjudant chef répond qu'ils entendaient des coups de feu durant la nuit sans pouvoir distinguer leur provenance, et que ceux qui tiraient sont des malfaiteurs ;

Attendu que l'Adjudant chef dit que dans la recherche de ces malfaiteurs, des ménages de Tutsi ont également fait l'objet de perquisitions afin de vérifier si les Tutsi étaient à la base de cette insécurité, que pendant cette recherche certains interahamwe se sont adonnés aux pillages ;

Attendu que l'Adjudant chef dit que leurs recherches n'ont abouti à rien ;

Attendu qu'à la question de savoir à quel moment il a été bien informé de l'avantage offert par la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité, l'Adjudant chef répond qu'il a été arrêté et détenu depuis avril 1995 à Kami où il a reçu le salut divin, que depuis lors il a compris que tous les hommes sont égaux ;

Attendu que l'Adjudant chef déclare que l'Auditeur Militaire est venu trois ans et demi plus tard lui dire qu'il avait bouclé son dossier et l'avait déjà transmis au Conseil de Guerre, qu'il a été fixé quant aux préventions à sa charge après avoir reçu notification de sa citation à comparaître ;

Attendu que l'Auditeur Militaire dit que l'Adjudant chef ne dit pas la vérité, que le procès verbal n°22 donne des précisions sur ce qui a été fait ;

Attendu que l'avocat de la défense dit que deux points méritent d'être éclaircis notamment l'importance de cette Loi Organique spécialement ses articles 15, 16, 17, 18, que l'Auditeur Militaire n'a rien expliqué au prévenu et que ce sont d'autres points qui ont plutôt fait l'objet de leur discussion ;

Attendu que l'Auditeur Militaire rappelle que jusqu'à présent la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité n'a pas été faite en conformité des articles 1 et 5 de la Loi Organique n° 08 /96 du 30/08/1996, et que cette procédure doit se dérouler devant l'Auditeur Militaire ;

Attendu que l'Auditeur Militaire dit que l'Adjudant chef RWAHAMA ne reconnaît pas tous les faits à sa charge, qu'il est affligeant de l'entendre dire à plusieurs reprises devant les victimes

que celles-ci étaient des malfaiteurs, que suite à cette attitude il ne devrait pas bénéficier de la clémence du Conseil de Guerre ;

12^{ème} feuillet

Attendu que l’Auditeur Militaire poursuit son intervention en évoquant l’article 11 de ladite Loi Organique, qu’il explique que cette disposition répond aux préoccupations de l’avocat de la défense, que donc le législateur a tout prévu, que cependant le prévenu offre des aveux partiels en violation de l’article 6 de cette Loi Organique ;

Attendu que l’Auditeur Militaire dit que le Ministère Public ne viole en rien les droits de la défense ;

Attendu que l’Auditeur Militaire dit que l’Adjudant chef n’a pas fait une description objective des faits comme l’exige l’article 6 de la Loi n° 08/96, que jusqu’à présent il ne respecte pas cette procédure puisqu’il rejette sa complicité dans les tortures sexuelles ;

Attendu que l’Auditeur Militaire dit qu’avant 1994 l’Adjudant chef tenait des propos incitant à la haine contre les Tutsi comme il l’a reconnu lui-même, qu’il a été informé des avantages offerts par cette procédure, qu’il rappelle que des commissions ont parcouru toutes les prisons où sont détenus les prévenus accusés de génocide pour les informer, qu’il a plutôt reconnu les faits en raison de ses convictions religieuses et non dans le but de respecter les dispositions légales ;

Attendu que l’avocat de la défense dit qu’il voudrait faire observer deux choses, qu’il n’a jamais soutenu que l’Adjudant chef RWAHAMA disait la vérité, et qu’il s’en remet à la sagesse du Conseil de Guerre qui appréciera les déclarations de son client ;

Attendu que l’avocat de la défense poursuit en disant qu’il s’est exprimé sur la procédure car l’Auditorat Militaire a usé d’un procès verbal non daté et sans précision sur l’heure à laquelle il a été établi, qu’il aimerait plutôt savoir le temps qu’a duré cette information ;

Attendu que l’Auditeur Militaire dit que l’Adjudant chef n’a pas été privé de son droit de recourir à la procédure d’aveu, qu’il demande plutôt que les articles 6 à 11 de la Loi Organique n°08/96 soient respectés ainsi que le procès-verbal établi à cette fin ;

Attendu que l’Auditeur Militaire voudrait que les déclarations de certains témoins soient reçues à huis clos surtout celles des personnes violées ;

Attendu que l’avocat de la défense s’oppose au huis clos arguant que l’Adjudant chef reconnaît publiquement avoir violé des femmes ;

Attendu que l’Auditeur Militaire dit qu’il sollicite le huis clos pour la prévention relative à la complicité de tortures sexuelles ;

Attendu que l’avocat de la défense souhaite qu’il soit permis à son client de faire des déclarations publiques car le prévenu a décidé à dire la vérité ;

Attendu que l’Auditeur Militaire dit que le dossier contient un document sur lequel figurent les noms des femmes et qu’un extrait de ce document a été réservé aux journalistes, qu’il demande au Conseil de Guerre d’examiner l’opportunité du huis clos ;

Attendu que le siège se retire pour délibérer sur les requêtes des deux parties ;

Attendu qu'après avoir délibéré le Conseil de Guerre constate que le témoin a le droit de déposer à huis clos ;

Attendu que l'Auditeur Militaire dit que le témoin qui va être entendu s'appelle Liliane N ;

Attendu que Liliane N. est la fille de Jean H. et de Emma Marie K., qu'elle est née en 1978 en commune M., célibataire, sans emploi, résidant dans le secteur C., sans antécédents judiciaires connus ;

Attendu qu'à la question de savoir en quoi le témoignage de Liliane est utile dans la présente procédure, l'Auditeur Militaire répond qu'elle va raconter au Conseil de Guerre les faits dont elle a été victime ;

Attendu que Liliane dit qu'elle vivait à Nyancyonga où elle se cachait avec d'autres, qu'elle a entendu le bruit des bottes de militaires lorsqu'elle se trouvait en face de la maison dans laquelle elle se cachait, que peu de temps après, elle a vu venir des gens qui étaient en tenue civile et qui portaient des bottes militaires ;

Attendu qu'elle poursuit en disant qu'ils l'ont emmenée, mais qu'arrivés à une certaine distance ils lui ont ordonné de s'étendre par terre, qu'ils étaient à cinq et qu'ils l'ont violée à tour de rôle, qu'ils ne l'ont lâchée qu'après avoir entendu beaucoup de coups de feu, qu'elle est retournée à la maison pour constater que ceux avec lesquels elle vivait avaient déjà fui ;

Attendu qu'elle poursuit en disant que par la suite les mêmes interahamwe sont revenus la chercher et qu'arrivés un peu plus haut ils ont croisé d'autres interahamwe qui lui ont posé quelques questions, qu'ils ont dit qu'elle avait de la chance puisque l'Adjudant chef venait de partir ;

Attendu qu'elle poursuit en disant qu'au même instant ces interahamwe ont amené Diane, qu'un interahamwe nommé IYAKAREMYE lui a administré un coup avec le plat de la machette, qu'elles furent toutes les deux conduites chez l'Adjudant chef RWAHAMA qu'elle connaissait habituellement ;

Attendu qu'elle dit qu'à leur arrivée l'Adjudant chef RWAHAMA a voulu savoir si des interahamwe qu'il avait envoyés ce matin-là ne les avaient pas violées, que Liliane a reconnu avoir été violée tout en précisant que Diane n'avait pas connu le même sort ;

Attendu qu'elle poursuit en disant qu'elles ont reçu de l'eau pour se laver et de la nourriture, qu'à la tombée de la nuit l'Adjudant chef RWAHAMA a indiqué à Liliane la chambre dans laquelle elle devait passer la nuit, que Diane allait passer la nuit avec lui car, a-t-il dit, elle est du même âge que sa propre fille ;

Attendu qu'elle dit qu'elle a entendu quelqu'un pleurer durant la nuit, et qu'elle a vite compris que Diane était en train d'être violée, que le lendemain matin l'Adjudant chef RWAHAMA leur a dit qu'il partait à la recherche de leurs parents mais qu'il n'est jamais revenu ;

Attendu que l'avocat de la défense invite l'Adjudant chef à donner son avis sur le témoignage qui vient d'être fait ;

Attendu que l'Adjudant chef fait observer qu'il est malheureux de voir qu'il existe encore des gens qui ne disent pas la vérité ;

Attendu que l'avocat de la défense dit qu'il avait souhaité savoir si le témoin connaissait son client auparavant, et que le témoin a répondu par l'affirmative ;

Attendu qu'à la question de savoir si la déposition qui vient d'être faite est mensongère, l'Adjudant chef déclare qu'il a logé ces filles, qu'il a passé la nuit avec son amie et qu'il n'a aucune information sur le reste ;

Attendu qu'à la question de savoir si, exception faite des interahamwe de Kagarama, ceux des autres quartiers le connaissent aussi, l'Adjudant chef RWAHAMA répond qu'il était bien connu ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il a demandé à ces filles si elles avaient été violées, l'Adjudant chef répond que Liliane a déclaré avoir été victime de mauvais traitements mais que son amie n'avait pas été violée ;

Attendu qu'à la question de savoir si c'est à partir de la réponse qu'il venait de recevoir qu'il a choisi celle avec laquelle il allait passer la nuit, l'Adjudant chef RWAHAMA répond que Liliane lui a dit qu'elle était malade ;

Attendu que l'Auditeur Militaire demande à l'Adjudant chef RWAHAMA s'il connaît l'endroit où ces interahamwe emmenaient ces filles et pourquoi ils ne les ont pas tuées, qu'il répond qu'à son avis ils les ramenaient chez elles ;

Attendu qu'interrogé sur les propos tenus par ces interahamwe, l'Adjudant chef répond qu'ils ne les ont pas tenus car ils le respectaient ;

Attendu que Liliane fait savoir que certains de ces interahamwe leur ont dit qu'ils les emmenaient chez l'Adjudant chef ;

Attendu qu'interrogée sur les pouvoirs dont jouissait l'Adjudant chef, elle répond que chez Raphaël où elle se trouvait il a été décidé de la conduire chez le conseiller, que par la suite ils ont croisé d'autres interahamwe qui leur ont dit : « Malheur à cette fille si RWAHAMA est encore là » ;

Attendu que l'avocat de la défense fait observer que le problème est de savoir si la torture sexuelle a réellement eu lieu car l'Adjudant chef ne la reconnaît pas, ce qui est conforme au contenu du procès verbal établi lors de son audition ;

Attendu que l'avocat de la défense demande à l'Adjudant chef de dire s'il connaît cette fille, qu'il répond qu'il la connaît parce qu'elle a passé la nuit chez lui, mais qu'il réfute sa complicité dans ce qui lui est arrivé avant qu'elle n'arrive chez lui ;

15^{ème} feuillet

Attendu que l'Auditeur Militaire souhaite l'audition du deuxième témoin en la personne de Diane ;

Attendu qu'invité à faire ses observations, l'avocat de la défense dit que le témoin a le droit de témoigner ;

Attendu qu'invité à son tour à faire ses observations, le prévenu abonde dans le même sens que son conseil ;

Attendu que Diane R. est la fille de Antoine R. et de Bernadette N., qu'elle est née en 1980 à N., célibataire, élève, sans biens, sans antécédents judiciaires connus ;

Attendu qu'invitée à dire si elle a entendu des interahamwe dire qu'ils étaient envoyés par l'Adjudant chef RWAHAMA, Diane R. répond que c'est plus tard, que RWAHAMA leur a demandé si les interahamwe qu'il avait envoyés avaient violé l'une d'elles, qu'ainsi Liliane a reconnu avoir été violée ;

Attendu que l'Auditeur Militaire dit que ces jeunes filles ont survécu grâce à RWAHAMA et qu'elles n'ont aucun intérêt à l'accabler ;

Attendu qu'à la question de dire par qui elles ont été sauvées, Diane répond que c'est bien par RWAHAMA car avant qu'elles n'arrivent chez lui, tout semblait presque fini pour elles ;

Attendu qu'invité à faire ses observations, l'Adjudant chef fait remarquer qu'il dit la vérité, qu'il ignore pourquoi ces jeunes filles l'accusent à tort ;

Attendu que l'Auditeur Militaire précise que des témoins qui vont suivre déposeront sur des faits que nie le prévenu, notamment l'assassinat, les attaques ;

Attendu que l'audience est suspendue pour reprendre à 14h00 ;

Attendu que l'Auditeur Militaire dit que le témoin qui suit s'appelle NZARAMBA François et qu'il donnera des précisions sur l'assassinat de John RUSIBANA par l'Adjudant chef RWAHAMA ;

Attendu que NZARAMBA François est le fils de GASIMBA et de KARURANGA né en 1942 à Runyinya – Butare, agent de la SOBOLIRWA, marié à MUKAKAMANZI Athanasie, possédant une maison, résidant à Kagarama – Kicukiro – P.V.K, sans antécédents judiciaires connus ;

16^{ème} feuillet

Attendu que le témoin prête serment en prenant Dieu à témoin de dire la vérité ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il connaît l'Adjudant chef RWAHAMA, NZARAMBA répond qu'il le connaît ;

Attendu qu'invité à préciser l'endroit où il l'a vu, NZARAMBA répond qu'ils étaient des voisins ;

Attendu qu'à la question de savoir comment il le connaissait, il répond que l'Adjudant chef RWAHAMA était véritablement un adjudant car il avait des gens sous ses ordres pendant les tueries ;

Attendu qu'il continue en disant qu'après avoir appris que John RUSIBANA qui était un Hutu avait caché deux enfants Tutsi, l'Adjudant chef a dit qu'il devait également être tué pour avoir caché des inyenzi, que RUSIBANA a ainsi été emmené puis tué dans un bois appartenant à NDABANANIYE ;

Attendu qu'invité à décrire le comportement de l'Adjudant chef RWAHAMA en cette période, le témoin répond qu'il dirigeait des réunions même avant 1994 ;

Attendu qu'à la question de savoir celui qui était le responsable des interahamwe de la région, il répond que c'était bien l'Adjudant chef car, de retour de leur travail, les interahamwe passaient chez lui ;

Attendu que l'avocat de la défense fait remarquer que le témoin a été cité pour préciser les circonstances de la mort de John RUSIBANA ;

Attendu que l'avocat de la défense lui demande à quel endroit RUSIBANA été tué et par qui, le témoin répond qu'il a été tué par RWAHAMA dans le bois appartenant à NDABANANIYE, qu'il a assisté à ces faits à partir de sa cachette qui se trouvait tout près ;

Attendu qu'invité à répliquer, l'Adjudant chef déclare que ce témoignage n'a aucun fondement car il est inconcevable qu'on puisse voir des gens faire quelque chose à partir d'une cachette, qu'il ne connaît pas ce témoin tout comme il ignore où il habite ;

Attendu qu'invité à réagir, NZARAMBA dit qu'il est vrai que l'Adjudant chef RWAHAMA ne le connaissait pas et que son travail consistait uniquement à vérifier l'appartenance ethnique des gens ;

Attendu qu'à la question de savoir depuis combien de temps il habitait dans le quartier, le témoin répond que c'est depuis une année et quelques jours ;

Attendu que l'Adjudant chef dit que le témoin ne dit pas la vérité puisqu'il s'est installé à Kagarama en 1991, mais qu'en réalité c'est son épouse qui a déménagé car il était retenu par son service, qu'il ne reconnaît pas avoir été le responsable des interahamwe, que ceux-ci avaient plutôt pour chef BUTERA et Jean de la croix ;

Attendu qu'invité à réagir à la réponse de RWAHAMA, NZARAMBA dit qu'il sait très bien qu'ils aient commis des meurtres mais que c'est l'Adjudant chef qui les conseillait puisqu'ils sont illettrés ;

17^{ème} feuillet

Attendu que l'Auditeur Militaire dit qu'il y avait beaucoup d' interahamwe à Kicukiro et que l'Adjudant chef était à la tête de ceux du quartier de Kagarama ;

Attendu que l’Auditeur Militaire poursuit en disant que la vieille NYIRAHUMURE, le prochain témoin, va expliquer qu’elle a vu de ses propres yeux l’Adjudant chef RWAHAMA conduire ses victimes vers le lieu de leur exécution ;

Attendu que NYIRAHUMURE Costasie est la fille de RUBAYIZA et de MUKABURASA Stéphanie, âgée de 44 ans, née à GASHORA, en préfecture de Kigali Ngali, mariée à NDABANANIYE, sans antécédents judiciaires connus ;

Attendu que le témoin prête serment devant le Conseil de Guerre en prenant Dieu à témoin de dire la vérité ;

Attendu qu’à la question de savoir si elle connaît RWAHAMA, NYIRAHUMURE répond par l’affirmative ;

Attendu qu’invitée à dire comment elle le connaît, elle répond qu’il était une autorité connue dans le quartier, qu’on l’appelait Adjudant chef et qu’ils étaient voisins, que cependant elle l’a véritablement connu le jour où elle a vu des malfaiteurs dont l’Adjudant chef faisait partie emmener des gens pour les tuer, qu’elle les a vus à partir de sa maison devant laquelle elle se trouvait, que de retour ils sont venus à son domicile ;

Attendu que le témoin poursuit en disant que l’un d’eux s’est introduit dans sa maison mais qu’il a été interpellé par ses compagnons qui lui ont fait remarquer que le lendemain était aussi une journée de travail, que le lendemain l’Adjudant chef s’est présenté avec des interahamwe, qu’il a exigé de présenter ses pièces d’identité, qu’après la présentation de ces pièces il s’est étonné en disant qu’il n’était pas possible qu’elle soit Hutu, que suite à cela ils n’ont pas fouillé sa maison, qu’ils ne sont plus revenus car le quartier est directement passé sous le contrôle des inkotanyi ;

Attendu que NYIRAHUMURE dit qu’elle ne pouvait pas le suivre car elle était également pourchassée mais qu’elle est sûre que des gens qu’il a emmenés ne sont plus revenus ;

Attendu qu’à la question de savoir si c’est la première fois qu’il voit cette vieille dame, l’Adjudant chef RWAHAMA répond par l’affirmative ;

Attendu qu’à la question de savoir s’ils avaient exigé des gens de leur présenter des pièces d’identités dans ce quartier, l’Adjudant chef répond également par l’affirmative ;

Attendu qu’à la question de l’Auditeur Militaire de savoir s’ils avaient laissé certains endroits sans les fouiller comme il l’avait reconnu antérieurement, l’Adjudant chef répond que tous les lieux ont été fouillés sans exception ;

Attendu que l’Auditeur Militaire poursuit en demandant à RWAHAMA d’expliquer comment il prétend ne pas connaître NYIRAHUMURE alors qu’il a perquisitionné son domicile ;

Attendu que l’avocat de la défense fait observer, qu’il faudrait en finir d’abord avec l’audition du témoin, et ne poser cette question à RWAHAMA qu’après cette déposition ;

18^{ème} feuillet

Attendu que l’Auditeur Militaire réplique en disant qu’il n’a aucune intention de faire traîner la procédure dans la mesure où le témoin et le prévenu s’accordent sur un certain nombre de points

notamment sur la perquisition effectuée par RWAHAMA dans certains domiciles, d'autres habitations ayant échappé à cette opération à la demande de ses acolytes ;

Attendu que l'Adjudant chef RWAHAMA déclare qu'il a sauvé quelques individus, qu'il reconnaît que les perquisitions ont effectivement été opérées mais qu'il ne se souvient plus de ceux qui en ont fait l'objet ;

Attendu qu'à la question de savoir si son assistance aux victimes était sélective, l'Adjudant chef répond qu'il était en mesure de secourir quiconque aurait sollicité son intervention ;

Attendu qu'interrogée sur l'existence d'une preuve de nature à permettre à l'Adjudant chef de se souvenir d'un certain nombre de faits, NYIRAHUMURE demande à RWAHAMA s'il connaît KAREGEYA et KAZIGE, qu'après une réponse affirmative de la part de l'Adjudant chef RWAHAMA, elle lui dit qu'elle habite au dessus de leurs domiciles ;

Attendu que l'Auditeur Militaire dit que le témoin suivant nommé MUKANGWIJE Léa a reçu de l'Adjudant chef RWAHAMA une attestation interdisant à toute personne de lui faire du mal ainsi qu'à ses enfants puisqu'ils étaient de la famille NIRAGIRE, un Hutu que des interahamwe venaient de tuer ;

Attendu que MUKANGWIJE Léa est la fille de KANYABASHI et de NYIRAMIMI née en 1953 à Kamembe – Cyangu, mariée à NIRAGIRE Déo, agent de la SOGERMI, sans biens, résidant à Nyakabanda, P.V.K, sans antécédents judiciaires connus ;

Attendu qu'à la question de préciser comment elle connaît l'Adjudant chef RWAHAMA, elle répond l'avoir connu pour la première fois lors des festivités organisées chez NTARE mais qu'elle n'est pas sûre que son mari et RWAHAMA se connaissaient ;

Attendu qu'elle poursuit en disant que c'est NTARE qui les a présentés, qu'à cette occasion l'Adjudant chef RWAHAMA a déclaré que les BAKIGA (gens du nord du pays) étaient tellement déraisonnables qu'ils avaient épousé les femmes Tutsi ;

Attendu qu'elle continue en disant qu'elle a reconnu l'Adjudant chef RWAHAMA à travers les fenêtres de leur maison qui étaient de grande taille, que l'Adjudant chef était accompagné de plusieurs personnes armées, que son mari est sorti de la maison pour les observer, que tout à coup les coups de feu se sont fait entendre, que c'est pour cette raison qu'elle pense que son mari a succombé à ces coups de feu puisqu'il est décédé le 07/04/1994 ;

Attendu qu'elle poursuit en disant que le lendemain l'Adjudant chef RWAHAMA s'est présenté avec d'autres personnes chez elle, qu'il a demandé qu'on lui ouvre la porte, qu'il s'est alors exprimé en ces termes : « Madame, la révolution c'est la révolution, tout Tutsi doit mourir », que son enfant l'a alors supplié en ces termes : « Papa Honoré, aie pitié de notre maman, c'est vrai qu'elle est Tutsi mais nous sommes des Hutu » ;

Attendu qu'elle poursuit en rappelant qu'après avoir appris que son mari était originaire de Gisenyi, l'Adjudant chef RWAHAMA lui a laissé un écrit interdisant aux malfaiteurs de lui faire du mal ;

19^{ème} feuillet

Attendu qu'invité à faire ses observations, l'Adjudant chef RWAHAMA répond qu'il est vrai que NTARE est intervenu pour lui demander de sauver cette voisine, mais que le reste de ses déclarations n'est que mensonge ;

Attendu que l'Auditeur Militaire fait remarquer que c'est l'Adjudant chef RWAHAMA qui a personnellement signé le procès verbal n° 23, et que NTARE ne pouvait le faire en l'absence de l'Adjudant chef ;

Attendu qu'il est demandé à l'Adjudant chef RWAHAMA s'il se souvient de leur passage chez NIRAGIRE et qu'il répond par l'affirmative ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il se rappelle qui les accompagnait, il répond qu'il ne se souvient que de NTARE ;

Attendu que lecture lui est faite des noms inscrits sur ce procès-verbal après quoi il lui est demandé s'il se souvient de KUKUMBA et de Célestin et qu'il répond qu'il se souvient d'eux ;

Attendu qu'interrogé sur la distance qui sépare son domicile de celui de NIRAGIRE, l'Adjudant chef RWAHAMA répond qu'il y a environ 500 mètres ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi il a signé ce document seul alors qu'ils étaient à quatre, il répond qu'ils estimaient que le document aurait plus de poids s'il était signé par un militaire ;

Attendu que l'Auditeur Militaire dit que le témoin HABYALIMANA Victor va déposer sur la manière dont les attaques étaient menées à partir du domicile de RWAHAMA le 07/04/1994 ;

Attendu que HABYALIMANA Victor est le fils de SEBUHINDO Albert et de MUKANDEKWE Colette, qu'il est né en 1962 à Mubuga – Gikongoro marié à JYURIGISAGE Mathilde, agent de RWANDA FOAM, sans biens, résidant à Kicukiro – P.V.K, sans antécédents judiciaires connus ;

Attendu qu'à la question de savoir en quoi les déclarations que va faire le témoin sont utiles, l'Auditeur Militaire répond que le témoin va déposer au sujet des attaques qui ont été menées à partir du domicile de RWAHAMA ;

20^{ème} Feuillet

Attendu que l'Auditeur Militaire lui demande d'où les attaques provenaient le plus souvent et ceux qui les dirigeaient, qu'il répond que certaines attaques étaient menées à partir du centre de Kicukiro, que d'autres étaient menées à partir de chez RWAHAMA qui habitait en contre - bas de la localité de Nyanza, que des militaires basés à la Station Terrienne se réunissaient chez lui en provenance d'un centre de négoce où les armes leur étaient distribuées, qu'après leur réunion ils organisaient une réception dans un cabaret situé près de son domicile ;

Attendu que l'avocat de la défense demande à Victor s'il détenait une grenade tel que les procès-verbaux en font état, qu'il répond qu'il en disposait avant la mort de HABYALIMANA, et qu'elles étaient mises en vente de sorte qu'il en avait lui-même acheté trois ;

Attendu qu'interrogé sur la nature des armes dont ils disposaient, il répond que certains avaient des arcs et d'autres des grenades ;

Attendu qu'il lui est encore demandé de préciser s'ils se sont associés pour mener des attaques, et qu'il répond que ces armes devaient servir à leur autodéfense, que donc ils ne pouvaient pas attaquer dès lors qu'ils avaient des fusils ;

Attendu que l'Auditeur Militaire dit que le témoin a dit la vérité puisque aucun militaire ne peut déclencher une attaque sans avoir effectué une reconnaissance sur le terrain, que c'est pour cela qu'ils passaient d'abord chez RWAHAMA car ils ne connaissaient pas la population ;

Attendu qu'à la question de savoir si des interahamwe avaient une certaine organisation et des dirigeants, l'Adjudant chef répond que leur responsable était BUTERA ;

Attendu qu'à la question de savoir si BUTERA pouvait contredire ses directives, l'Adjudant chef répond qu'il ne pouvait pas le faire car on le respectait ;

Attendu qu'à la question de savoir si des interahamwe pouvaient s'opposer à ce qu'un militaire sauve quelqu'un, il répond par l'affirmative mais qu'en ce qui le concerne cela n'était pas possible car on le respectait ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il y a d'autres témoins à entendre, l'Auditeur Militaire déclare que les procès verbaux n° 11 et 12 donnent de plus amples détails ;

Attendu qu'invité à présenter son réquisitoire, l'Auditeur Militaire déclare que celui-ci comporte deux aspects, l'un axé sur le Code pénal et l'autre sur la Convention Internationale ;

Attendu qu'il poursuit en disant que sur base de la Convention du 09/12/1948 et de la Loi Organique n°08/96 du 30/08/1996, l'Auditorat Militaire dit qu'il n'y a aucun doute de l'implication de l'Adjudant chef RWAHAMA dans le génocide ;

Attendu qu'il déclare que l'Auditorat Militaire en a rapporté les preuves qui ont été corroborées par les témoignages faits devant le Conseil de Guerre ;

21^{ème} feuillet

Attendu que l'Auditeur Militaire poursuit en requérant une peine capitale pour cette infraction conformément aux articles 2b et 14a de la Loi Organique n° 08/96 du 30 août 1996 ;

Attendu que poursuivant son réquisitoire l'Auditeur Militaire dit que l'Adjudant chef RWAHAMA Anaclet a planifié, supervisé le génocide et incité certains Hutu à l'extermination des Tutsi tel que cela a été expliqué au cours de l'audience par KAZIGE Michel qui, dans sa déposition, a parlé des réunions auxquelles il participait chez Thomas à l'AIDR, dans le secteur KAGARAMA ;

Attendu qu'il poursuit en disant que les procès verbaux d'audition des témoins donnent plus de détails sur la façon dont il a incité les extrémistes Hutu à exterminer les Tutsi, raison pour laquelle l'Auditorat Militaire demande au Conseil de Guerre de faire application des articles 2a et b de la Loi Organique n° 08/96 du 30 août 1996 et de le condamner à la peine capitale ;

Attendu qu'il poursuit en disant qu'il a produit les preuves suffisantes sur les préventions d'association de malfaiteurs et de distribution des armes à ces derniers, tel qu'expliqué par les témoins qui ont dit qu'il collaborait avec BUTERA, MUGENZI, IYAKAREMYE et les autres ;

Attendu qu'il poursuit en faisant remarquer que les témoignages ont démontré que l'Adjudant chef RWAHAMA distribuait partout des grenades pour exterminer les Tutsi, que les témoins ont précisé que des interahamwe et des militaires passaient d'abord chez l'Adjudant chef RWAHAMA où ils gardaient leurs fusils, qu'ainsi l'Auditorat Militaire demande au Conseil de Guerre de faire application de l'article 282 du Code pénal rwandais et de le condamner à une peine de 20 ans d'emprisonnement ;

Attendu que l'Auditeur Militaire poursuit en disant qu'à son avis l'Adjudant chef a tué beaucoup de Tutsi avec préméditation tel que cela ressort des pièces du dossier, que le Conseil de Guerre peut faire application de l'article 312 du Code pénal rwandais et de l'article 2b de la Loi Organique n° 08/96 et le condamner à la peine capitale ;

Attendu qu'il poursuit en disant que comme le reconnaît l'Adjudant chef RWAHAMA lui-même dans le procès verbal n° 22, il a violé une jeune fille nommée Diane R. âgée de 14 ans, que l'Auditorat Militaire requiert la peine capitale conformément à l'article 14a et 2a de la Loi Organique n° 08/96 et à l'article 360 al 3 du Code pénal rwandais ;

Attendu qu'il poursuit en disant que Liliane N. rapporte dans son témoignage que des interahamwe ont été envoyés par l'Adjudant chef à la recherche de femmes Tutsi réfugiées dans le secteur Kagarama, qu'ils les ont délogées de leur cachette avant de les conduire auprès de celui qui leur avait donné cette mission, qu'ainsi le Conseil de Guerre peut faire application des articles 89, 90. 1° et 360 du Code pénal rwandais et des articles 2a et 3 de la Loi Organique n° 08/96 du 30 août 1996 et le condamner à la peine de mort conformément à l'article 14a ;

22^{ème} feuillet

Attendu qu'il poursuit en disant que MUKANGWIJE Léa a, à travers son témoignage, dénoncé la violation des domiciles par l'Adjudant chef RWAHAMA à la recherche des Tutsi, que ce dernier reconnaît lui-même les faits, que pour cette raison le Conseil de Guerre serait fondé à appliquer l'article 304 du Code pénal rwandais en le condamnant à deux ans d'emprisonnement ;

Attendu qu'il poursuit en demandant au Conseil de Guerre d'appliquer les articles 2a, b, c, d et l'article 3 de la Loi Organique n° 08/96 du 30 août 1996 et de prononcer à l'encontre l'Adjudant chef RWAHAMA la peine capitale conformément à l'article 14a de la même Loi Organique en raison de son classement dans la première catégorie ;

Attendu que l'avocat de la défense dit qu'il n'a pas beaucoup de chose à dire qui seraient en contradiction avec les propres déclarations de l'Adjudant chef RWAHAMA mais qu'il insiste sur le fait que son client a avoué les faits qui lui sont reprochés ;

Attendu que l'avocat de la défense présente ses excuses aux victimes de ces faits puisque l'Adjudant chef RWAHAMA a commis le génocide et violé des jeunes filles ;

Attendu qu'il poursuit en disant qu'un seul fait criminel que son client aurait commis annihile beaucoup d'autres actes positifs qu'il aurait commis ;

Attendu qu'il poursuit en précisant que l'Adjudant chef RWAHAMA s'est résolu à dire la vérité, que pourtant l'article 5 de la Loi Organique n° 08/96 dispose que le prévenu ne peut plus exercer son droit de recourir à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité en cas de communication du dossier à la juridiction, que pourtant cette disposition ne facilite pas la tâche à l'Auditorat Militaire dès lors que le prévenu a, malgré tout, avoué devant le Conseil de Guerre ;

Attendu qu'il poursuit en disant que les juristes disent qu'un prévenu qui a refusé à maintes reprises de passer aux aveux peut toujours changer d'attitude, qu'il demande au Conseil de Guerre d'admettre que l'Adjudant chef a dit la vérité par ses aveux, et qu'il l'invite à ne considérer que ses aveux, qu'il signale qu'au cours d'un séminaire auquel il a participé, les participants ne se sont pas mis d'accord sur ce point, que ceux en provenance de Cyanguu estimaient que de tels aveux devraient constituer des circonstances atténuantes tandis que ceux de Kigali étaient d'avis contraire, mais qu'en tout état de cause le Tribunal est souverain dans son appréciation ;

Attendu qu'il poursuit en disant que l'Adjudant chef ne reconnaît pas deux des préventions retenues à sa charge par l'Auditorat Militaire, que même si sa part de responsabilité est indéniable, il y a lieu de se demander si elle justifie son classement dans la première catégorie ;

Attendu qu'il poursuit en faisant remarquer que le 20/10/1998 l'Adjudant chef s'est résolu à dire la vérité ; que l'Auditorat Militaire a renforcé cette idée en reconnaissant l'inutilité de l'audition du dernier témoin, car à son avis la consultation du procès verbal était amplement suffisante dès lors que le prévenu était en aveu ;

Attendu qu'il poursuit en demandant au Conseil de Guerre d'user de sa clairvoyance et de se prononcer sur base de ce qui a été dit ce matin, qu'il n'est donc pas opportun de le classer dans la 1^{ère} catégorie dès lors qu'il a contribué à la manifestation de la vérité ;

23^{ème} feuillet

Attendu qu'il poursuit en demandant au Conseil de Guerre de faire preuve de clémence puisque l'Adjudant chef a présenté ses excuses à tous les rwandais, qu'il devrait être classé dans la deuxième catégorie, mais que dans le cas contraire ses aveux devraient constituer des circonstances atténuantes ;

Attendu qu'il poursuit en disant que la communauté internationale a une part de responsabilité dans le génocide, qu'en son nom personnel et au nom de RWAHAMA il présente ses excuses aux victimes et à tous les rwandais, que dans l'hypothèse où les excuses présentées par son client ne seraient pas prises en considération il demande au Conseil de Guerre de lui accorder le bénéfice des circonstances atténuantes surtout qu'il a reçu le salut divin et qu'en tout état de cause la peine capitale requise contre lui est trop sévère ;

Attendu que l'Adjudant chef RWAHAMA dit qu'il remercie Dieu auquel il demande pardon, qu'il présente ses excuses aux autorités du pays, à tous les rwandais et plus particulièrement aux victimes, qu'il invite les auteurs du génocide à se repentir et à croire en Dieu pour leur salut ;

Vu que tous les moyens sont épuisés et qu'il ne reste qu'à dire le droit ;

Que le siège met l'affaire en délibéré et rend le jugement dont la teneur suit :

Constate que l'action de l'Auditorat Militaire est régulière en la forme et qu'à ce titre elle est recevable ;

Constate que l'Adjudant chef RWAHAMA Anaclet a déménagé vers Kagamara en commune Kicukiro avant la guerre d'avril 1994 comme il l'a précisé lui-même devant le Conseil de Guerre, que même beaucoup de témoins entendus l'ont confirmé ;

Constate que l'Adjudant chef RWAHAMA Anaclet a, entre 1991 et 1992, rejoint au cabaret tenu par le nommé Viateur alias KIMUGA un groupe de personnes parmi lesquelles BUTERA Gérard, HABYALIMANA Victor, Marc MUHAMYANGABO et d'autres ;

Constate qu'à son arrivée au cabaret l'Adjudant chef s'est exprimé en ces termes : «J'ai quitté la région d'Umutura après avoir tué beaucoup de Tutsi et voilà que je les rencontre encore ici», qu'il était seul et armé de deux pistolets ;

Constate qu'il s'est retourné, qu'il a regardé le propriétaire de ce cabaret qui était infirme et qu'il l'a injurié en lui donnant des coups de pieds au niveau de la poitrine comme le précise BUTERA Gérard dans son procès verbal d'audition du 23/06/1998 ;

24^{ème} feuillet

Constate que l'Adjudant chef RWAHAMA Anaclet a en outre regardé du côté où se trouvait le père de cet infirme, qu'il a également injurié en le traitant de sale vieillard, qu'il a ensuite regretté publiquement qu'ils avaient tué des Tutsi sans jamais parvenir à les exterminer, qu'il lui a aussitôt donné un coup de pied au niveau des côtes à telle enseigne qu'il s'est écroulé comme on peut le lire dans le procès verbal d'audition de BUTERA du 26/06/1998, dans celui de HABYARIMANA Victor du 24/08/1998 ainsi que dans celui de KARURANGA Eugène du 01/07/1998 ;

Constate que l'Adjudant chef RWAHAMA avait l'habitude de menacer des Tutsi qui vivaient à KAGARAMA, qu'il n'a cessé de leur témoigner sa haine tout au long de son séjour à KAGARAMA, comme il l'a reconnu lui-même devant le Conseil de Guerre en précisant que ce comportement était lié à l'éducation reçue depuis l'école primaire, éducation qu'il n'a cessé de recevoir même après son enrôlement dans l'armée ;

Constate qu'après la mort de HABYARIMANA, Ex-Président de la République Rwandaise, l'Adjudant chef RWAHAMA Anaclet a tenu des réunions visant la recherche de ceux qu'ils appelaient des malfaiteurs à savoir des Tutsi , que ces réunions se déroulaient chez le nommé Thomas à l'ADR avec la participation de MUGENZI, SINDAMBIWE, BUTERA Stanislas et MAHAME, que tous ces gens étaient des chefs miliciens interahamwe de KAGARAMA comme l'a précisé KAZIGA Michel dans son procès verbal d'audition n° 16 ;

Constate que depuis le 07/04/1994 des interahamwe ont mené à plusieurs reprises des attaques contre la population de KAGARAMA qui a pourtant résisté jusqu'à ce que ces interahamwe battent en retraite, que lorsque la population résistait, ces derniers se repliaient chez l'Adjudant chef RWAHAMA Anaclat pour revenir avec des militaires armés de fusils ;

Constate que la population a résisté jusqu'au 09/04/1994 date à laquelle l'Adjudant chef RWAHAMA a envoyé des assaillants fortement armés qui ont tiré sur la population à l'aide de fusils anti chars et des mortiers 60mm depuis 14h00 jusqu'aux environs de 18h00 ;

Constate que ceux qui ont survécu à ces attaques se sont réfugiés cette nuit-là au C.N.D, que beaucoup d'autres ont été blessés et qu'ils ne pouvaient pas fuir de sorte qu'ils ont été tués sur place, qu'il s'agit notamment de HATEGEKIMANA Viateur, NGENDAHIMANA Gédéon, RUSAGARA Marthe, la famille d'Alphonse composée de sa femme et de ses trois enfants, la vieille KARUHIMBI et sa fille nommée MAYONDE, NSHUTIRAGUMA et beaucoup d'autres tel que cela apparaît dans le procès verbal d'audition de HABYALIMANA Victor établi le 24/08/1998 sous le n° 9, et faits que Victor a repris devant le Conseil de Guerre ;

25^{ème} feuillet

Constate que des interahamwe venaient souvent à KAGARAMA où ils rencontraient des militaires chez l'Adjudant chef RWAHAMA Anaclat pour recevoir du matériel notamment des fusils, des grenades, avant le lancement des attaques ;

Constate que la population se regroupait pour résister à ces assaillants qu'elle faisait battre en retraite ;

Constate qu'avant de mener d'autres attaques ces assaillants se réunissaient chez RWAHAMA Anaclat avec d'autres interahamwe parmi lesquels il y a lieu de citer les nommés TUGIRI BUTERA et son fils, SEMANA Robert fils de SENYONI, Jean de la croix, Sergent Major NTIBIRINGIRWA Antoine et son fils, tel que MUHAMYANGABO Marc l'a expliqué dans le procès verbal n° 10 ;

Constate qu'entre le 08/04/1994 et le 13/04/1994 l'Adjudant chef Anaclat RWAHAMA et BUTERA ont appréhendé deux femmes et leurs cinq enfants qu'ils ont emmenés en leur disant qu'ils les conduisaient au C.N.D où se trouvaient leurs frères inkotanyi ;

Constate qu'ils les ont plutôt conduits dans une forêt où plusieurs autres personnes avaient été exécutées, qu'une réunion sur les modalités de les tuer a aussitôt commencé entre l'Adjudant chef RWAHAMA et ses acolytes car les uns proposaient de les tuer par fusillade alors que l'Adjudant chef RWAHAMA proposait de les tuer à la machette ;

Constate que le plus âgé de ces enfants s'appelait NYINAWUMUNTU ;

Constate que durant cette réunion la maman de NYINAWUMUNTU s'est adressée à ces interahamwe en ces termes : « Vous êtes des lâches, vous êtes venus travailler et voici que vous en êtes incapables », qu'à ces mots l'Adjudant chef s'est mis en colère et a tiré sur cette vieille dame et que celle-ci est morte sur-le-champ ;

Constate que MUKABUTERA, une autre femme qui était parmi le groupe s'est exprimée en ces termes : « Que venez-vous de faire, vous aviez pourtant dit qu'une seule balle allait suffire pour tout le monde et voici que vous l'utilisez pour tuer une seule personne », que suite à cela

GATERA a tiré aussitôt sur elle, qu'ensuite l'Adjudant chef RWAHAMA a ordonné aux enfants de s'étendre par terre ;

Constate que NYINAWUMUNTU s'est étendue près du cadavre de sa mère et celui de sa cousine MUKABUTERA de sorte que le sang de ces victimes coulait jusqu'à elle, qu'ensuite les quatre autres enfants ont aussitôt été tués à coups de machettes ;

Constate que le 08/05/1994 deux jeunes filles à savoir Diane R. âgée de 14 ans à l'époque et Liliane N. ont été appréhendées par un interahamwe nommé IYAKAREMYE qui dsait qu'il les conduisait devant l'Adjudant chef RWAHAMA Anaclet pour décider de leur sort ;

26^{ème} feuillet

Constate que l'Adjudant chef RWAHAMA Anaclet a aussitôt reconnu Liliane lorsque IYAKAREMYE s'est présenté devant lui avec elles, qu'il a ordonné aux militaires de les laisser tranquilles parce que, il a prétendu qu'elles étaient ses enfants ;

Constate que l'Adjudant chef RWAHAMA Anaclet les a emmenées chez lui où il a ordonné qu'on chauffe de l'eau pour qu'elles se lavent, qu'on leur a donné à manger et qu'il est reparti ;

Constate que conformément à l'ordre qu'il a donné, elles ont reçu de l'eau pour se laver et de la nourriture, qu'à son retour ils ont parlé et lui ont raconté ce qui leur était arrivé, que Liliane a reconnu avoir été violée tandis que Diane a dit que cela n'avait pas été le cas pour elle ;

Constate qu'au moment de se coucher l'Adjudant chef RWAHAMA a indiqué à Liliane la chambre à coucher et à dit que Diane allait passer la nuit avec lui, que les deux filles lui ont demandé en vain de les laisser dormir dans une même chambre ;

Constate que comme il l'avait décidé, l'Adjudant chef RWAHAMA a passé la nuit avec cette fille Diane R. jusqu'au moment où il lui a proposé de s'approcher de lui, que s'est excusée arguant qu'elle était encore trop jeune pour faire l'amour, mais que l'Adjudant chef RWAHAMA a fait la sourde oreille, qu'il l'a sommée de s'exécuter en la menaçant, et en lui reprochant de ne pas être reconnaissante alors qu'il venait de les sauver, qu'il l'a aussitôt déshabillée et l'a violée comme cela a été détaillé par Diane R. lors de son audition du 15/07/1998 dans le procès verbal n° 21 ainsi que devant le Conseil de Guerre ;

Constate que durant cette période de guerre d'avril 1994, l'Adjudant chef RWAHAMA s'est rendu chez une dame nommée MUKANGWIJE Léa, qu'il lui a demandé où son mari se trouvait, que cette dame lui a répondu qu'on l'avait tué, que suite aux explications qui lui ont été fournies par la dame, RWAHAMA a compris que son mari était un Mukiga (gens du nord du pays) comme lui, que cette nouvelle l'a affligé, que suite à cela l'Adjudant chef RWAHAMA a rédigé un écrit selon lequel personne n'était autorisé à faire du mal à cette femme, qu'après cela il ne lui est arrivé rien de mal, que tout ceci est contenu dans le procès verbal d'audition de MUKANGWIJE Léa et dans l'écrit rédigé par l'Adjudant chef RWAHAMA se trouvant à la page 23 du dossier, et que même MUKANGWIJE Léa en a témoigné devant le Conseil de Guerre ;

Constate que peu avant que le quartier de Kagarama ne passe sous le contrôle des inkotanyi, l'Adjudant chef RWAHAMA Anaclet s'est rendu chez le nommé MULINDANKIKO Pascal, qu'il s'est introduit à l'intérieur de la maison de ce dernier accompagné de ses deux enfants,

qu'il a voulu connaître le propriétaire de la sacoche qui était là, que les enfants lui ont répondu qu'elle appartenait à une vieille dame nommée NYIRAMUHIRE Costasie, que suite à cette réponse l'Adjudant chef RWAHAMA s'est mis en colère en disant que cette Tutsi avait tué beaucoup des leurs par balles, qu'il n'a pourtant pas voulu croire ces enfants lorsqu'ils lui ont dit qu'elle n'était pas Tutsi mais plutôt Hutu, qu'ainsi il a demandé à cette dame de leur exhiber sa carte d'identité ;

Constate que la vieille a répondu qu'elle l'avait perdue mais qu'elle avait essayé d'en obtenir une autre chez le conseiller, lequel était décédé avant qu'elle ne l'obtienne, que l'Adjudant chef RWAHAMA ne l'a pas crue, qu'il a dit qu'il allait se renseigner, et qu'il reviendrait tuer tout le monde s'il découvrait que la vieille NYIRAHUMURE Costasie était Tutsi ;

27^{ème} feuillet

Constate qu'à l'instant même plusieurs bombes sont tombées à Kagarama occasionnant la fuite de l'Adjudant chef RWAHAMA Analet et ses acolytes qui ne sont plus revenus à Kagarama d'après le témoignage de MULINDANKIKO Pascal lors de son audition du 29/08/1998 ;

Constate que l'Auditorat Militaire n'a pas présenté de preuves irréfutables sur la complicité de l'Adjudant chef RWAHAMA dans l'infraction de torture sexuelle ;

Constate que l'Adjudant chef RWAHAMA n'a ni avant l'ouverture des enquêtes ni au cours des enquêtes effectuées par l'Auditorat Militaire, manifesté l'intention de recourir à la procédure d'aveu telle que prévue par l'article 5 de la Loi Organique n° 08/96 du 30 août 1996 en son chapitre III ;

Constate que l'Auditeur Militaire qui a instruit le dossier a informé l'Adjudant chef RWAHAMA de son droit et de son intérêt de recourir à la procédure d'aveu comme le prouve le procès verbal n° 22 ;

Constate que l'Adjudant chef RWAHAMA a reconnu les faits suivants devant le Conseil de Guerre :

- Avoir été complice dans l'assassinat de MUNYAGIHE tué par KARASANYI et MUNYESHYAKA entre les 20 et 23 avril 1994 ;
- Avoir incité la population à participer aux comités de sécurité qui recherchaient des malfaiteurs, en l'occurrence des Tutsi ;
- Avoir créé une association de malfaiteurs avec la participation de TUGIRI, BUTERA, Sergent Major NTIBIRINGIRWA, SEMANA, KUKUMBA, KARASANYI, MUTSINDASHYAKA Léopold, NTARE et d'autres ;
- Avoir tué deux femmes par balles tandis que KARASANYI a tué leurs quatre enfants à la machette, ces faits ayant été commis dans le bois appartenant à NDABANANIYE ;
- Avoir violé la jeune fille nommée Diane R. qui avait 14 ans au moment des faits lorsqu'elle s'est réfugiée chez lui avec son amie et avoir violé les domiciles des particuliers à la recherche des Tutsi ;

28^{ème} feuillet

Constate que l'Adjudant chef RWAHAMA Analet a une part de responsabilité dans la planification du génocide, qu'il a organisé des réunions en compagnie des chefs miliciens

interahamwe tels que BUTERA Stanislas, KUKUMBA, TUGIRI et d'autres, que ces réunions avaient lieu chez le nommé Thomas à l'AIDR et avaient pour but d'arrêter les modalités de travail pour qu'aucun Tutsi n'en réchappe, que cela apparaît au 8^{ème} exposé des motifs, l'Adjudant chef RWAHAMA ayant lui-même reconnu les faits devant le Conseil de Guerre ;

Constate que l'Adjudant chef RWAHAMA a incité certains rwandais à exterminer leurs frères Tutsi , qu'il a persécuté les gens appartenant à cette ethnie bien avant la guerre d'avril 1994, et au cours de celle-ci il a ordonné aux interahamwe de tuer certaines gens parmi la population de Kagarama à cause de leur appartenance ethnique ou à cause de l'aide accordée par ces derniers aux Tutsi notamment en faisant soigner leurs enfants, qu'il a été reconnu à plusieurs reprises parmi d'autres interahamwe, et qu'il était armé de fusils, ce qui a encouragé ces derniers tel qu'expliqué aux 3^e , 4^e , 5^e , 6^e , 11^e , 12^e , 19^e , 20^e de l'exposé des motifs, qu'il a en outre reconnu les faits devant le Conseil de Guerre lorsqu'il expliquait que la haine qu'il nourrissait envers les Tutsi tirait son origine de l'idéologie qui lui a été inculquée tant au cours de ses études primaires que durant son service au sein de l'armée notamment par les personnalités telles que le Commandant LA PAIX, le sous Lieutenant KAMONDO et le sous Lieutenant BAHEMBERA ;

Constate que l'Adjudant chef RWAHAMA a encadré le génocide car on lui présentait les gens à tuer afin qu'il décide de leur sort comme il l'a fait pour les deux filles, en l'occurrence Liliane et Diane, même s'il les a violées par la suite, et pour MUKANGWIJE Léa qu'il a sauvée en lui livrant un document interdisant à toute personne de lui faire du mal ;

Constate que la qualité d'autorité de l'Adjudant chef RWAHAMA est démontrée par le fait qu'après les tueries les interahamwe lui remettaient des rapports décrivant l'évolution des travaux en général, que cela a d'ailleurs été expliqué par l'Adjudant chef au Conseil de Guerre en reconnaissant qu'un interahamwe nommé BUTERA et le Sergent Major NTIBIRINGIRWA l'ont mis au courant de la mort de NIRAGIRE et KIMUGA, que donc cela démontre que l'Adjudant chef recevait effectivement des rapports ;

Constate que l'Adjudant chef RWAHAMA s'est rendu célèbre dans les massacres perpétrés contre les Tutsi à Kagarama durant la guerre d'avril 1994 puisqu'en sa qualité d'Adjudant chef il était très respecté tel qu'il l'a lui-même reconnu à maintes reprises devant le Conseil de Guerre, qu'il donnait des instructions pour tuer des gens et qu'il savait qui il voulait, qu'il distribuait des fusils et des grenades, qu'il a personnellement donné la mort à plusieurs individus, qu'il coordonnait les activités des militaires et des interahamwe quand ils s'apprêtaient à mener des attaques à Kagarama, que tout cela a été explicité dans les 19^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème} et 35^{ème} de l'exposé des motifs ;

29^{ème} feuillet

Constate que la preuve établissant la culpabilité de l'Adjudant chef RWAHAMA Anaclet dans les actes de tortures sexuelles n'a pu être rapportée ;

Constate que la preuve de la complicité de l'Adjudant chef RWAHAMA dans les actes de torture sexuelle n'a pas non plus été rapportée ;

Constate que l'infraction d'association de malfaiteurs telle que prévue et réprimée par les articles 281, 282, et 283 du Code pénal rwandais est établie à charge de l'Adjudant chef RWAHAMA Anaclet ;

Constate que l'infraction de viol d'une mineure âgée de moins de 16 ans telle que prévue et réprimée par l'article 360 al 3 du Code pénal rwandais est établie à charge de Adjudant chef RWAHAMA Anaclet ;

Constate que l'infraction de violation de domicile telle que prévue et réprimée par l'article 304 Code pénal rwandais est établie à charge de l'Adjudant chef RWAHAMA Anaclet ;

Constate que l'Adjudant chef RWAHAMA a commis toutes ces infractions contre la population de Kagarama, en raison de l'appartenance ethnique Tutsi de celle-ci ou à cause des relations que cette population entretenait avec les Tutsi, que ce faisant, il s'est rendu coupable du crime de génocide tel que prévu par l'article premier de la Loi Organique n° 08/96 du 30 août 1996 ;

Constate que l'Adjudant chef RWAHAMA Anaclet s'est rendu célèbre dans les massacres perpétrés dans le quartier où il se trouvait tel que prévu par l'article 2 de la Loi Organique n°08/96 du 30 août 1996 ;

Constate que l'Adjudant chef RWAHAMA Anaclet a recouru à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité en violation des articles 5 et 6 de la Loi Organique n° 08/96 du 30 août 1996 ;

30^{ème} feuillet

Constate que l'Adjudant chef RWAHAMA a offert des aveux partiels malgré l'invitation faite par le Tribunal, qu'il n'a pas détaillé les faits avoués, que ce faisant il n'a pas permis au Conseil de Guerre de comprendre les circonstances dans lesquelles les gens ont été tués à Kagarama comme le prévoit l'article 6 de la Loi Organique n° 08/96 du 30 août 1996 ;

Constate que les parties civiles ne se sont pas constituées car Maître HIGANIRO Hermogène qui les représente a opté pour la disjonction de l'action civile ;

31^{ème} feuillet

PAR TOUS CES MOTIFS, STATUANT PUBLIQUEMENT ET CONTRADICTOIREMENT ;

Vu la Loi Fondamentale telle que modifiée le 18 janvier 1996, spécialement en son article 3 ;

Vu l'Accord de Paix d'Arusha entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front Patriotique Rwandais signé à Arusha le 4 août 1993 spécialement en ses articles 25 et 26 al.2 du Chapitre V sur le pouvoir judiciaire et les articles 49 et 50 du Protocole sur l'intégration des Forces Armées des deux parties tel que modifié et complété jusqu'à ce jour ;

Vu la Constitution de la République rwandaise du 10 juin 1991 spécialement en son article 14 ;

Vu la Convention du 9 décembre 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide ;

Vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ratifié par le Rwanda le 12 février 1975 et entré en vigueur le 23 mars 1976, spécialement en son article 14 ;

Vu la Loi Organique n° 08/95 du 6 décembre 1995 portant modification de la Loi Organique n° 09/80 portant Code d'organisation et compétence judiciaires, et instituant l'Auditorat Militaire, spécialement en ses articles 1, 4, 11, 13, 25 et 26 ;

Vu la Loi Organique n° 09/80 du 07/07/1980 portant Code d'organisation et compétence judiciaires spécialement en ses articles 58 al.2 et 76 al.1 ;

Vu la Loi du 23 février 1963 portant Code de procédure pénale telle que modifiée par le décret Loi n° 7/82 du 7 janvier 1982, et par la loi n° 09/96 du 8 septembre 1996, spécialement en ses articles 16, 17 al.1, 19, 58, 61, 62, 67, 71, 75, 76, 78, 80, 84, 90, 138 ;

32^{ème} feuillet

Vu la Loi Organique n° 08/96 du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises depuis le 1^{er} octobre 1990 spécialement en ses articles 1, 2, 14a, b, 17 al.1, 19 al.1, 27, 29 al.1, 2, 3, 30 al.1, 2 ;

Vu le Code pénal rwandais spécialement en ses articles 89, 91, 281, 282, 283, 304, 312, 317, 360 al.2, 3 ;

Déclare établie à charge de l'Adjudant chef RWAHAMA Anaclet la prévention d'association de malfaiteurs, qu'il doit par conséquent en être puni ;

Déclare établie à charge de l'Adjudant chef RWAHAMA Anaclet la prévention d'assassinat commis sur différentes personnes, et qu'il doit en être puni ;

Déclare établie à charge de l'Adjudant chef RWAHAMA la complicité dans l'assassinat de plusieurs personnes et qu'il doit en être puni ;

Déclare non établie à charge de l'Adjudant chef RWAHAMA l'infraction de torture sexuelle et qu'il doit en être acquitté ;

Déclare établi à charge de l'Adjudant chef RWAHAMA le viol d'une mineure de moins de 16 ans et qu'il doit en être puni ;

Déclare établie à charge de l'Adjudant chef RWAHAMA Anaclet l'infraction de violation de domicile et qu'il doit en être puni ;

Déclare que toutes les infractions à charge de l'Adjudant chef RWAHAMA sont en concours idéal ;

Déclare établies à charge de l'Adjudant chef RWAHAMA toutes ces préventions, ainsi que celle d'avoir planifié, encadré le génocide et incité la population à le commettre, qu'il s'est rendu célèbre dans les tueries qui ont été perpétrées là où il habitait, qu'il doit par conséquent être rangé dans la première catégorie ;

Déclare que l'Adjudant chef RWAHAMA Anaclet perd le procès ;

Condamne l'Adjudant chef RWAHAMA à la peine capitale ;

33^{ème} feuillet

Le condamne au paiement des frais de justice s'élevant à 13.000Frw(Treize mille francs rwandais) dans les délais légaux aux risques, en cas d'inexécution, de s'exposer à une contrainte par corps de 20 jours suivie d'une exécution forcée sur ses biens ;

Rappelle que le délai d'appel est de 15 jours et décide la disjonction de l'action civile ;

AINSI, JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE PAR LE CONSEIL DE GUERRE SIEGEANT A NYAMIRAMBO COMPOSE DE NKURIYE Laurien (Président), MUBIHAME Alphonse et MUGABO Claude (Juges) EN PRESENCE DE L'AUDITORAT MILITAIRE REPRESENTÉ PAR LE SERGENT NZAKAMWITA Faustin ET PAR LE CAPORAL HABINEZA Gérard (Greffier).

34^{ème} feuillet

LE SIEGE

<u>Juge</u>	<u>Président</u>	<u>Juge</u>
Claude MUGABO (Capitaine) Sé	Laurien NKURIYE (Major) Sé	MUBIHAME Alphonse (S/Sgt) Sé

Greffier

HABINEZA Gérard
(Caporal)
Sé

Copie certifiée conforme à la minute ce 11/12/1998.
La dactylographe : FEZA Epiphanie
(Sé)

TABLE ALPHABETIQUE DES DECISIONS

(les chiffres renvoient aux numéros des décisions).

G :

GASAMUNYIGA Isidore, N°16.

GAKURU Tharcisse et crts, N°5.

K :

KABIRIGI Anastase et crts, N°9.

M :

MINANI François, N°6.

MUNYAWERA Vénuste, N°4.

N :

NAMAHIRWE Léandre, N°2.

NDEREREHE André et RWAKIBIBI Élie, N°11.

NDIKUBWIMANA Laurent, N°1.

NDIKUMWAMI Léonidas, N°15.

NDUWUMWAMI Viateur, N°3.

NIYONSENGA Jean Bosco., N°8.

NSHAKABATENDA Etienne et BARIHUTA Casimir, N°12.

NTAGOZERA Emmanuel et crts, N°14.

R :

RUTAYISIRE Théogène, N°10.

RWAHAMA Anaclet, N°18.

S :

SEBISHYIMBO Dominique et crts, N°17.

SIBOMANA Wellars et crts, N°13.

SIBORUGIRWA Azarias, N°7

INDEX ANALYTIQUE.

A

Acquittement: 5; 9; 10; 12; 13; 14; 17;

Actes de torture sexuelles: 18;

Action civile: 1; 2; 6; 9; 13; 14; 18;

- disjonction de →: 4; 6; 13; 18;

Amende:

Appel: 14; 15; 16; 17;

Assassinat: 1; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18;

Attentat ou complot (ayant pour but de porter dévastation): 1; 7; 8; 11; 15; 16;

Association des malfaiteurs: 1; 2; 4; 5; 7; 9; 10; 11; 14; 15; 16; 17; 18;

Aveux:

- partiels: 4; 5; 7; 13; 17; 18;
- complets et sincères: 6; 17;
- tardifs: 1; 11;
- rétractation d'→: 2; 7; 17;
- validité/ recevabilité: 1; 17;

C

Catégories (Loi Organique 30/08/96):

- 1^{ère} catégorie:

(instigateurs, position d'autorité, grands meurtriers, actes de torture sexuelle)

1; 4; 5; 9; 14; 16; 18;

- 2^{ème} catégorie:

(auteurs, coauteurs, ou complices d'homicides volontaires ou d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort).

2; 3; 5; 6; 7; 8; 9; 11; 12; 13; 14;

- 3^{ème} catégorie:

(personne ayant commis des actes criminels ou de participation criminelle la rendant coupable d'autres atteintes graves à la personne).

- 4^{ème} catégorie:

(personnes ayant commis des infractions contre les propriétés).

9; 11;

Cassation:

Chambres ordinaires:

Chambres spécialisées:

Circonstances atténuantes: 1; 5; 6; 7; 8; 9; 11; 13;

Citations à témoins:

Code pénal militaire:

Comparution volontaire:

Complicité: 9; 18;

Confrontation de témoins:

Concours d'infractions:

- concours idéal: 1; 2; 3; 7; 11; 12; 18;
- concours réel:

Concours de lois:

Concussion:

Condamnation civile:**Condamnation *in solidum*:** 9;**(prévenu et Etat).****Confiscation:**

- générale:
- spéciale:
- au profit de l'Etat:

Connexité: 10;**Contrainte:** 6; 7; 9;**Conventions internationales:****Coups et blessures volontaires:** 14;**Crimes contre l'humanité:** 1; 2; 3; 6; 7; 8; 10; 13; 16;**Crime de génocide:** 1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18;**Crimes de guerre:**

D

Dégradation (infraction contre la propriété):**Dégradation civique:** 1; 3; 6; 7; 9; 12; 13; 14;**Dénonciation:****Descente du tribunal sur le terrain:** 4; 7; 10;**Désistement de la plainte:****Destruction** (infraction contre la propriété): 14;**Détention illégale** (armes): 10;**Dévastation:** 5; 13; 15; 16; 17;**Diminution de peine:** ; 5; 6; 7; 8; 9; 11;**Discrimination:** 7;**Disjonction de poursuites:** 4;**Disqualification:****Dommages et intérêts:**

- matériels: 1; 3; 5; 9; 11; 14;
- moraux: 2; 3; 5; 9; 14;

Double incrimination:**Doute:**

- bénéfice de→: 5; 9; 10; 14;
- sur la culpabilité: 10; 13;

Droits de la défense: 7; 8; 9; 10; 13; 14; 15; 17; 18;

E

Egalité des armes: 10;**Egalité devant la loi:****Elément intentionnel:** 7; 9; 18;**Elément matériel:** 9;**Emprisonnement:**

- à temps: 5; 7; 9; 11; 13;
- à perpétuité: 2; 3; 5; 9; 12; 13; 14;

Enlèvement et séquestration:**Enquête:** 4; 15; 17;**Exception d'incompétence:** 10;**Exécution des peines:****Exclusion de l'armée:****Excuses:** 6;**Extinction de l'action publique:** 9;**Extorsion:**

F

Fonds d'indemnisation des victimes:

G

Grâce:

Grands meurtriers: 4; 5; 9; 18;

Grands responsables:

H

Homicide (infraction contre les personnes):

- excusable:
- involontaire:
- justifié:
- volontaire : 8;

Huis clos: 18;

I

Incendie volontaire: 4; 16; 17;

Incitateur: 1; 18;

Incompétence du tribunal:

Infraction de droit commun:

Instruction:

Intérêts civils des mineurs: 3; 9;

Intérêt de la justice:

J

Jugements étrangers:

Juridictions militaires:

L

Légitime défense:

Lésions corporelles:

- volontaires:
- involontaires:

Libération

- conditionnelle:
- immédiate: 5; 10; 11; 13; 17;

M

Massacres: 1; 7; 8; 9; 13; 15; 16;

Meurtres: 2;

Minorité (excuse de): 6; 8; 9;

Mise à disposition du gouvernement:

Motivation (jugement):

N

Non assistance à personne en danger: 1; 7; 10; 13;

O

Obéissance aux ordres d'un supérieur: 7;

Opposition:

P

Participation criminelle: 7;

Peine de mort: 1; 4; 5; 14; 16; 18;

Pillage: 5; 9; 11; 13; 15; 16;

Plainte:

Planification: 18;

Position d'autorité: 4; 5; 14; 16; 18;

Preuve:

- administration de la →: 1; 7;
- admissibilité de la →:
- charge de la →: 9; 10;
- force probante des →: 13;
- insuffisance de →: 4; 7; 12; 13; 14; 18;
- production de pièces:

Procédure d'aveu et

de plaider de culpabilité: 1; 5; 6; 8; 9; 11; 18;

Procès groupé: 5; 9;

Provocation:

Q

Qualification:

R

Recel:

Récidive:

Recours en grâce:

Refus d'obéissance:

Réhabilitation:

Réouverture des débats:

Responsabilité civile:

- de l'auteur: 1; 2; 3; 5; 9;
- des ayants droits: 9;

Responsabilité pénale: 14;

Responsables:

S

Sursis: 9; 11;

Suspension:

T

Témoignages:

- concordants: 1; 2; 3; 4; 9; 14;
- confus: 13;
- contradictoires: 10;
- non - probants: 13;
- récusation de →: 4; 12;
- validité des →: 13; 16;

Tentative d'assassinat:

Torture: 1; 3; 4; 7;

Torture sexuelle: 18;

Tribunal pénal international:

V

Viol: 5;

Viol sur mineur(e): 3; 18;

Violation de domicile: 1; 5; 7; 10; 17; 18;

Voies de recours:

- appel: 14; 15; 16; 17;
- cassation:
- opposition:

Vol:

Vol avec violences: 7; 14;

ANNEXE

*LOI ORGANIQUE N° 8/96 DU 30/08/1996 SUR
L'ORGANISATION DES POURSUITES
DES INFRACTIONS CONSTITUTIVES DU CRIME DE
GENOCIDE OU DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE,
COMMISES A PARTIR DU 1^{ER} OCTOBRE 1990.*

**LOI ORGANIQUE N° 08/96 DU 30/08/96
SUR L'ORGANISATION DES POURSUITES DES INFRACTIONS
CONSTITUTIVES DU CRIME DE GENOCIDE OU DE CRIMES CONTRE
L'HUMANITE, COMMISES A PARTIR DU 1^{ER} OCTOBRE 1990**

Journal Officiel n° 17 du 1/9/1996

CHAPITRE PREMIER : GENERALITES

Article premier

La présente loi organique a pour objet l'organisation et la mise en jugement des personnes poursuivies d'avoir, à partir du 1^{er} octobre 1990, commis des actes qualifiés et sanctionnés par le code pénal et qui constituent :

- a) Soit des crimes de génocide ou des crimes contre l'humanité tels que définis dans la Convention du 9 décembre 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide, dans la Convention de Genève du 12 août 1948 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et les Protocoles additionnels, ainsi que dans celle du 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, toutes trois ratifiées par le Rwanda ;
- b) Soit des infractions visées au Code pénal qui, selon ce qu'allègue le Ministère Public ou admet l'accusé, ont été commises en relation avec les événements entourant le génocide et les crimes contre l'humanité.

CHAPITRE II : DE LA CATEGORISATION

Article 2

Selon les actes de participation aux infractions visées à l'article 1 de la présente loi organique, commises entre le 1 octobre 1990 et le 31 décembre 1994, la personne poursuivie est classée dans l'une des catégories suivantes :

Catégorie 1.

- a) La personne que les actes criminels ou de participation criminelle rangent parmi les planificateurs, les organisateurs, les superviseurs et les encadreurs du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité ;
- b) La personne qui a agi en position d'autorité au niveau national, préfectoral, communal, du secteur ou de la cellule, au sein des partis politiques, de l'armée, des confessions religieuses ou des milices, qui a commis ces infractions ou qui a encouragé les autres à le faire ;
- c) Le meurtrier de grand renom, qui s'est distingué dans le milieu où il résidait ou partout où il est passé, à cause du zèle qui l'a caractérisé dans les tueries, ou de la méchanceté excessive avec laquelle elles ont été exécutées ;
- d) La personne qui a commis des actes de torture sexuelle.

Catégorie 2.

La personne que les actes criminels ou de participation criminelle rangent parmi les auteurs, coauteurs ou complices d'homicides volontaires ou d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort.

Catégorie 3.

La personne ayant commis des actes criminels ou de participation criminelle la rendant coupable d'autres atteintes graves à la personne.

Catégorie 4.

La personne ayant commis des infractions contre les propriétés.

Article 3

Pour l'application de la présente loi organique, le complice est celui qui aura prêté une aide indispensable à commettre l'infraction, ou qui, par n'importe quel moyen, aura soustrait aux autorités les personnes dont il est question à l'article 2 de la présente loi organique ou aura omis de fournir des renseignements à leur sujet.

Le fait que l'un quelconque des actes visés par la présente loi organique a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de croire que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour en punir les auteurs ou pour empêcher que ledit acte ne soit commis alors qu'il en avait les moyens.

CHAPITRE III : DE LA PROCEDURE D'AVEU ET DE PLAIDOYER DE CULPABILITE

Section 1 : De l'entrée en vigueur, de l'admissibilité et des conditions

Article 4.

La procédure d'aveu et de plaider de culpabilité entre en vigueur le jour de la publication de la présente loi organique au Journal Officiel et le demeure pendant dix-huit (18) mois, renouvelable par arrêté Présidentiel, pour une période ne dépassant pas la même durée.

L'officier du Ministère Public chargé d'une instruction est tenu d'informer le prévenu de son droit et de son intérêt de recourir à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité. Il fera mention dans un procès-verbal qu'il a ainsi informé le prévenu.

Article 5.

Toute personne ayant commis des infractions visées à l'article 1 a le droit de recourir à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité.

Ce droit, qui ne peut être refusé, peut être exercé en tout temps avant la communication du dossier répressif au président de la juridiction. Il ne peut être exercé qu'une seule fois et il peut y être renoncé tant que l'intéressé n'a pas encore avoué devant le siège.

Sans préjudice aux dispositions de l'alinéa 1^{er}, les personnes relevant de la catégorie 1 prévue à l'article 2, ne peuvent bénéficier des réductions de peine prévues aux articles 15 et 16.

Article 6

Pour être reçus au titre d'aveux au sens de la présente section, les aveux doivent comprendre :

- a) La description détaillée de toutes les infractions visées à l'article 1 que le requérant a commises, et notamment les dates, heure et lieu de chaque fait, ainsi que les noms des victimes et des témoins s'ils sont connus ;
- b) Les renseignements relatifs aux coauteurs et aux complices et tout autre renseignement utile à l'exercice de l'action publique ;
- c) Des excuses présentées pour les infractions commises par le requérant ;
- d) Une offre de plaider de culpabilité pour les infractions décrites par le requérant conformément aux dispositions du point (a) du présent article.

Les aveux doivent être recueillis et transcrits par un officier de Ministère Public.

Si les aveux sont transmis par écrit, l'officier de Ministère Public en demande confirmation. En présence de l'officier du Ministère Public, le requérant signe ou marque d'une empreinte digitale le procès-verbal contenant les aveux ou la confirmation et s'il y en a un, le document remis par le requérant. L'officier du Ministère Public signe le procès-verbal.

Le Ministère Public doit informer le requérant de la catégorie à laquelle le rattachent les faits avoués, afin qu'il puisse confirmer son choix de poursuivre la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité ou y renoncer.

Si le requérant renonce, il a le droit de retirer sa confession. Dans ce cas, lors de toute procédure subséquente, l'aveu et le plaider de culpabilité sont inadmissibles comme preuves contre l'accusé.

Article 7

A compter de la signature du procès-verbal visé à l'article 6, le Ministère Public dispose d'un délai maximum de trois mois pour vérifier si les déclarations du requérant sont exactes et complètes, et si les conditions fixées à l'article 6 sont remplies.

Au terme de la vérification, il est dressé un procès-verbal mentionnant les raisons de l'acceptation ou du rejet de l'aveu et de l'offre de plaider de culpabilité. Ce procès-verbal est signé par un officier du Ministère Public.

En cas de rejet de la procédure d'aveu, le Ministère Public poursuit l'instruction de l'affaire selon les voies ordinaires. Aucune autre procédure d'aveu ne peut être requise au niveau du Ministère Public.

Article 8

En cas d'acceptation de l'aveu et de l'offre de plaider de culpabilité, le Ministère Public clôture le dossier en établissant une note de fin d'instruction contenant les préventions établies par l'aveu et il communique le dossier à la juridiction compétente pour en connaître.

Article 9

Au fur et à mesure que les enquêtes progressent, une liste des personnes poursuivies ou accusées d'avoir commis des actes les rattachant à la première catégorie est dressée et mise à jour par le Procureur général près la Cour Suprême. Cette liste sera publiée trois mois après la publication de la présente loi organique au Journal Officiel et republiée périodiquement par la suite pour refléter les mises à jour.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 alinéa 3, la personne qui aura présenté les aveux et une offre de plaider de culpabilité sans que son nom ait été préalablement publié sur la liste des personnes de la première catégorie, ne pourra pas entrer dans cette catégorie, si les aveux sont complets et exacts. Si ses faits avoués devaient faire rentrer cette personne dans la première catégorie, elle sera classée dans la deuxième.

Les personnes qui auront présenté leurs aveux avant la publication de la liste des noms des personnes de la première catégorie sont classées dans la deuxième si c'est là que les rangent les infractions commises.

S'il est découvert ultérieurement des infractions qu'une personne n'avait pas avouées, elle sera poursuivie, à tout moment, pour ces infractions et pourra être classée dans la catégorie à laquelle la rattachent les infractions commises.

Section 2 : De l'audience, du jugement et des effets

Article 10

En cas de procédure d'aveu et de plaider de culpabilité, l'audience est organisée comme suit :

1. Le greffier appelle la cause ;
2. Le prévenu décline son identité ;
3. Le président du siège demande à la partie civile son identité ;
4. Le greffier énonce la prévention ;
5. Le Ministère Public est entendu en ses réquisitions ;
6. Le greffier lit le procès-verbal d'aveu et de plaider de culpabilité, et s'il y en a un, le document qui contient les aveux ;
7. Le siège interroge le prévenu et vérifie que les aveux et le plaider de culpabilité ont été faits de façon volontaire et en toute connaissance de cause, notamment de la nature de l'inculpation, de l'échelle des peines et de l'absence de recours en appel pour les dispositions pénales du jugement à venir ;
8. La partie civile prend ses conclusions ;
9. Le prévenu et, le cas échéant, la personne civilement responsable, s'il y en a, présentent successivement leur défense à l'action civile ou toute autre déclaration pour atténuer leur responsabilité ;
10. Le siège reçoit le plaider de culpabilité et les débats sont déclarés clos.

Article 11

Lorsqu'une procédure d'aveu a été rejetée par le Ministère Public au terme de la vérification prévue à l'article 7, le prévenu peut confirmer devant le siège sa demande de recourir à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité.

Le prévenu doit formuler sa demande après que le greffier ait énoncé la prévention et au plus tard lors de son audition.

Si, au terme de l'instruction d'audience, le siège détermine que les aveux étaient conformes aux conditions fixées à l'article 6, il fait application des articles 15 et 16.

Article 12

Si, au cours de l'audience, le siège détermine que ne sont pas réunies les conditions mises à la validité de l'aveu et du plaidoyer de culpabilité, il prononce un jugement de rejet de la procédure d'aveu. Il en est de même si le prévenu a renoncé à la procédure d'aveu.

La juridiction peut qualifier autrement les faits dont elle est saisie. La disqualification par le siège d'un fait avoué n'emporte pas le rejet de la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité. Par contre, le siège ordonne la réouverture des débats afin que, avisé de la nouvelle qualification, l'accusé puisse confirmer son choix de recourir à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité, ou y renoncer.

Article 13

Dans le cas où le siège prononce un jugement de rejet de l'aveu et du plaidoyer de culpabilité, il peut fixer l'affaire à une date ultérieure pour être jugée sur le fond, ou se dessaisir de l'affaire et la renvoyer au Ministère Public pour complément d'information.

Lors de toute procédure subséquente, l'aveu et le plaidoyer de culpabilité sont inadmissibles comme preuve contre l'accusé.

CHAPITRE IV : DES PEINES

Article 14

Les peines imposées pour les infractions visées à l'article 1 sont celles prévues par le code pénal, sauf :

- a) que les personnes de la première catégorie encourent la peine de mort ;
- b) que pour les personnes relevant de la catégorie 2, la peine de mort est remplacée par l'emprisonnement à perpétuité ;
- c) lorsque les aveux et le plaidoyer de culpabilité ont été acceptés, dans lequel cas, il est fait application des articles 15 et 16 de la présente loi organique ;
- d) que les actes commis par les personnes de la catégorie 4 donnent lieu à des réparations civiles par voie de règlement à l'amiable entre les parties intéressées avec le concours de leurs concitoyens et à défaut, il est fait application des règles relatives à l'action pénale et à l'action civile. Si le prévenu est condamné à une peine d'emprisonnement, il est sursis à l'exécution de la peine. Pour l'application du présent article en son point (d), les conditions fixées par l'article 97 du code pénal ne sont pas observées.

Article 15

Lorsque la condamnation est prononcée à la suite d'un aveu et d'un plaidoyer de culpabilité offerts avant les poursuites, la peine est diminuée comme suit :

- a) les personnes de la catégorie 2 encourent une peine d'emprisonnement de 7 à 11 ans ;
- b) les personnes de la catégorie 3 encourent le tiers de la peine que le tribunal devrait normalement imposer.

Article 16

Lorsque la condamnation est prononcée à la suite d'un aveu et d'un plaidoyer de culpabilité offerts après les poursuites, la peine est diminuée comme suit :

- a) les personnes de la catégorie 2 encourent une peine d'emprisonnement de 12 à 15 ans ;
- b) les personnes de la catégorie 3 encourent la moitié de la peine que le tribunal devrait normalement imposer.

Article 17

Les personnes reconnues coupables au terme de la présente loi organique encourent, de la manière suivante, la peine de la dégradation civique :

- a) la dégradation civique perpétuelle et totale pour les personnes de la catégorie 1 ;
- b) la dégradation civique perpétuelle telle que définie à l'article 66 du code pénale, points 2°, 3° et 5° pour les personnes de la catégorie 2. La condamnation des personnes relevant de la catégorie 3 emporte toutes les conséquences civiles prévues par la loi.

Article 18 :

En dépit de l'article 94 du code pénal, seront prononcées les peines déterminées par la qualification la plus sévère lorsqu'il y a concours idéal ou matériel d'infractions.

CHAPITRE V : DES CHAMBRES SPECIALISEES

Section 1 : De la création et de la compétence des chambres spécialisées

Article 19 :

Il est créé au sein des Tribunaux de première instance et juridictions militaires des chambres spécialisées ayant la compétence exclusive de connaître des infractions visées à l'article 1.

Chaque chambre spécialisée peut comprendre plusieurs sièges pouvant siéger simultanément.

Au moins un de ces sièges est composé de magistrats pour enfants qui connaissent exclusivement des infractions visées à l'article 1 et commises par les mineurs.

Dans les limites du ressort territorial du tribunal et sur décision de son président, une chambre spécialisée peut avoir plusieurs sièges, pouvant siéger comme chambres itinérantes aux endroits et pour la durée qu'il détermine.

En cas de privilège de juridiction en matière personnelle, les chapitres V et VI de la présente loi organique ne sont pas applicables.

Article 20 :

Chaque chambre spécialisée est constituée d'autant de magistrats de carrière ou de magistrats auxiliaires qu'il est nécessaire, placés sous la présidence d'un des vice-présidents du tribunal de première instance ou des juridictions militaires.

Le Vice-président est chargé de l'organisation et de la répartition du service au sein de la Chambre spécialisée.

Les affectations des magistrats de carrière et la désignation des Présidents des Chambres Spécialisées des Tribunaux de première instance sont arrêtées par ordonnance du Président de la Cour Suprême, sur décision du collège du Président et des Vice-présidents de la Cour Suprême. Les magistrats de carrière sont choisis parmi ceux du Tribunal de première instance dont fait partie la Chambre spécialisée.

Les affectations des magistrats auxiliaires et la désignation du président de la Chambre Spécialisée des juridictions militaires sont arrêtées selon la procédure en vigueur devant ces juridictions.

Article 21 :

Le siège des Chambres spécialisées est composé de trois magistrats, dont le président est désigné par le Président de la Chambre.

Article 22 :

Les Officiers du Ministère Public près les chambres spécialisées des Tribunaux de première instance sont désignés par le Procureur général près la Cour d'Appel parmi ceux du Parquet de la République sur proposition du Procureur de la République. Ils sont dirigés par un premier substitut commissionné à cet effet.

Les Officiers du Ministère Public du Parquet général près la Cour d'Appel chargés des affaires portées au degré d'appel devant cette Cour sont désignés par le Procureur général près la Cour Suprême sur proposition du Procureur Général.

Le Procureur Général près la Cour Suprême assure la supervision et la direction générale des parquets de la République et d'Appel pour les matières relevant de la compétence des chambres spécialisées.

Article 23 :

Les Officiers du Ministère Public près la chambre spécialisée du Conseil de Guerre sont désignés et dirigés par l'Auditeur militaire.

L'Auditeur militaire général près la Cour Militaire désigne et dirige les officiers du Ministère Public chargés des affaires portées devant cette juridiction.

CHAPITRE VI : DES VOIES DE RECOURS

Article 24 :

Les jugements des chambres spécialisées sont susceptibles d'opposition et d'appel. Le délai d'appel ou d'opposition est de quinze jours.

Seul l'appel sur les questions de droit ou des erreurs de fait flagrantes est recevable.

Dans les trois mois au plus tard suivant le dépôt du dossier devant la juridiction d'appel, celle-ci statue sur pièces quant à la recevabilité du recours. Dans l'hypothèse où il est jugé recevable, la juridiction d'appel statue sur pièces quant au fond.

L'arrêt n'est susceptible d'aucun recours.

Les jugements avant dire droit ne sont pas susceptibles d'appel. Il en est de même des jugements rendus sur acceptation de la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité, sauf en matière d'intérêts civils.

Article 25 :

Par dérogation à l'article 24, dans le cas où la juridiction d'appel, saisie après un jugement d'acquiescement au premier degré, prononce la peine de mort, le condamné dispose d'un délai de quinze jours pour se pourvoir en cassation. La Cour de Cassation est compétente pour se prononcer sur le fond de l'affaire. Seul le pourvoi fondé sur des questions de droit ou des erreurs de fait flagrante est recevable.

Dans les trois mois au plus tard suivant le dépôt du dossier devant la Cour de Cassation, celle-ci statue sur pièces quant à la recevabilité du recours. Dans l'hypothèse où il est jugé recevable, la Cour statue sur pièces quant au fond. L'arrêt n'est susceptible d'aucun recours.

Article 26 :

Dans un délai de trois mois suivant le prononcé, le Procureur Général près la Cour Suprême peut, d'initiative mais dans le seul intérêt de la loi, se pourvoir en cassation contre toute décision en degré d'appel qui serait contraire à la loi.

CHAPITRE VII : DES DOMMAGES ET INTERETS

Article 27 :

Le Ministère Public représente, d'office ou sur demande, les intérêts civils des mineurs et autres incapables dépourvus de représentants légaux.

Article 28 :

Depuis la phase des enquêtes préliminaires jusqu'au jour du jugement définitif, le président de la chambre spécialisée du ressort, saisi par requête écrite de la partie lésée ou du Ministère Public, peut prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde des intérêts civils de la partie lésée.

Article 29 :

Les règles ordinaires relatives à la dénonciation, à la plainte et à l'action civile sont d'application.

Les victimes, agissant à titre individuel ou par des associations légalement constituées représentées par leur représentant légal ou par un représentant spécial qu'elles désignent conformément à leurs statuts, peuvent requérir la mise en mouvement de l'action publique par requête motivée transmise au Procureur de la République du ressort. La requête vaut constitution de partie civile. La partie civile est exemptée du paiement des frais de justice.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du dépôt de la requête, le Ministère Public n'a pas saisi la juridiction compétente, la partie civile peut la saisir par citation directe. Dans ce cas, la charge de la preuve incombe à la partie civile. La partie civile est exemptée du paiement des frais de justice.

La condamnation, au civil et au pénal, est susceptible d'appel, selon les modalités fixées à l'article 24. L'acte d'appel doit également être notifié au cité. La juridiction d'appel évoque de plein droit l'ensemble de l'affaire.

Article 30 :

La responsabilité pénale des personnes relevant de la catégorie 1 fixée à l'article 2 emporte la responsabilité civile conjointe et solidaire pour tous les dommages causés dans le pays par suite de leurs actes de participation criminelle, quel que soit le lieu de la commission des infractions.

Les personnes relevant des catégories 2, 3 ou 4 encourent la responsabilité civile pour les actes criminels qu'elles ont commis.

Sans préjudice des droits des victimes présentes ou représentées au procès, la juridiction saisie alloue des dommages et intérêts, sur requête du Ministère Public, en faveur des victimes non encore identifiées.

Article 31 :

La juridiction saisie de l'action civile se prononce sur les dommages et intérêts même si l'accusé est décédé en cours d'instance ou s'il a bénéficié d'une amnistie.

Article 32 :

Les dommages et intérêts alloués en faveur des victimes non encore identifiées sont versés dans un Fonds d'indemnisation des victimes dont la création et le fonctionnement sont régis par une loi particulière. Avant l'adoption de la loi portant création de ce Fonds, les dommages et intérêts alloués sont versés au compte bloqué ouvert à la Banque Nationale du Rwanda à cette fin par le

Ministre ayant les affaires sociales dans ses attributions et ce fonds ne pourra être affecté qu'après l'adoption de ladite loi.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 33 :

Le Ministère Public peut citer en justice les personnes qui n'ont pas de domicile ni de résidence connus au Rwanda ou qui se trouvent à l'extérieur du territoire, et contre lesquelles il existe des preuves concordantes ou des indices sérieux de culpabilité, qu'elles aient pu être ou non préalablement interrogées par le Ministère Public.

Article 34 :

Lorsque le prévenu n'a ni domicile ni résidence connus au Rwanda, le délai d'assignation est d'un mois. Une copie de l'exploit est affichée à la porte principale du tribunal où siège la chambre qui doit connaître de l'affaire.

Article 35 :

Les exceptions de connexité ou d'indivisibilité doivent être soulevées devant la juridiction saisie du fond qui les apprécie souverainement.

Les demandes en récusation et en prise à partie sont également portées devant la juridiction saisie.

L'incident ou la demande peut être joint au fond ou il peut y être statué par jugement sans recours.

Article 36 :

Les personnes poursuivies en application de la présente loi organique jouissent du droit de la défense reconnu à toute personne poursuivie en matière criminelle, et notamment le droit d'être défendues par le défenseur de leur choix, mais non aux frais de l'Etat.

Article 37 :

L'action publique et les peines relatives aux infractions constitutives de génocide ou des crimes contre l'humanité sont imprescriptibles.

Article 38 :

En attendant la publication de la loi générale sur le crime de génocide et les crimes contre l'humanité, quiconque commet, après le 31 décembre 1994, un des actes constitutifs de ces crimes, sera puni des peines prévues par le code pénal, et ne peut bénéficier des réductions de peines comme prévu par la présente loi.

Article 39 :

Sauf dispositions contraires à la présente loi organique, toutes les règles de droit, notamment celles contenues dans le code pénal, dans le code de procédure pénale et dans le code d'organisation et de compétence judiciaires, demeurent d'application.

Article 40 :

La présente loi organique est rédigée dans les trois langues officielles de la République Rwandaise, mais le texte original reste celui rédigé en kinyarwanda.

Article 41 :

La présente loi organique entre en vigueur le jour de sa publication au journal Officiel de la République Rwandaise.

Kigali, le 30/08/1996

REMERCIEMENTS

Ce deuxième Recueil de jurisprudence a été réalisé par Avocats Sans Frontières-Belgique sous l'égide du Département des Cours et Tribunaux de la Cour Suprême du Rwanda.

Œuvre collective, ce Recueil doit beaucoup à Madame Caroline Stainier et à Messieurs Hugo Jombwe Moudiki et Pierre Guillon, ainsi qu'à l'équipe de traducteurs et de juristes dont font partie Madame Valérie Nyirahabineza et Messieurs Grégoire Ntabangana, Védaste Kabasha et Albert Mugiraneza.

La réalisation de ce Recueil, sa publication, sa diffusion n'auraient pas été possibles sans l'appui financier de l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie, de la Commission Européenne, de la Coopération Belge (D.G.C.D.) et de la Coopération Néerlandaise.

Ces remerciements s'adressent enfin aux Barreaux d'Anvers, de Bruxelles et de Liège, qui soutiennent les activités d'ASF.

Sorti de presse en 2003
Dépôt légal : D/2003/9711/1
© ASF-B, 2003
ISBN 90-7321-01-2

Diffusion générale : ASF-B, rue Royale, 123, 1000 Bruxelles

Editeur responsable : Caroline Stainier

